

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

|                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois..... | 390 |
| 2. - Questions écrites (du n° 23351 au n° 23626 inclus)                                                      |     |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>                                                      | 394 |
| Premier ministre.....                                                                                        | 396 |
| Affaires étrangères.....                                                                                     | 396 |
| Affaires européennes.....                                                                                    | 396 |
| Agriculture et forêt.....                                                                                    | 396 |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....                                                               | 397 |
| Budget.....                                                                                                  | 398 |
| Collectivités territoriales.....                                                                             | 399 |
| Commerce et artisanat.....                                                                                   | 400 |
| Communication.....                                                                                           | 401 |
| Consommation.....                                                                                            | 401 |
| Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....                                                  | 401 |
| Défense.....                                                                                                 | 402 |
| Départements et territoires d'outre-mer.....                                                                 | 402 |
| Economie, finances et budget.....                                                                            | 402 |
| Education nationale, jeunesse et sports.....                                                                 | 404 |
| Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....                              | 410 |
| Équipement, logement, transports et mer.....                                                                 | 411 |
| Famille.....                                                                                                 | 413 |
| Fonction publique et réformes administratives.....                                                           | 413 |
| Formation professionnelle.....                                                                               | 414 |
| Francophonie.....                                                                                            | 414 |
| Handicapés et accidentés de la vie.....                                                                      | 414 |
| Industrie et aménagement du territoire.....                                                                  | 415 |
| Intérieur.....                                                                                               | 415 |
| Jeunesse et sports.....                                                                                      | 416 |
| Justice.....                                                                                                 | 416 |
| Logement.....                                                                                                | 418 |
| Mer.....                                                                                                     | 418 |
| Personnes âgées.....                                                                                         | 418 |
| Plan.....                                                                                                    | 419 |
| P. et T. et espace.....                                                                                      | 419 |
| Solidarité, santé et protection sociale.....                                                                 | 419 |
| Tourisme.....                                                                                                | 427 |
| Transports routiers et fluviaux.....                                                                         | 427 |
| Travail, emploi et formation professionnelle.....                                                            | 429 |

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|                                                                                   |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | <b>432</b> |
| Premier ministre.....                                                             | <b>434</b> |
| Aménagement du territoire et reconversions.....                                   | <b>434</b> |
| Budget.....                                                                       | <b>435</b> |
| Collectivités territoriales.....                                                  | <b>439</b> |
| Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....                       | <b>441</b> |
| Défense.....                                                                      | <b>442</b> |
| Economie, finances et budget.....                                                 | <b>442</b> |
| Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....   | <b>443</b> |
| Équipement, logement, transports et mer.....                                      | <b>447</b> |
| Fonction publique et réformes administratives.....                                | <b>448</b> |
| Formation professionnelle.....                                                    | <b>450</b> |
| Industrie et aménagement du territoire.....                                       | <b>452</b> |
| Intérieur.....                                                                    | <b>454</b> |
| Jeunesse et sports.....                                                           | <b>455</b> |
| Justice.....                                                                      | <b>456</b> |
| Mer.....                                                                          | <b>459</b> |
| Solidarité, santé et protection sociale.....                                      | <b>460</b> |
| Transports routiers et fluviaux.....                                              | <b>477</b> |
| Travail, emploi et formation professionnelle.....                                 | <b>478</b> |

**4. - Rectificatif..... 480**

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 47 A.N. (Q) du lundi 27 novembre 1989 (nos 20678 à 20981)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 20688 Jean-Marie Daillet ; 20837 Henri Bayard ; 20917 Léonce Deprez.

## ACTION HUMANITAIRE

N° 20863 Eric Dolige.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 20942 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 20943 Claude Bir-  
raux.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 20893 Bruno Bourg-Broc.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 20681 Pierre-Rémy Houssin ; 20692 Edouard Landrain ;  
20694 Dominique Baudis ; 20698 Alain Griotteray ; 20700 Phi-  
lippe Vasseur ; 20716 Jean-Pierre Baecumler ; 20726 Jean-Paul  
Chanteguet ; 20740 Martin Malvy ; 20758 Roland Nungesser ;  
20759 Didier Chouat ; 20760 Didier Chouat ; 20811 Gérard  
Bapt ; 20832 Pierre Lagorce ; 20836 Henri Bayard ; 20838 Henri  
Bayard ; 20851 Jean Kiffer ; 20854 Mme Bernadette Isaac-  
Sibille ; 20857 Mme Michèle Alliot-Marie ; 20861 Jean-Louis  
Debré ; 20862 Jean-Marie Demange ; 20903 Roland Vuillaume ;  
20904 Roland Vuillaume ; 20910 Arnaud Lepercq ; 20915 Henri  
Bayard ; 20944 Hubert Grimault ; 20945 Bruno Bourg-Broc ;  
20946 Jean de Gaulle ; 20947 Jean Proriol.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 20707 Jacques Limouzy.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 20724 Jean-Claude Boulard ; 20761 Roger Rinchet ;  
20762 Jean Gatel ; 20843 François d'Harcourt ; 20948 Michel  
Terrot ; 20949 Antoine Ruffenacht.

## BUDGET

Nos 20689 Jean-Yves Haby ; 20704 Jacques Godfrain ;  
20710 Jean-Louis Masson ; 20877 Dominique Baudis ;  
20886 Henri Bayard.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 20684 Alain Madelin ; 20734 Jean-Pierre Lapaire ;  
20751 Jean-Louis Masson ; 20752 Jean-Louis Masson ;  
20764 Roger Leron ; 20765 Roland Beix ; 20766 Robert Pujade ;  
20767 Jacques Floch ; 20768 Yves Dollo ; 20894 Bruno Bourg-  
Broc.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 20769 Jean Laurain ; 20770 Gérard Istace ; 20771 Domi-  
nique Dupilet ; 20772 Yves Dollo ; 20805 Loïc Bouvard ;  
20842 Jean-Yves Cozan ; 20852 Pierre Bachelet ; 20950 Pierre  
Mauger.

## COMMUNICATION

N° 20875 François Léotard.

## CONSOMMATION

Nos 20773 Christian Pierret ; 20858 Claude Barate.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 20845 Georges Mesmin.

## DÉFENSE

N° 20890 Léonce Deprez.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 20678 Bernard Pons ; 20905 Léon Vachet.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 20703 Pierre Bachelet ; 20719 Francisque Perrut ;  
20827 Francis Geng ; 20855 Jacques Rimbault ; 20909 Robert  
Pandraud.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 20701 René André ; 20702 Serge Charles ; 20714 Jean  
Auroux ; 20717 Jean-Pierre Balligand ; 20722 Jean-Michel Bou-  
cheron (Charente) ; 20727 Marcel Dehoux ; 20731 Marc Dolez ;  
20732 Joseph Gourmelon ; 20733 Pierre Lagorce ; 20781 Loïc  
Bouvard ; 20784 Henri Bayard ; 20785 André Delehedde ;  
20787 Michel Destot ; 20788 Robert Pujade ; 20792 Jean Lau-  
rain ; 20834 Michel Giraud ; 20835 Jacques Rimbaud ;  
20853 Michel Giraud ; 20860 Alain Cousin ; 20867 Bernard  
Pons ; 20881 Georges Mesmin ; 20882 Denis Jacquat ;  
20884 Emile Köhl ; 20911 Jean-Louis Debré ; 20912 Georges  
Colombier ; 20914 Denis Jacquat ; 20940 Mme Monique Papon ;  
20941 Dominique Baudis ; 20957 Francisque Perrut ; 20959 Jean  
Proriol.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 20685 François-Michel Gonnot ; 20828 Eric Dolige ;  
20856 Denis Jacquat ; 20873 Jean-Paul Fuchs ; 20960 Richard  
Cazenave.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 20736 Guy Lengagne ; 20737 Guy Lengagne ; 20739 Guy  
Malandain ; 20794 Edouard Landrain ; 20829 Charles Ehrmann ;  
20870 Jean-Luc Reitzer ; 20876 Jean-Marc Nesme ; 20913 Pierre  
Bachelet ; 20920 Philippe Vasseur ; 20921 Philippe Vasseur ;  
20922 Philippe Vasseur ; 20923 Philippe Vasseur ; 20924 Philippe  
Vasseur ; 20925 Philippe Vasseur ; 20926 Philippe Vasseur ;  
20927 Philippe Vasseur ; 20928 Philippe Vasseur ; 20929 Philippe  
Vasseur ; 20930 Philippe Vasseur ; 20931 Philippe Vasseur ;  
20932 Philippe Vasseur ; 20933 Philippe Vasseur ; 20934 Philippe  
Vasseur ; 20935 Philippe Vasseur ; 20936 Philippe Vasseur ;  
20937 Philippe Vasseur ; 20938 Philippe Vasseur ; 20961 Jean-  
Marc Nesme ; 20962 Georges Mesmin.

**FAMILLE**

Nos 20795 Jean-François Mancel ; 20901 Eric Raoult ; 20973 Denis Jacquat.

**FRANCOPHONIE**

N° 20899 Jacques Godfrain.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

Nos 20690 Robert Schwint ; 20691 Christian Spiller ; 20696 Dominique Baudis ; 20697 Dominique Baudis ; 20798 Michel Giraud ; 20799 Raymond Fomi ; 20963 Jean-Luc Reitzer ; 20964 Claude Barate ; 20981 Dominique Dupilet.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Nos 20709 Jean-Louis Masson ; 20729 Bernard Derosier ; 20874 François Léotard.

**INTÉRIEUR**

Nos 20680 Pierre-Rémy Houssin ; 20682 Eric Dolige ; 20712 Eric Raoult ; 20742 Jean Proveux ; 20748 Jean-Louis Masson ; 20753 Jean-Louis Masson ; 20754 Jean-Louis Masson ; 20800 Michel Terrot ; 20802 Francisque Perrut ; 20830 Mme Ségolène Royal ; 20833 Michel Destot ; 20871 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 20872 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 20887 Léonce Deprez ; 20889 Léonce Deprez ; 20965 Serge Charles ; 20966 Léonce Deprez.

**JEUNESSE ET SPORTS**

Nos 20745 Michel Charzat ; 20868 Eric Raoult.

**JUSTICE**

Nos 20679 Jean-Louis Masson ; 20718 Jean-Pierre Balligand ; 20750 Jean-Louis Masson ; 20840 Jean Charbonnel ; 20880 Edouard Frédéric-Dupont.

**LOGEMENT**

Nos 20683 Mme Martine Daugreilh ; 20686 Jean-Marie Daillet ; 20741 Marcel Mœœur ; 20891 Léonce Deprez ; 20896 Xavier Dugoin ; 20916 Léonce Deprez.

**PERSONNES ÂGÉES**

N° 20699 Philippe Vasseur.

**P. ET T. ET ESPACE**

N° 20897 Jacques Godfrain.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ  
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 20687 Jean-Marie Daillet ; 20705 François Grussenmeyer ; 20706 Mme Elisabeth Hubert ; 20708 Jean-Louis Masson ; 20713 Michel Terrot ; 20719 Dominique Dupilet ; 20720 Jean-Pierre Béquet ; 20723 Jean-Marie Bockel ; 20725 André Capet ; 20728 Jean-François Delahais ; 20743 Joseph Vidal ; 20808 Gilbert Le Bris ; 20809 André Clert ; 20810 Bernard Bardin ; 20813 Jean-Yves Cozan ; 20815 Francisque Perrut ; 20816 Francisque Perrut ; 20817 Arthur Paecht ; 20818 Alain Jonemann ; 20819 Philippe Vasseur ; 20820 François Léotard ; 20821 Pierre Bachelet ; 20822 Mme Elisabeth Hubert ; 20823 Mme Elisabeth Hubert ; 20824 Michel Terrot ; 20825 Léonce Deprez ; 20826 Paul-Louis Tenaillon ; 20841 Alain Lamassoure ; 20844 André Santini ; 20847 Maurice Adevah-Pœuf ; 20848 Etienne Pinte ; 20849 Etienne Pinte ; 20850 Etienne Pinte ; 20879 Claude Birraux ; 20885 Henri Bayard ; 20902 Eric Raoult ; 20918 Francisque Perrut ; 20919 Francisque Perrut ; 20939 Jean-Luc Reitzer ; 20968 Michel Terrot ; 20969 Claude Birraux ; 20970 Georges Mesmin ; 20971 Xavier Dugoin ; 20972 Xavier Dugoin ; 20974 Francisque Perrut ; 20975 Claude Barate ; 20976 Claude Barate ; 20977 Christian Bergelin ; 20978 René André ; 20979 Mme Suzanne Sauvaigo ; 20980 Francisque Perrut.

**TOURISME**

N° 20715 Jean-Pierre Baeumler.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

Nos 20730 Jean-Claude Dessein ; 20744 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 20831 Pierre Lagorce ; 20865 Jean-Louis Masson.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 20738 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 20864 Didier Julia ; 20878 Edouard Landrain ; 20895 Jean-Marie Demange.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Allot-Marle (Michèle) Mme : 23474, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Ansart (Gustave) : 23564, justice.  
 Attillo (Henri d') : 23454, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Aubert (Emmanuel) : 23480, francophonie.  
 Aubert (François d') : 23528, solidarité, santé et protection sociale ; 23620, solidarité, santé et protection sociale ; 23621, solidarité, santé et protection sociale ; 23622, solidarité, santé et protection sociale.

## B

Bachelet (Pierre) : 23522, justice.  
 Balduyck (Jean-Pierre) : 23500, solidarité, santé et protection sociale ; 23575, solidarité, santé et protection sociale.  
 Barate (Claude) : 23446, budget ; 23457, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23507, solidarité, santé et protection sociale.  
 Barnier (Michel) : 23362, justice.  
 Bayard (Henri) : 23580, agriculture et forêt ; 23606, justice.  
 Bequet (Jean-Pierre) : 23395, solidarité, santé et protection sociale ; 23468, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Bernard (Pierre) : 23396, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Birraux (Claude) : 23444, budget.  
 Blanc (Jacques) : 23598, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Bonnet (Alain) : 23390, équipement, logement, transports et mer ; 23505, solidarité, santé et protection sociale.  
 Borotra (Frank) : 23359, justice ; 23360, collectivités territoriales.  
 Bosson (Bernard) : 23392, économie, finances et budget.  
 Boucheron (Jean-Michel) Charente : 23455, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Boulard (Jean-Claude) : 23397, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23398, solidarité, santé et protection sociale.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 23481, postes, télécommunications et espace.  
 Bouvard (Loïc) : 23587, défense.  
 Briane (Jean) : 23530, solidarité, santé et protection sociale ; 23581, anciens combattants et victimes de guerre ; 23600, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23618, solidarité, santé et protection sociale ; 23623, solidarité, santé et protection sociale.  
 Brolssla (Louis de) : 23363, fonction publique et réformes administratives ; 23508, solidarité, santé et protection sociale.

## C

Capet (André) : 23469, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Carton (Bernard) : 23399, équipement, logement, transports et mer ; 23486, intérieur ; 23501, solidarité, santé et protection sociale.  
 Castor (Eile) : 23400, départements et territoires d'outre-mer ; 23401, départements et territoires d'outre-mer.  
 Cazenave (Richard) : 23353, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23384, économie, finances et budget ; 23535, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23536, solidarité, santé et protection sociale ; 23537, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23612, solidarité, santé et protection sociale ; 23626, transports routiers et fluviaux.  
 Chanfrault (Guy) : 23402, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Chanteguet (Jean-Paul) : 23470, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Charette (Hervé de) : 23529, solidarité, santé et protection sociale.  
 Charlé (Jean-Paul) : 23441, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Charles (Serge) : 23364, fonction publique et réformes administratives ; 23382, budget ; 23383, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Charroplin (Jean) : 23365, solidarité, santé et protection sociale ; 23366, solidarité, santé et protection sociale ; 23513, transports routiers et fluviaux.  
 Clément (Pascal) : 23559, équipement, logement, transports et mer ; 23599, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Clert (André) : 23403, solidarité, santé et protection sociale ; 23404, économie, finances et budget.  
 Colomblat (Georges) : 23608, personnes âgées.  
 Couve (Jean-Michel) : 23475, équipement, logement, transports et mer.  
 Cuq (Henri) : 23497, solidarité, santé et protection sociale.

## D

Dassault (Olivier) : 23578, affaires étrangères.  
 Daugreilh (Martine) : 23510, transports routiers et fluviaux.  
 Debré (Bernard) : 23354, solidarité, santé et protection sociale ; 23518, transports routiers et fluviaux.  
 Debré (Jean-Louis) : 23380, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23381, budget.  
 Delahals (Jean-François) : 23499, solidarité, santé et protection sociale.  
 Demange (Jean-Marie) : 23367, intérieur ; 23368, industrie et aménagement du territoire ; 23369, industrie et aménagement du territoire ; 23370, intérieur ; 23371, équipement, logement, transports et mer ; 23523, solidarité, santé et protection sociale.  
 Deniau (Jean-François) : 23492, solidarité, santé et protection sociale.  
 Deprez (Léonce) : 23532, logement ; 23533, intérieur ; 23534, solidarité, santé et protection sociale ; 23585, commerce et artisanat ; 23588, économie, finances et budget ; 23590, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23593, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23605, collectivités territoriales ; 23625, transports routiers et fluviaux.  
 Derosier (Bernard) : 23525, commerce et artisanat.  
 Desanlis (Jean) : 23393, solidarité, santé et protection sociale.  
 Destot (Michel) : 23405, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Dhinnin (Claude) : 23517, transports routiers et fluviaux.  
 Dolez (Marc) : 23394, transports routiers et fluviaux ; 23406, travail, emploi et formation professionnelle ; 23478, famille ; 23498, solidarité, santé et protection sociale.  
 Dollo (Yves) : 23407, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Doslière (René) : 23408, budget ; 23409, plan.  
 Dray (Julien) : 23410, économie, finances et budget ; 23411, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Drouin (René) : 23453, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23520, solidarité, santé et protection sociale ; 23526, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Dupilet (Dominique) : 23412, solidarité, santé et protection sociale.  
 Durand (Adrien) : 23358, intérieur.  
 Duroméa (André) : 23565, fonction publique et réformes administratives.  
 Durr (André) : 23379, solidarité, santé et protection sociale.

## E

Ehrmann (Charles) : 23471, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Emmanuelli (Henri) : 23416, équipement, logement, transports et mer.  
 Estève (Pierre) : 23413, justice ; 23414, solidarité, santé et protection sociale.

## F

Façon (Albert) : 23472, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Farran (Jacques) : 23443, budget ; 23458, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23476, équipement, logement, transports et mer ; 23495, solidarité, santé et protection sociale ; 23512, transports routiers et fluviaux.  
 Ferrand (Jean-Michel) : 23438, agriculture et forêt.  
 Foucher (Jean-Pierre) : 23485, intérieur.  
 Francaix (Michel) : 23467, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Frêche, (Georges) : 23417, équipement, logement, transports et mer.

## G

Gaillard (Claude) : 23436, affaires étrangères ; 23445, budget ; 23450, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23460, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23506, solidarité, santé et protection sociale.  
 Gateaud (Jean-Yves) : 23466, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23514, transports routiers et fluviaux.  
 Geng (François) : 23562, défense ; 23563, solidarité, santé et protection sociale.  
 Gengenwin (Germaln) : 23361, fonction publique et réformes administratives ; 23375, solidarité, santé et protection sociale ; 23435, affaires étrangères ; 23482, handicapés et accidentés de la vie ; 23487, jeunesse et sports ; 23490, solidarité, santé et protection sociale ; 23511, transports routiers et fluviaux.

Godfrain (Jacques) : 23538, économie, finances et budget ; 23539, budget ; 23540, francophonie ; 23609, solidarité, santé et protection sociale ; 23611, solidarité, santé et protection sociale.  
 Goldberg (Pierre) : 23566, solidarité, santé et protection sociale ; 23567, agriculture et forêt ; 23592, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23613, solidarité, santé et protection sociale ; 23624, transports routiers et fluviaux.  
 Gourmelon (Joseph) : 23418, intérieur ; 23419, économie, finances et budget.  
 Grimaud (Hubert) : 23376, solidarité, santé et protection sociale.  
 Griotteray (Alain) : 23574, équipement, logement, transports et mer ; 23596, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Grussenmeyer (François) : 23378, économie, finances et budget.  
 Guellec (Ambroise) : 23561, mer.

## H

Haby (Jean-Yves) : 23387, équipement, logement, transports et mer.  
 Hage (Georges) : 23568, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23569, handicapés et accidentés de la vie.  
 Harcourt (François d') : 23589, économie, finances et budget ; 23601, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Hermler (Guy) : 23614, solidarité, santé et protection sociale.  
 Hollande (François) : 23420, économie, finances et budget ; 23465, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23502, solidarité, santé et protection sociale.  
 Hunault (Xavier) : 23595, éducation nationale, jeunesse et sports.

## J

Jacquaint (Muguette) Mme : 23617, solidarité, santé et protection sociale.  
 Jacquat (Denis) : 23449, consommation ; 23452, économie, finances et budget ; 23473, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23491, solidarité, santé et protection sociale ; 23551, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23552, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23553, affaires étrangères ; 23554, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23555, tourisme ; 23556, Premier ministre ; 23557, transports routiers et fluviaux ; 23558, solidarité, santé et protection sociale ; 23576, défense ; 23586, communication ; 23591, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23607, logement.  
 Journet (Alain) : 23456, éducation nationale, jeunesse et sports.

## K

Kuchelda (Jean-Pierre) : 23479, formation professionnelle ; 23503, solidarité, santé et protection sociale.

## L

Lajoinie (André) : 23570, postes, télécommunications et espace.  
 Lamassoure (Alain) : 23603, intérieur ; 23610, solidarité, santé et protection sociale.  
 Le Drien (Jean-Yves) : 23421, justice.  
 Le Meur (Daniel) : 23582, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Lefort (Jean-Claude) : 23571, équipement, logement, transports et mer.  
 Legras (Philippe) : 23541, économie, finances et budget.  
 Lengagne (Guy) : 23422, équipement, logement, transports et mer.  
 Léotard (François) : 23527, affaires étrangères.  
 Lequiller (Pierre) : 23391, solidarité, santé et protection sociale ; 23493, solidarité, santé et protection sociale.  
 Léron (Roger) : 23423, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lestas (Roger) : 23357, intérieur.  
 Ligot (Maurice) : 23352, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Longuet (Gérard) : 23583, collectivités territoriales.

## M

Malandain (Guy) : 23424, équipement, logement, transports et mer ; 23425, logement.  
 Mancel (Jean-François) : 23542, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23543, économie, finances et budget ; 23544, solidarité, santé et protection sociale ; 23545, solidarité, santé et protection sociale.  
 Mandon (Thierry) : 23504, solidarité, santé et protection sociale.  
 Marchais (Georges) : 23572, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Masson (Jean-Louis) : 23377, économie, finances et budget ; 23496, solidarité, santé et protection sociale ; 23546, justice ; 23602, famille.  
 Meixandeu (Louis) : 23415, francophonie.  
 Micaux (Pierre) : 23389, agriculture et forêt ; 23484, logement.  
 Michel (Jean-Pierre) : 23464, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23515, transports routiers et fluviaux.  
 Migaud (Didier) : 23426, solidarité, santé et protection sociale.  
 Millet (Gilbert) : 23615, solidarité, santé et protection sociale.  
 Miossec (Charles) : 23547, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Mitterrand (Gilbert) : 23427, éducation nationale, jeunesse et sports.

## N

Nayral (Bernard) : 23577, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Noir (Michel) : 23372, solidarité, santé et protection sociale ; 23594, éducation nationale, jeunesse et sports.

## P

Paecht (Arthur) : 23573, économie, finances et budget ; 23579, affaires étrangères ; 23584, collectivités territoriales.  
 Pandraud (Robert) : 23373, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23494, solidarité, santé et protection sociale.  
 Papon (Monique) Mme : 23437, agriculture et forêt ; 23440, anciens combattants et victimes de guerre ; 23451, défense ; 23459, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23489, solidarité, santé et protection sociale.  
 Pasquini (Pierre) : 23374, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Pelchat (Michel) : 23448, commerce et artisanat.  
 Pierna (Louis) : 23616, solidarité, santé et protection sociale.  
 Pinte (Etienne) : 23548, justice ; 23549, collectivités territoriales.  
 Poujade (Robert) : 23356, intérieur.  
 Pourchon (Maurice) : 23428, commerce et artisanat ; 23429, commerce et artisanat ; 23430, commerce et artisanat ; 23431, commerce et artisanat ; 23432, budget.

## Q

Queyranne (Jean-Jack) : 23433, solidarité, santé et protection sociale ; 23463, éducation nationale, jeunesse et sports.

## R

Reymann (Marc) : 23385, intérieur ; 23386, intérieur ; 23442, anciens combattants et victimes de guerre ; 23516, transports routiers et fluviaux ; 23524, affaires européennes.  
 Rigaud (Jean) : 23531, solidarité, santé et protection sociale ; 23619, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rodet (Alain) : 23521, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rossinot (André) : 23597, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Royal (Ségolène) Mme : 23434, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23439, agriculture et forêt ; 23462, éducation nationale, jeunesse et sports.

## S

Sainte-Marie (Michel) : 23447, budget ; 23483, handicapés et accidentés de la vie ; 23519, transports routiers et fluviaux.  
 Seitzinger (Jean) : 23388, communication.

## T

Tenaillon (Paul-Louis) : 23488, postes, télécommunications et espace.  
 Thien Ah Koon (André) : 23351, justice ; 23355, justice ; 23550, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23604, intérieur.

## V

Vachet (Léon) : 23477, équipement, logement, transports et mer.  
 Vasseur (Philippe) : 23560, budget.  
 Vidal (Joseph) : 23461, éducation nationale, jeunesse et sports.

## W

Wacheux (Marcel) : 23509, solidarité, santé et protection sociale.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Tourisme et loisirs (stations thermales)*

23556. - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du thermalisme, domaine qui relève de la compétence de plusieurs départements ministériels différents. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que cet état de fait ne soit pas préjudiciable à ce secteur qui, en 1993, devra faire face à la concurrence des autres pays de la Communauté européenne.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

23435. - 29 janvier 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes des porteurs de titres russes. Concernant la France, les négociations visant à aboutir à des propositions de règlement de la dette n'ont jamais abouti. Or, le 15 juillet 1986, un accord, portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes, a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'obtenir une indemnisation raisonnable en faveur des porteurs de titres russes.

### *Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)*

23436. - 29 janvier 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le projet de commémoration du centenaire d'Ho Chi Minh que l'U.N.E.S.C.O. projette d'organiser à Paris. Cette manifestation, si elle devait effectivement se dérouler, apparaîtrait comme un outrage à l'honneur de notre pays et des anciens combattants d'Indochine. Il lui demande d'intervenir et de faire connaître les mesures que le Gouvernement français entend arrêter afin d'empêcher le déroulement de ces cérémonies.

### *Politique extérieure (Algérie)*

23527. - 29 janvier 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la récente décision du Gouvernement algérien de refuser tout le courrier français affranchi par le timbre « Hommage aux harkis soldats de la France ». Cette décision unilatérale porte atteinte à la dignité de notre pays qui, lui, laisse libre accès à la correspondance algérienne, quels que soient les sujets des timbres qui l'affranchissent. C'est pourquoi il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin que soit respectée la réciprocité entre les deux pays et pour s'opposer à une pression que la France ne peut accepter.

### *Politique extérieure (Algérie)*

23553. - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le refus du Gouvernement algérien d'acheminer tout courrier français affranchi avec la vignette « Hommage aux harkis, soldats de la France », alors que notre pays quant à lui accepte toute correspondance algérienne quel que soit le sujet du timbre qui y est apposé. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des autorités de ce pays, afin de s'opposer à cette censure inacceptable qui porte atteinte à la dignité de la France.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

23578. - 29 janvier 1990. - **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des porteurs français d'emprunts russes contractés avant la révolution de 1917. Ces personnes qui sont au nombre de 500 000 environ n'ont toujours reçu aucune indemnisation. Or, les porteurs britanniques ont bénéficié d'un remboursement de leurs titres en 1986. Par ailleurs, la situation politique actuelle et le fait que l'Union soviétique a eu recours ces dernières années aux marchés de capitaux occidentaux, et notamment français, devraient permettre d'envisager enfin une progression de ce dossier. Il relève, en outre, que le Gouvernement français a indiqué de manière constante que ce dossier restait toujours ouvert à ses yeux. Il demande donc au Gouvernement les mesures et les dispositions qu'il entend prendre - et à quelle échéance - pour que les porteurs français d'emprunts russes soient rétablis dans leurs droits.

### *Politique extérieure (Tunisie)*

23579. - 29 janvier 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les grandes difficultés que rencontrent aujourd'hui les 2 800 familles françaises propriétaires de biens immobiliers en Tunisie. Il lui rappelle qu'en février 1984 un accord était signé entre la France et la Tunisie concernant le sort des biens immobiliers détenus par des nationaux français dans la région de Bizerte ; le 11 mars 1989, un nouvel accord étendait la solution ainsi retenue à l'ensemble du territoire tunisien. Il lui indique que ce dernier accord a prévu que les biens immobiliers français à caractère social ou professionnel (soit 95 p. 100 d'entre eux) ne pourront être vendus d'ici à 1993 qu'à l'Etat tunisien pour un prix fixé sur celui de 1955, majoré d'un coefficient moyen de 2,5, le produit de cette vente pouvant en principe être ensuite transféré en toute liberté vers la France. Il lui demande s'il n'estime pas que cet accord lèse gravement les intérêts de nos nationaux en bradant leurs possessions pour un prix très inférieur à celui du marché local et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour indemniser les victimes de ce qui peut être considéré comme une véritable spoliation.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Politiques communautaires (télévision)*

23524. - 29 janvier 1990. - **M. Marc Reyman** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la création prochaine d'un groupement européen d'intérêt économique en matière de télévision à haute définition qui aurait reçu l'accord de la commission européenne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches que le gouvernement français compte entreprendre rapidement afin que le siège de ce G.E.I.E. de télévision à haute définition regroupant les industriels, les chaînes de télévision et les producteurs de programmes pour la télévision et le cinéma soit implanté à Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 17767 Charles Paccou.

### *Energie (énergies nouvelles)*

23389. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'une nouvelle organisation de la filière betterave-alcool, qui garantisse une transparence du marché de l'alcool, et

la détermination du partage de la recette sur des critères objectifs. En matière de diversification, les planteurs de betteraves s'élèvent contre l'importation en franchise de douane et, avec des prélèvements réduits, de mélasse en provenance de pays tiers (extérieurs à la C.E.E.) utilisée en agro-industrie pour des productions destinées aux consommateurs européens. En ce qui concerne l'éthanol, soucieux d'ajouter à leurs productions un maximum de plus-value, les planteurs français attendent du conseil des ministres des Douze qu'il apporte rapidement au cadre réglementaire proposé par la commission de Bruxelles en matière de jachère énergétique les modifications nécessaires pour permettre une production d'éthanol à partir de betteraves, tout en éliminant l'obligation de jachère nue corrélative. Enfin, les planteurs français souhaitent que l'usage de l'E.T.E.E. (éthyle tertio butyle éther), comme additif de carburants, bénéficie d'une exonération partielle de la T.I.P.P. (taxe intérieure sur les produits pétroliers) permettant de rendre ce produit français utilisable pour la carburation. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de la France de prendre dès maintenant les mesures qui sont de sa compétence pour que soient étudiés ces différents aspects et que soit données à la filière betterave-alcool française toutes ses chances à l'intérieur de la C.E.E.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**23437.** - 29 janvier 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nouveau régime des aides à l'installation relatif aux prêts et dotations aux jeunes agriculteurs, instauré par le décret du 23 février 1988. Du fait des restrictions apportées par les circulaires et les réponses au cas par cas du ministère, les jeunes agriculteurs et notamment ceux de Loire-Atlantique, ne peuvent bénéficier de la D.J.A. et du J.A. alors même qu'il est prouvé que le revenu exigé par le décret sera atteint et qu'ils remplissent les conditions. Pour les jeunes qui entrent comme associés dans une société existante (comme les G.A.E.C.), le ministère exige que lors de l'installation il y ait modification du système de production et création d'un revenu supplémentaire d'au moins 60 p. 100 du revenu de référence national. Or dans la pratique, ces modifications sont soit inutiles, soit exécutées avant l'installation du jeune. Les exigences nouvelles qui empêchent les installations semblent ne pas correspondre à l'idée de création d'emplois supplémentaires. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour aider réellement les jeunes agriculteurs à s'installer et modifier en conséquence les dispositions du décret précité.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**23438.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inadaptation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties aux besoins du monde rural, tant à ceux des communes qu'à ceux des exploitants agricoles. Il lui signale que dans le contexte actuel envisageant la suppression de cette taxe ne signifie pas nier les besoins qu'ont les communes rurales d'un financement par l'impôt direct, mais au contraire souligner l'urgence de la modernisation du système fiscal local, la solidité des finances locales dépendant d'un système d'imposition assez souple pour l'adapter à chaque économie rurale. Or l'unanimité s'est faite depuis longtemps sur le vieillissement de cet impôt en raison, d'une part, des estimations trop anciennes des valeurs locatives cadastrales et, d'autre part, de son poids excessivement élevé par rapport aux autres pays de la C.E.E., qui constitue dans le cadre de la politique agricole commune appelée à s'intensifier d'année en année un facteur de distorsion de concurrence qui pourrait être irréversible. Le maintien de cette taxe en l'état est ainsi en totale contradiction avec l'effort de modernisation des exploitations agricoles réalisé au travers des réformes de financement et de rationalisation foncière. Si la loi de finances rectificative 88-1193 du 29 décembre 1988 a pu remédier à certains effets négatifs de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, elle est loin d'avoir assaini durablement la situation fiscale d'un grand nombre d'exploitations. La bonne santé de ces exploitations se traduisant immédiatement sur la gestion communale, il est nécessaire que soit laissée aux collectivités territoriales la possibilité de s'administrer librement et de pouvoir rapprocher le calcul de l'impôt des bénéfices réellement dégagés par le contribuable. Il lui rappelle que la modernisation de la fiscalité locale et la conquête de l'autonomie financière des collectivités territoriales constitue un des grands objectifs de la décentralisation, qu'au moment où l'on envisage de freiner la croissance de la D.G.E., il ne semble pas opportun de laisser les communes avec un appareil fiscal inadapté. En conséquence, il lui demande s'il entend envisager une réforme du mode d'imposition de la taxe foncière sur le pro-

priété non bâties afin de remplacer cette taxe désuète, à la fois pénalisante et improductive, par un mécanisme nouveau d'imposition.

#### *Elevage (bovins)*

**23439.** - 29 janvier 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la limite actuelle d'attribution de la prime de la vache allaitante aux troupeaux mixtes dont la référence laitière ne dépasse pas 60 000 litres par an. De nombreux jeunes agriculteurs, suite à l'instauration des quotas, ont été conduits à développer un troupeau mixte en réorientant une partie de leur cheptel vers la production de viande, tout en conservant une référence laitière supérieure à 60 000 litres. Par exemple, dans les Deux-Sèvres, les troupeaux mixtes avec des références laitières supérieures sont très fréquents. C'est pourquoi, elle lui demande de faire étudier la généralisation de la prime à l'ensemble des éleveurs de troupeaux mixtes, afin de limiter les effets pénalisants des quotas et d'encourager le développement de la vache allaitante.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : services extérieurs)*

**23567.** - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité du maintien de l'antenne départementale de la protection des végétaux dans l'Allier. Depuis sa création en 1983, l'antenne du service de protection des végétaux de l'Allier installée au lycée agricole de Moulins-Neuville a apporté une contribution importante à l'agriculture du département de l'Allier en renforçant notamment les actions relevant de la protection des cultures. Après une première réduction d'effectif en 1988 due à une mise en disponibilité non remplacée, le départ du dernier agent du service remet en cause le sort de l'antenne. Il lui demande de prendre des dispositions pour le maintien de l'antenne et le remplacement immédiat de l'agent déplacé.

#### *Elevage (bovins)*

**23580.** - 29 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'attribution de la prime à la vache allaitante pour les éleveurs de troupeaux mixtes. Il serait en effet question que la Commission de Bruxelles étende le bénéfice de cette prime aux éleveurs de troupeaux mixtes dont les livraisons laitières sont inférieures à 60 000 litres par an. Il lui demande de bien vouloir préciser si une décision a été prise à ce sujet.

### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18509 Suzanne Sauvaigo (Mme).

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)*

**23383.** - 29 janvier 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des ascendants de harkis morts pour la France, qui sont restés en Algérie le plus souvent sans ressources et dans l'ignorance de leurs droits. Il lui demande de lui faire savoir si ces personnes peuvent encore prétendre à une pension d'ascendant de mort pour la France. Dans l'affirmative, il souhaite que lui soient précisées les formalités nécessaires à l'obtention de cette pension et dans la négative les textes justifiant le refus.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**23440.** - 29 janvier 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des caractères au service du travail obligatoire. Malgré la circulaire interne (O.N. n° 3390) de l'Office national des anciens combattants qui devait faciliter l'instruction des dossiers de demande de cartes de réfractaires, les intéressés n'ont toujours pas obtenu les mêmes droits que d'autres ressortissants européens, tels l'obtention d'une

pension d'ancien combattant ou le droit de souscrire à la mutuelle des anciens combattants. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre à leur égard.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

23441. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Paul Charlé expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les remarques qui viennent de lui être faites par plusieurs associations d'anciens combattants, concernant la réforme du rapport constant. Les intéressés considèrent que cette réforme sera préjudiciable, car le fait de n'augmenter que quelques catégories n'aura pratiquement aucune répercussion sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du droit de pension. Ils constatent également que les primes et indemnités n'entreront pas dans le calcul de l'indice servant de base à l'augmentation du point, à l'exception de la prime de croissance dont une partie seulement sera prise en considération, et que les modifications relatives à l'attribution des suffixes vont défavoriser les blessés et malades de guerre qui, avec l'âge, sont victimes de nouvelles infirmités en relation avec leurs blessures et maladies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ces remarques et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

23442. - 29 janvier 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la déclaration commune de l'U.F.A.C. et de l'U.N.C. - U.N.C.A.F.N. relative à la réforme du rapport constant préjudiciable aux anciens combattants et victimes de guerre et qui n'aura aucune répercussion positive sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du point de pension. Il lui demande de bien vouloir rapporter cette réforme en tenant compte des propositions faites par les parlementaires dans le cadre du débat sur le projet de budget de l'Etat pour 1990 et de l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

23581. - 29 janvier 1990. - M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre après les récents débats sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir éclairer la représentation nationale sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme du rapport constant. Il lui demande de veiller à ce que cette réforme ne se traduise pas en fait par une déception des anciens combattants et victimes de guerre, notamment en ce qui concerne l'évaluation future de la valeur du point de pension. De même, il demande que pour les blessés et malades de guerre les modifications à intervenir tiennent compte des nouvelles et éventuelles infirmités dont pourraient être atteints ces anciens combattants, et qui sont en relation avec les blessures et maladies résultant de leurs états de service.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

23582. - 29 janvier 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le cas des orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs. Compte tenu de la dégradation de la situation sociale, la reconnaissance de la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C. à ces catégories de victimes de guerre est une urgence. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

## BUDGET

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

23381. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la taxe professionnelle. Son calcul

pour les entrepreneurs agricoles et les transporteurs routiers est basé sur la valeur d'achat du matériel, ce qui peut être normal pour le matériel l'année où il est acheté. Or ce matériel se dévalue rapidement. Il lui demande s'il ne serait donc pas normal que le calcul de la taxe professionnelle tienne compte de la dévaluation du matériel chaque année.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

23382. - 29 janvier 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la répartition des impôts entre un fermier et un propriétaire. Dans le département du Nord, un arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 stipule, conformément à l'article 854 du code rural, que le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire. Le preneur a, à sa charge, les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux. A cet effet, il doit payer au bailleur : 1° une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à 1/5° ; 2° la moitié des frais de chambre d'agriculture, tels qu'ils sont fixés par l'article 1504 du code général des impôts ; 3° la totalité des taxes versées au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles, telles qu'elles sont fixées par l'article 1603 du Code général des impôts. Bon nombre de personnes, notamment de propriétaires de terres agricoles, estiment que cet arrêté préfectoral a mis en place un système fiscal dont ils jugent la répartition entre bailleur et propriétaire anormale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que sur les mesures qu'il entend prendre pour aboutir à un plus juste équilibre.

*Collectivités locales (finances locales)*

23408. - 29 janvier 1990. - M. René Dosièr signale à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, depuis 1978, le compte d'avance aux collectivités locales connaît chaque année un déficit moyen de 3 milliards de francs, soit un solde cumulé, pour ces onze dernières années, de près de 34 milliards de francs. Compte tenu de la faiblesse quasi générale des taux moyens de recouvrement des impôts locaux, en particulier la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, longuement analysée dans le dernier rapport du conseil des impôts, et de la dégradation lente, mais régulière, des taux de recouvrement des impôts dus au titre des années précédentes, ce déficit ne peut que s'accroître à nouveau. Il s'interroge, dans ces conditions, sur les motifs qui conduisent à présenter ce compte en équilibre dans la loi de finances initiale, et sur les mesures envisagées : a) pour réduire, voire supprimer, le déficit annuel ; b) pour annuler le cumul des déficits antérieurs dont il est manifeste que la plus grande partie ne sera pas recouvrée.

*Chambres consulaires  
(chambres de commerce et d'industrie)*

23432. - 29 janvier 1990. - M. Maurice Pourchon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui indiquer année par année, département par département : 1° le montant de l'impôt additionnel à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) perçu de 1980 à 1989 par les C.C.I. ; 2° par comparaison le montant de la part de la taxe professionnelle perçu par les collectivités ces mêmes années.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

23443. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les graves problèmes rencontrés par les entreprises de transports sanitaires privées. Il apparaît en effet que l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. du fait de l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires et l'assujettissement à la taxe sur les salaires entraînent un surcoût pour les entre-

prises concernées qui risque de compromettre le devenir de certaines d'entre elles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les indispensables mesures de compensation qu'il envisage de prendre.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**23444.** - 29 janvier 1990. - Comme l'a reconnu le ministre chargé du budget au Sénat le 24 novembre dernier, l'exonération de la T.V.A. prévue à l'article 22 du projet de loi de finances pour 1990 comporte des contreparties : l'impossibilité de récupérer la T.V.A. sur les achats de biens et de services et l'obligation d'acquitter la taxe sur les salaires, contreparties qui représentent un coût important pour les entreprises d'ambulance. A ce propos, M. Claude Birraux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les mesures qu'il a prises conformément aux engagements du Gouvernement afin d'éviter cette augmentation des charges fiscales lors de la première année de mise en place du nouveau système.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**23445.** - 29 janvier 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des ex-personnels de direction des collèges bénéficiaires d'une pension de retraite avant la promulgation des décrets n° 88-342 du 11 avril 1988. N'ayant pu bénéficier d'aucun des avantages accordés par ce nouveau statut des personnels de direction, les chefs d'établissements dont l'échelle de rémunération avait été établie en correspondance avec celle des personnels enseignants n'ont pas davantage bénéficié, en septembre 1989, d'une revalorisation de leurs indices de base, au motif qu'ils n'étaient pas enseignants *stricto sensu*. Les retraités des personnels de direction des collèges ont, de ce fait, été doublement pénalisés, ce qui provoque leur légitime indignation, eu égard notamment au peu de considération dont ils sont l'objet, après avoir pourtant servi, avec force abnégation pendant de longues années, l'éducation nationale et les jeunes générations. Il demande donc les mesures qu'il entend proposer et faire adopter afin de remédier à une situation qui porte préjudice à des retraités particulièrement dépités et inquiets de voir le sort qui leur est réservé.

#### *Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

**23446.** - 28 janvier 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le montant des prêts de consolidation accordés aux rapatriés. Il lui demande s'il lui est possible d'en obtenir la situation exacte à savoir le nombre de dossiers déposés au titre des Codepra, le montant moyen de prêt de consolidation demandé par dossier et le montant total sur toute la France des prêts de consolidation.

#### *T.V.A. (taux)*

**23447.** - 29 janvier 1990. - M. Michel Sainte-Marie demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il n'envisage pas une exonération ou, à défaut, une baisse au taux réduit de 5,5 p. 100 de la T.V.A. prélevée sur les appareils médicaux (fauteuils roulants, élévateurs, etc.) nécessaires aux handicapés.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**23539.** - 29 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions prévues par une instruction du 10 septembre 1985 de la direction générale des impôts (4C-7-85) relative à la déduction des charges financières dans les entreprises individuelles. En effet, dans ces entreprises, « suivant une jurisprudence et une doctrine constantes, si le solde du compte

de l'exploitant est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais financiers correspondant aux découverts ou emprunts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise », et ne sont en conséquence pas admis en déduction du bénéfice de l'exercice. Ce principe ne paraît pas discutable sur le fond, mais les modalités de réintégration de ces charges financières sont complexes et paraissent préjudiciables aux entreprises sur deux points en particulier. Tout d'abord, parmi les charges financières non déductibles figurent les intérêts d'emprunts quelle que soit leur affectation, y compris ceux contractés pour l'acquisition d'éléments d'actif de l'entreprise et quelle que soit leur date de réalisation. Une première distorsion est donc créée entre les modes de financement des éléments d'actif en privilégiant l'acquisition en crédit-bail. La deuxième consiste à obliger ces entreprises à retenir les intérêts d'emprunts, même ceux contractés avant l'apparition de la situation débitrice du compte de l'exploitant. Ensuite, dans le calcul du solde du compte de l'exploitant, le résultat de l'exercice n'est retenu uniquement qu'à la date de clôture de l'exercice. Il ne peut donc pas être réparti, par exemple, par parts mensuelles sur la période couverte par l'exercice, ce qui correspondrait mieux à la réalité de sa réalisation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qui précèdent.

#### *Enregistrement et timbre (partages)*

**23560.** - 29 janvier 1990. - M. Philippe Vasseur après avoir rappelé, d'une part, qu'en l'état actuel de la doctrine administrative (rép. min. : *Journal officiel*, Débat Sénat, 8 janvier 1982, p. 24) le partage des biens indivis entre époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts n'est pas assimilé à un partage de communauté conjugale en sorte que l'impôt de mutation à titre onéreux est exigible sur la soule ou sur le prix en cas de cession de droit indivis mais, d'autre part, qu'en application de l'article 1576 du code civil le règlement en nature de la créance de participation intervenant entre époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre et qu'en conséquence le transfert est soumis au droit de partage de 1 p. 100 prévu par l'article 748 du code général des impôts, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui confirmer que le règlement en nature de la créance de participation effectué par attribution de droits indivis sur un bien n'étant pas compris dans le patrimoine originaire des époux et leur appartenant indivisément est soumis au droit de partage de 1 p. 100 au moins à concurrence du montant de la créance de participation, le surplus étant soumis, le cas échéant, au droit de mutation à titre onéreux.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

**23360.** - 29 janvier 1990. - M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées par les collectivités qui veulent intégrer les agents de service dans le cadre d'emplois des agents d'entretien conformément à l'article 13 du décret n° 89-1227 du 17 avril 1989. Les conditions de classement fixées par ce décret et précisées par une circulaire du 25 septembre 1989 - à savoir intégration à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent grade lorsque l'intégration ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son grade antérieur - aboutissent à créer des situations très inégalitaires pour les agents classés au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> échelon de l'échelle 1, qui se retrouvent tous au 1<sup>er</sup> échelon du groupe 3. Soit deux exemples d'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 1990 : 1<sup>o</sup> un agent recruté le 1<sup>er</sup> février 1989 détient au 1<sup>er</sup> janvier 1990, onze mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon (IB 209). Il sera intégré au 1<sup>er</sup> échelon (IB 220) du grade d'agent d'entretien avec conservation de son ancienneté, soit onze mois. Il pourra donc passer au 2<sup>e</sup> échelon à l'ancienneté minimum le 1<sup>er</sup> août 1990 ; 2<sup>o</sup> un agent recruté le 1<sup>er</sup> décembre 1988 classé au 2<sup>e</sup> échelon (IB 220) le 1<sup>er</sup> décembre 1989 détient au 1<sup>er</sup> janvier 1990 un mois d'ancienneté. Il sera intégré au 1<sup>er</sup> échelon (IB 220) avec conservation de son ancienneté, soit un mois. Il passera au 2<sup>e</sup> échelon à l'ancienneté minimum le 1<sup>er</sup> juin 1991. Dans ces conditions d'in-

tégration, un agent entré en fonctions plus tardivement (deux mois plus tard) dépasse de dix mois sur le plan de l'avancement celui qui est entré plus tôt en fonctions. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'égalité de traitement entre les agents concernés.

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

23549. - 29 janvier 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées par les collectivités qui veulent intégrer les agents de service dans le cadre d'emplois des agents d'entretien conformément à l'article 13 du décret n° 89-1227 du 17 avril 1989. Il lui signale que les conditions de classement fixées par ce décret et précisées par une circulaire du 25 septembre 1989 aboutiront à créer des situations très inégalitaires pour les agents classés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons de l'échelle 1 qui se retrouvent tous au 1<sup>er</sup> échelon du groupe 3, l'intégration à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent grade lorsque l'intégration ne procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans le grade antérieur. Deux exemples d'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 1990 illustrent cette iniquité : 1<sup>o</sup> un agent recruté le 1<sup>er</sup> février 1989 détenant, au 1<sup>er</sup> janvier 1990, onze mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon (IB 209), sera réintégré au 1<sup>er</sup> échelon (B 220) du grade d'agent d'entretien avec conservation de son ancienneté, soit onze mois, et il pourra donc passer au 2<sup>e</sup> échelon à l'ancienneté minimum le 1<sup>er</sup> août 1990 ; 2<sup>o</sup> en revanche, un agent recruté le 1<sup>er</sup> décembre 1988, classé au 2<sup>e</sup> échelon (IB 220) le 1<sup>er</sup> décembre 1989, détenant au 1<sup>er</sup> janvier 1990 un mois d'ancienneté, sera intégré au 1<sup>er</sup> échelon (IB 20) avec conservation de son ancienneté, soit un mois, et passera au 2<sup>e</sup> échelon à l'ancienneté minimum le 1<sup>er</sup> juin 1991. Dans ces conditions d'intégration, un agent entré en fonctions plus tardivement (deux mois plus tard) dépasse de dix mois sur le plan de l'avancement, celui qui est entré plus tôt en fonctions. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'égalité de traitement entre les agents concernés.

#### *Communes (finances locales)*

23583. - 29 janvier 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le double financement scolaire assuré par les communes. De graves problèmes financiers se posent pour les petites communes, et notamment les communes rurales quand celles-ci financent leur propre école et les écoles voisines fréquentées par ses propres habitants. D'autant que dans certains cas les dépenses par tête sont plus élevées dans les communes voisines que dans la commune d'origine. Il lui demande s'il envisage de moduler face aux difficultés financières la participation de la commune aux écoles voisines.

#### *Fonction publique territoriale (recrutement)*

23584. - 29 janvier 1990. - M. Arthur Paecht s'inquiète du vide juridique résultant de deux arrêts du Conseil d'Etat du 27 octobre 1989 annulant les articles 19 (3<sup>e</sup>), 4<sup>e</sup> et 96 du décret n° 87-1099 et les articles 34 et 39 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des cadres d'emplois des administrateurs et attachés territoriaux. Ces articles fixaient notamment les modalités transitoires de recrutement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints pour l'année 1988. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, quelles suites il entend réserver à cette décision, qui est extrêmement préjudiciable à de nombreux agents recrutés en application des dispositions annulées.

#### *Communes (maires et adjoints)*

23605. - 29 janvier 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser l'état actuel de publication « du guide concernant les obligations des maires »

dont il avait indiqué que, très conscient de l'intérêt qui s'attache ce que les maires disposent dans les meilleurs délais d'un document de référence qui soit à la fois incontestable et très précis, il entendait « faire le nécessaire pour que la parution intervienne dans les premiers mois de 1990 » (*Journal officiel*, Sénat, 30 novembre 1989).

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Formation professionnelle (établissements : Auvergne)*

23428. - 29 janvier 1990. - M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les centres de formation animés par les chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne. Il lui demande de lui communiquer : 1<sup>o</sup> les sommes consacrées par chacune des C.C.I. à la formation professionnelle ; 2<sup>o</sup> les aides de l'Etat versées à chaque C.C.I. au titre de la formation professionnelle ; 3<sup>o</sup> les aides des régions versées à chaque C.C.I. au titre de la formation professionnelle ; 4<sup>o</sup> les types de formation par niveau assurée par ces C.C.I. ; 5<sup>o</sup> le nombre de stagiaires par niveau de formation qui sont passés par ces stages ; 6<sup>o</sup> le nombre de stagiaires qui ont obtenu un emploi à l'issue de leur formation, et ceci pour les années 1984 à 1989.

#### *Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)*

23429. - 29 janvier 1990. - M. Maurice Pourchon souhaite que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, lui communique sous forme de tableau le montant des budgets des chambres de commerce et d'industrie de France métropolitaine en dépenses et en recettes depuis 1974 et leur évolution en pourcentage.

#### *Chambres consulaires (chambres de métiers)*

23430. - 29 janvier 1990. - M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les chambres des métiers. Il lui demande de lui communiquer année par année, département par département, le montant de la taxe pour frais des chambres des métiers perçu de 1980 à 1989.

#### *Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)*

23431. - 29 janvier 1990. - M. Maurice Pourchon souhaite que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, lui communique sous forme de tableau le volume des budgets avec les grands chapitres des recettes et les grands chapitres des dépenses de l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie de France métropolitaine pour les années 1980 à 1989.

#### *Commerce et artisanat (métiers d'art)*

23448. - 29 janvier 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la place que devraient occuper dans l'économie française les artisans d'art. Il souligne la nécessité d'assurer à ces professionnels des revenus acceptables et suffisamment attrayants pour les jeunes en formation. Il lui fait remarquer qu'actuellement, en raison d'une T.V.A. inadaptée, des charges sociales lourdes et de la rigidité financière qui frappent les artisans d'art, des mesures d'adaptation seraient nécessaires. Il lui demande quelles propositions il compte faire au Parlement afin de rétablir une certaine justice fiscale.

*Presse (personnel)*

23525. - 29 janvier 1990. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des dépositaires vendeurs de journaux de la région Nord-Pas-de-Calais. Ces travailleurs indépendants connaissent actuellement une situation professionnelle délicate due aux augmentations importantes de charges sociales supportées en 1989, ainsi qu'aux conditions de travail imposées par certains éditeurs nordistes. Par conséquent, le syndicat des agents de vente de la presse du Nord-Pas-de-Calais sollicite l'élaboration d'un statut des dépositaires de journaux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre en faveur de cette catégorie de travailleurs, qui aspirent à une reconnaissance effective de leur outil de travail.

*Taxis (chauffeurs)*

23585. - 29 janvier 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude sur la formation professionnelle des artisans-taxi, entreprise dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par son ministère, étude annoncée il y a quelques mois (J.O., Sénat, 23 novembre 1989, page 1940).

**COMMUNICATION***Télévision (F.R. 3 : Lorraine)*

23388. - 29 janvier 1990. - M. Jean Seiltlinger demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de lui indiquer les dates, lieux et durées, ainsi que les thèmes des reportages télévisés effectués par F.R. 3 Nancy-Metz dans l'arrondissement de Sarreguemines au cours de l'année 1989.

*Audiovisuel (S.F.P.)*

23586. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le déficit de la Société française de production (S.F.P.) qui s'élève à environ 285 millions de francs pour 1989. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation extrêmement préjudiciable pour le bon fonctionnement de cette entreprise.

**CONSUMMATION***Consommation (informations et protection des consommateurs)*

23449. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la quasi-généralisation de l'utilisation de caisses à lecture optique de codes-barres dans les moyennes et grandes surfaces. Si ce procédé a l'avantage d'accélérer le rythme de passage aux caisses des clients et de simplifier la gestion des magasins, il présente néanmoins des inconvénients. L'étiquetage en clair des prix sur les produits étant remplacé par le système du code-barre, le consommateur n'a plus possibilité de vérifier que le prix enregistré par l'ordinateur était bien celui indiqué sur la console où se trouvait l'article, d'où l'existence révélée par une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une marge d'erreur pouvant atteindre 5 p. 100 entre les deux prix. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'éviter que le progrès dans ce domaine soit réalisé aux dépens du consommateur.

**CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE***Patrimoine (archéologie)*

23450. - 29 janvier 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le profond mécontentement manifesté par les contractuels de l'archéologie, qui souhaitent vivement être associés aux négociations relatives au projet de réforme de leur statut. Alors même que la politique gouvernementale met l'accent en 1990 sur le développement de l'archéologie, il est pour le moins surprenant de constater que la situation professionnelle des acteurs de terrain, les contractuels non statutaires, reste d'une extrême précarité (embauche au coup par coup, sous forme de contrat à durée déterminée, au rythme irrégulier des chantiers, dont la taille reste très variable ; chômage saisonnier, etc.). Il demande donc que ces personnels, qui effectuent bien souvent un travail remarquable et de qualité, soient consultés dans le cadre du projet de réforme du patrimoine actuellement en cours d'élaboration, afin d'obtenir un statut permettant leur intégration au sein même de la sous-direction de l'archéologie.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)*

23550. - 29 janvier 1990. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait que les chaînes publiques de télévision exploitées à la Réunion par la société R.F.O. diffusent régulièrement des messages publicitaires concernant la distribution. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 7 du décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 modifié et à l'avis n° 87-14 émis le 26 août 1987 par la Commission nationale de la communication et des libertés, à laquelle s'est substitué en 1989 le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la réglementation relative à la diffusion télévisée de messages publicitaires n'est pas entièrement appliquée actuellement dans le département de la Réunion.

*Patrimoine (archéologie)*

23568. - 29 janvier 1990. - M. Georges Hoge demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de tenir compte rapidement du vif mécontentement des personnels qui font la réputation de l'archéologie nationale. En effet, ceux-ci savent que les projets du ministère concernant la réorganisation de l'archéologie de sauvetage feraient chuter l'emploi pourtant déjà précaire des archéologues, de 1 200 contractuels actuellement à environ 200. Ils condamnent avec raison ce renoncement de l'Etat à assurer ses responsabilités en matière de connaissance, d'information de l'histoire des peuples qui ont fait la France. Abandonner cette mission d'intérêt général aux grandes sociétés chargées de faire des travaux, dans un minimum de temps et d'investissements, c'est prendre en effet des risques majeurs de destructions irréparables de notre patrimoine. En conséquence, il lui demande de négocier avec les organisations représentatives des archéologues un nouveau projet définissant dans le cadre du service public les missions d'une archéologie conciliant les impératifs de la recherche et la diffusion des résultats auprès du public.

*Spectacles (théâtre)*

23572. - 29 janvier 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des théâtres régis selon la convention du spectacle signée par le Syndicat et par les différentes organisations syndicales. Le personnel y est associatif et ne peut être assimilé aux personnels communaux. Pour respecter les accords salariaux, ces théâtres sont obligés d'appliquer le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 concernant l'attribution d'une prime exceptionnelle de croissance d'un montant de 1 200 francs par employé. Pour insuffisante qu'elle soit, cette somme est nécessaire pour compenser si peu que ce soit la perte de pouvoir d'achat des salaires. Mais le budget des théâtres ne leur permet pas de faire face à une telle dépense. Une subvention exceptionnelle attribuée par l'Etat est donc indispensable. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

## DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

**23451.** - 29 janvier 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution de la prime exceptionnelle de croissance aux personnels civils et militaires du ministère de la défense. Le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 a fait bénéficier de cette prime les personnels civils et militaires rétribués mensuellement. En sont donc exclus les personnels employés sur la base d'un taux horaire, alors qu'ils exercent les mêmes tâches et œuvrent pour le même objectif. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'égalité entre tous les personnels au regard de la prime de croissance.

*Coopérants (service national)*

**23562.** - 29 janvier 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés qui effectuent un service national au titre de la coopération. Une rumeur dans le milieu étudiant propage l'idée d'une réduction sensible du contingent de ce type d'appelés. Face à l'évolution des pays de l'Europe orientale, il se demande si le Gouvernement français ne pourrait pas utiliser ces jeunes diplômés pour étoffer son personnel dans les ambassades concernées. Ainsi, les entreprises et les collectivités locales, qui souhaitent entreprendre des actions dans ces pays, trouveront une assistance encore plus efficace auprès des ambassades françaises. Il lui demande si cette rumeur a quelques fondements. Et si non comment il envisage cette possibilité d'envoyer des coopérants dans ces pays.

*Service national (objecteurs de conscience)*

**23576.** - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des objecteurs de conscience remplissant leurs obligations de service national auprès de l'administration civile ou d'un organisme à vocation sociale ou humanitaire. Il lui demande si des études ont été menées dans ce domaine, et dans l'affirmative quels en sont les résultats en terme d'efficacité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**23587.** - 29 janvier 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité enregistrée entre les traitements de fonctionnaires de la police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. Depuis l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite, un décrochage s'est opéré au détriment des retraités de la gendarmerie. En effet, cette intégration est échelonnée sur dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour les fonctionnaires de la police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 par les militaires de la gendarmerie nationale. De ce fait, la parité qui existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 est rompue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998, ce qui constitue une injustice pour les gendarmes retraités. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette inégalité.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : domaine public et domaine privé)*

**23400.** - 29 janvier 1990. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend faire procéder aux consultations des collectivités territoriales devant anticiper le décret qui sera pris en Conseil d'Etat, pour fixer les modalités d'application du chapitre III modifié du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat portant dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : assainissement)*

**23401.** - 29 janvier 1990. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés croissantes que connaissent les collectivités de Guyane et, en particulier, la commune de Rémire-Montjoly

durant la saison des pluies. Il indique que l'inadaptation du réseau d'assainissement aux nouvelles contraintes urbaines de l'île de Cayenne en pleine mutation crée des difficultés qui certes peuvent être résolues par des mesures immédiates tant sur le plan administratif que technique, mais surtout au niveau financier. Il souligne que pour assurer un entretien régulier des équipements réalisés grâce au soutien des collectivités départementales et régionales des moyens importants doivent être mis en place pour faire acte notamment à une végétation généreuse favorisée par le climat et la topographie du pays. Il lui rappelle les termes du décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui prévoit, notamment en son article 1<sup>er</sup>, que les différents collecteurs du réseau d'assainissement font partie du patrimoine de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend en faire application au niveau de la Guyane pour que l'île de Cayenne puisse obtenir l'aide indispensable à un entretien régulier de son réseau d'assainissement.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**23377.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'une personne qui doit un impôt sur le revenu inférieur au seuil de 380 francs est dispensée de son paiement. Par ailleurs, de nombreux avantages sont attachés à la non-imposition (redevance télé, taxe d'habitation, cotisations sur les retraites, etc.). Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui indique si ces avantages s'appliquent dès lors qu'aucun impôt sur le revenu n'est exigé ou, au contraire, uniquement si l'impôt calculé est nul.

*Frontaliers (politique et réglementation : Alsace)*

**23378.** - 29 janvier 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des régions frontalières comme l'Alsace à la veille de l'ouverture des frontières au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la mission qui vient d'être engagée par son ministère sur les zones frontalières à l'heure de l'Acte unique européen, en particulier sur le plan économique et fiscal au regard des travailleurs frontaliers alsaciens qui s'expatrient quotidiennement en République fédérale d'Allemagne et des entreprises alsaciennes à la recherche d'une main-d'œuvre qualifiée déficitaire.

*Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)*

**23384.** - 29 janvier 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation et le devenir des agents comptables d'université. Ces agents ont en effet la particularité d'assumer en tant que comptables publics de multiples opérations et contrôles mais, en outre, de remplir dans la plupart des universités les fonctions de chef des services financiers. A cela il faut ajouter que ces agents exercent leurs fonctions sous leur entière responsabilité personnelle dont chacun sait qu'elle est tout à fait exorbitante des règles habituelles en vigueur dans la fonction publique. Aujourd'hui les agents comptables d'université sont inquiets. Depuis que le décret du 14 juin 1969 a été abrogé par le décret du 22 janvier 1985 de graves incertitudes pèsent sur leur statut. A ce jour, ce vide juridique n'a pas été comblé alors même que cette fonction créée en 1970 appelle un réexamen d'ensemble urgent. D'autre part, la rémunération et la situation de carrière faites aux agents comptables des universités restent largement en deçà de la lourdeur des tâches et des responsabilités qui leur incombent. Par conséquent, face à ces nombreuses incertitudes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux agents comptables des universités un avenir qui soit, sur le plan statutaire et pécuniaire, conforme à leur attente et à leur mérite.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**23392.** - 29 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 30 septembre 1988 et qui se trou-

vent exclues du bénéfice d'exonération des résultats pour les entreprises nouvelles. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur de ces créateurs d'entreprises qui se trouvent ainsi pénalisés.

#### *Communes (finances locales)*

**23404.** - 29 janvier 1990. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, et notamment à propos de la quotité maximale pouvant être garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt, ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnement accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts. Il demande si les foyers de jeunes travailleurs, d'une part, et les centres d'aide par le travail, d'autre part, peuvent être considérés comme des « organismes ou œuvres d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire (...) » au sens de l'article 238 bis du code général des impôts et si, par suite, ils peuvent bénéficier des dispositions dérogatoires de la loi d'amélioration de la décentralisation.

#### *Imprimerie (Imprimerie nationale)*

**23410.** - 29 janvier 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulière des ouvriers d'Etat de l'imprimerie nationale, établissement placé sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et du budget. En effet, ceux-ci n'ont pas été bénéficiaires de la prime de croissance quand bien même le budget annexe de l'imprimerie nationale dégage un excédent de 50 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il compte modifier le texte du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 qui a introduit une discrimination entre le corps des ouvriers d'Etat de l'imprimerie nationale et les autres fonctionnaires dépendant du ministère de l'économie, des finances et du budget.

#### *Épargne (épargne logement)*

**23419.** - 29 janvier 1990. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est possible aux détenteurs d'un plan d'épargne logement d'en acquérir un autre à la suite d'une donation-partage. A cet effet, il lui rappelle qu'il est possible d'en recueillir un ou plusieurs par succession. La même possibilité devrait donc exister, la donation-partage ayant le caractère d'un acte constituant un règlement successoral anticipé.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)*

**23420.** - 29 janvier 1990. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'urgente nécessité de doter chaque centre des impôts des moyens informatiques adaptés à leurs tâches, soit au minimum d'un micro-ordinateur et d'un logiciel de calcul. Les besoins des services vont en effet s'accroître dès lors qu'en application de l'article 101-1 de la loi de finances pour 1990 l'administration fiscale est désormais tenue d'indiquer automatiquement aux contribuables le montant des droits et pénalités résultant des redressements qui leur sont notifiés à la suite d'une vérification de comptabilité ou d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle. Cette mesure, qui va permettre une meilleure information des contribuables, nécessite une adaptation des moyens mis à la disposition des centres locaux des impôts, lesquels ne disposent à ce jour d'aucun outil informatique. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

#### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

**23452.** - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, en ce qui concerne l'essence sans plomb. 95 p. 100 des usagers de la route déclarent avoir eu connaissance

de ce nouveau carburant, mais ils sont 32 p. 100 à ignorer qu'il en existe différentes qualités. Ainsi, 91 p. 100 des automobilistes français n'ont jamais mis d'essence sans plomb dans leur véhicule. Il lui demande, à l'heure où l'on se soucie de plus en plus de questions ayant trait à l'environnement, les mesures qu'elle envisage de prendre afin de mieux informer ces consommateurs.

#### *Assurances (contrats)*

**23538.** - 29 janvier 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les jeunes étudiants, locataires de chambres et de studios indépendants, et tenus par la loi de s'assurer contre les risques dont ils doivent répondre à ce titre. En fait sinon en droit et en l'état actuel du marché de l'assurance, les intéressés ne peuvent en effet y parvenir qu'en souscrivant des contrats d'assurance multi-risques dont l'objet déborde largement le cadre de cette assurance obligatoire. Il en est ainsi lorsqu'ils doivent également assurer contre le vol, sur la base d'un forfait imposé, un mobilier sans valeur ou se prémunir contre la survenance d'autres événements censés représenter pour eux un risque patrimonial (chute d'avion ou choc d'un véhicule à moteur, par exemple). Cela étant, il lui demande s'il n'estime pas que le respect du principe de la liberté contractuelle exigerait, à tout le moins, de mieux distinguer ce qui ressortit à l'assurance obligatoire de ce qui relève de la responsabilité de chacun, à peine de voir les charges d'assurance atteindre rapidement un poids exorbitant dans le budget des particuliers.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

**23541.** - 29 janvier 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le décret n° 89-842 du 16 novembre 1989 qui porte attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur du personnel des collectivités locales par transposition des dispositions du décret n° 89-603 du 25 octobre 1989 allouant cette prime au personnel civil et militaire de l'Etat. Cette prime, bien qu'insuffisante, est amplement méritée. Cependant, il lui demande s'il envisage, pour éviter des difficultés budgétaires aux collectivités locales, d'assurer une contrepartie financière, cette prime n'ayant pu, bien entendu, faire l'objet d'une imputation budgétaire au titre de l'année 1989.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**23543.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions d'une récente directive européenne qui conduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, à exonérer de la T.V.A. les transports sanitaires, avec comme corollaire l'assujettissement des entreprises concernées à la taxe sur les salaires. Les conséquences de cette décision se traduisent par un surcoût que des études sérieuses chiffrent à 6,02 p. 100 ce qui risque, d'une part, de mettre un certain nombre d'entreprises de transports sanitaires dans une situation particulièrement difficile, voire désastreuse pour certaines d'entre elles et, d'autre part, de conduire plus ou moins rapidement à des augmentations de dépenses significatives pour les usagers des transports sanitaires et donc pour la sécurité sociale et les autres régimes de protection sociale. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'engager le plus tôt possible avec les représentants des professions concernées, une réflexion approfondie qui est seule de nature à permettre de conduire rapidement à la prise de décisions indispensables.

#### *Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

**23573.** - 29 janvier 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des rapatriés. Il lui indique ainsi que la suspension automatique des poursuites qu'avait organisée la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, au profit des rapatriés ayant demandé un prêt de consolidation, a été limitée au 31 décembre 1989. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les personnes concernées continuent de bénéficier de plein droit de la suspension des poursuites engagées contre elles. Il lui demande également s'il envisage de conférer aux titres d'indemnisation des rapatriés un caractère insaisissable et de prévoir au profit de ces derniers une remise de l'ensemble des dettes en cours.

*Epargne (politique de l'épargne)*

**23588.** - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui confirmer s'il entend bien maintenir le système actuel des plans d'épargne-logement, contrairement aux informations qui circulent tendant à proposer la disparition d'un système qui a pourtant fait ses preuves pour favoriser le développement du logement et singulièrement de l'accession à la propriété.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**23589.** - 29 janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'application des dispositions de la dix-huitième directive européenne qui prévoient une exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Cette mesure, qui vise essentiellement les ambulanciers, a deux conséquences, d'une part, elle empêche toute récupération de T.V.A. par les sociétés de ce secteur et, d'autre part, ces mêmes sociétés seront assujetties à la taxe sur les salaires. Ces deux modifications sont génératrices d'un accroissement sensible des coûts que les professionnels, au terme d'études d'experts fiscalistes, fixent à 6,02 p. 100. Afin de pallier cette augmentation des coûts, ils souhaiteraient que les pouvoirs publics envisagent en concertation avec eux les mesures idoines. Il lui demande de lui indiquer les propositions qui ont été faites aux professionnels et les mesures qui seront arrêtées.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 19207 Jacques Mahéas.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**23352.** - 29 janvier 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'attribution de la prime de croissance de 1 200 francs. Les enseignants privés, qui sont assimilés à la fonction publique, en ont bénéficié, mais il n'en a pas été de même pour les enseignants privés retraités qui n'ont pas touché cette prime de croissance. Cette discrimination, injuste et sans fondement, n'a pas de raison d'être. Il lui demande donc que les enseignants privés retraités puissent bénéficier eux aussi de la prime de croissance comme les enseignants privés en activité.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

**23373.** - 29 janvier 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il n'estime pas que la représentation nationale aurait besoin le plus rapidement possible d'avoir connaissance de son plan concernant les universités. Il souhaiterait connaître : 1° le montant du financement dégagé ; 2° pour chaque université : a) la répartition des opérations ; b) les crédits prévus pour chacune d'entre elles ; c) leur importance en surface, et ceci : a) pour le plan d'urgence ; b) pour la programmation à deux ans ; c) pour la programmation à cinq ans.

*Enseignement : personnel  
(enseignants français à l'étranger)*

**23374.** - 29 janvier 1989. - **M. Pierre Pasquali** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 31 du 7 septembre dernier a publié la note de service n° 89-247 du 24 juillet 1989 indiquant les conditions dans lesquelles les candidats à un poste dans les territoires d'outre-mer Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année scolaire 1990-1991, doivent déposer leur candidature. Le même *B.O.E.N.* a diffusé la note de service n° 89-249 du 25 juillet 1989 ayant pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste à l'étranger pour l'une des rentrées scolaires de l'année 1990 (hémisphère Sud : mars 1990 ; hémisphère Nord : septembre 1990). L'une et l'autre de ces deux notes de service, si elles indiquent les pays

éventuellement demandeurs d'enseignants de toutes catégories, ne donnent aucune information aux candidats sur le poste pouvant être offert. De même, aucune information n'est donnée quant aux rémunérations des enseignants susceptibles de servir dans ces différents pays (montant des rémunérations par catégorie d'enseignants par rapport aux rémunérations qu'ils perçoivent en France). Ces lacunes sont évidemment regrettables. En ce qui concerne la seconde de ces notes, il serait utile de savoir quels postes peuvent être vacants au titre : 1° des établissements français ou des établissements culturels français ; 2° de la coopération ; 3° des postes non implantés dans un établissement scolaire ; 4° des postes en écoles européennes. Sans doute ces informations ne peuvent-elles pas être données avec une précision absolue un certain nombre de mois à l'avance ; il n'en demeure pas moins qu'au moment de la publication des notes certains éléments sont déjà connus. Il lui demande, en conséquence, pour que les candidatures soient présentées en connaissance de cause, que les informations connues soient diffusées le plus tôt possible. Il souhaiterait également que soient fournis les renseignements sur les rémunérations dont il est fait précédemment état. Ces informations fournies pour une part d'entre elles par le ministère des affaires étrangères et celui de la coopération et du développement pourraient être regroupées par le ministère de l'éducation nationale et portées à la connaissance des enseignants par la voie du *B.O.E.N.*

*Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

**23380.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles sont ses intentions concernant l'avenir des maîtres auxiliaires en formation continue. Le Gouvernement envisage-t-il de titulariser les maîtres auxiliaires sur poste payé en formation continue et dans l'affirmative dans quelles perspectives ?

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**23396.** - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences du décret n° 89-825 du *Journal officiel* du 9 novembre 1989 qui confirme le non-versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux instituteurs remplaçants et nommés sur un poste à l'année. Ce décret pénalise les instituteurs nommés à l'année et crée une disparité dans le corps des remplaçants. L'indemnité de déplacement étant versée aux instituteurs assurant des remplacements ponctuels, cette mesure ne peut qu'inciter ces fonctionnaires de l'éducation à éviter tout remplacement à l'année. Elle risque de démobiliser le personnel enseignant au moment où l'éducation et la lutte contre l'échec scolaire est une priorité nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour effacer cette disparité qui pénalise les instituteurs remplaçants qui, bien que nommés à l'année, doivent assumer la charge pécuniaire de leurs déplacements.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

**23397.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation et les demandes des professeurs de collèges et de lycées préparant des diplômes de troisième cycle ou des thèses de doctorat. En effet, depuis quelques années, le nombre de ces enseignants du second degré poursuivant des études doctorales et ayant une activité de recherche scientifique a sensiblement augmenté. Liée souvent à l'origine au faible niveau de création de postes dans l'enseignement supérieur, l'existence d'enseignants des collèges et lycées poursuivant des activités de recherche s'explique par la volonté de ces personnels d'accéder au supérieur ; elle permet bien évidemment de valoriser dans son ensemble l'enseignement secondaire. Cependant, l'activité de recherche de ces personnels se révèle souvent très difficile, compte tenu notamment de l'éloignement des centres universitaires, la difficulté à organiser les emplois du temps ou des contraintes administratives existantes. L'importance du dispositif de rénovation de l'enseignement public et de revalorisation de la fonction enseignante devrait normalement conduire à prendre en compte cette activité commune à de nombreux enseignants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées permettant de reconnaître une activité de recherche aux enseignants du second degré et de valoriser celle-ci.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**23405.** - 29 janvier 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le système de répartition des moyens en personnel des collèges. En effet, le taux d'encadrement des élèves H/E (heures d'enseignement/nombre d'élèves) ne semble plus tenir compte des différences de public scolaire entre les secteurs. Les critères d'évaluation des besoins sont ainsi établis en fonction des classes et des matières enseignées, mais non du contexte social du collège. Une démarche pédagogique individualisée et adaptée au milieu social ne s'en trouve pas facilitée. Il lui demande donc si le système de répartition ne devrait pas prendre en considération le secteur dans lequel est implanté un établissement, ce qui permettrait d'améliorer l'égalité de l'accès à la formation des élèves.

*Enseignement secondaire (C.A.P.)*

**23407.** - 29 janvier 1990. - **M. Yves Dollot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle maritime, lorsqu'il s'agit de se voir reconnaître l'équivalence avec les C.A.P. délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Ce C.A.P. ne figure pas, en effet, sur la liste prévue à l'arrêté du 17 juin 1980 modifié. Par contre, interrogé sur le même sujet, le ministre délégué chargé de la mer indique que le C.A.P.M. est reconnu équivalent des C.A.P. délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Les textes qui ont institué le C.A.P.M. et en ont fixé les conditions d'obtention, qu'il s'agisse du déroulement de la scolarité ou des programmes d'études, ont reçu l'agrément du ministère de l'éducation nationale : décret n° 67-308 du 31 mars 1967 et arrêté n° 2427/GM 3 du 20 mars 1977 ; un arrêté du 5 février 1960 (J.O. du 15 février 1960) précise au 10° de l'article 2 qu'est admis en équivalence du C.A.P. « tout brevet ou certificat de spécialité délivré par la marine marchande ». Il attire donc son attention sur le préjudice subi, par exemple, par certains agents de collectivités locales dont l'avancement est bloqué faute de concordance entre les textes sur la reconnaissance du C.A.P.M. ancien régime. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement (médecine scolaire)*

**23411.** - 29 janvier 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réalité de la médecine préventive du travail pour les personnels de l'éducation nationale. Lors de la discussion budgétaire, son collègue du ministère des affaires sociales avait accepté, outre une augmentation des dépenses de médecine scolaire, que la tutelle de la médecine scolaire soit dorénavant assurée par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce transfert sera réalisé et comment il compte organiser la médecine préventive afin que l'ensemble des catégories de personnels puissent en bénéficier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

**23427.** - 29 janvier 1990. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de lycée professionnel. Il lui rappelle que les personnels retraités, et plus précisément les professeurs de 1<sup>er</sup> grade, ne bénéficient d'aucune mesure de revalorisation. Il souligne l'inquiétude des professeurs de 1<sup>er</sup> grade qui craignent de partir à la retraite sans avoir été promus dans le corps de professeurs de deuxième grade. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces professeurs de lycée professionnel.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**23434.** - 29 janvier 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières que rencontrent les étudiants redoublants ou changeant d'orientation. Actuellement, ceux-ci ne peuvent pas être bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur. Cette réglementation pénalise injustement de nombreux étudiants surtout issus de milieux modestes, qui sont le plus frappés par l'échec souvent dû

à une mauvaise orientation, par manque d'information, et qui sont pénalisés dès lors qu'ils ont la volonté de redoubler dans une nouvelle filière. Ainsi, par exemple, un jeune homme qui, à l'issue de la terminale, n'avait pas pu entrer à l'U.R.E.P.S. s'est inscrit en médecine pour ne pas perdre une année. A l'issue de son année de médecine, il est accepté à l'U.R.E.P.S. et peut enfin suivre les études qui correspondent à son projet personnel, mais comme cette réorientation est assimilée à un redoublement, et bien qu'issu d'un milieu modeste, il a perdu son droit aux bourses. C'est pourquoi elle lui demande de revoir l'état actuel de la réglementation et, en particulier, de dégager les moyens financiers pour permettre aux étudiants d'origine modeste de conserver le droit aux bourses d'enseignement supérieur en cas de réorientation.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**23453.** - 29 janvier 1990. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des P.E.G.C. intégrés dans le corps de personnels de direction. En effet, le décret du 11 avril 1988 a réformé le statut du personnel de direction d'établissements du second degré. Ce statut prévoit l'intégration des personnes en place, en fonction de leur corps d'origine. Les conditions d'avancement deviennent tributaires d'une clause de mobilité. Or qu'en est-il des personnes qui sont restées fidèles à un établissement, surtout en zone d'éducation prioritaire, et ayant presque atteint l'âge de la retraite ? Cette clause de mobilité est pénalisante pour cette catégorie de fonctionnaires. En outre, un chef d'établissement issu du corps des P.E.G.C. n'est intégré, d'après le nouveau statut, dans le corps des personnels de direction qu'en 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> classe. Ne faisant plus partie des P.E.G.C., il ne pourra bénéficier des nouvelles conditions de cette catégorie, n'ayant pas été muté une fois dans sa carrière, il ne pourra accéder à la 2<sup>e</sup> classe du corps des chefs d'établissement. De plus, le déroulement de carrière des P.E.G.C. leur permettant d'accéder à hors-classe, ceux-ci se verront davantage rémunérés que le principal adjoint ayant exercé dix-huit ans dans le même établissement. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

**23454.** - 29 janvier 1990. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels actifs et retraités de lycées professionnels, en ce qui concerne la revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ont été prises. Or, ces mesures suscitent l'inquiétude, d'une part des P.L.P. 1 qui craignent, en particulier, un étalement trop long dans le temps des transformations les concernant, et, d'autre part, le mécontentement des retraités qui seraient exclus de toute mesure de revalorisation. Ces personnels demandent que des mesures soient prises pour intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, pour faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 et que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions sont envisagées afin de répondre aux préoccupations de cette catégorie d'enseignants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

**23455.** - 29 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions qu'il a menées en mai-juin 1989 et des conclusions qu'il a prises, il a annoncé nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1<sup>er</sup> grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2<sup>e</sup> grade). Mais aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 n'a été prise. Les mesures concernant les actifs sont : 1° l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ; 2° le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3° des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4° des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces dispositions génèrent un profond mécontentement : 1° parmi les retraités exclus de toute

mesure de revalorisation : 2° parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

23456. - 29 janvier 1990. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin et des conclusions prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs de 1<sup>er</sup> grade) et P.L.P. 2 (professeurs de 2<sup>e</sup> grade) ont été annoncées, mais aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1° l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2° le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau P.L.P. 2 ; 3° des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, et parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan. Il lui demande quelles mesures sont envisagées : 1° pour le plus rapidement possible, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2° faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 1.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

23457. - 29 janvier 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1<sup>er</sup> grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2<sup>e</sup> grade) ont été prises mais aucune concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1° l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2° le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3° des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4° des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1° parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le plus rapidement possible, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2° faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; 3° pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

23458. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leurs fonctions. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 et des décisions prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1<sup>er</sup> grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2<sup>e</sup> grade) ont été annoncées, mais aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 n'a été prise. Ils ont été de fait exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures concernant les actifs sont relatives : à l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; au recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; à des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1

en P.L.P. 2 ; à des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement tant parmi les retraités que parmi les P.L.P. 1 qui craignent en particulier un étalement trop long dans le temps de ces transformations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que les futurs retraités partent en retraite comme P.L.P. 2, et pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

23459. - 29 janvier 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des personnels actifs et retraités des lycées professionnels, qui demandent la revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées au printemps 1989, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ont été prises, soulevant des inquiétudes parmi les premiers qui craignent un étalement trop long dans le temps des améliorations les concernant et, d'autre part, l'amertume des retraités exclus de toute mesure de revalorisation. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'intégrer le plus rapidement possible tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 pour qu'ils partent en retraite avec ce grade, et afin d'étendre la revalorisation prévue aux actuels retraités P.L.P. 1.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

23460. - 29 janvier 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1<sup>er</sup> grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2<sup>e</sup> grade) ont été annoncées mais les retraités P.L.P. 1 ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation et parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 et faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2, pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

23461. - 29 janvier 1990. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures prises en faveur des personnels d'éducation, conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) qui ne les satisfont pas pleinement. En effet, l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fera en cinq ans alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage en trois ans. Tous les C.P.E. vont pouvoir bénéficier dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration du déroulement de carrière : 1° les uns accéderont à la hors classe ; 2° les autres, âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dès la rentrée 1989. Quant aux C.E., et en particulier à plus de 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent ou dépassent les cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. Les C.E. souhaiteraient se voir faciliter l'entrée dans le corps des C.P.E. L'ensemble des personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) émet le vœu de bénéficier de la même indemnité que les P.E.G.C. Il lui demande quelles ont les mesures qu'il envisage de prendre concernant ces catégories de personnel de l'éducation nationale.

*Bourses d'étude (bourses d'enseignement supérieur)*

**23462.** - 29 janvier 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières liées au paiement trimestriel des bourses de l'enseignement supérieur. Une mensualisation permettrait aux étudiants boursiers de gérer plus facilement leur budget, en régularisant leurs rentrées financières. C'est pourquoi elle lui demande d'envisager une telle mesure.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

**23463.** - 29 janvier 1990. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations exprimées par les personnels de direction des lycées professionnels quant à la reconnaissance de leurs charges et de leurs responsabilités. En effet, les personnels de direction d'établissements scolaires ont été écartés des récentes mesures de revalorisation dont ont bénéficié par ailleurs les personnels enseignants, non enseignants, et les chefs de travaux. Concernant plus particulièrement les lycées professionnels, et pour ne citer que quelques exemples, le niveau de rémunération d'un proviseur 1<sup>er</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> classe se trouve aujourd'hui inférieur à celui d'un chef de travaux de même échelon. Dans ce même échelon, les personnels de direction 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> classe perçoivent un salaire inférieur à celui d'un professeur P.L.P. 2. Parallèlement, les responsabilités et les contraintes qui pèsent sur les personnels de direction des lycées professionnels n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. Les lourdes charges de travail qui leur incombent réclament un investissement très important. Ces personnels participent ainsi activement à la volonté de mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. Le manque d'attrait au niveau financier, compte tenu des charges afférentes à la fonction, n'est pas sans conséquence sur les difficultés de recrutement dont souffre la profession. Ainsi, en 1989, 4 000 candidats se sont présentés au concours des personnels de direction pour 650 postes à pourvoir ; 104 lauréats ont démissionné au cours du stage de formation ; 153 postes sont restés vacants à la rentrée. Pour 1990, 1 500 candidats seulement sont inscrits au concours pour 730 postes prévus. Aussi, ces personnels demandent-ils que cette situation soit prise en compte par des mesures précises : grille indiciaire réadaptée ; suppression de la 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie ; ouverture plus large de l'accès à la 1<sup>re</sup> classe ; revalorisation conséquente de l'indemnité spécifique dite de sujétion spéciale. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces légitimes revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

**23464.** - 29 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante des I.D.E.N. ; ces personnels, très appréciés sur le terrain, notamment par les élus locaux, ont des charges toujours accrues et des horaires de plus en plus chargés ; or, leurs conditions de travail et leurs rémunérations ne se sont pas améliorées, bien au contraire. En Haute-Saône, par exemple, les I.D.E.N. ne peuvent exercer leurs fonctions qu'avec l'aide amicale de certaines municipalités ce qui pose d'ailleurs un problème quant à leur indépendance, et grâce à des moyens de fortune. Cette situation, si elle devait se prolonger, entraînerait un découragement qui serait préjudiciable à l'ensemble de l'enseignement élémentaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre rapidement pour remédier à cette situation navrante.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

**23465.** - 29 janvier 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations exprimées par les proviseurs, proviseurs adjoints, principaux et principaux adjoints concernant à la fois leur fonction et l'avenir des établissements auxquels ils sont rattachés. Ayant constaté un véritable malaise qui se traduit par une diminution considérable du nombre de candidats au concours de recrutement, par un nombre important de démissions à l'issue du premier concours et par des vacances de postes, ces fonctionnaires demandent la revalorisation de leur fonction et l'harmonisation du statut des

personnels de direction avec celui des enseignants. Enfin, il est demandé la modification du mode de calcul pour le classement des lycées. Considérant que l'évolution du système éducatif français ne se construira qu'avec la participation active des personnels de direction, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces légitimes préoccupations.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

**23466.** - 29 janvier 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces conseillers pédagogiques souhaitent obtenir tout d'abord la dénomination prévue par la circulaire n° 73 508 du 29 novembre 1973 (B.O.E.N. n° 46 du 13 décembre 1973) : conseiller pédagogique adjoint à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Ensuite, ils demandent la reconnaissance effective des fonctions qu'ils assument au sein des équipes pédagogiques de circonscription et du département : l'obtention d'un indice de formateur se situant à mi-chemin entre celui d'un directeur à dix classes du nouveau corps des écoles (hors classe) et celui de l'I.D.E.N. dont ils sont les adjoints, et la péréquation indiciaire pour leurs collègues retraités. Par ailleurs, ils souhaitent la révision des dispositions indemnitaires par rapport aux frais professionnels réellement engagés concernant d'une part les frais de tournée et d'autre part la création d'une indemnité de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

**23467.** - 29 janvier 1990. - M. Michel François appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des proviseurs et des proviseurs-adjoints des lycées professionnels qui s'inquiètent du devenir de leurs fonctions. Une revalorisation de la fonction enseignante était une nécessité impérieuse à l'évolution du système éducatif. Cependant, les personnels de direction aimeraient bénéficier eux aussi d'une revalorisation et souhaitent une harmonisation de leurs conditions de rémunération et de promotion avec celle des enseignants où ils étaient avant de prendre leurs nouvelles responsabilités. Ils estiment que la rémunération est une des raisons pour lesquelles leur corps n'attire plus les enseignants. Le concours de recrutement de 1989 n'a vu que 1 500 candidats, alors qu'en 1988 il y en avait 4 000. Le nombre important de démissions des reçus à ce concours (103) a créé l'auxiliaire dans leur corps et 153 postes sont restés vacants. Un réel mécontentement et un profond malaise existent au niveau des personnels de direction. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

**23468.** - 29 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les retards pris dans l'application du décret du 11 avril 1988 concernant les personnels de direction des lycées professionnels. Il souhaite également connaître son sentiment sur les demandes exprimées par ces personnels : mêmes avantages que les enseignants (I.S.O., indemnités de L.E.P., accélération de carrières, 15 points indiciaires pour les actifs et les retraités), un 12<sup>e</sup> et un 13<sup>e</sup> échelon terminant à l'indice 728 dans la 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, l'attribution aux adjoints de direction des deux tiers des avantages perçus par les chefs d'établissement, la création d'une indemnité compensatrice en cas d'absence de logement de fonction, l'extinction de la 3<sup>e</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie par transformation des emplois de 3<sup>e</sup> classe en emplois de 1<sup>re</sup> classe, enfin une amélioration salariale pour les personnels affectés dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**23469.** - 29 janvier 1990. - M. André Capet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur. Celle-ci est fré-

quemment versée à la fin du premier trimestre de l'année universitaire, ce qui contraint les intéressés à rechercher eux-mêmes les moyens financiers indispensables au lancement de leurs études, situation incompatible avec leur statut officiellement reconnu de boursier. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il envisage afin d'améliorer sensiblement cette situation, conformément à l'engagement de M. le Président de la République lorsqu'il promet de placer au premier rang de ses impératifs budgétaires celui de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

23470. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements secondaires. Il apparaît en effet que la mise en place du nouveau statut promulgué le 11 avril 1986 s'effectue difficilement (arrêtés d'intégration non notifiés par exemple). Par ailleurs, et plus gravement, une crise de recrutement s'installe puisqu'en 1989, seulement 1 315 candidats postulaient pour 750 places mises au concours et qu'à la rentrée 1989, 150 postes de direction n'ont pu être pourvus. Il souhaite l'alerter sur cette situation préoccupante et connaître ses intentions pour qu'une revalorisation réelle de la fonction de direction soit mise en œuvre.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

23471. - 29 janvier 1990. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la condition des chefs d'établissements afin, notamment, de pallier la baisse des vocations pour cette fonction si nécessaire au bon accomplissement du service public de l'éducation nationale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

23526. - 29 janvier 1990. - M. René Drouin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du cumul d'emploi-retraite. Il lui demande dans quelles conditions la législation s'applique aux fonctionnaires de l'éducation nationale exerçant après soixante ans une activité de formateur vacataire dans un Greta et, en particulier, à quelle rémunération ils peuvent prétendre sans que leur pension pleine et entière en soit affectée.

*Enseignement secondaire  
personnel (conseillers d'éducation)*

23542. - 29 janvier 1990. - M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les mesures prises en faveur des personnels d'éducation - conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) - ne satisfont pas pleinement les conseillers d'éducation. Ils constatent que l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fera en cinq ans alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage en trois ans. Il souhaiterait connaître les raisons d'une telle différence de traitement. Tous les C.P.E. vont pouvoir bénéficier dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration du déroulement de carrière, les uns accéderont à la hors-classe; les autres, âgés de plus de 50 ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dès la rentrée 89. Quant aux C.E., et en particulier à plus de 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent ou dépassent les 50 ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. Des mesures particulières seront-elles prises pour faciliter l'accès de tous les C.E. dans le corps des C.P.E., et quelle sera la durée de la période transitoire. Dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des C.P.E., ne pourrait-on pas prévoir des mesures similaires à celles des (C.P.E. de 50 ans et plus : bonification indiciaire + 15 points et bonification d'ancienneté). Enfin, pour l'ensemble des personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 F l'an ne leur sera attribuée qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1990; elle sera portée à 6 000 F

l'an au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Or les P.E.G.C. bénéficient d'une indemnité de 6 000 F l'an depuis le 1<sup>er</sup> mars 1989. Il lui demande les motifs de cette décision qui pénalise les personnels d'éducation.

*Bourses d'études (montant)*

23547. - 29 janvier 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le montant de la part de bourses d'adaptation versée pour un enfant scolarisé en classe de perfectionnement (primaire). Le montant de cette part serait fixé à 56 francs depuis de nombreuses années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une revalorisation prochaine est envisagée.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs certifiés)*

23554. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'attente des retraités de l'éducation nationale depuis l'annonce, en avril dernier, de l'attribution d'une bonification indiciaire de 15 points, du 8<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon pour les certifiés de cinquante ans et plus, qui équivaldrait ainsi à 300 F par mois. Cette majoration devait prendre effet à la rentrée de 1989 et être appliquée durant cinq années. Il lui demande les raisons du retard de la mise en œuvre de cette décision et dans quels délais les personnes concernées pourront bénéficier de ces mesures.

*Enseignement maternel et primaire :  
personnel (instituteurs)*

23577. - 29 janvier 1990. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des logements de fonction des instituteurs. Il lui demande si, dans le cas où n'existe qu'un logement de fonction, celui-ci est exclusivement réservé au directeur de l'école, ou si le maire doit l'offrir aux instituteurs, directeur ou adjoints, dans l'ordre de leur nomination. Le directeur est-il considéré comme un instituteur et, en tant que tel, doit-il prendre rang dans l'ordre d'arrivée dans la commune? Enfin, peut-il demander l'expulsion d'un instituteur adjoint occupant un logement de fonction pour bénéficier lui-même de ce logement?

*Enseignement privé (personnel)*

23590. - 29 janvier 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser son action à l'égard de la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat, qui subissent actuellement une disparité de rémunération à l'égard des directeurs de l'enseignement public qui, seuls, perçoivent les indemnités indiciaires. Il lui demande notamment de lui préciser si l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 ne serait pas de nature à mettre fin à ces disparités et s'il envisage de consulter, à cet égard, le Conseil d'Etat.

*Educations physique et sportive  
(sport scolaire et universitaire)*

23591. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nette insuffisance des moyens alloués au sport universitaire, et ceci alors que le nombre d'étudiants va toujours en augmentant. Aujourd'hui les installations existantes ne permettent qu'à un étudiant sur cinq de pratiquer une discipline sportive dans le cadre de son université. Il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour rattraper le retard pris en ce domaine vis-à-vis de certains de nos partenaires européens et combler ces lacunes graves pour la vitalité de notre jeunesse.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

23592. - 29 janvier 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prise en compte du service militaire dans la durée du service actif des enseignants. Il

lui fait part de la situation d'un enseignant de sa circonscription qui aura cinquante-cinq ans cette année, intégré dans le corps des P.E.G.C. le 10 décembre 1969, a qui il manquera cinq mois d'ancienneté pour conserver le bénéfice d'une retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que le service militaire soit pris en compte dans le calcul de la durée du service actif des enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

23593. - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'harmoniser les conditions de rémunération et de promotion des enseignants et des proviseurs. Si la revalorisation de la fonction enseignante est en cours, l'évolution de la carrière du corps des proviseurs et proviseurs adjoints n'est pas aussi favorable, ce qui provoque une désaffectation de candidatures, préoccupante pour l'avenir de nos établissements et de leurs usagers : élèves, parents, professeurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un bref avenir, pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

23594. - 29 janvier 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements de second degré, et notamment sur celle des proviseurs et proviseurs adjoints de lycée et lycée professionnel. Ces derniers sont, en effet, les grands oubliés du décret du 11 avril 1988, mettant en place un statut des personnels de direction, puisque, dans 85 p. 100 des cas pour les personnels de lycée et dans 30 p. 100 des cas pour les personnels de lycée professionnel, aucune amélioration de leur situation n'en a résulté. Il lui rappelle qu'ils ont été tenus à l'écart des mesures de revalorisation prises récemment en faveur d'autres personnels et pourtant leurs responsabilités ainsi que les contraintes diverses qui pèsent sur eux ne cessent d'augmenter. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de revalorisation significatives en leur faveur.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

23595. - 29 janvier 1990. - **M. Xavier Humault** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos des proviseurs et proviseurs adjoints des lycées professionnels, dans le cadre : 1° de leur fonction, 2° de l'avenir de leurs établissements. L'évolution du système éducatif français ne peut se construire qu'avec une participation active des personnels de direction. Leurs responsabilités sont lourdes et variées ; elles doivent être reconnues. Une première étape de cette reconnaissance est passée par la sortie du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 instituant un corps spécifique des personnels de direction. D'autre part, une revalorisation de la fonction enseignante dont vous avez, M. le ministre, admis la nécessité, connaît des débuts d'application. Une deuxième étape se devait de passer, en toute logique, par l'harmonisation des conditions de rémunération et de promotion des personnels de direction avec celle des enseignants qu'ils étaient avant la sortie du statut de 1988. Cet oubli - car il ne peut s'agir d'autre chose - doit être réparé afin d'éviter que se généralisent : le manque d'attrait pour les fonctions de direction, comme le montre le nombre de candidatures (concours de 1989 - 1 500 candidats alors qu'il y en avait eu 4 000 l'année précédente), et l'apparition de l'auxiliaire dans le corps de direction (103 démissions parmi les admis au précédent concours, 153 postes demeurés vacants). Ces chiffres sont inquiétants, mais significatifs du malaise ressenti dans le monde enseignant, ainsi que dans le monde des parents d'élèves. Cela conduit à lui demander quelles sont ses intentions réelles à ce sujet et si l'on peut espérer la très prochaine harmonisation tant attendue.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

23596. - 29 janvier 1990. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs d'établissement scolaire, qui doivent faire face à de lourdes

charges et responsabilités, mais qui ne perçoivent pas un salaire en conséquence. En effet, un chef d'établissement, 9<sup>e</sup> échelon, indice 556, reçoit, hors avantages sociaux, un salaire de 10 343,16 francs, c'est-à-dire moins que son responsable des ateliers, lui aussi au 9<sup>e</sup> échelon, indice 504, qui perçoit 11 033 francs. Un professeur conseiller en formation continue, indice 534, 11<sup>e</sup> échelon, gagne plus (10 632 francs) que bien des chefs d'établissement et adjoints. Enfin, un professeur P.L.P. 2, avec les différentes revalorisations et indemnités de la loi Jospin, a un salaire de 13 828 francs, supérieur à celui de beaucoup de chefs d'établissement et adjoints. Face à cette situation qui n'est pas saine, M. Alain Griotteray demande donc au ministre que les chefs d'établissement scolaire obtiennent une juste prise en compte des services rendus.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

23597. - 29 janvier 1990. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la modification récente du statut des psychologues scolaires. Un décret intervenu le 18 septembre 1989, portant création d'un nouveau diplôme (diplôme d'Etat de psychologie scolaire) écarte du champ de titularisation une partie des psychologues scolaires en poste actuellement. La loi du 25 juillet 1985 autorisait des personnes diplômées du 3<sup>e</sup> cycle de psychologie à faire usage du titre de faisant fonction de psychologue scolaire et leur donnait par conséquent la possibilité d'être nommées auprès des établissements scolaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la titularisation de ces professionnels et s'il envisage des mesures transitoires en leur faveur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

23598. - 29 janvier 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leurs fonctions. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs de premier grade), et P.L.P. 2 (professeurs de deuxième grade), et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de ce fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures concernant les actifs génèrent un profond mécontentement, d'une part parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, d'autre part parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il vous demande quelles mesures vous comptez prendre pour : 1° intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2° faire en sorte que tous les « retraitables » partent à la retraite comme P.L.P. 2 ; 3° que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

23599. - 29 janvier 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels retraités de lycées professionnels. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des retraités de ces catégories qui semblent avoir été exclus de toute mesure de revalorisation.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

23600. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'incohérence constatée entre les dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 concernant les mesures relatives à la profession de psychologue et les conditions d'accès à celle-ci, notamment en ce qui concerne le niveau de formation requis et le contenu du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologue scolaire. La volonté du législateur exprimée dans la loi a été déformée voire détournée par l'administration de l'éducation nationale par le biais d'un décret. En effet, dans la loi de

juillet 1985, le législateur a voulu protéger le titre de psychologue en exigeant une formation de haut niveau pour tous les psychologues. Or le décret du 18 septembre 1989 crée un diplôme d'Etat de psychologue scolaire (le D.E.P.S.) qui déroge à cette exigence et a pour conséquence de créer une catégorie de psychologues au rabais en déqualifiant et en isolant les psychologues scolaires. Est-ce là la volonté de meilleure qualification et d'ouverture du Gouvernement en matière d'éducation ? Selon le décret du 18 septembre 1989, les psychologues scolaires seront obligatoirement d'anciens instituteurs formés en un an pour l'institution scolaire en suivant un cycle théorique de formation en psychologie. Ils ne pourront éventuellement exercer ailleurs où leur compétence de psychologue ne sera évidemment pas reconnue. De même les psychologues formés selon les exigences de la loi de 1985 et reconnus dans tous les autres secteurs ne pourront travailler dans l'école publique, n'ayant pas un passé d'instituteur. Voudrait-on nous préparer une éducation nationale au rabais, repliée sur elle-même qu'on ne s'y prendrait pas autrement ? La loi de juillet 1985 exige une formation de haut niveau pour être autorisé à user du titre de psychologue. Le constat peut être fait que « l'éducation nationale », ou plus exactement le monde de l'école publique, a fait pression pour qu'un diplôme dérogatoire, pour les futurs psychologues scolaires, soit créé d'où le décret du 18 septembre 1989. La formation conduisant à ce D.E.P.S. ne peut équivaloir à celle sanctionnée par un D.E.S.S. de psychologie. Le décret du 18 septembre 1989 nous paraît incontestablement un recul regrettable par rapport à la loi de juillet 1985 à laquelle d'ailleurs il évite de faire référence. Aussi il lui demande comment il a pu accepter de signer ce décret du 18 septembre 1989 alors que le Gouvernement - par la voix du Premier ministre - et lui-même en de nombreuses déclarations expriment la volonté de s'engager à « rénover le service public » ? Croit-il que cette frilosité et cet enfermement sur elle-même de l'école publique aille dans le sens de ces objectifs de rénovation du service public qui sont ceux du Gouvernement ? Considérerait-on dans les services de l'éducation nationale que des psychologues à part entière, possédant le D.E.S.S. de psychologie ne seraient pas aptes à servir l'école publique et constitueraient un danger pour elle ? Il lui demande de bien vouloir éclairer la représentation nationale sur les motivations qui l'ont conduit à créer un D.E.P.S. par décret simple, donc en court-circuitant le Parlement, alors que ce dernier, en votant unanimement la loi de juillet 1985 a tenu à obtenir le maximum de garantie quant à l'usage professionnel futur du titre de psychologue en exigeant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 17468 Charles Paccou.

*Environnement (politique et réglementation)*

23353. - 29 janvier 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité, dans la perspective d'une meilleure protection de l'environnement, de disposer d'outils nouveaux et performants, permettant d'accroître notre connaissance des phénomènes touchant l'ensemble de la planète. A l'heure actuelle, notre savoir demeure trop lacunaire pour prétendre conduire une action véritablement efficace. Certes, des organismes scientifiques nationaux et internationaux produisent déjà un effort important mais, aujourd'hui, il est indispensable d'intensifier cette action, de faire des bilans, de suivre les évolutions et d'élaborer des modèles climatologiques globaux. Une meilleure coordination et une impulsion nouvelle, nécessitant des moyens financiers, s'imposent. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettent d'améliorer effectivement et rapidement notre connaissance et notre compréhension des différents phénomènes et mécanismes planétaires.

*Animaux (hérons cendrés : Haute-Marne)*

23402. - 29 janvier 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'arrêt ministériel du

30 juillet 1981 qui prévoit notamment la protection des hérons. Etant donné que la région de la Haute-Marne est à proximité de la réserve ornithologique du lac du Der-Chantecoq, les hérons cendrés se sont reproduits rapidement, et cette espèce s'est dispersée en quantité importante dans un large rayon, provoquant des dégâts considérables parmi la gent piscicole, en particulier en cette année de sécheresse. De ce fait, les associations agréées de pêche et de pisciculture de la Haute-Marne demandent que des études soient entreprises afin de limiter la prolifération des hérons cendrés dans la région. En conséquence, il souhaiterait connaître son sentiment sur le problème évoqué par ces associations.

*Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)*

23472. - 29 janvier 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les revendications présentées par la Fédération française d'aquaculture (F.F.A.) au sujet du seuil fixant le nombre de mètre carré de la taxe piscicole. Cette fédération souhaite que ce seuil ne soit pas inférieur à un hectare. En conséquence, il lui demande s'il compte accepter la requête de la F.F.A.

*Récupération (Anred)*

23473. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de l'Association nationale pour la récupération des déchets. Alors que cette association tient une place essentielle dans la préservation de notre environnement et que les missions qui lui sont confiées sont de plus en plus nombreuses, le budget alloué à son fonctionnement ne cesse de regresser. Cette agence n'a d'autre part plus de président depuis deux ans. Enfin son personnel perçoit un salaire inférieur de 30 p. 100 environ à celui des agents des autres établissements de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner à cet organisme les moyens d'assumer pleinement le rôle qui lui est dévolu.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

23474. - 29 janvier 1990. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 30 mai 1989 conforte la décision du Conseil constitutionnel n° 87-149 L du 20 février 1987 et pose le problème des moyens d'action des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques délimitant les pouvoirs et définissant les moyens d'investigation de ces professionnels.

*Animaux (protection)*

23535. - 29 janvier 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conditions de vie pendant la saison hivernale des chevaux et bovins mis dans la réserve naturelle du marais de Lavours à des fins expérimentales. Aucun abri n'est en effet prévu pour les chevaux. S'il en existe un pour les bovins, son importante dégradation en fait une cause de blessures et d'accidents. Il est d'autre part extrêmement difficile dans de telles conditions de pratiquer des soins vétérinaires de qualité. Par conséquent il lui demande, pour remédier à ces fâcheux inconvénients, s'il compte appliquer aux réserves naturelles la réglementation prévue à l'article 276 du code rural.

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

23537. - 29 janvier 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les insuffisances que

révèle le fonctionnement des réseaux de surveillance de la pollution atmosphérique. La formule associative retenue jusqu'alors pour gérer ces systèmes a clairement montré ses limites. Elle ne permet pas en effet de garantir les équilibres financiers indispensables au bon fonctionnement des réseaux. Elle contribue d'autre part à favoriser entre les différentes grandes villes l'hétérogénéité des mesures réalisées, le choix des capteurs et les critères de leur localisation ne faisant l'objet d'aucune règle commune. Il semble donc nécessaire que l'Etat intervienne pour donner aux réseaux de surveillance de la pollution atmosphérique une efficacité optimale. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inciter le Gouvernement à agir en ce sens.

#### *Animaux (oiseaux)*

**23551.** - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, du cri d'alarme que lance la ligue pour la protection des oiseaux, face à l'électrocution sur le territoire national de plus d'un million d'oiseaux chaque année. En effet, en véritable toile d'araignée, le réseau E.D.F., tissé de milliers de kilomètres de câbles et de millions de pylônes, représente pour les oiseaux un piège redoutable. Pour les responsables de la ligue, aucun des arguments avancés depuis longtemps par la direction d'E.D.F. (contraintes économiques, rançon du progrès...) n'est recevable, et le choix de nouveaux modèles de pylônes, inoffensifs devrait permettre de réduire l'hécatombe. La situation est, entre autres, particulièrement préoccupante en Lorraine où les victimes sont notamment des rapaces diurnes, nocturnes, espèces pourtant protégées par la loi de 1976, relative à la protection de la nature ! De même, soulignons le fait que sur 100 cigognes baguées retrouvées mortes, 60 d'entre elles ont été électrocutées. Afin de mettre un terme à ce carnage, il souhaiterait - et ceci correspond aux vœux de la L.P.O. - qu'il intervienne auprès d'E.D.F. pour obtenir dans un premier temps l'arrêt de la pose et de la fabrication de tous les types de pylônes meurtriers et dans un deuxième temps la neutralisation ou le remplacement de tous ces pylônes déjà installés.

#### *Assainissement (politique et réglementation)*

**23552.** - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les inquiétudes des maires face aux investissements qu'ils devraient éventuellement réaliser en matière d'installations propres à réduire la pollution provoquée par les égouts. Ces craintes ont pour origine la série de propositions de la Commission européenne relatives à une action d'envieure dans ce domaine dans toute la Communauté, action qui consisterait dans les dix années à venir en la construction de nouvelles stations d'épuration ou en l'amélioration des installations existantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces préconisations.

#### *Animaux (ours)*

**23601.** - 29 janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation de plus en plus préoccupante des ours bruns des Pyrénées. En effet, en dépit des dispositions législatives adoptées pour protéger cette espèce animale, les ours ne sont plus que treize qui essaient de survivre en France, dans les Pyrénées. Bientôt, on n'en verra plus un seul, alors que l'ours fait partie de notre patrimoine, au même titre que les grottes de Lascaux. Or dans ces lieux il est tragiquement menacé par la chasse, l'exploitation du bois, le tracé de pistes forestières, la création de stations de ski. Malgré le plan de sauvegarde de l'ours, on continue de tracer des pistes forestières en pleine zone à ours pour le bonheur des chasseurs, des 4x4 et des motos. Le monde entier s'efforce de sauver les éléphants et la forêt amazonienne. Ne pourrait-on faire le même effort pour sauver notre dernier grand fauve ? Le Groupe ours et l'association Abtus ont déposé, par l'intermédiaire de leur avocat, un recours gracieux et préalable explicitant ces problèmes. Une copie de ce recours a été transmise au secrétaire d'Etat à l'environnement. Il lui demande quelles mesures efficaces il pense adopter pour que cessent les nuisances constamment subies par lesdits ours et que puisse se mettre en œuvre une protection effective des territoires occupés par les ours.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18223 Jacques Guyard.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité et du gaz)*

**23371.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si l'avis formulé par le maire pour les ouvrages de distribution d'énergie en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme constitue un avis conforme, notamment dans le cadre des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 14 août 1975 portant réglementation d'administration publique pour les distributions d'énergie.

#### *Propriété (servitudes)*

**23387.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Haby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions du code civil relatives aux vues sur la propriété de son voisin (livre deuxième, titre IV, section III) et, notamment, sur l'article 676 selon lequel le propriétaire d'un mur non mitoyen peut pratiquer dans ce mur des « jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant », ce, sous certaines conditions d'élévation par rapport au sol (art. 677). Les techniques de construction ont évolué depuis la rédaction du code civil et il apparaît que « les jours et fenêtres » munis de briques transiucides scellées dans le mur offrent des garanties d'isolation et de respect de l'intimité au moins aussi efficaces que les jours ou fenêtres répondant à la présente définition, un peu archaïque. Il lui suggère donc de prendre l'initiative d'un projet de loi destiné à compléter l'article 676 du code civil afin que soit autorisée l'insertion dans un mur non mitoyen de jours ou fenêtres munis de briques de verre translucide, ou de tout autre matériau équivalent à condition que ces éléments soient scellés dans le mur. Ce texte, qui constitue moins une innovation qu'une mise à jour d'ordre technique doit, pour éviter toute contestation procédurière, avoir un caractère impératif.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**23390.** - 29 janvier 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de sécurité que rencontrent les automobilistes empruntant les autoroutes. En effet, les excès de vitesse ne sont pas les seules causes de l'accroissement des accidents mortels sur le réseau autoroutier. Il apparaît, d'après les enquêtes diligentées par les compagnies d'assurances, que l'assoupissement est responsable d'un accident mortel sur quatre. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de limiter ce risque généralement aggravé par la monotonie des trajets autoroutiers. Par ailleurs, il semble que le sous-gonflage des pneumatiques et le non-respect d'un intervalle minimum de sécurité soient également responsables de nombreux accidents. Il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions afin de contrôler l'entretien des véhicules et le respect des règles de sécurité.

#### *Voirie (politique et réglementation)*

**23399.** - 29 janvier 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la décentralisation dans le domaine de la voirie départementale. Cette compétence dont le département disposait pourtant avant la décentralisation reste régie par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Alors que l'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 stipule que : « le transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants », la voirie départementale n'a fait l'objet que de la mise à disposition du président du

conseil général des subdivisions territoriales du parc et des parties de services chargées de l'exploitation et de la gestion des réseaux routiers sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de l'équipement, en vertu des décrets du 31 juillet 1985 puis du 13 février 1987. A l'expérience, cette mise à disposition ne s'avère pas satisfaisante. En privant les départements de la maîtrise des moyens dont ils assurent la charge, elle ne leur permet pas d'exercer pleinement leur compétence et d'assurer la responsabilité de leur politique routière. Elle est source de blocages, va à l'encontre d'une gestion transparente et efficace des moyens financiers et entrave la mobilisation des différents personnels. Cette situation conduit ainsi à proposer la sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 et à envisager le partage des subdivisions territoriales, les unes étant entièrement placées sous l'autorité du président du conseil général pour leurs compétences départementales et les autres sous l'autorité de l'Etat pour les voiries nationales et communales. L'Etat conserverait son autonomie dans l'exercice de ses propres compétences et assurerait le service rendu aux communes. Il est convaincu que cette solution est particulièrement appropriée aux grands départements, comme le département du Nord. Par ailleurs, un bilan positif semble se dégager de l'expérimentation de la partition des subdivisions telle qu'elle est menée dans le département de la Marne. Il souhaite recueillir son sentiment à ce sujet et l'interroger sur ses intentions vis-à-vis de mesures qui marqueraient une étape significative de la décentralisation.

*Retraites : régimes antérieurs et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

23416. - 29 janvier 1990. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement des retraités de son ministère anciens ouvriers des parcs et ateliers, exclus du bénéfice de l'allocation exceptionnelle de 900 francs, accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat retraités. Il lui demande s'il envisage d'étendre le versement de cette allocation aux personnels à statut ouvrier.

*Secteur public (établissements publics)*

23417. - 29 janvier 1990. - M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des salariés d'un établissement public à caractère industriel et commercial, en l'occurrence l'O.P.A.C. Il lui demande quelles conditions seraient nécessaires pour que ces salariés soient admis à bénéficier de la prime de croissance versée aux fonctionnaires et assimilés.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

23422. - 29 janvier 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème que rencontrent les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail en utilisant les services de la S.N.C.F. Pour permettre à ces derniers d'effectuer le trajet domicile-travail, la S.N.C.F. délivre des abonnements hebdomadaires de travail facilitant le voyage à ces salariés et leur donne le droit d'effectuer autant de voyages que nécessaire. L'obtention de cette carte requiert certaines conditions et en particulier, la distance maximale doit être de 75 kilomètres. Or de plus en plus les employés sont appelés à remplir des obligations professionnelles loin de leur lieu de résidence. Il existe au-delà de 75 kilomètres la possibilité d'abonnements mensuels, mais leurs prix sont prohibitifs et ne permettent pas aux salariés les plus modestes d'en bénéficier. Par exemple pour un abonnement Modulopass Boulogne-sur-Mer - Amiens de 85 kilomètres, le prix de la carte est de 320 francs auquel s'ajoutent mensuellement 892 francs. Si l'on prend le cas d'un salarié qui travaille à Amiens et habite Boulogne-sur-Mer, il lui en coûtera 10 893 francs par an. Il lui demande dans quelles mesures il serait possible d'envisager de relever le plafond actuel de 75 kilomètres pour le porter au moins au double.

*Voirie (autoroutes : Yvelines)*

23424. - 29 janvier 1990. - Le développement des villes nouvelles constitue un élément indispensable à l'équilibre de la région d'Ile-de-France. Le plan d'urgence pour cette région annoncé par le Premier ministre fait d'ailleurs état de la volonté d'amplifier la politique des villes nouvelles. Or, Saint-Quentin-en-Yvelines est en train de s'asphyxier de plus en plus faute de liaisons et dessertes routières et ferrées à la hauteur des besoins de ses habitants et de son économie. M. Guy Malandain

demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer l'échéancier, les tracés et les conditions de réalisation des autoroutes destinées à desservir la ville nouvelle ainsi que des projets de la S.N.C.F. dont le service se dégrade. En particulier, il lui demande de donner l'option du Gouvernement sur le tracé du prolongement de l'autoroute A 12 pour lequel les attermoissements sont injustifiés. Enfin, il lui demande de lui dire quand aura lieu le départ des écoles d'hélicoptères dont la présence empêche la création d'une héliation destinée aux liaisons avec Orly et Roissy indispensables à l'activité économique.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

23475. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Michel Couve rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'en réponse à la question écrite n° 11401 de M. Louis de Broissia, en date du 3 avril 1989 (J.O. du 29 mai 1989), relative à la situation des techniciens de l'équipement, il disait : « des réflexions sont d'ores et déjà engagées sur les perspectives d'évolution et de réforme de leur situation ». Huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces réflexions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(aviation civile : montant des pensions)*

23476. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les solutions proposées par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, pour réviser le système de revalorisation des pensions de retraite. En effet, l'article R. 426-16-2 du code de l'aviation civile impose un mode de calcul qui conduit en fait à une diminution constante des retraites depuis plusieurs années. Cela paraît inacceptable dès lors que cette caisse de retraite connaît une situation financière saine. A une très large majorité, le conseil de la C.R.P.N.A.C. a approuvé un projet modifiant le mécanisme actuel d'ajustement des pensions, particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir examiner ces propositions et de se prononcer dans les meilleurs délais sur une solution susceptible de satisfaire les retraites du personnel navigant de l'aéronautique civile.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

23477. - 29 janvier 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires relevant de ses services, n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept années. Il s'agit de droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour ce qui concerne son département ministériel : 1° le stade de la procédure auquel est parvenu le dossier ayant obtenu un avis favorable de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 2° si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction des cinquante et un dossiers que la commission interministérielle de reclassement leur a envoyé pour un nouvel examen. Il lui demande enfin de lui faire connaître les directives et les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance dont certains ont été déposés depuis plus de sept ans par des bénéficiaires souvent très âgés.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

23559. - 29 janvier 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation du service public offert par la S.N.C.F. Après lui avoir déjà signalé que la modifi-

cation tarifaire intervenue en août 1989 par le biais de la suppression des dispenses de suppléments T.G.V., pour les titulaires de « Modulopass », n'était qu'une augmentation déguisée atteignant par exemple 137 p. 100 en 1<sup>re</sup> classe sur le parcours Paris-Le Mans, il s'étonne que les tarifs appliqués sur les trajets T.G.V. ne soient pas basés sur la distance kilométrique effectuée par le train, mais sur les parcours traditionnels, c'est-à-dire plus longs que ceux des T.G.V. Compte tenu de la lutte contre les accidents de la route que veut engager le Gouvernement, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de rendre plus attractifs les abonnements S.N.C.F. en prenant exemple sur ce qui se fait en Suisse, afin d'inciter de nombreux voyageurs à délaisser leur automobile au profit du train.

#### *Transports aériens (Air France)*

23571. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Claude Lefort signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la compagnie nationale Air France vient d'inaugurer deux lignes vers les Etats-Unis depuis Lille et Mulhouse. Il s'en réjouit ainsi que son groupe parlementaire. Il était temps. Depuis 1983, les parts de marché d'Air France sur les Etats-Unis sont passées de 50 à 36 p. 100. C'est déjà en soi une dégradation importante des positions du pavillon français. Mais de plus, outre les compagnies américaines traditionnelles Panam et TWA, qui évoluent à Roissy - Charles-de-Gaulle en concurrence d'Air France, trois « méga compagnies » (Américan, Continental, Delta) exploitent leur trafic depuis Orly. En 1990, United, le plus puissant transporteur américain, évoluera lui aussi à Orly. Tout cela sans concurrence aucune de la compagnie nationale. Cette situation est alarmante pour les intérêts nationaux. Lors de la table ronde du 11 octobre dernier, M. le directeur de la D.G.A.C. a admis le bien-fondé de cette inquiétude et s'est déclaré favorable à l'ouverture de lignes vers les Etats-Unis dès lors qu'Air France en ferait la demande. Il lui demande d'intervenir en faveur d'une première ouverture d'une ligne Orly-New York dès 1990.

#### *Voirie (autoroutes : Val-de-Marne)*

23574. - 29 janvier 1990. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'éventuelle fermeture de la bretelle d'accès de Joinville sur l'autoroute de l'Est, qui soulève une véritable inquiétude chez les Fontenaysiens. En cas de fermeture de l'accès de Joinville, en effet, les résidents du canton ouest de Fontenay, qui utilisent cet accès pour se rendre sur leur lieu de travail dans l'Est parisien, seraient contraints de récupérer l'autoroute, soit à Nogent directement ou via val de Fontenay, soit à Charenton, ce qui entraînerait dans tous les cas une perte de temps d'environ vingt minutes. Par ailleurs, il souligne que la ville de Joinville, commune sur laquelle est située la bretelle d'accès, est particulièrement opposée à cette fermeture.

### FAMILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 17904 Suzanne Sauvaigo (Mme).

#### *Prestations familiales (montant)*

23478. - 29 janvier 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la revalorisation des prestations familiales. Il lui rappelle que malgré l'augmentation de 2,24 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1990, les prestations familiales demeurent en retard sur les prix et sur le S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir l'informer si elle envisage de prendre de nouvelles mesures pour maintenir leur pouvoir d'achat.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

23602. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que, si le versement des allocations familiales peut être prolongé

entre 18 et 20 ans lorsque les enfants poursuivent des études, cette limite de 20 ans n'est plus du tout adaptée au fait que les études sont aujourd'hui de plus en plus longues. Or, il est démontré que ce sont les études supérieures qui sont les plus coûteuses. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui crée de nombreuses injustices.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

#### *Retraites : fonctionnaires et agents publics (politique à l'égard des retraités)*

23361. - 29 janvier 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des auxiliaires de la fonction publique. Le Gouvernement a décidé récemment d'attribuer une prime de croissance aux agents de la fonction publique ainsi qu'aux retraités de celle-ci. Il se révèle que ces auxiliaires retraités n'ont pas bénéficié de cette prime. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice de la prime de croissance à cette catégorie de personnel.

#### *Fonctionnaires et agents publics (recrutement)*

23363. - 29 janvier 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions dans lesquelles sont effectués les concours administratifs de niveau C, et plus particulièrement les épreuves de dactylographie. Il semble que les candidats doivent obligatoirement composer sur machine mécanique et que les machines électroniques à display ou à écran soient interdites. Or, les écoles ont été obligées, il y a trois ans, de rénover leur parc de machines pour former les élèves sur des machines à visualisation, correction et mémoire. Les candidats se trouvent donc confrontés à une technique de travail désuète pour laquelle ils ne sont pas préparés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre.

#### *Fonction publique territoriale (recrutement)*

23364. - 29 janvier 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale. Il s'avère, en effet, qu'en vertu des textes en vigueur le « certificat de fin de scolarité », obtenu par les surveillants de travaux au terme de deux ans de formation dispensée par le C.N.F.P.T., n'est pas assimilé à un « examen spécial » prévu dans les conditions d'accès au concours d'agent de maîtrise territoriale. Le refus d'accorder cette équivalence a pour fâcheuse conséquence d'interdire à ces agents, qui ont fait l'effort de suivre une formation, d'accéder aux épreuves du concours précité. En outre, il faut admettre que ce refus prive les cours dispensés à l'époque par le C.F.P.C. de la reconnaissance de leur juste valeur. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir les conditions d'inscription au concours d'agent de maîtrise territoriale, en acceptant les candidatures présentées par toute personne ayant suivi la préparation de surveillants de travaux dispensée par le C.N.F.P.T. De même, la mesure d'assouplissement demandée ne pourrait-elle bénéficier aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, comme le prévoient les conditions d'accès au concours de rédacteur.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

23565. - 29 janvier 1990. - M. André Duroménat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, concernant le non-paiement de l'allocation exceptionnelle aux retraités d'une certaine catégorie d'ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) du ministère de l'équipement qui relèvent du régime de retraite des ouvriers de l'Etat instituée par la loi du 21 mars 1928. En effet, le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 porte attribution d'une prime exceptionnelle

de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ainsi que d'une allocation exceptionnelle en faveur des retraités et des veuves. Or cette allocation a été refusée à cette catégorie de retraités bien que les O.P.A. actifs aient bénéficié de la prime de croissance, ce qui paraît tout à fait logique. Ce qui l'est moins, c'est que les O.P.A. retraités ne soient pas bénéficiaires de cette allocation. Pensant qu'il s'agit d'un oubli ou d'une erreur, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'y remédier.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Formation professionnelle (personnel)*

23479. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, à propos de la situation du personnel de l'Etat travaillant au sein des délégations régionales à la formation professionnelle. En effet, ces derniers sont confrontés à un problème d'effectif. Il semblerait que les 300 agents en fonction actuellement ne puissent répondre à l'ensemble des missions qui leur sont confiées. D'autre part, le personnel paraît pénalisé par un taux de prime qui, certes vient d'être porté de 4 à 8 p. 100 dans le cadre du budget pour 1990, mais demeure insuffisant sachant que dans le même ministère les cadres A et B de l'inspection du travail ont un régime indemnitaire basé sur un taux de 14 p. 100. En conséquence, il lui demande si des mesures seront susceptibles d'être prises afin de remédier à cette situation.

## FRANCOPHONIE

### *Français : langue (défense et usage)*

23415. - 29 janvier 1990. - L'organisation en mai 1990 d'un congrès scientifique international à La Grande-Motte par de grands établissements de recherche français, avec la participation de scientifiques français, où la seule langue autorisée sera l'anglais est en totale contradiction avec la politique qu'entend mener le Gouvernement pour la défense de notre patrimoine culturel et intellectuel. Cette initiative est tout à fait déplorable. Il nous appartient de lutter contre le recul, voire l'abandon de la langue française dans les publications et les rencontres scientifiques. Par conséquent, M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, quelles mesures il entend prendre d'urgence pour la défense du français en tant que langue scientifique et, plus généralement, pour la promotion du français en tant que langue de communication internationale.

### *Français : langue (défense et usage)*

23480. - 29 janvier 1990. - M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, qu'un congrès scientifique organisé exclusivement par des grands établissements de recherche français, ayant tous un statut public et vivant de ressources financières accordées par la collectivité nationale : I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., Ecole normale supérieure, direction des recherches études et techniques d'armement du ministère de la défense, aura lieu du 12 au 16 mai prochains à La Grande-Motte, sous le titre *Third international meeting on cholinesterases*. Le programme de ce congrès, largement diffusé dans les milieux scientifiques en France et à l'étranger, est rédigé exclusivement en anglais, à l'exception d'une préface qui n'occupe qu'une page sur les douze que comporte le texte. Il est en outre annoncé (en anglais bien sûr) que seul l'anglais sera utilisé par les participants, qu'aucune traduction simultanée ne sera organisée et que tous les documents présentés au congrès devront être imprimés en anglais. Ce n'est pas la première fois que des congrès scientifiques organisés en France imposent aux congressistes de n'utiliser que l'anglais. Un colloque a eu lieu le mercredi 10 janvier à la cité des sciences sur le thème « Quelles langues pour la science ? ». Certains intervenants à ce colloque, scientifiques de très haut niveau, bien qu'ayant présenté un vibrant plaidoyer pour le français, ont fait valoir que les francophones étant très minoritaires dans de tels congrès, que le budget de ceux-ci ne permettait pas d'assurer des traductions dans toutes

les langues représentées et que, d'ailleurs, les chercheurs maîtrisaient parfaitement la langue anglaise. L'un d'eux, prix Nobel de chimie, a même souhaité qu'on laisse les scientifiques « utiliser entre eux la langue de leur choix ». Ce problème de l'usage unique de l'anglais dans les congrès scientifiques organisés en France par des chercheurs français se pose également pour les revues très spécialisées qui touchent un public restreint de chercheurs de pointe répartis dans le monde entier. Ce sont ces difficultés qui avaient amené l'an dernier les *Annales de l'Institut Pasteur* à devenir *Research in Microbiology, Immunology and Virology* et à publier des articles en anglais, ce qui avait provoqué de vives et nombreuses réactions à la suite desquelles les anciennes *Annales* doivent lancer, le mois prochain, à destination d'un public plus large de médecins et de scientifiques, cette fois totalement en français, une publication *Annales de l'Institut Pasteur - Actualités*. Au cours du colloque, le rapporteur de celui-ci a exposé que la situation générale était très critique puisque 80 p. 100 du potentiel mondial d'informations scientifiques étaient aux mains des Anglo-Saxons. Il a fait valoir que « les travaux de synthèse et de vulgarisation (publiés en français) ne sont pas valorisés dans l'évaluation des chercheurs ». Or l'annexe jointe à la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France prévoit expressément que « l'évaluation de la qualité (des articles de recherche fondamentale) fera largement appel à la communauté scientifique nationale et internationale. Des instances d'évaluation rigoureuses, dotées d'une autorité scientifique et technique réelle, seront donc placées aux principaux niveaux d'évaluation de la politique scientifique et technique ». Il semble indispensable que les critères d'évaluation des chercheurs soient profondément révisés et que soient créées des banques de données scientifiques en français. Si la création de l'agence de coopération culturelle et technique et le lancement d'une revue de synthèse scientifique sous l'égide de l'association des universités, partiellement ou totalement de langue française, constituent un premier pas dans ce sens, on peut considérer qu'il est insuffisant. C'est à une véritable possibilité donnée aux chercheurs français de faire connaître leurs travaux dans notre langue que devrait s'attacher la politique du Gouvernement en ce domaine. En somme, il s'agit d'une grande politique d'ensemble qui devrait aboutir à supprimer des abus inacceptables comme celui que constitue l'organisation en anglais du congrès qui doit se tenir à La Grande-Motte. La volonté politique de défense de notre langue doit être ferme, persévérante et aborder de très nombreux problèmes permettant d'assurer cette défense. Il lui demande si le Gouvernement a bien cette volonté politique et par quelles décisions il entend la traduire pour que le français continue à être une des langues utilisées par les scientifiques et pas seulement par les scientifiques francophones.

### *Télévision (F.R. 3)*

23540. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, que le magazine télévisé « espace francophone », diffusé par la chaîne F.R. 3, est le seul à rendre compte de l'actualité dans le monde francophone. Le nombre d'émissions qui lui est attribué est très réduit et il est programmé à des heures tardives et d'ailleurs fluctuantes. Au moment où la solidarité au sein de la francophonie devient plus que jamais un impératif et où l'opinion publique de notre pays doit être sensibilisée à nos responsabilités nationales en la matière, une telle situation n'est pas satisfaisante. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès du président du C.S.A. ou du président d'Antenne 2 - F.R. 3, afin de leur demander que plus de place soit accordée aux événements qui se passent dans le monde francophone.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18935 Claude Labbé.

### *Handicapés (établissements)*

23482. - 29 janvier 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les récentes disposi-

tions prises en faveur des personnes handicapées. Le Gouvernement s'est engagé dans un plan pluriannuel de création de places. Il souhaite que le Gouvernement précise les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existant atteint ses limites. Il souhaite de plus connaître la procédure applicable en matière d'attribution des places créées.

#### *T.V.A. (taux)*

23483. - 29 janvier 1990. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le coût des appareillages médicaux nécessaires aux handicapés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que, en liaison avec son collègue ministre délégué au budget, soit envisagée une exonération, ou à défaut, une baisse, au taux de 5,5 p. 100 de la T.V.A. prélevée sur ces appareillages.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

23569. - 29 janvier 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les séjours touristiques organisés en direction des pensionnaires de foyers d'hébergement pour handicapés lourds par des associations extérieures à ces foyers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel reversement du prix de journée peut prétendre l'association organisatrice du séjour au titre des prestations de totale assistance qu'elle fournit.

### INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité et du gaz)*

23368. - 29 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les délais d'instruction prévus à l'article 50 du décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour les distributions d'énergie. Il lui demande notamment si cette procédure prévoit qu'un défaut de notification de la décision au demandeur au-delà d'un certain délai peut valoir accord tacite. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le comité technique de l'électricité est saisi, il souhaiterait savoir si le demandeur peut intervenir pour porter à la connaissance de ce comité que la procédure a méconnu les dispositions d'un P.O.S. approuvé ainsi que celles de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité et du gaz)*

23369. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire si, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 50 du décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour les distributions d'énergie, la commune intéressée par la création d'un réseau, ainsi que les services consultés, peuvent imposer des prescriptions arbitraires non conformes aux dispositions du P.O.S. approuvé et il souhaiterait savoir si la procédure de l'article 50 est détachable des délais prévus au code de l'urbanisme pour l'instruction des autorisations et déclarations de travaux.

### INTÉRIEUR

#### *Police (fonctionnement)*

23356. - 29 janvier 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre de l'intérieur si des dispositions assurent désormais la confidentialité des communications radio des services de la police urbaine, afin de garantir la sécurité et l'efficacité de leurs opérations et leur discrétion au regard des personnes qui font appel à leur intervention.

#### *Automobiles et cycles (carte grise)*

23357. - 29 janvier 1990. - M. Roger Lestas demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de prendre des mesures afin de rendre obligatoire, en cas de vol et par suite de perte d'un véhicule, la restitution en préfecture de la carte grise afférente à ce véhicule ainsi que le retour de l'attestation d'assurance à l'assureur contre le règlement du sinistre; cela afin d'éviter, ou tout au moins de limiter, l'usage frauduleux de plaques numérotiques.

#### *Etrangers (réfugiés)*

23358. - 29 janvier 1990. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines associations d'aide aux réfugiés. En effet, beaucoup d'entre elles ont à faire face aux demandes de réfugiés politiques en instance de statut officiel qui durant des mois doivent être pour certains hébergés, pour d'autres trouver du travail, sans aide officielle si ce n'est la charité publique. Il demande quelles solutions il envisage pour seconder le travail efficace de ces associations.

#### *Communes (maires et adjoints)*

23367. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le retrait, par le maire, d'une délégation accordée à l'un de ses adjoints, doit être expressément motivé au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Dans un arrêt du 11 avril 1973 (sieur Nemoz), le Conseil d'Etat précisait qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le maire à motiver la décision de retrait de délégation accordée à un adjoint. Cette jurisprudence semble, cependant, remise en question par la loi précitée. Par ailleurs, il lui demande si le document d'information relatif à l'obligation de motivation des décisions des collectivités territoriales annoncé dans le préambule de la circulaire du 28 novembre 1987 va bientôt paraître.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

23370. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 énonçant que le fonctionnaire non rétabli dans ses fonctions, à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de sa suspension, peut, s'il est l'objet de poursuites pénales, subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette obligation de maintien partiel du traitement s'impose même lorsque la saisine du conseil de discipline est retardée (souvent d'une ou plusieurs années) par la nécessité d'entamer la procédure disciplinaire sur le fondement d'un jugement devenu définitif et non sur des accusations qui pourraient porter atteinte au principe de présomption d'innocence de l'inculpé. Il souhaiterait, en outre, savoir si, le cas échéant, la collectivité locale est en droit d'obtenir le remboursement des traitements versés, pour service non fait, pendant l'incarcération de l'agent, alors que ses agissements ont motivé sa révocation.

#### *Etat (décentralisation)*

23385. - 29 janvier 1990. - M. Marc Reyman rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'opinion publique et une grande majorité d'élus souhaitent ardemment le développement de la décentralisation dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, donner aux collectivités locales, départementales et régionales les véritables moyens financiers indispensables aux missions qu'elles assument et pour, d'autre part, relancer la démocratie locale en donnant aux élus la possibilité de bien remplir leurs fonctions dans le cadre en particulier d'un véritable statut de l' élu local.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

23386. - 29 janvier 1990. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'indispensable prévention de la délinquance, en particulier dans les cités d'habitat social. Il lui rappelle ses interventions en faveur de l'ouverture

vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans les quartiers difficiles de postes de police indispensables pour recréer un climat de sécurité et de liberté. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, en liaison avec les autres ministres concernés, pour véritablement prévenir la délinquance, en particulier dans les villes, en créant par exemple un fonds de sécurité urbaine (F.S.U.R.) qui dégagerait une aide de l'Etat aux collectivités locales s'engageant résolument à améliorer l'éclairage public, à développer des actions de télé-alarme et de télésurveillance, à mettre à dispositions des locaux pour la police ainsi qu'à développer toutes actions pilotes en la matière.

#### *Bourses d'études (allocations de troisième cycle)*

**23418.** - 29 janvier 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la destination des sommes allouées par les conseils régionaux lors de l'attribution des bourses doctorales. Ces fonds, que les conseils régionaux destinent aux étudiants, font en effet l'objet de prélèvements de la part des services fiscaux (T.V.A.) ou des organismes sociaux (U.R.S.S.A.F.). Il s'ensuit que ces bourses, à partir du moment où elles sont appelées allocations de recherche, sont, pour la partie versée aux intéressés, amputées de près de 50 p. 100 de leur montant. Il paraît y avoir là un détournement de destination et il semble souhaitable qu'en sa qualité de ministre de tutelle des collectivités locales, il accepte d'intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement, à savoir les ministres du budget et des affaires sociales, pour qu'il soit remédié à une telle situation.

#### *Nomades et vagabonds (stationnement)*

**23485.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réglementation du stationnement des « gens du voyage ». Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le maire d'une commune ne peut prendre des mesures aboutissant à une interdiction totale du stationnement sur le territoire de sa commune. Sauf les hypothèses de compétence préfectorale, le maire édicte la réglementation en vertu de ses pouvoirs de police. Il est souvent difficile de concilier la liberté d'aller et venir et l'ordre public. Par ailleurs les communes accueillantes ne peuvent à elles seules faire face à un problème d'envergure régionale et nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour modifier la réglementation actuelle, qui ne permet pas de résoudre ce problème de stationnement nomade.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**23486.** - 29 janvier 1990. - **M. Bernard Carlon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs pompiers professionnels. Il observe que depuis de nombreuses années, les projets de statuts se succèdent sans qu'aucun n'ait abouti à ce jour. Les régimes de travail sont aussi nombreux et différents que les collectivités supportant des corps de sapeurs-pompiers. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de l'intégration des primes dites de risque dans le traitement soumis à retenue pour la retraite. De même, un grand nombre de fonctionnaires ont la possibilité, sans surcotation, de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Les sapeurs-pompiers qui pourtant assurent un métier à risques et pénible supportent seuls une surcotation de 2 p. 100 sur leur traitement. Il lui demande comment il entend répondre à l'attente des sapeurs-pompiers professionnels et de leurs organisations syndicales.

#### *Mer et littoral (pollution et nuisances)*

**23533.** - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conclusions du 72<sup>e</sup> Congrès national des maires de France, tenu à Paris des 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes maritimes demandant que toute pollution maritime, transitant ou ayant pris naissance dans les eaux maritimes sous la juridiction de l'Etat et touchant la zone littorale, impose à l'Etat de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire cesser et réparer les préjudices ainsi occasionnés.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**23603.** - 29 janvier 1990. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la question de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur le traitement des sapeurs-pompiers professionnels. Selon le décret n° 86-189 du

6 février 1986 relatif au régime de retraites des fonctionnaires, une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement est obligatoire pour leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, compte tenu de la pénibilité de leur emploi (policiers, instituteurs, postiers, etc.) ont la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans sans être frappé de cette retenue supplémentaire. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que le traitement des sapeurs-pompiers professionnels ne soit plus pénalisé par la retenue supplémentaire de 2 p. 100.

#### *Police (police municipale)*

**23604.** - 29 janvier 1990. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a eu l'occasion, en décembre 1988, de lui faire part de la situation de la police municipale qui se caractérisait par un vide juridique, source de malentendus et de malaise. Cette situation subsiste encore à l'heure actuelle. Dans chaque commune où elle est créée, la police municipale peut parfaitement se substituer à la police d'Etat et accomplir avec compétence les actes normalement du ressort de celle-ci. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si l'avancement de la réflexion d'ensemble sur la sécurité des français, précédemment annoncée, permet dès maintenant de connaître aussi précisément que possible le statut et les missions de la police municipale.

### JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (cyclisme)*

**23487.** - 29 janvier 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés aux organisateurs de courses cyclistes pour assurer la sécurité des épreuves. Il lui fait part du souhait de la Fédération française de cyclisme de voir aboutir un projet de modification du code de la route tendant à attribuer une priorité de passage à certaines épreuves sportives. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

### JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 14472 Jacques Godfrain.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

**23351.** - 29 janvier 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation administrative de certains fonctionnaires de catégorie B ou C, qui sont chargés en réalité des fonctions de greffier auprès de tribunaux de grande instance ou de tribunaux d'instance. A l'occasion d'actions revendicatives d'ordre professionnel qui ont été entreprises dans le courant de l'année 1989 par les personnels non magistrats des services judiciaires, le Gouvernement s'est engagé à intégrer dans des emplois de greffier les fonctionnaires de catégorie B ou C qui exercent effectivement ces emplois, partie en 1989, partie en 1990 et partie en 1991. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il a prises pour que cet engagement soit tenu.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : justice)*

**23355.** - 29 janvier 1990. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un poste de troisième substitut a été créé auprès du tribunal de grande instance de Saint-Pierre (Réunion). Dans un souci de fonctionnement harmonieux des services judiciaires, en définitive profitable à la population locale concernée, la création de ce poste de substitut aurait dû être accompagnée de la création d'un ou de deux postes de fonctionnaires de catégorie B ou C au bénéfice de la

même juridiction. Or aucune décision semble n'avoir été prise dans ce sens. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de créer le ou les emplois dont il s'agit dans un proche avenir, et de les pourvoir aussitôt.

#### *Etat civil (registres)*

23359. - 29 janvier 1990. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certains problèmes inhérents à la suppression, par la loi du 13 janvier 1989, de l'obligation d'apposer les mentions marginales sur l'exemplaire des registres de l'état-civil conservé au greffe des tribunaux de grande instance de métropole. En effet, d'une part, la création du casier judiciaire national informatisé par la loi du 4 janvier 1980 a supprimé le lien fonctionnel qui existait dans les greffes entre la tenue à jour du deuxième registre et celle du casier judiciaire, la vérification des demandes d'extraits de casier s'opérant désormais à l'aide du répertoire national d'identification des personnes physiques. Or, la filiation n'y étant pas déterminée avec précision, il incombera donc indirectement aux mairies de pallier ce manque de renseignements. D'autre part, les greffes doivent être en possession de l'ensemble des éléments permettant, le cas échéant, de reconstituer le premier original. Il apparaît impossible d'ici quelques années, du fait des risques de perte, destruction ou vol et surtout du fait du volume imposant que vont désormais constituer les avis de mise à jour d'état-civil dans les greffes, de gérer correctement toutes les informations afférentes à chaque acte.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

23362. - 29 janvier 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés juridiques auxquelles se heurtent les associations luttant contre l'insécurité routière. Alors que le code de procédure pénale a permis à un nombre croissant d'associations de se constituer partie civile (associations de protection de l'enfance, de défense de l'environnement, associations combattant le racisme, le sexisme, les violences sexuelles, etc.), le législateur n'a toujours pas accordé ce droit aux associations de lutte contre la violence routière. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de combler cette lacune de notre code de procédure pénale, dans des temps où la sécurité sur la route est plus que jamais d'actualité. Il s'étonne d'autre part que notre droit autorise le juge, en vertu des articles 55-1 du code pénal et 703 du code de procédure pénale, à aménager les sanctions (en relevant les condamnés des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication prises à son encontre), sans saisir la partie civile. Il lui demande s'il ne serait pas possible de corriger cette anomalie en s'inspirant, par exemple, des dispositions de l'article 148 du code de procédure pénale qui prévoit que le juge d'instruction doit, avant toute mise en liberté, aviser la partie civile, laquelle peut présenter des observations.

#### *Magistrature (magistrats)*

23413. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontre l'Ecole nationale de la magistrature quant au désintérêt des meilleurs juristes de nos facultés et institutions de droit pour cette grande école. Pour le concours 1989 toutes les places disponibles n'ont pas été pourvues, et ce compte tenu du niveau estimé trop faible des candidats susceptibles d'être recrutés aux « dernières places ». Ce manque d'attrait de la carrière de magistrat, depuis qu'il n'est plus question d'y voir une « vocation », encore moins un « sacerdoce », vient en grande partie des conditions matérielles, trop souvent d'une autre époque, dans lesquelles les magistrats sont appelés à travailler et de leurs rémunérations, surtout à la base, peu alléchantes, les unes et les autres étant très en retard sur les conditions de travail de la plupart des administrations (préfectures, directions départementales) quant à l'agencement des locaux, bureaux, moyens informatiques, véhicules de service, et sur les magistrats de l'ordre administratif (indemnité de fonction notamment). En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité flagrante et mettre ainsi un terme aux accusations de lenteur et d'inadaptation de la justice aux besoins des justiciables.

#### *Justice (fonctionnement)*

23421. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vœu émis par certains justiciables de pouvoir s'exprimer dans leur langue maternelle, ou bien de bénéficier d'un interprète lors

des différentes étapes d'une procédure judiciaire, et notamment au moment de l'instruction. Certains citoyens français élevés dans la langue historique de leur région ont exprimé ce vœu. Or les juges d'instruction y ont répondu différemment, certains justiciables ayant bénéficié d'un interprète et d'autres pas. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne lui semble pas envisageable de poser le principe de la faculté pour tout justiciable de s'exprimer dans la langue de son choix et, lorsqu'il ne s'agit pas du français, de bénéficier d'un interprète.

#### *Justice (tribunaux de grande instance : Alpes-Maritimes)*

23522. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Eschelet** rappelle une nouvelle fois à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les graves problèmes de fonctionnement qui perturbent la vie du tribunal de grande instance de Grasse, dont la juridiction couvre la moitié du département des Alpes-Maritimes, soit 450 000 habitants permanents. Ce tribunal connaît actuellement une situation dramatique, notamment en raison de l'absence d'une cinquième chambre en son sein, alors qu'il a à juger un nombre d'affaires civiles supérieur à celui de tous les tribunaux à cinq chambres de France, et qu'il dispose de 28 fonctionnaires de moins que le tribunal de grande instance de Nice qui n'a pourtant jugé, en 1989, que 240 affaires civiles de plus. Le tribunal de grande instance de Grasse a enregistré 6 822 affaires nouvelles en 1989, soit une hausse de près de 10 p. 100... 6 406 dossiers ont été liquidés en 1989, mais 5 830 affaires restent en instance au 1<sup>er</sup> janvier. De même, les procédures de référés ont augmenté de près de 6 p. 100 avec 3 454 décisions... les ordonnances sur requêtes se sont montées à 4 206 en 1989. Il convient enfin de souligner que, face à cet accroissement des charges, plusieurs postes de personnel d'exécution n'ont pu être assurés pendant plusieurs mois, et que deux postes de magistrat sont toujours vacants. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance du volume d'affaires du tribunal de grande instance de Grasse, de bien vouloir revoir, de manière globale, les moyens en budget, matériel et personnel nécessaires pour moderniser les bâtiments, ouvrir les services aux nouvelles technologies de pointe, compléter le personnel de service ou de secrétariat, et créer enfin la cinquième chambre qui est une nécessité évidente. Il ne saurait y avoir de justice véritablement efficace et indépendante, avec des moyens de pénurie.

#### *Assurances (contrats)*

23546. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la carence qui semble exister en ce qui concerne les garanties responsabilité civile familiale lors de l'existence d'un enfant handicapé. Il lui expose le cas d'une famille dont l'enfant handicapé est autiste. Le tribunal des tutelles a désigné le père comme tuteur de son fils âgé de dix-huit ans, mais il s'avère que la responsabilité civile reste à la charge de celui-ci malgré son handicap. Cette situation pose de nombreux problèmes d'autant que dans bien des cas, les parents ou les tuteurs ne sont pas informés et ne demandent pas auprès de leur assureur une extension de leur contrat responsabilité civile familiale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer et l'informer des mesures qu'il envisage de prendre.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

23548. - 29 janvier 1990. - **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) visés par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, et relevant de ses services n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept années. Or, ces bénéficiaires sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui indiquer le stade de la procédure auquel est parvenu le dossier ayant obtenu un avis favorable de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 et si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction des onze dossiers que la commission interministérielle de reclassement leur a renvoyés pour un nouvel examen. Il lui demande également de lui faire connaître les directives et les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement de ces dossiers.

*Juridictions administratives (fonctionnement)*

**23564.** - 29 janvier 1990. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le 13 novembre 1980, Mme G. a subi une intervention chirurgicale au sein du service de neuro-chirurgie du C.H.R. de Lille. Suite à la complication postopératoire qui en a résulté, l'intéressée est aujourd'hui atteinte d'une grave infirmité. Le 20 mai 1986, le tribunal administratif de Lille a déclaré le C.H.R. responsable du préjudice subi par Mme G. et a condamné celui-ci à verser une indemnité de 500 000 francs. Trois ans plus tard, le Conseil d'Etat a annulé la décision du tribunal de Lille et Mme G. doit restituer les sommes précédemment perçues augmentées des intérêts judiciaires, soit un total de 671 847,87 francs. Une grande partie de la population cominoise est émue par la situation de cette famille. Un comité de défense s'est constitué afin de l'aider dans l'injustice qu'elle subit. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir et par quelles mesures.

*Justice (aide judiciaire)*

**23606.** - 29 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par les avocats en ce qui concerne le système de l'aide judiciaire et de l'indemnisation des commissions d'office. La profession d'avocat supporte, seule, cette mission de service public, alors que la participation de l'Etat ne permet pas de l'assurer dans des conditions de rémunération décente. Il lui demande en conséquence s'il envisage une réforme profonde du système de l'aide légale, comme le souhaitent les avocats.

**LOGEMENT***Logement (H.L.M.)*

**23425.** - 29 janvier 1990. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'application faite par certains organismes d'habitation à loyer modéré de l'article 36 de la loi n° 26-1290 du 23 décembre 1986 (art. L. 441-3). D'une part, aucune concertation sur le mode de calcul du montant du supplément de loyer n'est menée avec les associations de locataires, en contradiction avec l'article 33 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. D'autre part, des demandes de renseignements sont distribuées auprès des locataires avec des délais de réponse insuffisants - on peut citer, entre autres, l'exemple de la S.A. H.L.M. « La Lutèce » qui distribue le 20 décembre dans les boîtes aux lettres des locataires des imprimés qui doivent être retournés pour le 26 décembre au plus tard. Certains organismes appliquent automatiquement le supplément de loyer le plus élevé en cas de retard ou de mauvaise formulation de la réponse. Il y a là une inversion de la charge de la preuve et la mise en difficulté certaine de familles pour lesquelles la compréhension des imprimés et le rassemblement des justificatifs demandés sont un vrai problème. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que la mise en application du supplément de loyer garde bien le caractère de juste solidarité entre les locataires que le législateur a voulu lui donner.

*Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

**23484.** - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, l'urgence qui s'attache à une réelle protection des sous-traitants intervenant dans le cadre de contrats conclus par les constructions de maisons individuelles. Chaque année en France 10 000 entreprises sont victimes des abus de la sous-traitance pour un montant de créances impayées de 700 à 800 millions de francs. Dans le seul département de l'Aube, les huit derniers dépôts de bilan de constructeurs, en dix-huit mois de temps, laissent à une centaine d'entreprises une dette qui dépasse dix millions de francs. Cette situation est en fait la résultante de l'inexécution, par les constructeurs de maisons individuelles, des obligations posées par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, modifiée par la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à la sous-traitance. Aussi lui demande-t-il

s'il entend soumettre au Parlement, dès la prochaine session de printemps, un projet de loi visant à compléter la législation actuelle par des dispositions pénales afin de permettre la répression des agissements frauduleux qui, en lésant les sous-traitants, engendrent des cessations d'activité d'autant plus douloureuses que ceux qui en sont les victimes n'ont pas de responsabilité dans leur origine et sont sans moyen de défense.

*Logement (politique et réglementation)*

**23532.** - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de lui préciser, à propos du problème des hôtels et logements meublés, l'état actuel de ses réflexions et des propositions qu'il devrait présenter devant le Conseil national de l'habitat et éventuellement devant le Parlement (*Le Quotidien du maire*, n° 493, 4 novembre 1989). Il avait alors indiqué dans le texte précité, en dénonçant « des opérations à finalité spéculative », que « le Gouvernement entendait réagir en accompagnant la reconnaissance de l'utilité de ce parc de mesures destinées à le rendre effectivement habitable et à mettre fin à des situations inacceptables ».

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**23607.** - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la diminution des sommes allouées à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, alors même que celle-ci doit de plus en plus s'engager dans des opérations de réhabilitation, opérations qui s'inscrivent dans le cadre de la politique gouvernementale d'action en faveur du logement des plus démunis. Il lui semble que cette restriction des crédits accordés constitue alors un paradoxe gênant et il lui demande de bien vouloir agir de manière à ce que le programme de l'agence puisse être réalisé dans sa totalité.

**MER***Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion)*

**23561.** - 29 janvier 1990. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur certaines insuffisances du régime spécial de retraite des marins. Il lui indique que le code des pensions de retraite des marins ne considère pas comme possible, à la différence de la plupart des régimes de retraite et contrairement au principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant de la femme-marin. Il lui rappelle également que les femmes-marins ne bénéficient pas pour leurs droits propres en matière de retraite des avantages reconnus à d'autres assurées, et notamment aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui peuvent obtenir par exemple la validation gratuite d'une annuité de service par enfant. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur la modification de cette réglementation, manifestement inadaptée, en son état actuel, à l'exercice de la profession de marin par les femmes.

**PERSONNES ÂGÉES***Personnes âgées (politique et réglementation)*

**23608.** - 29 janvier 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la loi du 4 janvier 1978 prévoyant seuls les

frais de soins sont à la charge de l'assurance maladie. Cette disposition légale laisse donc à la charge des familles ou des intéressés les frais d'hébergement. Or les décrets d'application de cette loi ne sont jamais parus. Certains interprètent donc cela en précisant que la réglementation antérieure s'applique. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

## PLAN

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : C.E.R.C.)*

23409. - 29 janvier 1989. - **M. René Dosière** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, que, pour la première fois, le rapport périodique du centre d'études des revenus et des coûts a fait l'objet d'une double édition au contenu strictement identique. La première, conforme aux éditions précédentes qui coûte 76 francs est réservée aux abonnés. La seconde, en collaboration avec un éditeur privé, qui coûte 140 francs est seule disponible dans les librairies, y compris celle de la Documentation française. Compte tenu des analyses de ce rapport qui fait apparaître la stagnation des revenus des salariés, il lui demande les raisons de ce choix. Il souhaite connaître le tirage respectif de chaque édition ainsi que la décomposition de son prix de revient. Il souhaite savoir dans quelles conditions s'effectue le choix du coéditeur ainsi que le partage des gains et si cette pratique est appelée à se généraliser. En cas de réponse positive à cette dernière question, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire figurer dans l'édition « commerciale », un bulletin d'abonnement aux publications du C.E.R.C.

## P. ET T. ET ESPACE

*Téléphone (Minitel)*

23488. - 29 janvier 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la légitime inquiétude de la fédération des familles et de nombreuses associations concernant la propagation dans le domaine télématique des messageries roses. Le Minitel est aujourd'hui un instrument d'utilisation courante et donc à la portée de jeunes enfants qui en maîtrisent parfaitement la manipulation. Il paraît naturel d'en limiter les effets néfastes comme ce fut le cas pour la télévision. Alain Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, qui a bien sûr évoqué ces questions au cours des débats qui se sont déroulés sur le budget des P.T.T. dans le cadre de la loi de finances 1990, n'a pu obtenir de garanties satisfaisantes. Ces associations revendiquent aujourd'hui l'application de la taxe spéciale de 30 p. 100 frappant les messageries pornographiques - votée en 1987 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1989 et non perçue jusqu'à ce jour - l'instauration d'un abonnement spécial d'accès à ces messageries, et enfin le respect de l'interdiction de toute publicité pour les services pornographiques des messageries. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

23570. - 29 janvier 1990. - **M. André Lajoinie** se faisant l'avocat des personnels des P.T.T. attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité urgente d'abroger « la loi Lamassoure ». En effet, celle-ci est une atteinte flagrante au droit de grève puisqu'elle institue pour les postiers une retenue de 1/30 du salaire pour une heure de grève. L'ensemble des syndicats ne cesse de demander l'abrogation de cette loi depuis sa mise en place, et cela à juste titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la représentation nationale puisse s'exprimer sur cette question lors de la prochaine session de printemps, et créer ainsi les conditions de la suppression de cette loi inique.

*Postes et télécommunications (courrier)*

23481. - 29 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions de gestion des plis recommandés avec avis de réception adressés à des ministres. Il est devenu en effet fréquent que, ni le préposé, ni le destinataire (ou la personne mandatée), n'apposent la date à laquelle le pli a été remis au département ministériel. Le timbre à date du bureau de réexpédition de l'avis ne saurait en aucune manière se substituer aux indications susvisées. Il peut en effet, comme cela est souvent le cas, être postérieur à la date exacte de remise du pli. Or, dès l'instant où certaines règles, comme celles posées par le code des tribunaux administratifs ou celles relatives au dépôt d'une candidature à une élection professionnelle, exigent la preuve d'arrivée d'une demande ou d'un pli à une date limite, les manquements précédemment signalés peuvent directement pénaliser les usagers de ce service public. Il lui demande donc de lui indiquer avec précision ce que prévoit le code des postes et télécommunications en matière d'avis de réception, les moyens dont disposent les usagers pour faire reconnaître leurs droits et les mesures qu'il entend enfin prendre et faire appliquer pour que de tels errements administratifs ne se reproduisent plus.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

23354. - 29 janvier 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par la concentration horaire des études de diététique. Le diplôme de diététicien est, en effet, un B.T.S. ou un D.U.T. délivré après 1 800 heures de cours et 780 heures de stages effectuées en vingt-quatre mois sans interruption. Or vingt-quatre mois d'études équivalent à trois années universitaires, donc bac + 3. La profession souhaiterait échapper à la structure actuelle des B.T.S. ou D.U.T. qui conduit à assimiler le diplôme à un bac + 2 et souhaiterait que l'organisation de leurs études soit modifiée pour être intégrée à la directive bac + 3 de la Communauté européenne. Il lui demande s'il envisage de satisfaire à leurs souhaits.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : caisses)*

23365. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins retraités et des veuves de médecins et sur les menaces qui pèsent actuellement sur leur retraite. Une partie de celles-ci (plus d'un tiers) provenait du régime « avantage social vieillesse » dont le fonctionnement semble très compromis. Ce régime a été créé en 1960 pour les médecins conventionnés en compensation de la limitation de leurs honoraires résultant de la convention. Les cotisations à ce régime étaient basées sur la valeur de la consultation (C) et représentaient chaque année 93 C dont le tiers était payé par le médecin et les deux autres tiers par les organismes sociaux (sécurité sociale, mutualité sociale agricole). Ce régime, facultatif de 1960 à 1972, est devenu obligatoire à partir de cette date. Il est géré par la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) qui appelle les cotisations des médecins et reçoit la quote-part des caisses. Statutairement, elle doit avoir en réserve deux années de cotisations. Ce régime a bien fonctionné jusqu'en 1976, mais, depuis cette date, la valeur du C retenu pour les cotisations n'a pas été réévaluée pendant de nombreuses années et la valeur du C n'a été prise en compte que pour 60 p. 100. De plus, depuis deux ans, les caisses ne paient plus leur part de cotisation. Jusqu'à présent, la C.A.R.M.F. a essayé de pallier ces problèmes en utilisant ses réserves mais actuellement celles-ci sont presque épuisées et ne représentent que six mois de cotisations au lieu des deux années prévues statutairement. La C.A.R.M.F. risque de ne plus pouvoir payer à brève échéance la retraite A.S.V., mettant de nombreux médecins retraités et encore davantage leurs veuves dans des situations catastrophiques. C'est pourquoi il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de l'A.S.V. en respectant les engagements pris.

*Retraite : régime général (montant des pensions)*

**23366.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités dont le pouvoir d'achat se dégrade régulièrement. En effet, si actuellement l'augmentation des pensions de retraite du régime général se fait en fonction de l'augmentation du coût de la vie, elle reste très largement en-dessous de cette augmentation. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une révision du taux de revalorisation correspondant à la hausse réelle du coût de la vie. Il lui demande également s'il compte prendre des mesures en faveur des retraités et personnes âgées les plus défavorisées afin qu'elles soient associées aux fruits de l'expansion et leur permettent de bénéficier d'une représentation légitime au sein des instances consultatives.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

**23372.** - 29 janvier 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème soulevé par un de ses administrés. La loi du 13 juillet 1982 stipule qu'en cas de décès de l'un des titulaires de la pension de réversion sa part vient accroître celle des cobénéficiaires dans le régime général de la sécurité sociale. Les caisses de retraite complémentaire des cadres ne s'alignent pas sur le régime général de la sécurité sociale. Il souhaiterait connaître son avis sur ce point.

*Assurance maladie, maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**23375.** - 29 janvier 1990. - **M. Germaln Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'arrêté du 12 décembre 1989 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 qui limite le remboursement des préparations magistrales homéopathiques à des compositions exclusivement constituées d'une ou plusieurs substances figurant sur une liste positive de 1 163 substances, liste qui ne reprend pas les quelques 120 substances majoritairement mises en œuvre en thérapeutique anthroposophique. D'une part les bases économiques de son développement sont sapées, d'autre part elle risque d'acquiescer le caractère d'une médecine de luxe. C'est pourquoi il souhaiterait un aménagement des listes présentes, par trop restrictives, moyennant un arrêté complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

*Assurance maladie, maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**23376.** - 29 janvier 1990. - **M. Hubert Grimaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté visant à ne plus faire rembourser par la sécurité sociale une grande partie des préparations magistrales. Lui rappelant le rôle irremplaçable pris par la phytothérapie dans un certain nombre de traitements et dans les habitudes des personnes âgées notamment, il souligne les conséquences dommageables que peut avoir une telle mesure sur l'ensemble de la profession pharmaceutique et sur celle des préparateurs en pharmacie en particulier. En outre, eu égard aux importantes recherches et investissements menés dans ce domaine par certains professionnels et aux traditions de certaines régions spécialisées dans la culture de plantes médicinales, il l'interroge pour connaître désormais ses intentions véritables en ce domaine, et lui demande de bien vouloir examiner à nouveau sa décision pour prendre en compte les intérêts de nombreux patients et ceux des spécialistes. Il lui suggère également la création d'une commission de concertation représentative, seule capable de débattre de ce dossier dans un esprit de conciliation en prenant en compte les revendications des professionnels, mais aussi la nécessité de maîtriser désormais le budget social de la nation.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**23379.** - 29 janvier 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certains conseillers en économie sociale familiale. Les intéressés, qui exercent leur emploi dans la fonction publique hospitalière, souhaitent obtenir un statut à parité avec les travailleurs sociaux de formation équivalente exerçant soit au sein des collectivités locales territoriales, soit au sein du monde associatif. Ils souhaitent la reconnaissance de leurs titres et leur intégration à la grille indiciaire hospitalière afférente. Cette revendication apparaît tout à fait légitime pour ces personnels, dans la mesure où il leur semble injustifiable que

leurs collègues exerçant hors du milieu hospitalier bénéficient d'un traitement plus favorable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnels en lui rappelant que le nombre de conseillers en économie sociale familiale exerçant en milieu hospitalier est très restreint.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**23391.** - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur différents décrets modifiant les dispositions de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions (de l'article L. 162-17) semblent très claires : « Le principe du remboursement des préparations magistrales effectuées en officine est la règle, sauf exceptions à édicter par voie réglementaire sous forme de listes négatives énumérant les substances qui, entrant dans la composition desdites préparations, interdisent le remboursement de ces dernières. » Or, il apparaît qu'une première violation de ces dispositions législatives a été apportée par le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 puisque ce texte a institué, par le biais d'arrêtés ministériels à intervenir, le régime des « listes positives », c'est-à-dire celles des substances qui, entrant dans la composition des préparations magistrales, en permettent, cette fois, le remboursement. C'est dans cet esprit que vient d'être publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1989, l'arrêté ministériel du 12 décembre précédent qui fixe, en effet, la liste des substances ou compositions pouvant, seules, entrer dans les préparations magistrales remboursables. En fait, cet arrêté aboutira, dans la pratique, à éliminer d'une manière indirecte toute préparation magistrale en officine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles il a cru devoir soumettre à la signature de M. le Premier ministre le décret précité du 12 juillet 1989 dont les dispositions semblent malgré la caution du Conseil d'Etat (section sociale), en contradiction flagrante avec la volonté exprimée par le législateur dans l'article L. 162-17 ; 2° le montant global des remboursements par la sécurité sociale des préparations magistrales effectuées au titre de l'année 1989, montant comparé, en valeur absolue et en pourcentage, à celui de l'ensemble des spécialités pharmaceutiques vendues en officine.

*Assurance maladie indemnité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**23393.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de la décision prise de ne plus assurer, par la sécurité sociale, le remboursement des médicaments à base de plantes. Car ces préparations sont efficaces, sans danger, facile à employer et peu coûteuses. Il lui demande s'il ne pourrait pas surseoir à cette décision et rechercher, dans d'autres secteurs de la santé, d'autres moyens de faire des économies.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

**23395.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences, pour les personnes retraitées, du maintien de la référence à l'évolution prévisionnelle des prix pour le calcul des pensions du régime général, au lieu d'une indexation sur l'évolution des salaires. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à ce problème, et dans l'hypothèse souhaitée d'un retour au système antérieur selon quelles modalités et quel calendrier.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**23398.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistantes maternelles qui atteignant l'âge de la retraite ne peuvent disposer de d'une pension réduite. Si le Gouvernement a manifesté sa volonté d'améliorer les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale de cette profession en mettant en place, parallèlement au mécanisme de l'assiette forfaitaire, une assiette réelle par décision conjointe de l'employeur et de l'assistante maternelle lundi 6 novembre 1989, question écrite n° 16984 et réponse du ministre, p. 4937) subsiste le réel problème de la prise en compte des années antérieures à la mise en place d'un statut professionnel. Si le monde de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une assistante maternelle n'apparaît pas satisfaisant, l'absence de prise en compte des années avant statut explique largement le faible niveau actuel des pensions de retraite. Dans ces conditions il conviendrait d'accorder à ces personnes une bonification par attribution de points supplémentaires

leur permettant de faire valider les années de travail effectuées avant reconnaissance d'un statut professionnel et social. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées par ses services, en concertation avec les départements compétents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 en ce domaine, afin d'assurer aux assistantes maternelles une retraite prenant en compte les années de travail effectuées avant la mise en place d'un statut professionnel.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**23403.** - 29 janvier 1990. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'anomalie qui conduit à refuser les prestations sociales à un salarié qui n'effectue pas le nombre d'heures de travail prévues à cet effet par les textes alors que les retenues légales sont effectuées sur les rémunérations qu'il perçoit. Il demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dispositions permettant à de tels salariés de bénéficier d'une couverture sociale par le biais d'une cotisation volontaire complémentaire.

#### *Risques professionnels (politique et réglementation)*

**23412.** - 29 janvier 1990. - **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème suivant : la Caisse nationale d'assurance maladie a récemment publié les statistiques des accidents du travail pour l'année 1988. Celles-ci font apparaître une progression de plus de 0,5 p. 100 (1 618 000 contre 1 609 652 en 1987). Il est à noter que depuis une quinzaine d'années ces chiffres accusaient une baisse régulière. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de développer à nouveau une politique efficace de prévention des accidents du travail.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

**23414.** - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la très vive inquiétude ressentie par les mutualistes. Ils craignent un transfert de charges sur le budget des ménages et, par voie de conséquence, sur celui des mutuelles, contraintes de ce fait d'augmenter leurs cotisations. Les mutualistes sont inquiets de la dérive du système conventionnel déformé dans son esprit et vicié dans son application. Il apparaît indispensable de maintenir à un haut niveau les remboursements effectués par les régimes d'assurance maladie, d'offrir à chacun la possibilité d'accès à des soins de qualité, ce qui implique la mise en place de mesures aptes à assurer une réelle maîtrise des dépenses de santé : prévention, conditionnement et circuit de distribution des médicaments, utilisation rationnelle du potentiel hospitalier, convention médicale, évaluation des soins médicaux. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qui sont envisagées en ce domaine et s'il entend engager une véritable réforme de structure du financement de la sécurité sociale, afin de rendre l'effort contributif plus équitablement réparti.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

**23423.** - 29 janvier 1990. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ces derniers manquent aujourd'hui de places et connaissent des difficultés liées au blocage de leur financement dans le département de la Drôme comme sur le plan national. Dans l'avenir, ce problème prendra une plus grande acuité du fait de l'augmentation de la demande. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette évolution.

#### *Emploi (politique et réglementation : Isère)*

**23426.** - 29 janvier 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'action et les difficultés des entreprises d'insertion de l'Isère. Aujourd'hui les entreprises d'insertion de l'Isère représentent 180 emplois dont 103 jeunes ou adultes en insertion. Mais la fragilité de ces entreprises est extrême en raison de la faiblesse de leurs fonds propres et de leur trésorerie. Le maintien et les créations d'entreprises ne peuvent avoir lieu

s'il n'y a pas une aide à la constitution de fonds propres souvent insuffisants et à l'investissement. Ces entreprises d'insertion suggèrent la création d'un fonds de garantie pour leurs emprunts bancaires et l'instauration de prêts sans intérêts sur cinq ans en liaison avec la Fondation de France. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens pour ces entreprises qui ont un véritable objectif de formation et d'insertion professionnelle.

#### *Professions sociales (assistants de service social)*

**23433.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les assistants de service social sur l'arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation du D.E.A.S.S. comme diplôme de l'enseignement technique de niveau III. En effet les diplômés de niveau III correspondent à deux années d'études après le baccalauréat, alors que les écoles de services sociaux dispensent trois années de formation. En outre, la quasi-totalité des étudiants de première année ont déjà effectué une, deux, voire trois années d'université sanctionnées par des D.E.U.G. ou des licences. La qualification des travailleurs sociaux ne paraît donc pas reconnue alors qu'ils remplissent une mission essentielle dans la mise en œuvre de la politique sociale. Cette mesure est considérée comme dévalorisante pour une profession composée essentiellement de femmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend donner à ces préoccupations.

#### *Professions sociales (réglementation)*

**23489.** - 29 janvier 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels régis par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Le principe de la parité des rémunérations nettes individuelles avec la Fonction publique, prévu par l'article 36 de la convention de 1966, a été rappelé par les réglementations comptables depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 et était globalement respecté. Or depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse et la commission d'agrément peut refuser les avenants signés par les partenaires sociaux au motif qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément conduit à une détérioration du pouvoir d'achat de nombreux agents de statut privé du secteur social et médico-social, qui en outre ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi et de la mobilité. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que ces personnels ne soient pas défavorisés au regard du secteur public de référence, et que la parité individuelle prévue par les textes soit respectée.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**23490.** - 29 janvier 1990. - **M. Germain Gengenwin** souhaite connaître la position de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** face aux difficultés que connaît le régime local complémentaire de protection sociale d'Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement sur cette question.

#### *Sang et organes humains (don d'organe)*

**23491.** - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le risque de dérive mercantile auquel est exposé le domaine de transplantations d'organes. Face à l'accélération du progrès médical et aux résultats toujours plus encourageants en matière de greffes, la pénurie d'organes disponibles a favorisé l'émergence de pratiques immorales et contraires au principe de la non-commercialisation des organes humains. Ces pratiques sont d'autant plus intolérables qu'elles s'exercent aux dépens financiers de malades dans le désarroi et en quête d'un ultime espoir. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les principes éthiques en la matière, édictés par la loi n° 76-1181 du 4 décembre 1976 complétée par le décret n° 78-501 du 31 mars 1978, gratuité, anonymat, consentement du don, réaffirmés récemment par le Conseil national de l'ordre des médecins et par le Comité national d'éthique, soient rigoureusement respectés.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

23492. - 29 janvier 1990. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 10 décembre 1989 modifiant considérablement la cotation des analyses médicales. Si quelques examens ont été réévalués, de nombreux autres ont vu leur prix diminuer considérablement. Les biologistes du Cher expliquent par exemple qu'un examen de sang tel qu'un ionogramme qu'on faisait auparavant avec un simple photomètre de flamme et une bonbonne d'acétylène était coté B 60 et qu'aujourd'hui le même examen n'est plus coté que B 40 alors qu'il nécessite l'utilisation d'un appareil qui vaut environ 50 000 francs. Il est prévu que cet arrêté équivaut à une baisse du chiffre d'affaires de 18 p. 100 des laboratoires. De nombreux laboratoires seront condamnés à la fermeture et les patients devront se déplacer de plus en plus loin. En conséquence, il lui demande, pour la sauvegarde des laboratoires et le maintien des emplois de cette branche, s'il envisage de modifier l'arrêté suscit.

*Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

23493. - 29 janvier 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la non-participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.). Lors du budget 1990, le Gouvernement n'a pas prévu cette participation, qui permettrait d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Or, sans cette participation, ces régimes se verraient dans l'obligation de rétablir des coefficients réducteurs des retraites pour toutes celles qui seront liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans. Les actifs, peut-être, auront la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans, mais les préretraités, eux, n'auront pas cette possibilité. Seront-ils obligés, de par la réglementation des Assedic, de prendre leur retraite de sécurité sociale à soixante ans et 150 trimestres au taux plein et se verront-ils alors imposer des liquidations de retraites complémentaires à taux réduit, ce qui entraînerait une diminution de leurs pensions de retraites complémentaires de l'ordre de 20 p. 100, et cela à vie. Les préretraités ayant adhéré avant le 31 mars 1983 à un contrat de solidarité et qui sont donc indemnisés par les Assedic jusqu'à soixante-cinq ans au titre de la garantie de ressource, également financée par l'A.S.F., seront-ils privés de ressources à partir du 1<sup>er</sup> avril 1990 ou devront-ils, eux aussi, liquider leurs retraites complémentaires à taux réduit ? C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que les futurs retraités et les préretraités ne soient victimes d'une injustice flagrante provoquée par le non-respect des engagements antérieurs de l'Etat.

*Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

23494. - 29 janvier 1990. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.) qui permet d'assurer l'équilibre de dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Il lui demande si la participation de l'Etat dans le budget 1990 permettra aux préretraités, ayant adhéré avant le 31 mars 1983 à un contrat de solidarité, donc indemnisés des Assedic jusqu'à 65 ans au titre de la garantie de ressource, de ne pas être privés de ressource à partir du 1<sup>er</sup> avril 1990 et de ne pas être obligés de liquider leurs retraites complémentaires à taux réduit.

*Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

23495. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des organisations syndicales quant au devenir de l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire. L'aide de l'Etat prendra fin au 31 mars 1990. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des résultats des discussions en cours avec les organismes concernés et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le financement des retraites complémentaires et assurer à l'avenir les départs à la retraite des soixante ans.

*Handicapés (Cotorep)*

23496. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès de lui pour attirer son attention sur le fonctionnement désastreux des Cotorep. Une administrée vient une nouvelle fois d'être victime du laxisme de la Cotorep de la Moselle. En effet, il semblerait que faute de disponibilité du médecin, l'intéressée n'ait pu faire renouveler son taux d'invalidité (80 p. 100) et s'est ainsi vu supprimer toutes les allocations dont elle bénéficiait. Une telle situation est inadmissible et il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

23497. - 29 janvier 1990. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne pense pas que le montant de l'allocation aux adultes handicapés s'avère relativement faible par rapport aux besoins de personnes sans activité professionnelle et sans espoir d'en avoir. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'une personne handicapée à 80 p. 100 ou plus, donc incapable d'exercer une profession, ne bénéficie que de 2 832,50 francs mensuels sans pouvoir envisager de toucher le revenu minimum d'insertion, réservé, comme son nom l'indique, aux citoyens en passe de trouver un emploi. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de relever le montant de cette allocation aux adultes handicapés au niveau de celui du S.M.I.C.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

23498. - 29 janvier 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les quotas d'admission dans les écoles d'infirmières qui entraînent le refus, par certains établissements, de demandes d'inscription, alors que 20 p. 100 des postes dans les établissements hospitaliers français ne sont pas pourvus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent le maintien de ces dispositions et s'il est éventuellement envisagé de supprimer ces quotas.

*Pauvreté (R.M.I.)*

23499. - 29 janvier 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul du R.M.I. qui inclut les ressources servant à déterminer le montant des allocations familiales. Cette disposition a comme inconvénient principal d'écarter du bénéfice de la loi une très grande majorité des familles nombreuses les plus démunies. Cette injustice est mal ressentie car les allocations familiales n'ont pas la nature d'un revenu de remplacement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, sans attendre l'évaluation de 1992, pour corriger certains effets de la loi qui pénalisent les familles nombreuses.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

23500. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une certaine anomalie constatée dans le cadre du calcul de l'allocation de parent isolé (A.P.I.). En effet, pour le calcul de cette allocation, les prestations familiales sont prises en compte, à l'exclusion de l'A.P.L. versée au bailleur. Le bénéficiaire perçoit donc le maximum de la prestation selon sa situation avec une charge de loyer nulle ou très réduite. Par contre, si le demandeur est soumis au régime de l'allocation logement, celle-ci est incluse dans les ressources. Dans ce cas, le bénéficiaire supporte la charge de loyer en totalité sur ses revenus. Selon donc le régime de l'aide au logement à laquelle le bénéficiaire de l'A.P.I. est assujéti, le montant de cette prestation change considérablement, et peut aller du simple au double. Il l'interroge sur une éventuelle modification du calcul de l'A.P.I. permettant une meilleure harmonisation.

*Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

23501. - 29 janvier 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Compte tenu du rôle important qu'ils exer-

cent dans l'application de la politique sanitaire et sociale, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des études qui sont entreprises pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité) santé et protection sociale : personnel*

**23502.** - 29 janvier 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, celles-ci concernent les disparités des rémunérations principales et annexes existant entre des fonctionnaires de catégorie A de cette même administration et cette catégorie de personnel, et ce malgré un niveau équivalent de recrutement et de responsabilités. De même, en ce qui concerne leur régime indemnitaire, il est aligné sur celui des cadres D de leur administration centrale. En conséquence, leur statut actuel serait un des plus défavorisés du cadre A de toute la fonction publique. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications.

*Professions sociales (réglementation)*

**23503.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des personnels cadres et assimilés du secteur de l'action sociale, régie par la convention collective nationale du 15 mars 1966. En effet, il semblerait souhaitable d'établir une juste parité de leur rémunération nette individuelle avec celles des cadres et assimilés de la fonction publique. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être envisagées afin de remédier à cette situation.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**23504.** - 29 janvier 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une revendication de nombreux retraités et préretraités qui souhaitent que leurs associations soient représentées et reconnues comme partenaires à part entière avec voix délibérative auprès des instances officielles qui décident de leur sort. Il lui demande son opinion sur cette requête et s'il envisage de permettre à ces 2 millions de personnes de participer davantage aux décisions qui les concernent.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**23505.** - 29 janvier 1990. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

*Hôpitaux et cliniques : (personnel)*

**23506.** - 29 janvier 1990. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les

propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge (bac + 2). De plus l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

*Hôpitaux et cliniques : (personnel)*

**23507.** - 29 janvier 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**23508.** - 29 janvier 1990. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**23509.** - 29 janvier 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Alors que l'évolution des technologies, la multiplication des tâches nouvelles et l'élévation du niveau de recrutement font que ces personnels doivent justifier de compétences accrues, leur emploi demeure classé dans la catégorie C de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, pour tenir compte de l'évolution de leur qualification, le reclassement dans la catégorie B des secrétaires médicales est envisagé.

*Sécurité sociale (cotisations : Lorraine)*

**23520.** - 29 janvier 1990. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ouvriers sidérurgistes de Lorraine. En effet, la Convention générale de protection sociale

(C.G.P.S.) prévoyait dans son article 22 que « ... le montant de la ressource mensuelle garantie ne pourra être inférieur à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité des intéressés, après qu'ait été effectué le précompte des cotisations relatives à l'assurance décès et l'assurance complémentaire maladie et aux mutuelles ». Or, il s'avère que malgré les déclarations officielles (J.O. du 19 septembre 1989), un décret de 1983 rend rétroactif une obligation de cotisation sociale de 5,5 p. 100 de plus, pénalisant les bénéficiaires de la C.G.P.S. qui se trouvent actuellement attaqués en justice pour une soi-disant « procédure abusive » par les entreprises sidérurgiques. Et ceci, seulement pour avoir demandé à la justice de trancher et de rétablir dans leur droit les ouvriers sidérurgistes. Il lui demande d'intervenir afin qu'une situation sociale déjà précaire ne dégénère pas comme cela a pu être le cas dans le passé.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

**23521.** - 29 janvier 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mesures qui devraient être normalement prises pour accroître l'efficacité des actions destinées à prévenir l'alcoolisme. En effet, les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme souhaiteraient que leurs actions puissent être mieux coordonnées avec celles initiées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En conséquence, il lui demande de porter une attention toute particulière à ce problème.

#### *Prétraitements (politique et réglementation)*

**23523.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la remise en cause des mesures d'âge dans le cadre de la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) qui aura à terme comme conséquence des suppressions d'emploi hors C.G.P.S., c'est-à-dire des licenciements économiques avec toutes les conséquences sociales que cela entraîne, notamment dans les sociétés suivantes où les plans sociaux des entreprises sont bloqués : Lorfond, Ugine-Savoie, Valéry, Profil et Tubes de l'Est, Société nouvelle des Laminiers à Froid de Thionville, centrale de Richemont, I.R.S.I.D., Holding Unimetal Sacilor, Ugine A.C.G., A.P.O. (Ondaine), Profil à Froid, Etiam, Gravigny, Laprade, Chavanne, Ketin, Gepor, Unirec. Il lui demande que la situation des retraités concernés soit justement prise en compte et qu'ils bénéficient de cette C.G.P.S. et des plans sociaux présentés.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**23528.** - 29 janvier 1990. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des hôpitaux publics. En effet, il semble important aujourd'hui de modifier leur couverture sociale en cas de maladie, leur rémunération liée à leur activité et à leur ancienneté. Une révision de ce statut est indispensable, il lui demande dans quel délai il pense remédier à ce problème.

#### *Prestations familiales (allocation de soutien familial)*

**23529.** - 29 janvier 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation relative à l'allocation de soutien familial. En effet, cet avantage ne peut se cumuler avec le versement d'une pension alimentaire aussi minime soit-elle. Ainsi, une personne aux revenus modestes qui perçoit une pension alimentaire de 500 francs par mois vient de se voir supprimer son allocation de soutien familial d'un montant de 1 220 francs. Cette mesure lui cause bien entendu un sérieux préjudice. Afin d'éviter ce genre de situation, ne serait-il pas préférable de modifier la réglementation actuelle en permettant le versement d'une allocation de soutien familial à taux différentiel en cas de paiement d'une pension alimentaire particulièrement modeste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

#### *Professions sociales (réglementation)*

**23530.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 avril 1966.

L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour clarifier les règles de la parité et permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

#### *Retraites complémentaires (salariés)*

**23531.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des artisans et commerçants ayant eu une activité salariée au cours de leur vie professionnelle, interrompue par un licenciement économique, et qui, ayant eu le courage de créer une entreprise, voient leur retraite complémentaire largement amputée s'ils veulent faire liquider à soixante ans les droits qu'ils ont acquis pendant leur vie active, alors que cette retraite serait liquidée à taux plein s'ils étaient restés chômeurs. Cela signifie que l'activité qu'ils ont déployée et dont la collectivité a bénéficié (économie d'indemnité de chômage, perception des taxes et impôts divers, et parfois création de quelques emplois directs ou indirects) les pénalise finalement. Certes, cette situation découle de l'accord du 4 février 1983 entre les partenaires sociaux, mais, dans la mesure où elle est tout à fait anormale et profondément injuste, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier dans les meilleurs délais.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**23534.** - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chefs d'entreprise de transport sanitaire qui ne peuvent plus récupérer la T.V.A. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, en application de la 18<sup>e</sup> directive européenne. Etant donné que le surcoût occasionné par cette mesure est estimé à 6,02 p. 100 par des experts fiscalistes et que les difficultés auxquelles font face les ambulanciers sont nombreuses, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir, à titre de compensation, une revalorisation de la tarification du transport sanitaire.

#### *Matériel médico-chirurgical (prothésistes)*

**23536.** - 29 janvier 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les répercussions que l'Acte unique et le grand marché de 1993 risquent d'avoir sur le statut des prothésistes dentaires et quant à l'éventuelle reconnaissance de la profession de denturologue. Par une première résolution le Parlement européen s'est prononcé pour la création d'un diplôme de prothésiste situé à bac plus trois années d'études supérieures. Cette mesure aurait des incidences importantes pour les prothésistes français qui jouissent aujourd'hui du statut d'artisan. Une seconde résolution prend note, d'autre part, de l'existence de la spécialisation de « denturologie » qui est notamment reconnue au Danemark depuis 1979 ce qui n'est pas le cas en France. Le Gouvernement français reconnaîtra-t-il la spécialité de denturologie et acceptera-t-il en 1993, l'implantation sur le territoire français d'un cabinet danois de denturologie ? Face aux nombreux changements qui s'annoncent, il souhaiterait connaître la position générale que les autorités françaises adopteront lors des discussions communautaires portant sur ces questions.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**23544.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, dans le cadre de la réforme envisagée du mode de désignation des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, soit prévu le renforcement de la représentation familiale au niveau des caisses vieillesse. Cette représentation devrait prendre deux aspects : d'une part, la création de représentants de plein exercice avec voix délibératives et non pas seule-

ment consultatives ; d'autre part, une augmentation du nombre de ces représentants. L'assurance maladie a pour usagers en majorité des familles. Par ailleurs, l'avenir des régimes de retraite par répartition dépend essentiellement de ceux et celles qui ont des enfants et le préparent à leur vie d'adulte. Pour ces raisons, une représentation plus efficace des familles dans les conseils d'administration en cause apparaît particulièrement souhaitable.

*Sang et organes humains  
(politique et réglementation)*

23545. - 29 janvier 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les traitements contre la leucémie qui représente environ 10 p. 100 des cancers en France. Elle se traite, généralement, par la chimiothérapie mais la guérison définitive résulte malheureusement souvent d'une greffe de la moelle osseuse. Près de 500 greffes sont réalisées chaque année, le donneur compatible étant dans la majorité des cas un membre de la famille. Les chances de compatibilité dans le milieu familial sont, en effet, de une sur quatre et de une sur 20 000 en dehors. Il est donc évident que le fichier national des donneurs géré par l'association « Greffes de moelle - France Transplant » qui ne regroupe que 40 000 noms est donc insuffisant même s'il connaît un renouvellement d'environ 10 p. 100 chaque année. Or la Caisse nationale d'assurance maladie qui en assure la gestion refuse de prendre en charge les typages supplémentaires (environ 500 F l'un), obligeant ainsi des associations aux ressources modestes à pallier ces carences. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que le fichier puisse rapidement inclure 100 à 150 000 noms comme au Royaume-Uni, et s'il envisage de proposer à ses homologues de la C.E.E. une interconnexion entre leurs différents fichiers.

*Enfants (enfance en danger)*

23558. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le phénomène de la prostitution enfantine qui serait en progression non seulement dans les pays du tiers monde mais également en France, selon des informations communiquées lors de la session spéciale du groupe de travail de l'O.N.U. sur l'esclavage qui s'est tenue à Genève l'été dernier. A l'issue de cette session a été émis le souhait que soient instaurés au niveau national des groupes de travail permanents étudiant la prévention d'une telle prostitution. Il lui demande si le gouvernement français compte mettre en place une structure de ce type et s'il envisage de prendre d'autres mesures afin d'enrayer ce phénomène et de mettre fin à la prostitution des mineurs dans notre pays.

*Pharmacie (industrie pharmaceutique)*

23563. - 29 janvier 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'industrie pharmaceutique. Une récente directive communautaire sur la « transparence » dans le processus de mise sur le marché des médicaments prévoit que les décisions, y compris concernant les prix, soient « objectives et vérifiables ». Le prix des médicaments étant largement inférieur en France à la moyenne européenne et hypothéquant gravement l'avenir de cette industrie sur de nombreux plans : recherche, exportation, part de marché..., il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour réformer le système français de fixation des prix des produits pharmaceutiques et rendre à nouveau attractive et compétitive l'industrie pharmaceutique française.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions)*

23566. - 29 janvier 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des retraités de l'artisanat de l'Allier concernant la revalorisation de leur pension. En effet, alors que l'inflation se situe aux environs de 3,5 p. 100, les pensions des retraités de l'artisanat, après avoir connu une faible revalorisation en janvier 1988, ont été majorées de 1,20 p. 100 en juillet dernier, taux manifestement insuffisant, calculé avec comme référence une inflation de 2,20 p. 100. C'est une perte incontestable du pouvoir d'achat, qui a de fâcheuses répercussions sur la vie de tous les jours des retraités et personnes âgées,

surtout pour les plus modestes. Un sondage parmi les adhérents de l'association des retraités de l'artisanat a en effet révélé que la majorité d'entre eux disposent à deux de moins de 5 000 francs par mois pour vivre, ce qui est manifestement insuffisant. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour permettre une revalorisation des pensions des retraités artisans.

*Pauvreté (R.M.I.)*

23575. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le calcul des allocations différentielles qui semble poser parfois problème. En effet, une personne qui bénéficie de ce type de prestation supporte un contrôle de ressources trimestriel, à priori logique. En réalité, s'il arrive que cette personne ait perçu un rappel au cours du trimestre écoulé, les sommes encaissées sont imputées en totalité à cette période. L'allocation du trimestre suivant est donc réduite mais supporte aussi, éventuellement, une retenue pour trop-perçu. La situation financière du bénéficiaire se trouve dégradée, ce qui est contraire à l'esprit ayant présidé à la création de la prestation. Il en est de même si un revenu quelconque est entré au foyer pendant la période contrôlée, même si ce revenu est ponctuel et ne sera pas renouvelé. Il lui demande s'il envisage une neutralisation comme admis, dans certains cas, pour le calcul du R.M.I.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

23609. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que par sa question écrite n° 13915 il appelait son attention sur la prise en charge « long séjour » des travailleurs non salariés. Il lui demandait « si dans le cadre de l'aide personnalisée au logement il peut être envisagé d'attribuer une allocation aux personnes se trouvant dans une telle situation afin de leur permettre de régler tout ou partie de leurs frais d'hébergement ». Dans sa réponse (J.O. Questions du 25 septembre 1989), il disait que les centres de long séjour ne lui paraissaient pas entrer dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. Il concluait toutefois en disant « la prise en charge des personnes hébergées en centres de long séjour pose toutefois un problème réel, que le Gouvernement soumet actuellement à un examen attentif ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'examen dont il faisait état.

*Santé publique (S.I.D.A.)*

23610. - 29 janvier 1990. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer la solidarité publique à l'égard des hémophiles accidentellement contaminés par le virus du sida à la suite des perfusions sanguines auxquelles ils se soumettent régulièrement. La création d'un fonds public et d'un fonds privé de solidarité a apporté un début de réponse aux drames que connaissent plusieurs milliers d'hémophiles et leurs familles, mais les mesures prises sont jugées nettement insuffisantes par les associations d'hémophiles. Il lui demande dans ces conditions s'il ne peut pas être envisagé la mise en place d'un dispositif de solidarité analogue à celui en vigueur pour indemniser les victimes d'actes de terrorisme, et notamment l'extension de la mesure visant à reconnaître à ces victimes un statut identique à celui des victimes civiles de guerre, introduite par la récente loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

23611. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences entraînées par l'arrêté du 30 novembre 1989 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 modifié, fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale. Un cas concret lui a été cité par un laboratoire d'analyses médicales qui a établi une étude comparative sur deux semaines du mois de décembre. La baisse de son chiffre d'affaires se situe entre 17 p. 100 et 36 p. 100, suivant les jours, en fonction de la nouvelle Nomenclature par rapport à l'ancienne. En moyenne pour cette période, cette baisse serait d'environ 24 p. 100. Faisant une projection sur 1990 à partir de son cas personnel, il constate

que, pour un chiffre d'affaires identique en 1990, soit d'un montant de 770 000 francs, la baisse de son chiffre d'affaires serait alors de 185 000 francs. Estimant que les charges seront sensiblement les mêmes (augmentation des salaires, diminution de certains remboursements) le bilan de son laboratoire pour cette année 1990 serait alors de 160 000 francs. Les conséquences des mesures résultant de cet arrêté étant du même ordre pour l'ensemble des laboratoires de biologie, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser les dispositions du texte en cause.

*Pauvreté (R.M.I.)*

23612. - 29 janvier 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines améliorations qu'il semble nécessaire d'apporter au dispositif actuel du R.M.I. L'inclusion des allocations familiales dans les ressources servant à déterminer le montant du R.M.I. a pour effet d'écarter du bénéfice de la loi la très grande majorité des familles nombreuses les plus démunies. Cette situation est injuste car les allocations familiales n'ont pas la nature d'un revenu de remplacement. De même les jeunes de plus de dix-huit ans qui ne bénéficient d'aucune mesure d'insertion doivent avoir droit au R.M.I., qu'ils s'agisse de la prestation elle-même, de la couverture sociale ou du dispositif d'insertion. Enfin il semble nécessaire qu'une réflexion sur l'harmonisation du niveau des droits à revenus minimum s'engage. Par conséquent il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettent de corriger certains de ces dysfonctionnements.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

23613. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des retraités concernant la revalorisation insuffisante de pensions du régime général pour 1990. Depuis 1983, suite à l'abandon du principe de l'indexation sur les salaires, cette revalorisation se fait par référence à l'évolution prévisionnelle des prix. Sur cette base, les retraités du régime général se sont vu accorder une augmentation de 2,50 p. 100 pour l'année 1989. Pour 1990, une augmentation de 2,55 p. 100 est prévue. Les intéressés estiment que ces revalorisations ne compensent pas le retard accumulé par rapport aux salaires (prenant en compte ceux du secteur privé) et qu'elles accentuent le décalage existant entre les retraites versées par le régime général et la plupart de celles des régimes spéciaux (alignées sur l'évaluation des salaires des personnels actifs). Ils estiment, à juste raison, que dans le contexte actuel de redressement économique, ils doivent bénéficier des résultats de la croissance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une juste revalorisation des retraites et pensions.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

23614. - 29 janvier 1990. - **M. Guy Hermier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le caractère injuste qui perdure dans le calcul de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général pour les assurés ayant cotisé au plafond ; situation ayant pour effet une diminution dommageable de la pension perçue par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette revalorisation maintienne au plafond les retraités concernés.

*Professions sociales  
(aides familiales et aides ménagères)*

23615. - 29 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile que les travailleuses familiales et les aides ménagères traversent notamment dans le département du Gard. Les désengagements financiers, au niveau départemental ou régional, ont des conséquences directes sur leur métier, en matière de services sociaux rendus aux familles et aux personnes âgées, de respect des conventions collectives, d'amélioration de leurs fonctions et qualifications. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre positivement à leurs revendications, notamment en ce qui concerne : la reconnaissance des prix de revient réels ; l'application de la mensualisation sur la base de 169 heures ; un plan de formation débouchant sur un diplôme pour les deux secteurs ; l'intégration des

personnels d'aide et de maintien à domicile au sein des organismes de sécurité sociale avec les garanties statutaires y afférant. L'organisation de négociations sur l'avenir de ces professions paraît urgente.

*Retraites complémentaires  
(politique à l'égard des retraités)*

23616. - 29 janvier 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des salariés et préretraités quant à l'avenir de la retraite à soixante ans. En effet, il reçoit de nombreux courriers de personnes ayant constaté avec stupeur que, dans le budget 1990, le Gouvernement n'avait pas prévu la participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.) qui permettrait d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraites et de garantie de ressources. Il est bien évident que la suppression de cette participation aurait pour conséquence une diminution des retraites complémentaires et donc du pouvoir d'achat des retraités. Une telle situation ne saurait être acceptable. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux retraités de continuer à percevoir une retraite pleine dès l'âge de soixante ans.

*Laboratoires d'analyses  
(politique et réglementation)*

23617. - 29 janvier 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de la tarification et du remboursement de l'examen de dépistage du cancer du col utérin. Cette mesure, prise sans concertation, est incompatible avec la bonne exécution de l'examen. Elle entraînerait à court terme la disparition de nombreux petits laboratoires de proximité dont l'existence est favorable au développement de ce type de prévention. Elle lui demande s'il entend maintenir ce projet qui est massivement condamné.

*Professions sociales (réglementation)*

23618. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avantages sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comparables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avantages signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que le principe de la parité individuelle prévue par

les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social interviennent.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

23619. - 29 janvier 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé. Or, le statut actuel de ces personnels est sans conteste l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. De même, au sein même de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. Enfin, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur les cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre, afin de mettre un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

23620. - 29 janvier 1990. - M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les différences importantes qui existent dans le cumul d'une pension de réversion et d'une retraite personnelle selon les régimes. En effet, le taux des pensions de réversion pour les conjoints survivants est insuffisant. Il lui semble urgent de modifier le taux des pensions de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour changer cette situation difficilement supportable.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

23621. - 29 janvier 1990. - M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux des pensions de réversion. En effet, celui-ci ne peut aujourd'hui assurer le niveau de vie du conjoint survivant car il est fixé à 52 p. 100 de la pension du conjoint décédé. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de porter ce taux à 60 p. 100 afin d'améliorer une situation difficilement supportable.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

23622. - 29 janvier 1990. - M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des retraités et des préretraités d'être représentés dans les organismes les concernant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette représentation et dans quel délai il compte les mettre en œuvre.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

23623. - 29 janvier 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Le constat peut être fait que la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques, la multiplication des tâches nouvelles, l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément important des services de soins. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre à cette catégorie de personnels d'accéder à une nouvelle classification tenant réellement compte de leurs diplômes et de leurs qualifications professionnelles.

## TOURISME

*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

23555. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, veuille bien porter à sa connaissance les grandes manifestations nationales prévues pour 1990 dans le cadre de l'année européenne du tourisme.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Politiques communautaires (transports routiers)*

23394. - 29 janvier 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'harmonisation européenne dans le domaine des transports par route. Il lui rappelle que le règlement n° 3820-85 du 20 décembre 1985, publié au *Journal officiel* des communautés européennes du 31 décembre 1985, a déjà pris certaines dispositions en cette matière et il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il préconise pour une meilleure harmonisation, notamment en matière de droit du travail.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

23510. - 29 janvier 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les décisions adoptées le 5 décembre 1989 par le conseil des transports de la C.E.E. La libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E., à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990, risque de poser de sérieux problèmes de compétitivité aux entreprises françaises de transport routier, en l'absence de toute mesure d'harmonisation au plan communautaire. Les distorsions avec les autres Etats membres sont en effet nombreuses, notamment en ce qui concerne la fiscalité spécifique aux carburants (récupération de la T.V.A. sur le gazole, par exemple) ; le niveau des prélèvements sur les primes d'assurance Responsabilité civile ; la réglementation des poids et dimensions, et enfin, en matière de législation sociale, l'impossibilité pour les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires qui permettront aux entreprises françaises de transport routier d'affronter, sans aucun handicap, la concurrence européenne.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

23511. - 29 janvier 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la gravité de la situation créée par la décision du conseil des ministres des transports des communautés européennes ouvrant le cabotage aux transporteurs non résidents à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990. L'ouverture du marché des transports intérieurs à la concurrence étrangère nécessiterait au préalable l'harmonisation des législations afin de préserver la compétitivité des entreprises françaises de transport routier. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en vue d'harmoniser notamment les fiscalités et les législations sociales, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

23512. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le mécontentement des transporteurs routiers suite à la décision du conseil des ministres des transports de la C.E.E. du 5 décembre dernier qui réalise une première étape dans la libération du cabotage routier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990. Les transporteurs français estiment en effet que les conditions ne sont pas réunies pour qu'une ouverture du marché des transports intérieurs ne soit pas réalisée à leur détriment. La libération de ce marché devrait être précédée d'une har-

monisation des législations et réglementations des Etats membres dans les domaines de la fiscalité des carburants, de la taxe sur les primes d'assurance, de la réglementation des poids et dimensions, des conditions de récupération de la T.V.A., et de la législation sociale. Si des mesures adaptées n'étaient pas prises avant l'application de cette décision, nos transporteurs auraient à supporter des distorsions de concurrence qui ne leur laisseraient que peu de chance face à leurs concurrents étrangers. Constatant que l'harmonisation n'a que peu progressé, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires durant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application de la décision communautaire.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

23313. - 29 janvier 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la gravité de la situation créée par la décision du conseil des ministres des transports des communautés européennes d'ouvrir le cabotage routier aux transporteurs non résidents dans la C.E.E. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990. Préalablement à cette décision, des transporteurs routiers avaient précisé la caractère indispensable d'une harmonisation communautaire de la fiscalité et de la réglementation sociale sans lesquelles la compétitivité des entreprises françaises de transports routiers risquait d'être remise en cause. Or, cette harmonisation n'a que très peu progressé, c'est pourquoi il demande à M. le ministre de faire de sorte que d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 1990, le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que les transporteurs français gardent toutes leurs chances face à leurs concurrents de la C.E.E.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

23514. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les décisions adoptées par le conseil Transports de la C.E.E., le 5 décembre dernier, aboutissant à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990. En effet, conformément au traité de Rome, il semble souhaitable que l'égalité des chances soit assurée, avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers. Il est certain que sur le plan communautaire, les harmonisations relatives à la fiscalité, aux normes techniques et à la réglementation sociale ont peu progressé. C'est pourquoi la fédération des transports routiers souhaite ces harmonisations communautaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que les entreprises françaises soient mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition, qui s'exercera par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

23515. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation faite aux transporteurs routiers français par la décision du 5 décembre 1989 du conseil des ministres des transports des communautés européennes ouvrant le cabotage aux transporteurs non résidents, première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990. Il lui demande quelles dispositions propres à assurer l'égalité de traitement des transporteurs routiers français avec les concurrents européens il envisage de prendre pour donner ses chances au transport français et faire en sorte que ses entreprises puissent continuer à remplir leur mission au service de l'économie de même que répondre au défi européen.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

23516. - 29 janvier 1990. - M. Marc Keymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'indispensable raccordement du réseau fluvial français au réseau européen. Il s'agit, en l'occurrence, de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la poursuite de l'axe fluvial Rhin-Rhône. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que le finance-

ment du tronçon Saône-Rhin puisse rapidement être programmé par l'Etat et, le cas échéant, par le F.E.D.E.R. et la Banque européenne d'investissements (B.E.I.).

*Transports fluviaux (cours navigables)*

23517. - 29 janvier 1990. - M. Claude Dhinnin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'après une période faste dans le cours des années 1970, puis des difficultés durant les dernières années, la batellerie française redémarre d'une manière significative puisque son trafic a augmenté de 6 p. 100 au cours de l'année 1988. Il importe cependant, pour favoriser son nouveau départ, que des décisions soient prises en matière d'infrastructure fluviale. Il est admis qu'au cours des dix prochaines années le trafic général des divers modes de transport va doubler. Or il est indéniable que le trafic routier, qui actuellement assure le transport de 88 p. 100 du tonnage de marchandises, arrive à saturation, crée des problèmes de sécurité sur les voies routières et participe de manière très importante à la pollution de l'air. Il est en outre beaucoup plus coûteux que le transport ferroviaire et le transport fluvial. En 1980, et à la quasi-unanimité, le Parlement avait décidé la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise aux normes standards européennes des canaux français. Or si les décisions concernant la réfection de l'infrastructure fluviale ou la création des liaisons Rhin-Rhône et Seine Nord ont été prises par le Parlement, elles ne se sont pas traduites dans les faits. L'avenir de la batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce domaine afin qu'elle puisse avoir sa part dans le doublement du trafic de l'ensemble des transports pendant les dix années qui viennent. La modernisation des canaux et la création des grandes liaisons envisagées apparaissent indispensables dans le cadre de l'échéance européenne de 1993. Il lui demande quel est, concrètement, le plan qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard, au cours des prochaines années.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

23518. - 29 janvier 1990. - M. Bernard Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en activité et développer la flotte fluviale française. En effet, la profession se dit inquiète de l'avenir de la marine fluviale. Si celui-ci dépend de l'amélioration et la modernisation du réseau des voies navigables et leur interconnexion au réseau européen, il doit également passer par le maintien, le développement et la modernisation de notre flotte fluviale, et cela dans ses deux composantes qui sont et industrielle et artisanale.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

23519. - 29 janvier 1990. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation de la batellerie. La navigation intérieure de la France recèle des atouts économiques indéniables et doit bénéficier, dans le cadre d'une politique nationale des transports, d'une place incontestable. La mise à gabarit aux normes européennes du réseau fluvial a été décidée. Il est également important que soient entrepris le maintien, le développement et la modernisation de la flotte fluviale dans ses deux composantes, industrielle et artisanale. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Justice (tribunaux correctionnels)*

23557. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le paradoxe que constituent les trop longs délais de convocation devant les tribunaux correctionnels pour les infractions commises au code de la route, face à la volonté gouvernementale de renforcer la sécurité routière. Il lui demande s'il envisage d'intervenir à ce sujet auprès du garde des sceaux et s'il compte prendre des mesures de nature à remédier à cette situation.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

**23624.** - 29 janvier 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les inquiétudes de l'union des transporteurs routiers du département de l'Allier face à la décision du conseil des ministres des transports des communautés européennes ouvrant le cabotage aux transporteurs non résidents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner ses chances au transport français face aux concurrents de la communauté.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

**23625.** - 29 janvier 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer l'harmonisation de la situation des transporteurs routiers français avec celle de leurs voisins européens, ce avant la mise en application le 1<sup>er</sup> juillet 1990 de la décision du conseil des ministres de la C.E.E. d'ouvrir le cabotage aux transporteurs non résidents. En effet, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est l'une des plus élevées d'Europe. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole. La réglementation des poids et des dimensions est plus restrictive en France, c'est pourquoi il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres ; la longueur des trains routiers à 19 mètres, et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes. En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de

conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Sur tous ces plans, il lui demande quelles dispositions seront prises dans un proche avenir.

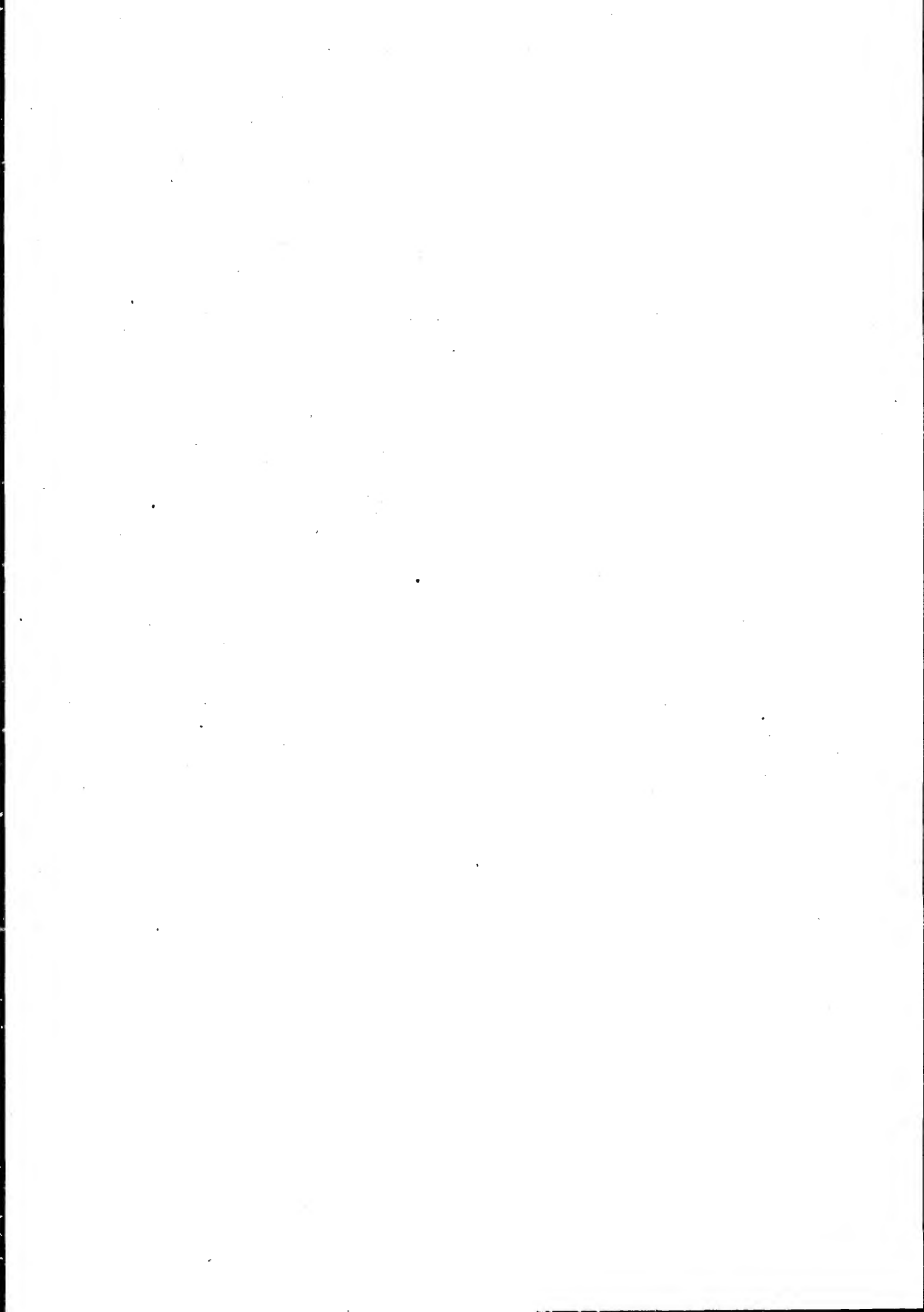
*Politiques communautaires (transports routiers)*

**23626.** - 29 janvier 1990. - M. Richard Czzenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la gravité de la situation créée par la décision des communautés européennes ouvrant le cabotage aux transporteurs non résidents. Pour que les entreprises françaises puissent continuer à remplir leur mission et soient en mesure de répondre au défi européen il semble indispensable que des mesures soient prises sans tarder pour assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour préserver les intérêts des transporteurs routiers français.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**23406.** - 29 janvier 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le règlement des Assedic. Il tient à porter à sa connaissance la situation d'un demandeur d'emploi qui, ayant travaillé deux jours, s'est vu appliquer le délai de carence de cinq jours, percevant ainsi une rémunération inférieure au montant des indemnités qu'il aurait reçu s'il n'avait pas accepté ce travail. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ce type de situation.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

#### **AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Adevah-Pœuf (Maurice)** : 17448, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Alphandéry (Edmond)** : 9369, budget ; 16353, budget.  
**André (René)** : 14489, travail, emploi et formation professionnelle ; 16416, fonction publique et réformes administratives ; 18380, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Asensi (François)** : 20357, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Autexler (Jean-Yves)** : 16097, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 16428, collectivités territoriales ; 21116, fonction publique et réformes administratives ; 21208, transports routiers et fluviaux.

### B

**Bachelet (Pierre)** : 16177, solidarité, santé, et protection sociale ; 17197, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21560, budget.  
**Baumier (Jean-Pierre)** : 17149, économie, finances et budget ; 21513, justice.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 19830, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 19440, budget ; 19455, intérieur ; 20049, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Bapt (Gérard)** : 16467, solidarité, santé, et protection sociale ; 19876, justice.  
**Barrot (Jacques)** : 9391, aménagement du territoire et reconversions.  
**Baudis (Dominique)** : 18377, solidarité, santé, et protection sociale ; 18563, solidarité, santé, et protection sociale ; 20954, économie, finances et budget.  
**Bayard (Henri)** : 9752, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Berthol (André)** : 16078, solidarité, santé, et protection sociale ; 17105, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Blum (Roland)** : 15760, Budget ; 18165, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18166, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Bois (Jean-Claude)** : 18849, industrie et aménagement du territoire.  
**Boucheron (Jean-Michel)** Charente : 19082, budget.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 13955, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 19233, budget ; 19234, budget ; 20363, formation professionnelle.  
**Bourguignon (Pierre)** : 18872, fonction publique et réformes administratives.  
**Bousquet (Jean)** : 18361, justice.  
**Boyon (Jacques)** : 21283, fonction publique et réformes administratives.  
**Brana (Pierre)** : 14699, solidarité, santé, et protection sociale ; 20345, jeunesse et sports.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 17496, solidarité, santé, et protection sociale ; 17498, solidarité, santé, et protection sociale ; 18381, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Brocard (Jean)** : 16641, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Broissia (Louis de)** : 19597, budget.  
**Brunhes (Jacques)** : 18273, collectivités territoriales.

### C

**Cabal (Christlan)** : 19600, budget.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 16442, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Chanfrault (Guy)** : 16181, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Charette (Hervé de)** : 18551, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Charles (Serge)** : 20797, formation professionnelle.  
**Colombier (Georges)** : 17823, mer.  
**Coussain (Yves)** : 16178, solidarité, santé, et protection sociale ; 21215, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 16976, solidarité, santé, et protection sociale.  
**Cuq (Henri)** : 18894, solidarité, santé, et protection sociale.

### D

**Dalliet (Jean-Marie)** : 15861, fonction publique et réformes adminis-

**Debré (Bernard)** : 10166, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18711, solidarité, santé et protection sociale.

**Demange (Jean-Marie)** : 20258, intérieur.

**Deprez (Léonce)** : 19740, mer ; 22303, industrie et aménagement du territoire.

**Desautels (Jean)** : 14825, solidarité, santé et protection sociale.

**Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme** : 11605, mer.

**Dimeglio (Willy)** : 17826, solidarité, santé et protection sociale ; 18379, solidarité, santé et protection sociale.

**Dollé (Eric)** : 19179, solidarité, santé et protection sociale ; 20591, formation professionnelle.

**Ducout (Pierre)** : 15988, solidarité, santé et protection sociale.

**Dugoin (Xavier)** : 19027, transports routiers et fluviaux ; 20012, justice ; 21419 jeunesse et sports.

**Dumont (Jean-Louis)** : 12119, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

**Duplet (Dominique)** : 20122, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

**Duroméa (André)** : 18958, industrie et aménagement du territoire.

### E

**Ehrmann (Charles)** : 17736 solidarité, santé et protection sociale ; 21065, fonction publique et réformes administratives.

**Estève (Pierre)** : 20131, intérieur.

### F

**Falco (Hubert)** : 10785, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16506, solidarité, santé et protection sociale ; 19289, justice.

**Farrand (Jacques)** : 13446, solidarité, santé et protection sociale ; 16340, solidarité, santé et protection sociale.

**Ferrand (Jean-Michel)** : 19379, solidarité, santé et protection sociale.

**Floch (Jacques)** : 16499, solidarité, santé et protection sociale.

**Françaix (Michel)** : 16500, solidarité, santé et protection sociale.

### G

**Gaillard (Claude)** : 16723, solidarité, santé et protection sociale.

**Galls (Claude)** : 16816, collectivités territoriales.

**Gambler (Dominique)** : 15414, solidarité, santé et protection sociale.

**Garroute (Marcel)** : 15415, solidarité, santé et protection sociale.

**Gastlines (Henri de)** : 16979, solidarité, santé et protection sociale.

**Godfrain (Jacques)** : 7259, travail, emploi et formation professionnelle.

**Goldberg (Pierre)** : 16507, solidarité, santé et protection sociale.

**Gonnot (François-Michel)** : 16341, solidarité, santé et protection sociale.

**Goulet (Daniel)** : 18376, solidarité, santé et protection sociale.

**Gouzes (Gérard)** : 15418, solidarité, santé et protection sociale.

**Grillotteray (Alain)** : 20586, justice.

**Guichard (Olivier)** : 21275, justice.

### H

**Harcourt (François d')** : 16239, mer ; 19534, solidarité, santé et protection sociale.

**Houssin (Pierre-Rémy)** : 15843, solidarité, santé et protection sociale ; 19807, transports routiers et fluviaux.

**Hubert (Elisabeth) Mme** : 17960, solidarité, santé et protection sociale.

**Huguet (Roland)** : 20434, formation professionnelle.

**Huest (Jean-Jacques)** : 13088, collectivités territoriales.

**I**

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 21607, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
 Istace (Gérard) : 16501, solidarité, santé et protection sociale ; 18242 : environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

**J**

Jacquat (Denis) : 20883, solidarité, santé et protection sociale.  
 Jegou (Jean-Jacques) : 17487, solidarité, santé et protection sociale.

**K**

klffer (Jean) : 18247, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Koehl (Emile) : 22374, Premier ministre.

**L**

Labbe (Claude) : 18378, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lajoie (André) : 14064, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Lamassoure (Alain) : 17870, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lapalre (Jean-Pierre) : 19827, formation professionnelle.  
 Laurant (Jean) : 11322, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Le Bris (Gilbert) : 15495, formation professionnelle.  
 Legras (Philippe) : 15424, solidarité, santé et protection sociale ; 17093, solidarité, santé et protection sociale.  
 Léonard (Gérard) : 14841, solidarité, santé et protection sociale ; 17808, solidarité, santé et protection sociale.  
 Léotard (François) : 11311, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lise (Claude) : 21087, collectivités territoriales.  
 Longuet (Gérard) : 18949, fonction publique et réformes administratives ; 20549, fonction publique et réformes administratives.

**M**

Madellin (Alain) : 14190, collectivités territoriales.  
 Masson (Jean-Louis) : 17522, industrie et aménagement du territoire ; 17909, justice ; 20900, intérieur.  
 Massot (François) : 15421, solidarité, santé et protection sociale.  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 13141, industrie et aménagement du territoire.  
 Mestre (Philippe) : 15114, solidarité, santé et protection sociale.  
 Meylan (Michel) : 20509, budget.  
 Micaut (Pierre) : 14823, solidarité, santé et protection sociale.  
 Migaux (Didier) : 18154, solidarité, santé et protection sociale.  
 Millet (Gilbert) : 20282, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Miossec (Charles) : 20015, défense.  
 Miquet (Claude) : 12618, collectivités territoriales ; 14722, collectivités territoriales.  
 Mitterrand (Gilbert) : 15419, solidarité, santé et protection sociale.  
 Montdargent (Robert) : 16180, solidarité, santé et protection sociale ; 21512, justice ; 21524, solidarité, santé et protection sociale.

**N**

Nolr (Michel) : 17440, solidarité, santé et protection sociale.  
 Nunzi (Jean-Paul) : 12226, industrie et aménagement du territoire.

**P**

Paecht (Arthur) : 16339, solidarité, santé et protection sociale ; 19761, collectivités territoriales.  
 Pandraud (Robert) : 21378, fonction publique et réformes administratives.  
 Papon (Christiane) Mme : 14804, solidarité, santé et protection sociale.  
 Papon (Monique) Mme : 21245, budget.  
 Pelchat (Michel) : 3539, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Pierna (Louis) : 10988, équipement, logement, transports et mer.  
 Poniatowski (Ladislas) : 18389, solidarité, santé et protection sociale.  
 Pons (Bernard) : 18556, solidarité, santé et protection sociale.  
 Preel (Jean-Luc) : 21671, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Proriot (Jean) : 16505, solidarité, santé et protection sociale.  
 Proveux (Jean) : 19126, budget.

**R**

Raoult (Eric) : 17812, solidarité, santé et protection sociale.  
 Reiner (Daniel) : 22259, jeunesse et sports.  
 Rigaud (Jean) : 21161, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Rimbaud (Jacques) : 12606, solidarité, santé et protection sociale ; 15844, solidarité, santé et protection sociale ; 19046, budget.  
 Roblen (Gilles de) : 18375, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rocheblolne (François) : 20075, budget.  
 Royal (Ségolène) Mme : 22261, Premier ministre.

**S**

Salles (Rudy) : 12367, solidarité, santé et protection sociale.  
 Sanmarco (Philippe) : 21340, fonction publique et réformes administratives.  
 Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 16906, budget.  
 Sauvalgo (Suzanne) Mme : 18924, solidarité, santé et protection sociale.  
 Ségulin (Philippe) : 17835, solidarité, santé et protection sociale.  
 Stasi (Bernard) : 21576, défense.

**T**

Tenallon (Paul-Louis) : 12322, collectivités territoriales.  
 Terrot (Michel) : 18768, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20796, fonction publique et réformes administratives.  
 Thlen Ah Koon (André) : 16343, solidarité, santé et protection sociale ; 18917, solidarité, santé et protection sociale.

**U**

Ueberschlag (Jean) : 19889, collectivités territoriales.

**V**

Vallée (Jean) : 17864, budget.  
 Villiers (Philippe de) : 22435, jeunesse et sports.

**W**

Wiltzer (Pierre-André) : 15420, solidarité, santé et protection sociale.

**Z**

Zeller (Adrien) : 20197, justice.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Radio (radios privées)

22261. - 25 décembre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la possibilité offerte par la loi aux radios locales privées associatives d'avoir recours pour leur financement aux messages d'intérêt collectif et sur l'absence totale de l'utilisation de ces médias par les différents ministères et les administrations dans leur plan de communication, privant ainsi les radios associatives, particulièrement en milieu rural où les ressources financières sont rares, d'une possibilité de financement. Ces radios jouent pourtant un grand rôle dans l'animation et le développement local. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire en la matière, et s'il ne serait pas souhaitable de faire parvenir une directive à l'ensemble des ministères pour les encourager à intégrer les radios associatives dans leur plan de communication.

Réponse. - Dans le cadre des campagnes publicitaires des départements ministériels, le S.I.D. apporte aux ministères annonceurs son assistance technique pour la mise en œuvre et le déroulement de leurs campagnes d'information. Il veille par ses recommandations à ce que les supports choisis soient en parfaite adéquation avec les cibles et le type de communication retenu. Cependant, le choix définitif des supports reste sous la responsabilité du ministère et de son agence conseil. En outre le Premier ministre vous précise que les campagnes gouvernementales visent le plus souvent un large public par le biais des grands médias nationaux et que les budgets qui leur sont dévolus ne permettent que rarement une diversification plus grande des médias.

#### Politique extérieure (Europe de l'Est)

22374. - 25 décembre 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le Premier ministre ce qu'il pense de la « fin de l'histoire » avancée par Francis Fukuyama dans la revue *The National Interest*. Il s'agit de la proposition selon laquelle le débat sur les idées politiques serait clos, puisque le libéralisme démocratique s'est imposé dans les pays de l'Est. Fukuyama se présente comme une réincarnation moderne de Hegel qui disait, après la bataille d'Iéna, avoir vu non pas la fin du monde, mais la fin de l'histoire. Cet auteur, à la mode aux États-Unis, estime que le point final de l'évolution idéologique de l'humanité est l'universalisation de la démocratie libérale occidentale comme forme finale du gouvernement humain.

Réponse. - Le Premier ministre n'estime pas qu'il relève de sa fonction d'exprimer son opinion sur les théories philosophiques, qu'elles soient ou non à la mode. Mais il n'est pas interdit de remarquer, à la lumière de l'immense mouvement de liberté qui s'est déployé en Europe de l'Est en 1989, que l'histoire de l'Europe ne semble pas près de se terminer. De plus, à supposer que s'impose un modèle de référence, il y a bien des manières différentes de s'en rapprocher et, à supposer qu'on s'en rapproche, encore faut-il s'y maintenir et, justement parce qu'elle n'est jamais finie, l'Histoire n'est pas averse de retours en arrière et démontre que la liberté et la démocratie demeurent des conquêtes qu'il serait dangereux de considérer comme des acquis irrévocables en tout état de cause. De ce fait, sans négliger l'intérêt des débats spéculatifs, il importe avant tout que les responsables politiques assument la nécessité pour la France de jouer tout son rôle dans cette conjoncture historique pleine de promesses.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

#### Institutions européennes (F.E.D.E.R.)

9391. - 13 février 1989. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les graves conséquences que risque d'entraîner la réforme des fonds structurels européens, et notamment du F.E.D.E.R. Il semblerait que le F.E.D.E.R. n'intervienne plus désormais que dans les régions du Sud, dans les D.O.M.-T.O.M., en Corse et en Irlande. Dans cette hypothèse, comment le Gouvernement français entend-il défendre les régions de montagne dont la situation spécifique n'a jamais été prise correctement en compte dans la politique agricole, et notamment dans la politique de maîtrise laitière ? Que va faire le Gouvernement pour inciter le F.E.D.E.R. à continuer ses interventions en région de montagne ? N'est-il pas logique en effet que ce fonds européen continue à intervenir dans des secteurs où la densité de population baisse dangereusement, au risque de laisser se développer au cœur de la France des zones en voie de désertification ? Quelles actions, le Gouvernement entend-il conduire en matière de désenclavement et de soutien aux initiatives, pour que ces zones puissent contribuer demain au développement harmonieux de notre pays ? Par ailleurs, il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution du F.I.D.A.R. et du F.I.A.M. Les rumeurs selon lesquelles les interventions de ces deux fonds pourraient être abaissées très substantiellement sont-elles fondées ? Si oui, comment sera assurée la poursuite des actions de développement entreprises dans des régions comme l'Auvergne ? Le F.I.D.A.R. a permis d'initier, dans un certain nombre de cantons de moyenne montagne, des actions qui se sont révélées porteuses de développement. Seront-elles, à l'avenir, rendues impossibles par la carence annoncée du F.I.D.A.R. et du F.I.A.M. ? Si ce désengagement des fonds structurels européens se confirmait, ce serait une grave atteinte à toute la politique d'aménagement rural, d'autant plus lourde de conséquences que l'Etat a décidé récemment de se retirer des contrats de pays, laissant le soin à la région d'abonder seule cette ligne d'intervention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend entreprendre en liaison avec les autres membres du Gouvernement, auprès des pouvoirs européens pour que les fonds structurels qui commandaient l'aménagement du territoire en France, continuent à bénéficier aux zones sensibles, et en particulier aux zones de moyenne montagne.

Réponse. - La réforme des fonds structurels européens entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989 a été élaborée sur la base du principe de la concentration des fonds au bénéfice des régions les plus déshéritées. Celles-ci relèvent de trois objectifs : 1<sup>o</sup> objectif 1 : régions en retard de développement ; pour la France, les D.O.M. et la Corse sont concernés ; 2<sup>o</sup> objectif 2 : régions de reconversion industrielle et sociale ; 3<sup>o</sup> objectif 5 b : zones de développement rural. Ainsi, bien qu'à terme la majeure partie des fonds doive être concentrée sur les régions de l'objectif 1, les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les zones de montagne peuvent être apaisées. En effet, celles-ci sont largement couvertes par l'objectif 5 b, ce qui devrait permettre une intervention significative des trois fonds : F.E.D.E.R., F.S.E., F.E.O.G.A., sur ces zones. En ce qui concerne plus particulièrement le F.E.D.E.R. et bien qu'à ce stade de la procédure il ne soit pas possible d'évaluer précisément les montants financiers affectés, on peut estimer qu'il viendra appuyer de façon efficace les interventions du F.I.D.A.R. et du F.I.A.M. L'évolution actuelle du F.I.D.A.R. vise à lui donner une plus grande efficacité dans son action. Pour cela une triple réforme a été menée en 1989. Elle a visé : 1<sup>o</sup> à le recentrer sur sa finalité originelle d'outil de développement économique des zones rurales ; 2<sup>o</sup> à sélectionner les opérations subventionnables sur l'importance des retombées économiques de celles-ci ; 3<sup>o</sup> à alléger la gestion en déconcentrant celle-ci, d'une part, sur les

préfets coordonnateurs de massif, d'autre part, en affectant à des projets significatifs l'enveloppe contractualisée. Cet effort sera poursuivi en 1990 et ses moyens seront renforcés. Cinq ans après sa création, un premier bilan d'action du F.I.A.M. va pouvoir être réalisé. S'il apparaît déjà qu'il a permis dans nombre de zones de montagne l'étude et la mise au point d'opérations locales importantes pour le devenir de ces zones, il apparaît également qu'une clarification des moyens d'intervention de l'Etat est actuellement nécessaire. C'est dans cet esprit que l'évaluation sera faite.

## BUDGET

### Impôts locaux (taxe professionnelle)

9369. - 13 février 1989. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas particulier suivant : un contribuable exploitait une entreprise individuelle comportant deux branches d'activité spécifiques et bénéficiait, pour la détermination de sa base d'imposition à la taxe professionnelle, de l'écêtement prévu à l'article 1472 du code général des impôts. En vue d'assurer une gestion plus efficace de son affaire tout en y intégrant son fils, il a décidé de constituer deux sociétés à responsabilité limitée reprenant en location-gérance chacune des deux activités spécifiques qu'il exerçait initialement. Le capital de la première société appartient pour moitié au propriétaire du fonds et pour moitié à son fils. Le capital de la seconde appartient pour 25 p. 100 au propriétaire du fonds et pour 75 p. 100 à son fils. Le propriétaire du fonds est gérant des deux sociétés d'exploitation. Il lui demande si dans cette situation chacune des deux sociétés d'exploitation peut, conformément à l'instruction du 21 novembre 1977 (6.E.15.77), bénéficier, au prorata de sa base d'imposition, de l'écêtement applicable initialement à l'entreprise individuelle. Il lui rappelle que l'administration fiscale a considéré, dans une réponse du 11 mai 1979 à la question écrite n° 8438 de M. Rufenacht, que lorsqu'un redevable donne un fonds de commerce qu'il exploitait précédemment en location-gérance à une société d'exploitation celle-ci peut bénéficier de l'écêtement dès lors que l'intéressé en est associé majoritaire et que, par ailleurs, l'instruction précitée du 21 novembre 1977 admet que le bénéfice de l'écêtement n'est pas remis en cause en cas de transmission d'exploitation dans le cadre familial (art. 41 du code général des impôts). Il lui demande si la notion de détention majoritaire dans une société d'exploitation peut être appréciée, au regard de l'écêtement, en fonction des titres détenus par l'ensemble du groupe familial constitué par le précédent exploitant et, le cas échéant, son épouse et ses enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

### Impôts locaux (taxe professionnelle)

16353. - 31 juillet 1989. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas particulier suivant : un contribuable exploitait une entreprise individuelle comportant deux branches d'activité spécifiques et bénéficiait, pour la détermination de sa base d'imposition à la taxe professionnelle, de l'écêtement prévu à l'article 1472 du code général des impôts. En vue d'assurer une gestion plus efficace de son affaire tout en y intégrant son fils, il a décidé de constituer deux sociétés à responsabilité limitée reprenant en location-gérance chacune des deux activités spécifiques qu'il exerçait initialement. Le capital de la première société appartient pour moitié au propriétaire du fonds et pour moitié à son fils. Le capital de la seconde appartient pour 25 p. 100 au propriétaire du fonds et pour 75 p. 100 à son fils. Le propriétaire du fonds est gérant des deux sociétés d'exploitation. Il lui demande si, dans cette situation, chacune des deux sociétés d'exploitation peut, conformément à l'instruction du 21 novembre 1977 (6.E.15.77), bénéficier, au prorata de sa base d'imposition, de l'écêtement applicable initialement à l'entreprise individuelle. Il lui rappelle que l'administration fiscale a considéré, dans une réponse du 11 mai 1979 à la question écrite n° 8438 de M. Rufenacht, que lorsqu'un redevable donne un fonds de commerce, qu'il exploitait précédemment, en location-gérance à une société d'exploitation, celle-ci peut bénéficier de l'écêtement dès lors que l'intéressé en est associé majoritaire et

que, par ailleurs, l'instruction précitée du 21 novembre 1977 admet que le bénéfice de l'écêtement n'est pas remis en cause en cas de transmission d'exploitation dans le cadre familial (art. 41 du code général des impôts). Il lui demande si la notion de détention majoritaire dans une société d'exploitation peut être appréciée, au regard de l'écêtement, en fonction des titres détenus par l'ensemble du groupe familial constitué par le précédent exploitant et, le cas échéant, son épouse et ses enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Réponse. - Le redevable est considéré comme majoritaire lorsqu'il détient la majorité des parts de la société d'exploitation avec, le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs non émancipés. Par ailleurs, l'opération décrite ne constitue pas une transmission de l'entreprise dans le cadre familial au sens de l'article 41 du code général des impôts. Dans la situation exposée, l'écêtement ne peut donc être transféré. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

### Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

15760. - 17 juillet 1989. - M. Roland Bium appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences pour les professionnels du bâtiment de la poursuite de la grève dans les différents services des impôts du Trésor, en particulier dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes. Les entreprises de ce secteur, qui ont été informées de ces arrêts de travail, sont en effet, inquiètes des répercussions que cela pourrait avoir sur les paiements des travaux effectués en matière de marchés publics, du blocage des chèques et de la non-transmission de documents. Aussi, il lui demande si ces mouvements de grève auront des conséquences sur la bonne marche des entreprises et s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui semble se généraliser.

Réponse. - Toutes dispositions ont été prises au niveau local par les trésoriers-payeurs généraux afin de limiter au maximum les conséquences de la grève intervenue dans les services financiers de l'Etat. Par ailleurs le Gouvernement a pris des mesures en faveur des titulaires de marchés publics qui auraient subi un préjudice du fait de cette grève. Ainsi l'Etat indemniserait les titulaires de marchés publics passés par l'Etat par des intérêts de retard calculés au taux légal actuel de 7,82 p. 100 dès lors que le préjudice subi dépasse 500 francs et que le délai constaté entre le mandatement par l'ordonnateur des sommes et le règlement effectif par le comptable excède trente jours. S'agissant du secteur public local, c'est le dépassement du délai habituel de règlement qui sera pris en compte si ce délai excède trente jours. A cet effet il appartient aux entreprises d'adresser au trésorier-payeur général concerné chargé d'étudier ces demandes d'indemnisation une requête motivée apportant la preuve du préjudice subi.

### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

16906. - 28 août 1989. - M. Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'applicabilité de la réponse ministérielle à la question Geoffroy du 8 octobre 1975 relative à la prise en charge par le donateur des frais et droits de donation, au cas particulier des versements en capital entre époux ou au profit d'un enfant à la suite d'un divorce. En effet, la réponse précitée prévoit que cette prise en charge par le donateur des frais et droits de donation ne constitue pas une libéralité supplémentaire, et de ce fait n'entraîne aucune perception complémentaire et distincte ; le montant de ces frais et droits n'est pas ajouté à la valeur des biens donnés pour calculer l'impôt exigible. Les commentateurs estiment que cette solution a une portée générale, quelle que soit la nature immobilière ou mobilière des biens donnés. Ils expliquent également que les parties peuvent en tirer avantage lorsqu'il se trouve possible, notamment dans le cas où la donation porte sur des espèces ou des biens dont une partie est facilement réalisable (valeurs mobilières), de diminuer le montant de la donation dans l'exacte mesure des droits qui grèveront la valeur ainsi minorée. Ainsi le donateur qui prend les droits à sa charge peut se borner à faire figurer dans l'acte de donation une somme égale à la valeur obtenue en appliquant à la valeur totale des biens donnés le rapport

$$\frac{100}{100 + T_x}$$

Tx représentant le taux de l'impôt normalement dû en fonction du barème d'imposition et de la valeur totale des biens objet de la donation. Cette opération, financièrement neutre pour le donateur qui se dessaisit dans les deux cas de la même somme, est avantageuse pour le donataire qui perçoit (impôt déduit) plus qu'il ne percevrait dans le cas normal.

C'est en fonction de ces données que certains avocats se sont interrogés sur la possibilité de faire application de cette réponse ministérielle au cas fréquent en matière de divorce de versement en capital entre époux ou au profit d'un enfant. En effet, les articles 274 et 275 du code civil prévoient que la prestation compensatoire entre époux prend la forme d'un capital, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur le permet. De même, la pension alimentaire destinée à l'entretien des enfants peut, aux termes de l'article 294 du même code, être remplacé par un capital. Or, l'article 757 A du code général des impôts dispose : « les versements en capital prévus par l'article 294 du code civil ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction qui excède 18 000 francs par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent de biens propres de l'un d'eux ».

Ainsi, s'il est possible d'appliquer la réponse ministérielle précitée à ces droits de mutation à titre gratuit dus entre époux et pour la fraction excédentaire entre le débiteur et ses descendants, on éviterait en partie l'écueil actuel qui consiste à ce que l'époux bénéficiaire du versement en capital majeure sa demande pour tenir compte des droits de mutation à titre gratuit qu'il devra acquitter. Cette solution serait donc favorable à l'époux bénéficiaire qui limiterait l'amputation du capital qu'il reçoit par les droits qui sont dus et demeurerait financièrement neutre à l'égard du débiteur de la prestation en capital.

**Réponse.** - Il est donné à l'honorable parlementaire confirmation de la solution qu'il expose. En effet les règles applicables en matière de donation s'appliquent aux versements en capital visés à l'article 757 A du code général des impôts.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

17864. - 25 septembre 1989. - M. Jean Valleix fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, d'une difficulté de mise en œuvre de l'article 784 du C.G.I. Ce texte impose lors de toute nouvelle mutation à titre gratuit de déclarer les donations antérieures, afin qu'il soit tenu compte pour la liquidation des droits, à la fois, des abattements déjà utilisés et de la « tranche », où s'est arrêtée la taxation progressive sur la mutation précédente. La difficulté se manifeste lorsque la donation antérieure est survenue avant le 14 septembre 1983, époque à compter de laquelle les « tranches de taxation ont été modifiées ». On peut, à titre d'illustration, imaginer la situation suivante : 1° une donation est intervenue en 1975 et le calcul des droits s'est arrêté, compte tenu de la valeur des biens donnés, dans la « tranche » à 15 p. 100 ; 2° le donataire reçoit aujourd'hui une nouvelle donation, alors que les « tranches » ont été diminuées. Comment s'articulent les « tranches » (qui ne coïncident pas) lors de ces taxations successives : autrement dit, dans l'exemple considéré, doit-on reprendre le calcul des droits dans la « tranche » à 15 p. 100, ou dans celle à 20 p. 100.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 784 du code général des impôts ont notamment pour objet de taxer les donations successives consenties par une même personne selon les mêmes modalités que si les biens transmis successivement avaient fait l'objet d'une seule mutation. En cas de changement de législation (tarif, abattement), les perceptions antérieures ne sont toutefois pas remises en cause dès lors que chaque mutation constitue un fait générateur particulier pour la perception de l'impôt. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire et sous réserve qu'il s'agisse de transmissions en ligne directe, la nouvelle donation bénéficiera d'un abattement complémentaire de 100 000 F égal à la différence entre celui actuellement en vigueur (275 000 F) et celui applicable lors de la première donation en 1975 (175 000 F). La fraction des biens transmis lors de cette nouvelle donation qui excédera 100 000 F sera donc taxée en fonction du montant de l'ensemble de l'actif transmis et selon le tarif actuellement en vigueur. Dès lors que la part nette taxable de la première donation excédait 100 000 F, la taxation de la seconde donation débutera à 20 p. 100.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

19046. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelles mesures il compte prendre pour rétablir le dispositif d'incitations fiscales, supprimé en 1987, qui concernait les appareils de chauffage au bois (poêles à bois et mixtes, inserts, foyers fermés). En effet, la vente de ces « appareils de chauffage divisé au bois » contribue de façon importante à l'effort national en faveur des économies d'énergie (plus d'un million de tonnes équivalent pétrole). De plus, la suppression des incitations fiscales a joué un rôle déterminant dans la chute importante du marché (moins 30 p. 100 entre 1985 et 1988) de la vingtaine d'entreprises réparties sur l'ensemble du territoire et dont le chiffre d'affaires s'élève à 1,5 milliard de francs.

**Réponse.** - La loi de finances pour 1990 prévoit que les dépenses de grosses réparations effectuées dans l'habitation principale d'un contribuable continueront à ouvrir droit à une réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre 1992. Les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière par une autre qui fonctionne au bois bénéficieront donc de cette mesure. Mais ces dépenses n'ouvriront pas droit à la réduction d'impôt pour les travaux destinés à économiser l'énergie qui est rétablie par la loi de finances pour 1990. En effet, afin de réserver l'aide de l'Etat aux dépenses les plus efficaces en ce domaine, cette dernière disposition ne s'appliquera qu'aux dépenses d'isolation thermique.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

19082. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des auberges de jeunesse fédérées au sein de la Fédération unie des auberges de jeunesse, au regard de la taxe sur les salaires. Or, sont exonérées de la taxe sur salaire, pour les rémunérations versées au personnel des cuisines, les rémunérations versées au personnel chargé de la restauration dans les équipements, les cantines gérées par les centres de vacances, les restaurants et cantines des foyers de jeunes travailleurs, les personnes morales qui gèrent des crèches, colonies ou centre de vacances pour enfants. Les auberges de jeunesse agréées par la Fédération unie des auberges de jeunesse, qui ont des buts identiques à ceux des organismes cités plus haut (caractère non lucratif, mission d'intérêt général) et qui fonctionnent dans des conditions analogues, restent soumises à la taxe sur salaires pour les rémunérations de l'ensemble de leur personnel. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité entre les organisations nationales de jeunesse, il ne peut être envisagé de faire bénéficier les auberges de jeunesse regroupées au sein de la Fédération unie des auberges de jeunesse d'une exonération identique de la taxe sur salaires pour les rémunérations versées au personnel chargé de la fabrication et de la distribution des repas dans ces structures.

**Réponse.** - L'exonération de la taxe sur les salaires prévue en faveur des cantines s'applique aux rémunérations versées au personnel affecté à la confection et à la distribution des repas servis aux personnes tenues, en raison de leur travail, de se restaurer sur place. Malgré tout l'intérêt qui s'attache à l'action des auberges de jeunesse, cette mesure ne peut leur être étendue dès lors que ces organismes n'offrent pas de service de cantine mais assurent la restauration de leurs adhérents.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

19126. - 23 octobre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation en matière de retraite des techniciens sur contrats issus des ouvriers de l'Etat. Ces agents qui, lors de leur nomination d'agent sur contrat, ont opté pour le maintien de leur affiliation au régime de retraite des ouvriers de l'Etat, ainsi que le permet l'article 3 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense, estiment que leur situation en matière de retraite s'avère moins favorable que celle de leurs collègues techniciens contractuels soumis au régime général de l'assurance vieillesse et au régime complémentaire de l'Ircantec et que celle des ouvriers d'Etat. M. le ministre de la défense aurait saisi le département du budget de cette question. C'est pourquoi il lui demande si le

Gouvernement envisage de revoir les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 49-1378 pour inclure dans l'assiette des cotisations les indemnités versées à ces agents.

**Réponse.** – Les agents sur contrat du ministère de la défense issus des ouvriers de l'Etat qui ont conservé, à titre personnel et sur leur demande, le bénéfice de leur affiliation au régime spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, en application de l'article 3 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, sont soumis aux dispositions du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié. Les cotisations pour la retraite sont calculées sur la base du traitement indiciaire d'agent sur contrat dans la limite d'un plafond correspondant au salaire brut maximum de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rémunérée majoré de 25 p. 100. Pour la détermination de ce plafond, le salaire considéré est celui de l'ouvrier de la catégorie dont est issu l'agent sur contrat. Il convient de rappeler que la comparaison entre deux régimes de retraite doit porter sur l'ensemble des règles applicables dans l'un et l'autre régime. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 65-836 modifié, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul des droits à pension des agents sur contrat ayant opté pour le maintien de leur affiliation au régime spécial de retraite des ouvriers, sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'indice effectivement détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Ce mode de calcul est nettement plus avantageux que celui qui conduirait à retenir, comme dans le régime général de sécurité sociale, la moyenne des traitements indiciaires des dix meilleures années comme base de liquidation de la pension. En outre les agents sur contrat issus des ouvriers ayant opté pour le maintien de leur affiliation au régime spécial de retraite des ouvriers bénéficient du maintien intégral des droits à retraite acquis dans leur emploi d'ouvrier de l'Etat. Enfin ces agents sur contrat bénéficient, entre autres avantages, de bonifications de service qui n'existent pas au régime général. Le régime de retraite exorbitant du droit commun auquel sont affiliés ces agents est subventionné par l'Etat à hauteur de 70 p. 100 (hors cotisation employeur). Compte tenu de la charge budgétaire croissante des pensions ainsi que du rapport démographique défavorable du régime spécial de retraite des ouvriers, il n'est pas envisagé de revoir les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 49-1378 de manière à inclure dans l'assiette des cotisations, les indemnités versées à ces agents. Sur un plan plus général, chaque régime de retraite comporte des règles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite et aggraverait encore les difficultés de financement des différents régimes.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**19233.** – 23 octobre 1989. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer si l'absence de publication à la conservation des hypothèques d'un bail rural à long terme de plus de douze ans passé par acte authentique et enregistré à la recette des impôts est susceptible, à elle seule, de faire échec au bénéfice des dispositions de l'article 793-2 (3°) du code général des impôts à l'occasion de la première transmission à titre gratuit des biens loués.

**Réponse.** – L'absence de publication par le donateur ou le *de cujus* d'un bail rural à long terme n'est pas de nature, à elle seule, à priver le donataire ou l'héritier du bénéfice des dispositions de l'article 793-2 (3°) du code général des impôts.

#### *Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

**19234.** – 23 octobre 1989. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il peut lui confirmer que toutes les mutations à titre onéreux d'exploitations agricoles échappent à l'application des dispositions de l'article 720 du code général des impôts.

**Réponse.** – Il est donné à l'honorable parlementaire la confirmation demandée dès lors que l'exploitation cédée a un objet exclusivement agricole.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances, et budget : services extérieurs)*

**19440.** – 30 octobre 1989. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les chefs-lieux de cantons métropolitains dépourvus de postes comptables du Trésor. Il lui demande s'il est possible de connaître au 1<sup>er</sup> novembre 1989 les quelque 300 cantons ne disposant pas de perceptions, les 360 cantons ruraux dotés de plusieurs postes comptables et les 100 cantons dotés de perceptions sises dans une autre localité que le chef-lieu.

**Réponse.** – En raison de leur importance, les informations souhaitées par l'honorable parlementaire lui sont transmises directement.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**19597.** – 30 octobre 1989. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que, selon l'article 779 du code général des impôts, l'abattement de 300 000 francs ouvert aux personnes handicapées pour le paiement des droits de succession de leurs parents ne se cumule pas avec celui de 275 000 francs bénéficiant aux enfants ne supportant pas de handicap. Il leur est ainsi offert un avantage très minime au moment où se rompt un lien qui constituait le plus souvent pour eux leur seule assistance dans la vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure fiscale augmentant l'avantage qui leur est consenti, qui les aiderait à aborder leur nouvelle vie dans de meilleures conditions.

**Réponse.** – L'article 779-II du code général des impôts prévoit que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit un abattement de 300 000 francs est effectué sur la part de tout héritier, donataire ou légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise. Par cette disposition le législateur a voulu accorder aux handicapés un régime dérogatoire au droit commun qui ne tient pas compte du lien de parenté existant entre les intéressés et le donateur ou le testateur. Il est précisé que cet abattement de 300 000 francs peut trouver à s'appliquer au profit d'une même personne handicapée autant de fois que celle-ci bénéficie de legs ou de donations de la part de parents ou de non-parents distincts. Les possibilités de transmissions patrimoniales en franchise de droits de mutation à titre gratuit au profit des handicapés demeurent donc importantes.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**19600.** – 30 octobre 1989. – **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves difficultés financières auxquelles risquent d'être confrontés les agents de l'Etat et des collectivités locales du fait du mouvement de grève des fonctionnaires des impôts. Dans certaines communes, de nombreux agents n'ont pas reçu leur salaire du mois de septembre, et plus nombreux encore seront sans doute ceux et celles qui devront attendre bien au-delà de l'échéance habituelle le virement de leur salaire du mois d'octobre. Une telle éventualité risque de placer ces salariés dans une situation particulièrement insupportable, d'autant que nombre d'entre eux perçoivent une rémunération inférieure à 5 000 francs par mois. Il lui demande, en conséquence, et au cas où le conflit serait amené à se prolonger, de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que soit assurée, fin octobre et sans délai, la rémunération de ces agents.

**Réponse.** – Compte tenu des difficultés financières que pouvait engendrer un retard dans le versement des traitements des agents de la fonction publique, toutes mesures ont été prises pour limiter au maximum les conséquences de la grève. Ainsi, en ce qui concerne les personnels de l'Etat, les dispositifs mis en place ont permis de verser les traitements de tous les agents dans des délais normaux. De même, toutes dispositions utiles ayant été prises au plan local, le paiement des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers a été assuré dans des délais normaux, sauf quelques cas isolés. En toute hypothèse, pour ces situations ponctuelles, la régularisation du versement des traitements est intervenue au plus tard avec quelques jours de retard.

*Impôt sur le revenu (calcul)*

**20075.** - 13 novembre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de prendre en compte fiscalement l'aide apportée par les contribuables à leurs collatéraux dans le besoin. Il lui cite à cet égard le cas d'une personne de sa circonscription qui, assurant la charge de son frère handicapé mental durant les week-ends et pendant les vacances, ne peut prétendre à ce titre à aucun avantage fiscal. Le droit civil n'établissant pas d'obligation alimentaire entre collatéraux, les sommes ainsi versées ne peuvent en effet être prises en compte au titre de l'article 156-11-2 du code général des impôts. Par ailleurs, dès lors que son collatéral ne vit pas en permanence sous son toit, le contribuable qui subvient à ses besoins ne peut pas prétendre au bénéfice des dispositions prévues par l'article 196 A bis du code général des impôts pour les titulaires de la carte d'invalidité, ou par l'article 156-11-2 ter du code général des impôts pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. L'absence de tout dispositif fiscal adapté constitue une véritable lacune. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de compléter la législation existante en proposant une disposition autorisant les contribuables à déduire de leur revenu global, à condition de produire les justificatifs nécessaires, les avantages en espèces ou en nature alloués, en l'absence d'obligation alimentaire, à leurs collatéraux invalides ou dans le besoin, cette déduction pouvant être plafonnée. Il lui demande si et quelles mesures il entend proposer en ce sens.

**Réponse.** - Plusieurs dispositions du code général des impôts permettent déjà de prendre en compte la situation des personnes invalides ou de condition modeste. Cela dit, l'octroi d'un avantage fiscal aux contribuables qui recueillent de manière intermittente à leur domicile des collatéraux invalides ou dans le besoin ne manquerait pas, d'une part, de poser de délicats problèmes de délimitation de son champ d'application et, d'autre part, de donner lieu en pratique à de nombreux abus qui ne pourraient pas être contrôlés dans une immixtion de l'administration dans la vie privée des personnes. En outre une telle mesure ne résoudrait pas le problème du coût social posé par l'hospitalisation ou le placement dans un établissement spécialisé des personnes en cause. Aussi, hormis le cas où le contribuable est lié par une obligation alimentaire, il n'est pas envisagé d'abandonner la condition impliquant la présence continue de la personne aidée sous le toit du contribuable, à l'instar des régimes institués par les articles 196-A bis et 156-11 (2<sup>o</sup> ter) du code général des impôts. Le souci de réserver en priorité l'effort budgétaire en faveur des mesures favorisant le maintien à domicile des personnes âgées ou invalides inspire également le régime de la réduction d'impôt accordée pour les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. La fiscalité n'apparaît pas comme le moyen le plus pertinent pour prendre en considération des situations comme celle qu'évoque l'honorable parlementaire. Les aides directes des organismes chargés de l'action sociale sont à cet égard mieux adaptées au problème posé.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**20509.** - 20 novembre 1989. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'opportunité de faire bénéficier les handicapés d'un abattement spécial de la taxe d'habitation, dans le cas de handicapés occupant seuls le logement ou dans le cas d'un couple de handicapés. Les handicapés sont souvent contraints d'habiter un logement disposant d'équipements leur permettant de pouvoir se déplacer (ascenseur, plan incliné...). Ces infrastructures induisent des charges et une valeur locative souvent élevées. Une réduction de la taxe d'habitation apparaîtrait comme une mesure de solidarité de la part de la collectivité.

**Réponse.** - La valeur locative, qui constitue l'assiette de la taxe d'habitation, résulte des caractéristiques physiques des locaux. Elle ne peut tenir compte de la situation particulière des occupants, si digne d'intérêt soit-elle. Cela étant, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que les contribuables atteints d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**21245.** - 4 décembre 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnels non fonctionnaires des sociétés d'Etat en service outre-mer. Pour les personnels de la fonction publique, les années passées en service dans un territoire ou un département d'outre-mer, ou dans un pays anciennement colonie, comptent pour le double ou la moitié au regard des cotisations de retraite. Ces avantages ne s'appliquent pas aux personnels des autres services d'Etat. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin d'accorder à ces personnels les mêmes avantages avec effet rétroactif pour les personnels encore en activité.

**Réponse.** - Les personnels non fonctionnaires des organismes ou sociétés d'Etat sont, sauf exception, affiliés pour le risque vieillesse au régime général de sécurité sociale et aux régimes complémentaires de retraites. S'ils résident dans un département d'outre-mer, leur situation est la même que s'ils étaient en métropole. Par contre, s'ils résident dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ou à l'étranger, le régime général ne leur est pas applicable, en vertu du principe de territorialité qui s'applique à toutes les dispositions concernant la sécurité sociale. Ils relèvent donc normalement des régimes locaux de sécurité sociale, mais peuvent, s'ils le désirent, s'assurer volontairement à la Caisse des Français de l'étranger. Afin d'améliorer la situation des expatriés français, il a été décidé qu'ils pourraient aussi pendant un délai maximum de six ans être considérés comme « détachés » par leur entreprise et rester affiliés au régime général de sécurité sociale. Le Gouvernement a ainsi assoupli très largement les conditions d'affiliation au régime général de sécurité sociale pour le risque vieillesse. Il envisage pas de modifier à nouveau les règles actuelles, en octroyant par exemple des bonifications pour services outre-mer, d'autant plus que les perspectives financières des régimes de retraite sont préoccupantes pour les années à venir.

*Impôt sur le revenu (calcul)*

**21560.** - 11 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation matérielle de certaines familles ou éventuellement de parents isolés (veufs, retraités, etc.) qui se trouvent souvent contraints pendant des périodes couvrant au moins une année, sinon plus, de prendre financièrement en charge et d'héberger certains de leurs enfants ayant dépassé l'âge de vingt-sept ans et qui, même s'ils ne sont plus étudiants, se retrouvent parfois en situation de chômeurs en fin de droits, ou en arrêt de travail pour longue maladie avec un très faible revenu. Il souhaite que la solidarité nationale puisse mieux s'exprimer dans ces cas précis, en attribuant à titre dérogatoire et sur justificatifs ou contrôle, le bénéfice d'une demi-part fiscale pour l'année, correspondant à cette période de difficultés qui dans certains cas peut malheureusement se cumuler avec d'autres problèmes familiaux, tels que la maladie, l'invalidité, etc.

**Réponse.** - Dès lors qu'ils sont âgés d'au moins vingt et un ans, ou vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, les enfants ne peuvent plus être rattachés au foyer fiscal de leurs parents et ouvrir droit ainsi, sous certaines conditions, à une majoration du quotient familial. La loi ne supprime ces limites d'âge que pour les enfants invalides ou ceux qui effectuent leur service militaire. Cela dit, lorsque les enfants se trouvent placés dans un état de besoin, les parents peuvent déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 20 780 F pour l'imposition des revenus de l'année 1989, les sommes qu'ils leur versent dans le cadre de l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus en vertu des articles 205 à 211 du code civil. Les contribuables qui s'acquittent de cette obligation en recueillant sous leur toit leurs enfants majeurs peuvent déduire, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 14 970 francs par enfant pour l'imposition des revenus de 1989. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Fonction publique territoriale (statut)*

12322. - 2 mai 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications des secrétaires médico-sociales de la fonction publique territoriale. Elles souhaiteraient bénéficier, au sein du futur cadre d'emploi de la filière sanitaire et sociale, d'un statut spécifique qui tiendrait compte de la diversité de leurs activités. Il lui demande où en sont les études préalables à la parution des cadres d'emplois de cette filière, car à ce jour seuls les cadres d'emplois de la filière administrative sont parus. Cette attente des diverses filières de la fonction publique territoriale lui paraît préjudiciable à la situation des personnels ; il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

12618. - 8 mai 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'inquiétude des agents des collectivités territoriales qui attendent la parution des statuts particuliers des cadres d'emploi de la catégorie A de la filière technique et de l'ensemble des cadres d'emploi des filières sanitaires et sociales, sportives et culturelles ainsi que des cadres d'emploi des policiers municipaux et des sapeurs-pompiers. Il lui demande si l'ensemble de ces statuts particuliers feront l'objet d'une publication prochaine.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

13088. - 22 mai 1989. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le devenir du statut particulier applicable au personnel des laboratoires d'analyses des collectivités locales. En effet, le statut en vigueur actuellement ne comprend que très peu de grades : garçon de laboratoire, aide de laboratoire, laborantin et ingénieur. La révision de cette grille devient une nécessité au regard des compétences techniques attendues au niveau de ce personnel. Pour le moins un grade intermédiaire devrait être créé entre ceux de laborantin et d'ingénieur, puisque dans le premier cas, le recrutement peut se faire à partir du baccalauréat jusqu'aux diplômes de type B.T.S. ou D.U.T. De plus, un laborantin est susceptible d'accéder à l'échelon terminal de son grade en dix-huit ans, sans aucune possibilité de promotion ultérieure, ce qui rend difficile le maintien d'un personnel compétent et motivé dans les laboratoires des collectivités locales. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

14190. - 12 juin 1989. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de la non-publication de certains statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Si les personnels administratifs ont, dès la fin 1987, eu connaissance de leurs nouveaux statuts (administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, commis, agents administratifs, agents de bureau, etc.), il n'en est pas de même pour les personnels techniques. Seul un petit nombre d'entre eux ont vu leur cadre d'emplois défini par une série de textes réglementaires pris le 6 mai 1988 (agents techniques, agents de maîtrise, agents de salubrité, agents d'entretien, conducteurs de véhicules et techniciens territoriaux). De nombreux personnels techniques des collectivités locales restent ainsi soumis aux anciens textes et on est en droit de s'interroger sur la réalité des conséquences de la décentralisation pour ces fonctionnaires. Cette situation affecte également le personnel territorial de la filière sanitaire et sociale. Alors que les thèmes de la solidarité et de l'insertion sociale sont sans cesse repris par le Gouvernement, il s'étonne que ces fonctionnaires n'aient pas encore obtenu une redéfinition de leurs positions statutaires et de leurs rémunérations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer l'élaboration et la publication de ces statuts particuliers.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

14722. - 19 juin 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des conseillers techniques et des responsables de circonscriptions des services départementaux de l'action sociale. Ces personnels dont le rôle est déterminant dans la mise en œuvre des compétences dévolues aux départements dans le domaine social, ne disposent à ce jour d'aucune reconnaissance de titre ni d'aucun statut. Bien que chargés des tâches de conception et d'encadrement, souvent titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, ces agents relèvent actuellement de la catégorie B (assistants de service social). Il y a là une grave anomalie souvent dénoncée mais qui n'a pu à ce jour trouver une solution positive : il est à craindre que si elle se perpétuait, les départements ne rencontrent de graves difficultés à maintenir et à recruter des agents assurant les fonctions de conseiller technique ou responsable de circonscription ou encore de cadre technique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

16816. - 21 août 1989. - M. Claude Gaits appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'ambiguïté de la situation des conseillers techniques et des responsables des circonscriptions des services départementaux de l'action sociale. Ces agents ne bénéficient en effet à ce jour d'aucune reconnaissance de titre ni d'aucun statut, en dépit de la mission essentielle qu'ils remplissent au niveau départemental dans le domaine social. Dans la plupart des cas, diplômés de l'enseignement supérieur et assurant des fonctions de prospective et d'encadrement, ces personnels sont actuellement rattachés à la catégorie B (assistants de service social). Si elle perdurait, cette situation arbitraire ne manquerait pas de provoquer des difficultés de recrutement, à un niveau de formation équivalent, dommageables à la bonne marche administrative en ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et des statuts particuliers déjà parus qui ne lui paraissent pas adaptés aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels notamment au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. C'est ainsi que le Gouvernement a soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale cinq projets de décrets relatifs aux personnels de catégorie A de la filière technique qui créent notamment un cadre d'emplois unique regroupant les ingénieurs, architectes, urbanistes et techniciens de haut niveau. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable à ces projets le 26 octobre dernier. Leur publication devrait intervenir rapidement. En ce qui concerne la filière sanitaire et sociale, un ensemble de mesures de revalorisation et d'amélioration des carrières pour les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance a été proposé dans l'attente des futurs statuts particuliers. Devant l'avis défavorable donné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces projets le 5 juillet dernier, le Gouvernement a entrepris une nouvelle réflexion. Les orientations relatives aux avant-projets relatifs à la filière culturelle, dont les grandes lignes ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire devraient être soumises prochainement au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin, des études sont menées en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports sur les emplois de la filière sportive.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**16428.** - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, quelle est la date prévisible de parution des cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale pour la filière sanitaire et sociale.

**Réponse.** - La construction statutaire de la fonction publique territoriale est en cours d'achèvement. Doivent ainsi être dotés de statuts particuliers de cadres d'emplois les fonctionnaires relevant des secteurs culturel, sportif et social, les sapeurs-pompiers professionnels et les policiers municipaux. S'agissant de la catégorie A de la filière technique, cinq projets de décrets ayant notamment pour objet de créer un cadre d'emplois unique regroupent les ingénieurs, les architectes et les urbanistes ont été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a émis un avis favorable à l'occasion de sa réunion du 26 octobre dernier. Le 5 juillet le Gouvernement avait par ailleurs soumis à l'examen de cette instance, dans l'attente des futurs statuts particuliers, des mesures de revalorisation des carrières et des rémunérations de plusieurs catégories d'agents relevant de la filière sociale. Ces projets concernent les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement à entreprendre une nouvelle réflexion. L'élaboration des futurs statuts particuliers de la filière sanitaire et sociale est engagée avec les ministères concernés. Les projets qui seront retenus feront l'objet dans les mois qui viennent d'une concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels intéressés.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

**18273.** - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la disponibilité et le détachement des fonctionnaires territoriaux. En effet, l'article 27 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux (paru au *Journal officiel* du 16 janvier 1986) précise que « dans les cas prévus aux articles 2, 9 (2<sup>e</sup> alinéa) 17, 18, 20, 21, 22 et 23 du présent décret, la décision de l'autorité territoriale ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative compétente ». Les articles cités précédemment concernent les demandes de détachement, de remise à disposition avant la fin d'une période de mise hors cadre, de mise en disponibilité, soit d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, soit à la demande des agents pour études ou recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour exercer une activité dans un organisme international, une entreprise publique ou privée, ou pour créer ou reprendre une entreprise (art. L. 351-24 du code du travail). Cette obligation instituée par le décret ci-dessus cité ne me paraît pas justifiée dans les cas où la collectivité territoriale souhaite réserver une suite favorable aux demandes des agents ; cette procédure alourdit considérablement les tâches administratives des services du personnel qui doivent constituer des dossiers pour la commission administrative paritaire, et joindre les pièces justificatives correspondantes pour que ladite commission puisse donner un avis. En outre, le nombre relativement important de demandes des agents encombre la commission administrative paritaire, qui apparemment ne peut donner qu'un avis favorable à la proposition des maires. Cette procédure a, par ailleurs, le désavantage d'allonger encore un peu plus les délais de réponse aux agents. Aussi il lui demande si, dans le but de soulager la gestion des services du personnel et dans le souci de simplifier les procédures administratives inutiles, il ne serait pas possible de modifier l'article 27 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 cité ci-dessus, en ne soumettant à l'avis de la commission administrative paritaire que les dossiers des agents pour lesquels les collectivités territoriales ne donneraient pas une suite favorable aux demandes des agents.

**Réponse.** - Ainsi que le précise l'article 27 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement hors cadres de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, les commissions administratives paritaires émettent « un avis ». Pour qu'elles puissent le faire, il est nécessaire qu'elles soient saisies préalablement à la décision. En effet, si elles étaient saisies postérieurement, elles ne pourraient qu'être informées. Par ailleurs l'article 38 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires a précisé

les cas et les modalités de consultation des commissions en matière de demande de détachement. Ces dispositions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire dans la mesure où l'avis de la commission administrative paritaire n'est requis que lorsqu'il a paru utile. Ainsi l'article 38 prévoit que les demandes de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial de fonctionnaires territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat ainsi que les intégrations dans un cadre d'emplois à la suite d'un détachement sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil. Les détachements de plein droit ne donnent pas lieu à consultation de la commission. Il convient également de rappeler que la loi du 13 juillet 1987 modifiant celle du 26 janvier 1984 a supprimé l'obligation de consulter les commissions administratives paritaires en cas de proposition de titularisation et de mutation. Toutes ces précisions et modifications ont donc déjà permis un allègement des procédures. Procéder à des allègements supplémentaires se heurte à la nécessité de maintenir une participation effective des fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs délégués, à l'examen de décisions qui, par-delà les cas individuels, ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des services, leur organisation, la répartition des tâches et les déroulements de carrière.

*Fonction publique territoriale (formation professionnelle)*

**19761.** - 6 novembre 1989. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les communes qui souhaitent recruter un attaché territorial stagiaire reçu au concours organisé par le C.N.F.P.T. En effet, les jeunes attachés inscrits sur la liste d'aptitude sont astreints à suivre une formation initiale d'application d'une durée de vingt-six semaines, dans les conditions définies par les décrets du 30 décembre 1987 et du 14 mars 1988. Or, la charge financière de cette formation repose en grande partie sur la commune qui a procédé au recrutement et qui est la seule à en supporter les frais pendant un an, sans avoir la certitude que l'intéressé ne demandera pas de mutation dès qu'il en aura l'occasion. En conséquence, il suggère que la formation initiale d'application soit effectuée aux frais du C.N.F.P.T. avant le recrutement du fonctionnaire territorial par une commune. A défaut, il lui suggère d'étudier les modalités d'un partage des frais de la formation initiale entre le C.N.F.P.T. et la commune qui embaucherait l'attaché à l'issue du concours. En contrepartie des efforts ainsi consentis, l'attaché admis en stage serait tenu de rester dans la commune au moins deux ans après l'accomplissement du stage obligatoire.

**Réponse.** - La formation initiale des attachés territoriaux est prévue par les articles 7 et 8 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. Les modalités de déroulement de cette formation sont précisées par les dispositions du décret n° 88-239 du 14 mars 1988. Ce dernier texte, qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, attribue au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des attachés territoriaux, dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation, définies par le décret du 30 décembre 1987 précité, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. En outre, l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 1988 précité prévoit que la formation initiale des attachés territoriaux est organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale en fonction de la nature des tâches en vue desquelles il ont été recrutés par la collectivité territoriale. Cette disposition ne permet donc pas de prendre en compte la suggestion faite par l'honorable parlementaire d'une formation initiale prérecrutement. Enfin, en ce qui concerne la dernière proposition de l'honorable parlementaire, il convient de signaler que le Gouvernement a engagé, à l'occasion des négociations portant sur le projet d'accord cadre relatif à la formation des fonctionnaires territoriaux, une réflexion sur l'organisation de la formation initiale.

*Fonction publique territoriale (recrutement)*

**19889.** - 6 novembre 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la



écoles nationales, régionales et municipales d'art qui, en aucun cas, n'exigent obligatoirement la mise en place d'un cursus de trois années dans l'ensemble des écoles d'art.

#### *Musique (conservatoires et écoles : Rhône)*

**21607.** - 11 décembre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fonctionnement du conservatoire national supérieur de musique de Lyon. Elle lui précise que le département de la danse devait bénéficier à bref délai de studios répondant aux exigences de cet art. Or, malgré les promesses faites en ce sens depuis deux ans, les cinquante-quatre étudiants apprennent leur métier dans des conditions difficiles. Elle lui indique en effet que, pour pallier l'absence de salle, le conservatoire a loué cinq studios à des coûts financiers qui grèvent lourdement son budget annuel. En outre, ces locaux situés en différents endroits de la ville sont disponibles seulement le matin. Elle lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle devraient commencer les travaux d'aménagement des salles de danse au conservatoire afin que l'enseignement supérieur de la danse puisse s'exercer dans des conditions dignes et respectables.

*Réponse.* - 4,5 millions de francs sont inscrits au budget de 1990 pour l'aménagement des studios de danse du conservatoire national supérieur de musique de Lyon. Les travaux seront achevés pour la fin de 1990. Les étudiants disposeront alors de l'instrument moderne de travail qui leur fait défaut aujourd'hui.

### DÉFENSE

#### *Service national (appelés)*

**20015.** - 13 novembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application de l'article L. 70 du code du service national aux appelés du contingent. Cet article dispose que « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et territoires d'outre-mer ». Or, il apparaît que, lors du dernier séjour du porte-avions *Foch* au large des côtes du Liban, certains appelés ont été placés devant le fait accompli, et, bien que n'ayant fait aucun acte de volontariat, ont été désignés pour effectuer cette campagne. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que les dispositions de cet article du code du service national ne demeurent pas dans la réalité « lettre morte » et que les droits de l'appelé soient effectivement respectés.

*Réponse.* - Selon l'article L. 70 du code du service national le volontariat des militaires appelés est requis, en temps de paix, pour les affectations à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et territoires d'outre-mer. Ainsi, une affectation permanente dans une zone éloignée du territoire national doit-elle résulter d'un choix personnel. Tel n'est pas le cas pour les affectations bord du porte-avions *Foch*, stationné à Toulon, dont l'équipage, comme celui de la très grande majorité des bâtiments de la Marine nationale, est composé de militaires de carrière ou sous contrat et de personnels du contingent. Ces derniers peuvent être appelés, aux termes du même article L. 70, à servir en tout temps et en tout lieu, en fonction des missions confiées à leur bâtiment.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

**21576.** - 11 décembre 1989. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le principe d'attribution d'une prime de croissance aux agents fonctionnaires de l'Etat. Suite à des informations d'origine syndicale, il apparaîtrait

que les ouvriers de l'Etat de la défense, les saisonniers et ingénieurs cadres technico-commerciaux sont exclus de cette prime au motif, notamment, que les saisonniers sont considérés comme des agents vacataires. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude pour que tous les agents de l'Etat, quel que soit leur statut, bénéficient d'un traitement uniforme.

*Réponse.* - Le caractère tout à fait spécifique du régime de rémunération des ouvriers de l'Etat a conduit à ne pas attribuer aux personnels ouvriers ou saisonniers du ministère de la défense la prime de croissance accordée aux fonctionnaires. En effet, cette prime exceptionnelle est attribuée aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements. Les ouvriers du département de la défense bénéficient du maintien de l'indexation de leurs salaires sur les évolutions constatées dans la métallurgie parisienne. La spécificité de leur régime de rémunération ayant été maintenue, il ne peut leur être accordé une prime liée à un autre régime de rémunération. Par contre, les ingénieurs cadres technico-commerciaux ne bénéficient pas d'une telle indexation. Le principe du versement de la prime de croissance a donc été reconnu à leur égard.

### ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**17149.** - 4 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Bacumler demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser s'il entend faire entrer les appareils de chauffage au bois dans le champ d'application des incitations fiscales en faveur des économies d'énergie actuellement à l'étude.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1990 prévoit que les dépenses de grosses réparations effectuées dans l'habitation principale d'un contribuable continueront à ouvrir droit à une réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre 1992. Les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière par une autre qui fonctionne au bois bénéficieront donc de cette mesure. Mais ces dépenses n'ouvriront pas droit à la réduction d'impôt pour les travaux destinés à économiser l'énergie prévue par la loi de finances pour 1990. En effet, compte tenu des contraintes budgétaires et de la nécessité de réserver l'aide de l'Etat aux dépenses les plus efficaces en ce domaine, cette dernière disposition ne s'appliquera qu'aux dépenses d'isolation thermique.

#### *Épargne (politique de l'épargne)*

**20954.** - 27 novembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux titulaires de plan d'épargne retraite à l'annonce faite par le Gouvernement de la suppression de ce dispositif qui n'a pourtant que deux ans d'âge. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre visant à ce que les droits des souscripteurs de P.E.R. soient préservés en les autorisant notamment à poursuivre les versements au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1990, dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

*Réponse.* - Le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) avait pour objectif d'inciter les Français à se constituer une épargne à long terme destinée à compléter leur retraite. Mais, en raison de sa complexité, ce dispositif n'a connu qu'une application limitée. En outre, il a surtout intéressé les ménages à hauts revenus, souvent âgés ou proches de la retraite, en raison notamment de la nature des avantages qu'il comportait. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'autoriser la poursuite des versements sur les P.E.R. au-delà du 31 décembre 1989. Cela dit, la loi de finances pour 1990 prévoit que les contribuables peuvent conserver les P.E.R. qu'ils ont ouverts en 1988 ou 1989. Le régime fiscal de l'épargne investie dans ces plans demeurera celui qui est prévu par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987. Toutefois les détenteurs d'un P.E.R. auront la possibilité d'effectuer des retraits sans pénalité avant leur soixantième anniversaire. Cette même loi prévoit, en outre, que toutes les sommes figurant sur un P.E.R. ouvert avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 pourront être transférées

sur un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990 ; cette opération ne remettra pas en cause les avantages acquis dans le cadre du P.E.R.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

### *Récupération (politique et réglementation)*

10166. - 27 février 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les déchets ménagers. En France on dénombre chaque année 18 millions de tonnes de déchets dont la richesse est loin d'être exploitée au maximum. Pourtant, les récipients publics destinés à la récupération du verre ou du papier se multiplient et certaines villes commencent à mettre en place des poubelles sélectives pour les autres catégories de déchets. Actuellement, les produits de récupération dans leur ensemble constituent 35 p. 100 des matières premières utilisées par l'industrie française, mais seulement 10 p. 100 proviennent de nos poubelles, le reste étant importé. Contrairement à ce qui se passe dans les pays voisins, comme aux Pays-Bas ou en Allemagne, le tri des déchets ne fait pas encore partie des habitudes françaises. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas souhaitable de développer une politique de communication pour mieux informer la population de l'utilisation possible des déchets et l'inciter à modifier son comportement.

**Réponse.** - La récupération des matériaux devra s'imposer à l'avenir comme une composante essentielle de la gestion des déchets. Toutefois l'expérience a montré que, dans ce domaine, les opérations de communication devaient coïncider avec la mise en place de moyens opérationnels : encourager la population à participer à la collecte sélective des déchets ne peut qu'exaspérer les bonnes volontés si l'organisation des services correspondants n'est plus en place. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs s'emploie à faire progresser la récupération dans la pratique, notamment dans le cadre de « contrats de branche » signés avec les professionnels concernés : c'est le cas pour les papiers-cartons et pour les emballages de liquides alimentaires. En ce qui concerne spécifiquement le « tri à la source » des déchets, l'expérience lancée par la communauté urbaine de Dunkerque devrait donner prochainement une illustration française de l'application de ce concept d'avenir.

### *Produits d'eau douce et de la mer (écrevisses)*

10785. - 20 mars 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'interdiction d'importer depuis le mois de janvier 1988 des écrevisses vivantes du genre *Pacifastacus leniusculus*, en application de la note de service D.G.A. /SVHA/N88 n° 8197 du 30 novembre 1988 par les services vétérinaires. Cette note de service fait référence à l'article 413.1 du code rural et du décret n° 85-1189 du 8 novembre 1985 qui autorisent l'importation des crustacés de la famille des Astécides à laquelle appartient l'espèce *Pacifastacus leniusculus*. Le décret omet toutefois de mentionner cette espèce, alors que l'arrêté du 17 décembre 1985 précise qu'elle vit dans nos eaux et ne constitue donc pas une singularité écologique. Les professionnels français intéressés s'inquiètent de l'attitude des services vétérinaires d'hygiène alimentaire qui empêchent depuis janvier 1988 l'importation de ces écrevisses, alors qu'ils ont laissé entrer en France cette espèce jusqu'à cette date, malgré la publication du décret n° 85-1189. Cette interdiction engendre des pertes conséquentes pour les entreprises concernées, compte tenu de l'importance de ce marché qui s'élève à 100 tonnes par an et dont on pourrait espérer un accroissement de 30 p. 100 dans le Sud-Est de la France. Il lui demande donc de bien vouloir modifier les textes réglementaires en cause, de manière à nouveau l'importation de l'espèce *Pacifastacus leniusculus*. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.**

**Réponse.** - Bien qu'ayant été observée dans certaines eaux françaises, l'espèce d'écrevisse *Pacifastacus leniusculus* a été inscrite sur la liste des espèces considérées comme susceptibles de

causer des déséquilibres biologiques, en raison des risques de transmission de maladie que cette espèce fait peser sur l'ensemble des espèces indigènes. Ce statut a été établi après avis des organismes scientifiques français compétents dans ce domaine : Institut national de la recherche agronomique, Centre national du machinisme agricole, du génie rural des eaux et des forêts et Muséum d'histoire naturelle. Cette liste a été soumise à l'examen du Conseil supérieur de la pêche et du Conseil national de la protection de la nature, conseils où le ministère de l'agriculture et de la forêt est représenté. Cette écrevisse ne peut faire l'objet d'un transport à l'état vivant. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas aux spécimens morts, l'importation de cette écrevisse, sous une forme congelée est possible.

### *Patrimoine (archéologie)*

11322. - 3 avril 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences du développement de la spéléologie. L'intérêt que le grand public porte aux fossiles et minéraux s'accroît considérablement. La protection des sites, tout en reconnaissant la recherche géologique, minéralogique et paléontologique en amateur, semble nécessaire afin d'éviter les abus tant par rapport à ce qui existe que par rapport à ce qui reste à découvrir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en matière législative et réglementaire dans ce domaine et lui préciser la réglementation européenne en ce qui concerne la préservation du patrimoine minéralogique et archéologique.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'intérêt qu'il porte à l'élaboration de mesures de protection des milieux souterrains. Au cours de l'année 1988, la mission d'inspection spécialisée de l'environnement réunissant un groupe d'experts a dressé la liste des mesures nécessaires à la protection des sites souterrains. La nécessité d'une recherche juridique d'ensemble concernant la protection du patrimoine géologique afin de trouver une solution aux problèmes posés est apparue prioritaire. Suite à ce rapport, un contrat de recherche a été confié à une société spécialisée dans le droit pour l'environnement. Celle-ci avec l'appui d'un groupe de travail spécialisé des ministères et des organismes intéressés doit proposer une mise en forme réglementaire des mesures souhaitées. Celles-ci devraient être disponibles au milieu de l'année 1990. Elles porteront sur : a) Les prélèvements et les fouilles ; b) Les bourses de minéraux ; c) la protection des milieux souterrains ; d) la propriété des objets récoltés. Le contrat porte sur un délai de dix-huit mois.

### *Installations classées (politique et réglementation : Meuse)*

12119. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les risques importants que fait courir à l'environnement l'absence en nombre suffisant d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Meuse. En effet, nombre d'installations (décharges contrôlées par exemple) nécessitent un contrôle régulier pour qu'aucune pollution ne soit à regretter trop tard, c'est-à-dire une fois les dégâts constatés. Il y va de l'intérêt public. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'un renforcement de cette administration en personnel et en moyens intervienne le plus rapidement possible.

**Réponse.** - L'inspection des installations classées dans le département de la Meuse est organisée dans les conditions suivantes : - l'inspection des décharges contrôlées de résidus urbains et dépôts de ferrailles est assurée par un ingénieur de la direction départementale de l'équipement ; - un ingénieur et un technicien de la direction départementale de l'agriculture sont chargés de l'inspection des stockages de céréales et des ateliers de traitement du bois ; - les services vétérinaires avec deux inspecteurs sont chargés de l'inspection des élevages, abattoirs et équarrissages ; - les agents de la direction régionale de l'industrie et de la recherche à Bar-le-Duc (un subdivisionnaire assisté de deux techniciens) sont chargés, avec l'appui de la division fonctionnelle à Metz, de l'inspection des autres installations. Cette situation est tout à fait comparable à celle des autres départements français.

compte tenu du nombre et de l'importance des installations classées de la Meuse. Le Gouvernement a déjà indiqué sa volonté de renforcer l'inspection des installations classées. Des mesures en ce sens ont été prises en 1989 (vingt créations de postes) et d'autres sont prévues en 1990 (dix-huit créations de postes). Cet effort devrait être poursuivi.

#### *Environnement (pollution et nuisances)*

**13955.** - 5 juin 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les problèmes posés par le développement de la pratique automobile « tout terrain » dans les sites naturels et ruraux. En effet, depuis plusieurs mois, l'utilisation par des conducteurs « sportifs » de véhicules tout terrain dans des sites jusqu'ici empruntés par les seuls piétons semble se développer. La progression de cette pratique se fait au détriment des zones naturelles concernées et bien souvent classées comme sensibles et protégées en conséquence. La seule réglementation existante semble être la limitation apportée à la circulation des véhicules à moteur dans les voies normalement ouvertes à la circulation publique. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute de prendre des mesures tendant à limiter la circulation de ces véhicules sportifs ou de compétition dans des sites préalablement aménagés à cet effet. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer le cas échéant les mesures qu'il envisage de prendre de façon à limiter le développement de cette pratique et les inconvénients, tant en terme de pollution causée que de dégâts infligés aux sites, qui en résultent.

**Réponse.** - La pratique des sports motorisés, qui s'exerce souvent au détriment des espaces ruraux et naturels, s'est accentuée récemment. Pour faire face à cette pression accrue, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a pris l'initiative d'engager une large consultation des partenaires concernés dans le cadre de journées d'information interrégionales, puis d'une table ronde nationale qui s'est tenue en avril 1989. Les travaux de ces journées, des études d'évaluation des impacts des véhicules tout terrain sur l'environnement et une enquête menée dans dix départements ont permis de mettre au point un programme d'action, en liaison avec les autres administrations concernées (agriculture, équipement, intérieur, jeunesse et sports, tourisme). Ce programme comporte une modification de la réglementation actuelle et des actions d'information et de sensibilisation à la protection des milieux naturels. Les mesures d'ordre réglementaire visent, d'une part, à renforcer la protection des espaces déjà protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites et de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et, d'autre part, à préserver de dégradations éventuelles les espaces naturels en zone de montagne, sur le littoral et en forêt. Des actions de sensibilisation sur les milieux naturels seront menées en direction des pratiquants de randonnées motorisées au plan local. Enfin, il est prévu d'élaborer des outils spécifiques destinés aux élus, visant à les aider à contrôler, mais aussi à accueillir de façon raisonnable sur des itinéraires ou des circuits, les amateurs de loisirs motorisés.

**14064.** - 12 juin 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la grave pollution de la rivière la Ligne, petit affluent de l'Ardèche, provoquée par la mine de la société Métal Europ (ex-Pennaroya) à Largentière. Pendant des années, la compagnie Pennaroya a extrait du sous-sol de Largentière des minerais d'argent, de plomb et de zinc. En 1983, malgré l'opposition des salariés de la mine et de leurs représentants syndicaux et des élus, notamment communistes, cette société décidait l'arrêt brutal de toute exploitation de la mine et noyait le fond de celle-ci, sans prendre la peine de s'assurer par des études précises et par la transparence informative vis-à-vis des élus et de la population, des risques induits par le colmatage de plusieurs dizaines de kilomètres de galeries creusées. Aujourd'hui le résultat est là. Depuis plus d'un an la pollution, notamment par le zinc, détruit la faune de la Ligne et risque s'étendre à l'Ardèche, détériorant sérieusement l'environnement au risque de mettre en péril l'activité économique et de loisirs de cette partie du département. De plus, l'arrêt de l'exploitation minière a déjà

occasionné d'importants dégâts aux habitations situées à la verticale de la mine, qui se lézardent. La société Métal Europ, détentrice des permis d'exploitation, est totalement responsable de ces problèmes économiques et écologiques graves. Elle doit prendre de véritables dispositions pour mettre fin à cette pollution. Le pompage en cours qu'elle a décidé pour tarir la source polluée s'avère ne pas être une solution satisfaisante pour arrêter les nuisances. Les différents polluants déjà constatés (zinc, fer, plomb), appellent une surveillance de l'ensemble des bassins versant de la Ligne mais aussi de ceux situés en amont de l'Ardèche. Il lui demande donc en conséquence quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès de la société Métal Europ afin qu'elle trouve les moyens d'arrêter cette pollution et de garantir le site contre les pollutions et les autres risques induits par l'arrêt de l'exploitation de la mine, afin aussi qu'elle dédommage les collectivités locales et les habitants touchés par le sinistre et qu'elle s'engage à la plus totale transparence concernant l'information et la concertation envers la population et ses élus. Il en va du devenir économique, notamment touristique de ce département.

**Réponse.** - La contamination de la rivière la Ligne par des polluants métalliques est effectivement un problème préoccupant. Son origine est complexe, puisqu'elle combine un phénomène naturel - le lessivage des métaux présents dans le sous-sol par les eaux souterraines - aux conséquences de la cessation d'exploitation minière de la société Pennaroya, devenue aujourd'hui Métaeurop. En outre, l'étiage sévère que connaît la Ligne en 1989, comme les autres cours d'eau de la région, accroît les conséquences de la pollution métallique. Depuis la mise en évidence de la pollution en 1988, les services de l'Etat se sont mobilisés. De multiples études ont été réalisées, et des réunions de concertation rassemblant toutes les parties concernées ont été organisées, afin de rechercher les meilleurs moyens de maîtriser le plus rapidement possible le phénomène. La société Métaeurop a accepté de financer la plus grande partie des études. Après que différents types de solution ont été envisagés, le préfet de l'Ardèche, par arrêté du 12 juin 1989, a prescrit à la société Métaeurop les principales mesures suivantes : à titre transitoire, captage des deux sources contaminées par les métaux et stockage des eaux sur la plateforme de la digue à stériles de l'ancien site minier ; parallèlement, alimentation de la Ligne par des eaux non polluées provenant de forages, avec un débit équivalent à celui des deux sources captées ; construction d'une station de traitement qui devra être mise en service avant le 1<sup>er</sup> avril 1990 ; à cette date, les eaux des sources contaminées seront à nouveau rejetées dans la rivière la Ligne après avoir été débarrassées des teneurs excessives en métaux au niveau de la station ; contrôle portant à la fois sur les rejets, et sur l'eau de la rivière la Ligne, afin de vérifier qu'il n'existe pas d'autre cause de pollution métallique que les sources traitées. Les installations nécessaires à la mise en œuvre des mesures décidées à titre transitoire (captage des deux sources contaminées et alimentation de la Ligne en eau de substitution) ont été implantées progressivement au cours des mois de juillet et août 1989, compte tenu des délais de livraison du matériel de pompage. Les mesures urgentes consistant à faire cesser la pollution ont donc été prises. Toutefois, plusieurs mois seront encore nécessaires pour procéder à l'évaluation des conséquences précises pour le milieu aquatique et pour définir une stratégie de réhabilitation du cours d'eau. Les services du secrétariat d'Etat continueront à suivre cette affaire avec attention. Il peut dès à présent être affirmé que l'Ardèche, dont le Ligne est un affluent, n'a pas été affectée par la pollution métallique. Les hypothèses véhiculées par certaines rumeurs n'ont jamais été vérifiées : les analyses d'eau prélevée dans la rivière Ardèche n'ont pas révélé de teneurs excédant les normes en vigueur. Enfin, il n'existe aucun lien à la connaissance des services du secrétariat d'Etat entre l'apparition de sources contaminées par des métaux et les dommages constatés sur certaines constructions situées à la verticale de l'ancienne mine. Mais une action en justice a été introduite par les propriétaires concernés et il appartient aux tribunaux compétents de déterminer les responsabilités.

#### *Récupération (huiles)*

**17197.** - 4 septembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nécessité de mettre en œuvre une politique cohérente en matière d'élimination des huiles usagées dans un souci tant écologique qu'économique. Par un arrêté du 10 mai 1989, le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base a été majoré et fixé à 70 francs par tonne, taux applicable jusqu'au 31 août 1989. Cette mesure nécessaire se révèle insuffisante pour effacer les pertes insupportables enregistrées par les P.M.E. Il conviendrait d'œuvrer pour obtenir une

majoration supplémentaire de la taxe parafiscale dont le produit permettrait alors réellement au comité de gestion de ladite taxe d'apporter un remède à la crise que connaissent les professionnels. Ceux-ci ne peuvent d'ailleurs qu'être surpris du peu d'estime porté par l'autorité gouvernementale à l'égard de l'avis qu'ils ont eu l'occasion d'exprimer dans le cadre du rapport demandé par le Gouvernement lui-même et qui lui a été remis par M. l'ingénieur général des mines, Jean Servant, en janvier 1989 ; et ce alors même que divers textes destinés à modifier la réglementation actuellement en vigueur sont élaborés avec effet prévu au 1<sup>er</sup> septembre 1989. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer la position réelle du Gouvernement sur cette question si tant est qu'elle existe vraiment.

**Réponse.** - Les orientations gouvernementales prises à la suite de la remise du rapport de la mission interministérielle d'inspection de MM. Callou, Suzanne et de Wulf en juillet 1987 avaient établi quatre priorités en matière de réglementation relative aux huiles usagées : développement de la lutte contre les vidanges sauvages ; diversification des filières d'élimination ; modification du système de ramassage ; suppression de la taxe parafiscale. A la suite de la remise de ce rapport, le Gouvernement avait demandé à l'interprofession d'établir des propositions visant à assurer une prise en charge totale du système de collecte et d'élimination des huiles usagées par les professionnels. Sans rentrer de façon exhaustive dans le détail des conclusions du groupe interprofessionnel, il est possible d'en reprendre les grandes lignes pour établir un parallèle avec les recommandations de la mission interministérielle d'inspection : en ce qui concerne le financement de la filière de ramassage et d'élimination des huiles usagées, les professionnels ont demandé à l'unanimité le maintien de la taxe parafiscale sur les huiles de base ; en ce qui concerne le dispositif de collecte des huiles usagées, les professionnels se sont dans l'ensemble déclarés favorables au maintien du système tel qu'il existait auparavant, à l'exception de deux organisations. Certaines organisations, dont en particulier la branche syndicale des ramasseurs agréés, se sont cependant déclarées favorables à des essais localisés de concurrence ; en ce qui concerne la diversification des filières, la division au sein de l'interprofession s'est faite plus forte, puisque certaines organisations ont demandé l'ouverture de la filière d'élimination au « petit brûlage », réalisée dans des installations de combustion non industrielles, tandis que d'autres s'y sont opposées ; en ce qui concerne la lutte contre les vidanges sauvages, l'interprofession a souhaité un développement des points de collecte à l'usage des particuliers, ainsi qu'un développement des actions d'information et de sensibilisation du public. Certaines organisations ont demandé que la vente au consommateur des lubrifiants soit réglementée, notamment en n'autorisant que la vente de bidons d'appoint dans les lieux de vente non équipés pour effectuer la vidange. La politique mise en œuvre par le Gouvernement ressort des deux documents cités précédemment, et il n'y a pas lieu d'affirmer que l'avis de l'interprofession n'a pas été entendu : le décret n° 89-649 du 31 août 1989 instaure une nouvelle taxe parafiscale sur les huiles de base, ainsi que le souhaitent les professionnels, jusqu'au 31 décembre 1992 ; la diversification des filières, dans le respect de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, se poursuit puisque quatre cimenteries sont d'ores et déjà agréées pour l'élimination des huiles usagées ; l'augmentation du nombre de conteneurs mis à la disposition du public passera prochainement par un décret instituant l'obligation pour tout point de vente de lubrifiants de mettre à la disposition de ses clients un point de collecte pour les huiles usagées, ou bien de participer financièrement à l'effort de collecte effectué par la collectivité locale. La liste des conteneurs existants est disponible à tout moment sur minitel ou bien en appelant un numéro vert, ce qui contribue à accroître la connaissance du public sur ce point ; afin de dynamiser l'ensemble de la profession de collecte des huiles usagées, il a semblé nécessaire au Gouvernement d'ouvrir cette profession à la concurrence d'une façon plus importante que précédemment, notamment en permettant d'agréer plusieurs ramasseurs sur une même zone, lorsque les conditions du terrain le permettent. Ainsi que le souhaitaient certaines organisations, l'élaboration de plans de ramassage des huiles usagées permettra d'étendre la notion de « zone de collecte » au-delà du département, puisque plusieurs départements - et notamment ceux à faible potentiel de collecte - pourront s'associer pour établir un plan interdépartemental.

#### Récupération (huiles)

18165. - 2 octobre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de maîtriser les

rejets sauvages d'huiles minérales usagées. Les entreprises de ramassage agréées font, à ce niveau, un excellent travail mais se heurtent à des limitations de capacité d'élimination. Qu'il s'agisse des cimenteries à qui le brûlage a été autorisé ou des usines de régénération, ces deux circuits ne peuvent absorber, compte tenu des quotas qui leur sont alloués, la totalité des produits ramassés. Pour éviter des rejets incontrôlés dans la nature et désengorger des entrepôts de stockage, il lui demande s'il envisage d'étendre à d'autres entreprises les possibilités de brûlage des huiles usagées.

**Réponse.** - Il est exact que la progression spectaculaire de la collecte des huiles usagées ainsi que la fermeture provisoire ou définitive de certains centres d'élimination ont provoqué une situation progressive d'engorgement du marché des huiles usagées. Agréer de nouvelles installations pour l'élimination des huiles usagées est parfaitement envisageable. Cela suppose toutefois que des candidats se manifestent et que l'instruction administrative (autorisations au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et agrément au titre de la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux) montre que les installations proposées pour cette élimination présentent des garanties suffisantes. Il a été décidé par ailleurs d'augmenter les capacités d'agrément des cimenteries actuellement agréées, tout en restant dans les limites imposées par leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs. C'est ainsi que par le biais d'arrêtés modificatifs en date du 17 octobre 1989 la capacité totale d'incinération en cimenterie a été portée de 29 000 tonnes par an à 47 000 tonnes par an. D'autres dossiers d'agrément sont en cours d'instruction. La capacité totale d'élimination des huiles usagées en France permet actuellement d'absorber la totalité des huiles collectées, puisque les trois usines de régénération existantes peuvent traiter 150 000 tonnes, ce qui donne, compte tenu d'installations secondaires traitant des huiles usagées « à façon », une capacité d'élimination de plus de 210 000 tonnes par an, soit largement plus que le tonnage actuellement collecté par les ramasseurs agréés. La diversification des filières se poursuivra cependant dans les années à venir.

#### Récupération (huiles)

18166. - 2 octobre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouvent les entreprises agréées de ramassage d'huiles usagées. Les éliminateurs agréés voient leurs stocks augmenter, ce qui entraîne, en amont, de sérieuses difficultés, les ramasseurs ne sachant plus où stocker les huiles récupérées. La profession souhaite, afin d'éviter de ralentir la collecte, que les capacités d'élimination autorisées soient, même provisoirement, accrues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard du problème énoncé.

**Réponse.** - Il est exact que la progression spectaculaire de la collecte des huiles usagées ainsi que la fermeture provisoire ou définitive de certains centres d'élimination ont provoqué une situation progressive d'engorgement du marché des huiles usagées. Agréer de nouvelles installations pour l'élimination des huiles usagées est parfaitement envisageable. Cela suppose toutefois que des candidats se manifestent et que l'instruction administrative (autorisations au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et agrément au titre de la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux) montre que les installations proposées pour cette élimination présentent des garanties suffisantes. Il a été décidé par ailleurs d'augmenter les capacités d'agrément des cimenteries actuellement agréées, tout en restant dans les limites imposées par leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs. C'est ainsi que par le biais d'arrêtés modificatifs en date du 17 octobre 1989 la capacité totale d'incinération en cimenterie a été portée de 29 000 tonnes par an à 47 000 tonnes par an. D'autres dossiers d'agrément sont en cours d'instruction. La capacité totale d'élimination des huiles usagées en France permet actuellement d'absorber la totalité des huiles collectées, puisque les trois usines de régénération existantes peuvent traiter 150 000 tonnes, ce qui donne, compte tenu d'installations secondaires traitant des huiles usagées « à façon », une capacité d'élimination de plus de 210 000 tonnes par an, soit largement plus que le tonnage actuellement collecté par les ramasseurs agréés. La diversification des filières se poursuivra cependant dans les années à venir, tout en restant conforme à l'article 23 de la loi

n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui donne priorité à la régénération des huiles usagées.

#### *Chasse et pêche (personnel : Ardennes)*

**18242.** - 2 octobre 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des effectifs de gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche (C.S.P.). Il souhaite connaître le résultat de l'étude annoncée dans la réponse à la question écrite n° 3157 parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat le 13 avril 1989 et portant sur la possibilité de déroger aux normes de réduction des effectifs pour les gardes-pêche du C.S.P. eu égard aux missions de police de la pêche et de protection de la nature qu'ils exercent. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir accorder une attention particulière au département des Ardennes qui a perdu la moitié de ses gardes-pêche au cours des cinq dernières années.

**Réponse.** - Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 3157 au *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat le 13 avril 1989, dès 1989, les mesures générales de réduction des effectifs de la fonction publique ont été assouplies en ce qui concerne le conseil supérieur de la pêche ; le blocage d'emplois vacants de gardes-pêche a été limité à un poste sur cinq au lieu d'un poste sur deux. Pour l'année 1990, aucune mesure de réduction ne sera appliquée à l'établissement. En ce qui concerne le département des Ardennes, un garde-pêche sera recruté dans le cadre du concours qui a été organisé à l'automne 1989.

#### *Récupération (huiles)*

**18247.** - 2 octobre 1989. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouvent actuellement les entreprises de ramassage agréées des huiles usagées, tant au plan technique que réglementaire et financier. En effet, d'une part, au plan technique, les éliminateurs agréés ont vu leur stock augmenter sans qu'aucune mesure concrète n'ait été prise jusqu'à présent par le ministère de l'environnement pour accroître, au moins provisoirement, les capacités d'élimination. Cette situation s'est d'ailleurs considérablement aggravée avec l'arrêt du mois d'août pour l'entretien annuel d'un certain nombre d'entreprises d'élimination, et comme les capacités de stockage ne sont pas extensibles de façon illimitée, les sociétés de ramassage sont aujourd'hui contraintes de ralentir leur collecte. D'autre part, au plan réglementaire, l'agrément pour la collecte des huiles usagées est arrivé à échéance le 31 août 1989, ce qui place ces sociétés dans un vide juridique total, laissant ainsi le champ libre à des entreprises qui agissent depuis longtemps en toute illégalité, non seulement dans le domaine de la collecte sauvage, mais encore dans celui du brûlage illégal. Enfin, sur le plan financier, la taxe parafiscale qui devait être reconduite le 1<sup>er</sup> septembre 1989, ne l'a pas été et ce malgré les engagements pris par l'administration laissant ainsi les entreprises sans aucune garantie de leur rémunération de service. Or, le produit de cette taxe couvre normalement les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour couvrir les sociétés de ramassage agréées, des pertes qu'elles ont subies du fait d'un montant notoirement insuffisant de la taxe parafiscale notamment pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1988 au 10 mai 1989. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour dégager les moyens financiers indispensables pour que, dans l'avenir, le service de collecte des huiles usagées puisse être normalement rémunéré et garantisse ainsi, aux entreprises qui sont agréées par l'Etat, une certaine pérennité.

**Réponse.** - Il est exact que la progression spectaculaire de la collecte des huiles usagées ainsi que la fermeture provisoire ou définitive de certains centres d'élimination ont provoqué une situation progressive d'engorgement du marché des huiles usagées. Agréer de nouvelles installations pour l'élimination des huiles usagées est parfaitement envisageable. Cela suppose toutefois que des candidats se manifestent et que l'instruction administrative (autorisations au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les

installations classées pour la protection de l'environnement et agréées au titre de la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux) montre que les installations proposées pour cette élimination présentent des garanties suffisantes. Il a été décidé par ailleurs d'augmenter les capacités d'agrément des cimenteries actuellement agréées, tout en restant dans les limites imposées par leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs. C'est ainsi que par le biais d'arrêtés modificatifs en date du 17 octobre 1989 la capacité totale d'incinération en cimenterie a été portée de 29 000 tonnes/an à 47 000 tonnes/an. D'autres dossiers d'agrément sont en cours d'instruction. La capacité totale d'élimination des huiles usagées en France permet actuellement d'absorber la totalité des huiles collectées, puisque les trois usines de régénération existantes peuvent traiter 150 000 tonnes, ce qui, compte tenu d'installations secondaires traitant des huiles usagées « à façon », une capacité d'élimination de plus de 210 000 tonnes/an, soit largement plus que le tonnage actuellement collecté par les ramasseurs agréés. La diversification des filières se poursuivra cependant dans les années à venir, tout en restant conforme à l'article 23 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui donne priorité à la régénération des huiles usagées. En ce qui concerne les agréments de collecte, l'article 6 du décret n° 89-648 du 31 août 1989 modifiant le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées a prorogé de six mois les arrêtés pris en application du décret du 21 novembre 1979 précité et venant à expiration le 1<sup>er</sup> septembre 1989. La procédure d'appel à candidature pour le renouvellement des agréments de collecte, suivant les nouvelles dispositions introduites par le décret du 31 août 1989 précité, débutera très prochainement et les nouveaux arrêtés préfectoraux d'agrément seront délivrés avant le 31 décembre 1989. Il va de soi que la collecte des huiles usagées sans agrément restera passible des sanctions prévues par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988. Enfin, en ce qui concerne le financement de la collecte des huiles usagées, le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base, tel que fixé par l'arrêté du 10 mai 1989 a permis d'indemniser les ramasseurs agréés à hauteur du déficit rencontré pour les mois de mai à août 1989 inclus. Le taux de la nouvelle taxe sur les huiles de base instaurée par le décret n° 89-649 du 31 août 1989 est fixé à 70 francs par tonne. L'assiette de cette taxe est légèrement supérieure à l'assiette de la taxe précédente puisque toutes les huiles de base - neuves ou régénérées - sont taxées. Il faudra cependant attendre les conclusions de l'audit général de la filière de collecte et de traitement des huiles usagées actuellement en cours pour établir de façon plus précise le montant des coûts de collecte non couverts par la revente des huiles usagées aux éliminateurs agréés.

#### *Eau (pollution et nuisances)*

**18768.** - 16 octobre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème général posé par la pollution de nombreuses eaux en France. Estimant indispensable un renforcement de l'action préventive dans ce domaine, il le remercie de bien vouloir lui préciser le bilan ainsi que les intentions du Gouvernement concernant ce problème.

**Réponse.** - L'action préventive engagée en France contre la pollution des eaux concerne la pollution émanant des villes, de l'agriculture et de l'industrie. Elle s'appuie sur les moyens réglementaires, prévus en particulier par la loi sur l'eau de 1964 et par la loi sur les installations classées de 1976, et l'incitation économique des agences financières de bassin. En matière de pollution domestique, la priorité est accordée à l'amélioration de la collecte des eaux usées et les programmes d'intervention des agences de bassin sont orientés dans ce sens. Le rythme des investissements des collectivités locales en matière d'assainissement reste malgré tout insuffisant. Son accélération suppose une bonne sensibilisation des maîtres d'ouvrages et l'acceptation par les responsables de la distribution de l'eau de voir le prix de l'eau augmenter, car inévitablement une accélération du rythme des investissements aura des répercussions sur ce prix. En matière de pollution agricole et de lutte contre la pollution, par les nitrates en particulier, l'action engagée, dès 1984, dans le cadre du comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates, commence à porter ses fruits. La réglementation sur les élevages sera prochainement renforcée. Les agences de bassin attacheront à l'avenir une priorité plus grande à la lutte contre la pollution d'origine agricole, ce qui rendra sans doute nécessaire l'extension

de la redevance de pollution au nitrate. Enfin, une directive communautaire est en cours de discussion actuellement au niveau du Conseil des communautés européennes ; la France dans le cadre de la présidence communautaire, y attache une grande attention. En matière de pollution industrielle, le renforcement de l'action préventive passe par une meilleure application de la réglementation, qui suppose des normes imposées aux entreprises, adaptées aux techniques les plus récentes, et un renforcement des moyens de l'inspection des installations classées. Le recours aux techniques propres est fortement recommandé dès lors que ces dernières sont économiquement applicables.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

21161. - 4 décembre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les souhaits du syndicat des gardes l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Les gardes nationaux sont actuellement placés auprès des fédérations départementales des chasseurs sous l'autorité de leurs présidents comme le prévoient les décrets n° 86-573 du 14 mars 1986 et n° 86-1236 du 2 décembre 1986 portant statuts des gardes de la chasse et de la faune sauvage. Devant l'augmentation des problèmes de police auxquels ils ont à faire face, ils souhaitent que leur pouvoir soit élargi à tout ce qui touche à la nature en général, conformément à ce que prévoit l'article 2 du chapitre I des statuts précités, à savoir : « Les gardes nationaux... sont habilités à exercer les mêmes fonctions à l'égard de la pêche fluviale et de la protection de la nature. » En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les statuts de cette profession ainsi que l'article 384 du code rural afin que les gardes nationaux ne soient plus sous l'autorité des présidents des fédérations départementales de chasseurs, mais constituent un corps unique de police nationale de la nature.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

21671. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le mécontentement des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage devant la non-application de la décision du Conseil constitutionnel n° 87-149 L du 20 février 1987 et de la jurisprudence établie par l'arrêt de la Cour de cassation, arrêt rendu le 30 mai 1989. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la situation statutaire de ces agents en créant un corps de police national et de la nature.

*Réponse.* - Par décret n° 86-572 du 14 mars 1986, l'Office national de la chasse a été inscrit sur la liste des établissements publics dont les agents étaient exclus de la titularisation. En application de l'article 384 du code rural selon lequel tous les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse sont soumis à un statut national, un décret n° 86-573 du 14 mars 1986 a édicté un nouveau statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage. S'agissant du champ de leur compétence, l'article 2 de ce décret dispose que les gardes assurent sur toute l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse. Ils sont habilités à exercer les mêmes fonctions à l'égard de la pêche fluviale et de la protection de la nature. Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse sont également habilités à constater les infractions à la loi sur la protection de la nature en application de l'article 29 de cette loi, ainsi que les infractions définies pour la protection des parcs nationaux en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1960. Le législateur a donc déjà reconnu leurs compétences en matière de police de la protection de la nature. Ils remplissent dans ce domaine une fonction essentielle. Ayant reçu une formation solide, leurs connaissances techniques et leur conscience professionnelle font en effet des gardes de la chasse et de la faune sauvage des agents très efficaces. L'article 8 du décret n° 86-573 indique que c'est le directeur de l'Office national de la chasse qui affecte les gardes, notamment dans les services départementaux placés auprès des fédérations départementales des chasseurs, et qui décide des sanctions disciplinaires éventuelles après consultation de la commission paritaire siégeant en conseil de discipline, dont la composition vient d'être revue. Le dispositif existant est donc cohérent. Le ministre chargé de la chasse demeure cependant évidemment très ouvert à la concertation avec les gardes de la

chasse et de la faune sauvage. Enfin, l'intérêt porté par de nombreux parlementaires à une modification de leur statut le renforce dans l'idée d'engager une nouvelle réflexion sur ce sujet.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (Air France : montant des pensions)*

10988. - 20 mars 1989. - M. Louis Pierma appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation de la situation des personnels au sol retraités d'Air France. Depuis le règlement de retraite de la compagnie en date du 1<sup>er</sup> janvier 1987, ces retraités subissent une diminution régulière de leur pouvoir d'achat. Auparavant les personnels retraités d'Air France bénéficiaient d'une revalorisation de leurs retraites d'un montant égal à l'augmentation des salaires actifs de la compagnie. Le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1987 prévoit un glissement du montant des augmentations des retraites par rapport au relèvement des traitements des actifs équivalant sur dix ans à une perte de pouvoir d'achat de 8 p. 100. Comme, de plus, les actifs d'Air France ne bénéficient pas d'augmentations au même taux que celui de la hausse du coût de vie, c'est une perte de pouvoir d'achat beaucoup plus importante que subissent les retraités. Ainsi, l'union syndicale C.G.T. des retraités d'Air France évalue cette perte de pouvoir d'achat entre novembre 1985 et juin 1988 à 6 p. 100 en se référant à l'indice I.N.S.E.E. et de l'ordre de 11 p. 100 selon l'indice C.G.T. Les retraités des personnels au sol d'Air France C.G.T. comprennent d'autant moins cette situation que les excédents financiers de leur caisse de retraite sont utilisés pour des opérations financières et boursières pour, d'après les informations qu'ils réussissent à obtenir, financer les retraites de l'an 2000. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour que les retraités d'Air France puissent continuer à bénéficier de la retraite pour laquelle ils ont cotisé, conformément aux accords en vigueur lorsqu'ils étaient actifs et sans perte de pouvoir d'achat. Il serait grave qu'une entreprise nationalisée ne respecte pas ses engagements, d'autant que ses derniers résultats le lui permettent.

*Réponse.* - Le régime de retraite complémentaire propre à l'ensemble du personnel au sol de la compagnie nationale Air France est un régime de retraite par répartition qui n'est garanti ni par l'Etat, ni par la compagnie, il n'est pas fréquent de trouver des régimes qui tel celui d'Air France, lie la pension de l'assurance vieillesse du régime général et celle servie par la caisse de retraite en un montant global unique : le montant de cette pension globale est calculé selon des modalités presque analogues à celles des pensions de l'Etat : un pourcentage du dernier traitement dépendant du nombre d'années de service. Une fois le montant de cette pension globale déterminé, la caisse de retraite d'Air France déduit ce que l'intéressé perçoit directement de l'assurance vieillesse et acquitte la différence. Le régime connaît depuis quelques années un déséquilibre financier dû principalement à l'augmentation plus rapide du nombre des pensionnés que de celui des actifs ce qui a entraîné une plus grande progression des charges totales que des cotisations. Les projections qui ont été faites dès 1980 ont montré que sans mesures nouvelles les cotisations n'auraient pas été suffisantes à elles seules pour assurer de façon durable le paiement des pensions et qu'à échéance de dix ans le fonds de réserve ayant été totalement épuisé, il aurait fallu procéder à une diminution des pensions. Il a donc été décidé de ne pas attendre l'épuisement du fonds de réserve pour redresser la situation. Aussi des mesures en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et faisant appel à la solidarité des trois parties concernées, les agents en activité, les retraités et la compagnie ont été introduites dans le règlement de retraite. Parmi ces mesures, la désindexation de l'évolution des pensions par rapport à l'évolution des salaires, entraîne un ralentissement du rythme d'évolution des pensions : cette disposition n'a rien d'exceptionnel en matière de prestations sociales. Cet effort demandé aux retraités est à la mesure de ceux demandés par ailleurs aux actifs et à la compagnie (relèvement des cotisations, prise en charge par la compagnie de certaines dépenses...). Il n'est pas possible de revenir sur ces dispositions destinées à sauvegarder les intérêts essentiels du régime.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15861. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels de catégories A et B de l'administration de l'équipement, qui sont non-titulaires. Il lui demande quelles sont les conclusions des études entreprises depuis l'été 1988 sur la titularisation des non-titulaires de niveau B et si le budget 1990, en cours de préparation, prévoit de nouvelles tranches de transformation pour la titularisation, et dans quels ministères.

**Réponse.** - Les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires du niveau de la catégorie B ont été examinées dans le courant du mois de novembre dernier par le groupe de travail présidé par le directeur général de l'administration et de la fonction publique, et consacré à la situation de la catégorie B. Cette question sera abordée dans le cadre de la négociation qui s'est ouverte le 19 novembre 1989 avec l'ensemble des organisations syndicales.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

16416. - 31 juillet 1989. - **M. René André** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire connaître les conclusions des études entreprises depuis l'été 1988 sur la titularisation des personnels de niveau B. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 soient appliqués. Il souhaite savoir notamment si des mesures de titularisation seront prévues au budget 1990 et si tel est le cas dans quels ministères.

**Réponse.** - Les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires du niveau de la catégorie B ont été examinées dans le courant du mois de novembre dernier par le groupe de travail présidé par le directeur général de l'administration et de la fonction publique, et consacré à la situation de la catégorie B. Cette question sera abordée dans le cadre de la négociation qui s'est ouverte le 19 décembre 1989 avec l'ensemble des organisations syndicales.

*Administration : (rapports avec les administrés)*

17481. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel d'application des dispositions de la loi tendant à lever l'anonymat des réponses et des interventions dans la fonction publique afin de faciliter les relations avec les administrés. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, les dispositions nouvelles qu'il pourrait proposer tendant à faciliter ces relations pour qu'elles s'apparentent aux relations normales entre citoyens, qu'ils soient administrés ou détenteurs d'une fonction de responsabilité dans la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

**Réponse.** - Le Gouvernement a exprimé la volonté de mettre en œuvre les changements nécessaires pour faciliter les rapports entre les usagers et l'administration. C'est ainsi que les correspondances administratives indiquent le nom des agents chargés de suivre les dossiers ou de renseigner les administrés sur leurs affaires. Pour ce qui concerne les agents en contact direct avec le public, il est généralement prévu soit de disposer devant eux des chevalets nominatifs, soit le port de badges. Dans le cadre du renouveau du service public, les ministères doivent encourager toutes les mesures permettant d'instaurer des relations plus directes, plus faciles et plus confiantes entre l'administration et les usagers. Il incombe donc à chaque ministre, de prendre toutes les dispositions utiles pour leur mise en application. D'une manière générale, il apparaît préférable dans l'avenir que la levée

de l'anonymat des fonctionnaires et agents publics, qui n'est qu'un élément de la politique d'amélioration des relations de l'administration avec les usagers, soit intégrée aux projets que les services sont invités à formuler pour contribuer à cette amélioration. On peut espérer, en convainquant le plus grand nombre d'agents du bien-fondé de cette mesure, parvenir à des résultats plus durables que ceux obtenus au moyen d'une directive plus ou moins contraignante et plus ou moins suivie d'effet.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

18872. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents de la fonction publique originaires des ex-territoires français. En particulier, la consigne générale P.S. 2 E n° 3 de la S.N.C.F. prévoit une participation aux frais de voyage vers leur pays d'origine des agents originaires des départements et territoires d'outre-mer, sous certaines conditions. Cette consigne ne paraît pas applicable aux fonctionnaires provenant d'ex-territoires français, comme Pondichéry, rattaché à l'Inde par le traité franco-indien de 1962 signé par le général de Gaulle. En conséquence, il lui demande s'il serait envisageable d'étendre cette mesure à ces agents. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative à double titre. D'une part, la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 qui dispose que les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole peuvent cumuler leurs congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces territoires n'a pas pour effet de faire bénéficier les fonctionnaires intéressés de la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de ces congés. D'autre part, s'agissant des anciens établissements français de l'Inde, le Conseil d'Etat a jugé le 16 mars 1977, à propos de l'établissement français de Yanaon, qu'aucune clause du traité ayant soustrait cet établissement à la souveraineté française n'avait pour objet ou pour effet de maintenir aux agents qui en étaient originaires le bénéfice des droits que leur conférerait la loi du 2 août 1949 antérieurement à la date de cession de Yanaon. Cette règle s'applique bien entendu à l'ensemble des anciens établissements français de l'Inde.

*Emplois réservés (réglementation)*

18949. - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le faible nombre d'emplois réservés aux anciens militaires de carrière dans l'administration. Si beaucoup d'entre eux, à la suite d'un concours, pensent pouvoir accéder à de tels postes, c'est en fait à un véritable « parcours du combattant » auquel ils sont confrontés, tant le nombre de places est faible. Il lui demande quel est le nombre exact des postes offerts dans chaque administration et réellement occupés par d'anciens militaires.

**Réponse.** - Les anciens militaires de carrière bénéficient de modalités dérogatoires d'accès à certains emplois du secteur public, dont le recrutement par la voie des emplois réservés. En ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, certains emplois relevant des catégories B, C et D et répartis en cinq catégories selon le niveau de qualification exigé peuvent leur être proposés. Ce recrutement dérogatoire ne donne pas lieu à un concours. Les candidats subissent un examen d'aptitude à l'emploi demandé. Les lauréats, inscrits sur une liste de classement, sont désignés dans la limite des proportions de réservation et au fur et à mesure de l'apparition de vacances d'emplois dans le corps concerné. Pour certains corps de fonctionnaires, la proportion d'emplois réservés aux anciens militaires est élevée. A titre d'exemple, 25 p. 100 des recrutements dans les corps des gardiens de la paix, d'inspecteurs ou d'enquêteurs de police leur sont proposés. Le quota de réservation atteint un tiers en ce qui concerne les surveillants de l'administration pénitentiaire ou les agents d'exploitation du service général du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. Au titre de 1988, d'après les statistiques établies par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, 2 453 vacances d'emplois ont été déclarées au profit des anciens militaires dans les administrations de l'Etat, dont 697 au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, 639 au ministère de l'intérieur, 286 au ministère de l'économie, des finances et du budget, 210 au ministère de la défense, 195 au ministère de la justice, 161 au ministère de l'équipement, 88 au ministère de l'éducation

nationale, 61 au ministère de l'agriculture. Dans les faits, les emplois offerts aux anciens militaires ne sont pas tous pourvus. Ainsi au titre de 1988, sur les 2 453 emplois qui leur étaient réservés, 958 ont pu être pourvus par cette catégorie de bénéficiaires dont 226 au ministère de l'intérieur, 180 au ministère de la défense, 169 au ministère des finances, 121 au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, 83 au ministère de l'équipement, 72 au ministère de la justice. De nombreux lauréats renoncent en effet aux postes qui leur sont proposés, généralement parce que la localisation géographique ou le secteur d'affectation ne correspondent pas à leurs vœux. C'est notamment le cas pour les emplois relevant des catégories les moins qualifiées. Ils sont alors reversés sur le contingent de postes mis au concours ou attribués à d'autres bénéficiaires. Les difficultés rencontrées par certains militaires de carrière pour accéder à certains emplois après leur réussite à l'examen d'aptitude et leur inscription sur la liste de classement, s'expliquent soit par la forte attractivité des postes concernés, soit par le nombre limité de vacances dans les emplois postulés.

#### *Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

**20549.** - 20 novembre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas des anciens militaires qui entrent dans l'administration civile. Pour le reclassement, dans certains ministères, tel celui de l'éducation nationale, lors de l'accès aux corps de professeurs, de conseillers d'éducation ou d'attachés d'administration scolaire, la jurisprudence Kœnig (Conseil d'Etat du 21 octobre 1955) joue sur la totalité des services militaires qui sont considérés comme bonifications. Dans d'autres ministères, cette jurisprudence ne joue que sur les services militaires obligatoires. Il souhaite connaître, de façon précise, les dispositions prises ainsi que la réglementation en vigueur permettant à tous les militaires de carrière devenant fonctionnaires civils d'être traités à parité, la jurisprudence Kœnig ayant une portée générale.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 97 du statut général des militaires, qui intéresse les militaires non officiers engagés et les sous-officiers de carrière, fixe les règles applicables en matière de prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux lors de l'accès initial de ces militaires dans l'administration civile. Les services militaires rappelés au titre de l'article 97 sont considérés comme « fondus » dans les services civils accomplis ultérieurement par les intéressés. Ils ne peuvent plus, en conséquence, être individualisés à l'occasion de révisions de carrière futures. Conformément aux termes de la circulaire FP 1664 - 2 D/83 du 16 juillet 1987, les anciens militaires qui sont nommés, par la suite, dans un autre corps de fonctionnaires y sont classés en appliquant les dispositions statutaires régissant le corps concerné ; à cette occasion, seuls le temps accompli au titre du service national actif et les services militaires obligatoires peuvent, le cas échéant, être rappelés dans le nouveau corps, en tenant compte des règles qui se dégagent de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière (C.E. 21 octobre 1955 - Kœnig ; 14 février 1962 - Fontaine ; 25 octobre 1967 - Simi). Ces règles s'appliquent de façon identique pour les anciens militaires officiers de carrière.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)*

**20796.** - 27 novembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents non titulaires du ministère de l'agriculture. Il tient à rappeler que la loi du 11 juin 1983, texte voté à l'unanimité, avait prévu qu'il serait procédé de façon progressive mais réelle à une titularisation de l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat. Il s'étonne par conséquent de constater que plus de six ans après le vote de cette loi et malgré leurs multiples démarches et actions, les 3 000 agents non titulaires du ministère de l'agriculture n'ont pu à ce jour bénéficier concrètement de cette mesure en raison de la non-parution des textes réglementaires indispensables à la mise en œuvre de cette réforme. Estimant cette situation profondément regrettable, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'y remédier en prenant dans les meilleurs délais les mesures réglementaires qui s'imposent en faveur des agents non titulaires du ministère de l'agriculture.

**Réponse.** - Les dispositions de la loi du 11 juin 1983 relatives à la titularisation des agents non titulaires, reprises par celles du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonc-

tion publique de l'Etat ont donné lieu, pour leur application, à la publication depuis octobre 1984 de trente-six décrets d'intégration en catégorie C et D dont certains ont d'ailleurs fait l'objet d'un ou même de plusieurs décrets complémentaires ; six décrets portant création de corps techniques de catégorie C ont, de plus, été adoptés. Cet important dispositif réglementaire a permis la titularisation de 37 914 agents du niveau des catégories C et D, dont 4 230 au ministère de l'agriculture. Par ailleurs, le plan de résorption de l'auxiliarat dans l'enseignement dans l'enseignement, aujourd'hui en voie d'achèvement, a conduit à titulariser, dans les corps de catégorie A, plus de 50 000 personnels enseignants non titulaires, pour la plupart au ministère de l'éducation nationale, mais également au ministère de l'agriculture, pour les agents qui étaient en fonctions dans ce département. La poursuite de l'opération de titularisation des agents non titulaires de l'Etat du niveau de catégorie B autres que les enseignants soulève des difficultés plus importantes que celles rencontrées pour les agents du niveau des catégories C et D. En tout état de cause la situation des agents relevant du ministère de l'agriculture ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des agents concernés. Les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires du niveau de la catégorie B ont été examinées dans le courant du mois de novembre dernier par le groupe de travail présidé par le directeur général de l'administration et de la fonction publique et consacré à la situation de la catégorie B. Cette question sera abordée dans le cadre de la négociation qui s'est ouverte le 19 décembre 1989 avec l'ensemble des organisations syndicales.

#### *Fonctionnaires et agents publics (recrutement)*

**21065.** - 4 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, ait l'obligance de lui indiquer quelles sont les conclusions du rapport Puissochet sur l'éventuelle suppression de la condition de nationalité requise par l'article 5 du statut de la fonction publique.

**Réponse.** - Le récent rapport élaboré par M. Puissochet relatif à la libre circulation des fonctionnaires de la Communauté économique européenne analyse les données juridiques de la question de l'ouverture de la fonction publique et du secteur français et propose un cadre d'action et de réflexion susceptible d'inspirer les futures évolutions de l'administration. Le rapport précité conclut à l'obligation, dans le cadre de nos obligations communautaires, de modifier l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui pose le principe que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Dans une perspective d'ouverture et de respect du droit communautaire, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, a engagé avec les organisations syndicales de fonctionnaires, sur la base de ce rapport, une réflexion et une concertation en vue de préparer les modalités de mise en œuvre de l'ouverture de notre fonction publique. La phase de concertation avec les organisations syndicales est maintenant terminée. Ainsi qu'elles en avaient manifesté le souhait, les organisations syndicales ont pu notamment disposer d'éléments d'information sur les pratiques de nos partenaires européens en matière de fonction publique, sur la base desquelles la réflexion s'est développée. Au vu des observations ainsi recueillies et des études en cours dans les principales administrations concernées, le Gouvernement prendra prochainement une décision sur les dispositions à soumettre au Parlement sous forme d'un projet de modification de la condition de nationalité contenue dans le statut général de la fonction publique.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Loire-Atlantique)*

**21116.** - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels administratifs de l'institut régional d'administration de Nantes. Ce personnel, qui se trouve en grande majorité en position de détachement, est appelé à exercer des tâches nombreuses et complexes par comparaison avec celles normalement dévolues aux agents de mêmes catégories. Avec l'accord du trésorier payeur général, les I.R.A. de Lille, Lyon, Metz et Bastia ont décidé, pour répondre à ces sujétions particulières, d'accorder une majoration de traitement de 15 p. 100 à l'ensemble de leur personnel. Seul, le personnel administratif de l'I.R.A. de Nantes ne bénéficie pas actuellement d'une majoration de traitement. Cette situation ne peut que créer un climat de malaise préjudiciable au bon fonctionnement de cet établissement. Il lui

demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser les situations des personnels administratifs des différents I.R.A. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* — Les principes généraux en matière de position des fonctionnaires veulent que le détachement se fasse à traitement identique. Il est toutefois admis que les détachements prononcés dans des emplois impliquant, de par les responsabilités qui y sont attachées, un accroissement sensible des sujétions sont susceptibles de justifier une amélioration de rémunération qui ne peut excéder 15 p. 100. L'octroi d'un tel avantage, qui relève de l'appréciation de l'ordonnateur du traitement, ne peut intervenir qu'après l'accord du contrôleur financier. Les agents de certains instituts régionaux d'administration, recrutés par la voie du détachement, ont effectivement obtenu dans ces conditions une majoration de traitement ; cette mesure n'ayant pas été systématisée, une réflexion est actuellement en cours pour remédier à l'inégalité des situations relevée par l'honorable parlementaire.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Ain)*

21283. — 4 décembre 1989. — **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires en poste dans le département de l'Ain dans les cantons qui constituent le Pays de Gex (Collonges, Gex et Ferney-Voltaire). Du fait de sa proximité avec la Suisse et Genève, le coût de la vie dans cette zone est très supérieur à la moyenne nationale, en particulier dans le domaine du logement. Il lui demande donc s'il envisage, pour remédier à cette situation dommageable pour les intéressés et pour la fonction publique en général, de faire étudier le classement du Pays de Gex dans la même zone d'indemnités que la région parisienne.

*Réponse.* — Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E., bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence. Au regard des textes en vigueur, il n'est donc pas possible de modifier le classement actuel.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

21340. — 4 décembre 1989. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des femmes fonctionnaires mères de famille. Selon les dispositions de l'article L. 24-1 (3o) du code des pensions civiles et militaires, une femme fonctionnaire ayant demandé à bénéficier de sa retraite peut toucher sa pension avec jouissance immédiate si elle est mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre.

Une mère de trois enfants, dont l'un est décédé accidentellement à l'âge de onze ans, se voit donc privée de la possibilité de prendre sa retraite avec jouissance immédiate. Il lui demande, compte tenu des situations particulièrement douloureuses de ce genre, si les dispositions précitées ne pourraient être modifiées par la suppression des termes « vivants ou décédés par faits de guerre ».

*Réponse.* — L'article L. 24-1-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que l'entrée en jouissance de la pension est immédiate en faveur des femmes fonctionnaires justifiant de quinze ans de services effectifs, mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Sont assimilés aux enfants précités les enfants que les intéressées ont élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale. Ainsi une femme fonctionnaire mère de trois enfants, dont l'un est décédé à l'âge de onze ans, remplit les conditions rappelées ci-dessus lui permettant de bénéficier par anticipation des arrérages de sa pension après quinze ans de services effectifs.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

21378. — 11 décembre 1989. — **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui donner, ministère par ministère, les mesures financières qui ont été prises concernant les retenues de jours de grève pour les fonctionnaires ayant participé à des mouvements sociaux.

*Réponse.* — En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'absence partielle ou totale de service fait au cours d'une journée résultant d'une cessation concertée de travail donne lieu à une retenue de un trentième opérée sur le traitement mensuel. Une réduction limitée et exceptionnelle du nombre de trentièmes à retenir a pu toutefois constituer, dans certains cas, un élément de nature à faciliter les négociations menées en vue de la reprise du travail. C'est en particulier le cas pour les journées au cours desquelles étaient conduites ces négociations. De telles mesures, qui n'ont par principe aucun caractère général, font l'objet de décisions prises à l'initiative des ministres concernés, en fonction des données propres au conflit qu'il leur appartient de régler.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Formation professionnelle (politique et réglementation)*

15495. — 10 juillet 1989. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les modalités d'exécution des contrats d'adaptation. Il l'informe que certains organismes de mutualisation agréés, tels que l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation automobile, du cycle et du motocycle, imposent aux entreprises qui souhaitent bénéficier de l'aide financière (correspondant à 50 F par heure de formation pour les 200 heures de formation alternée) que soient dispensées aux jeunes 50 heures de formation extérieure dans le cadre du contrat d'adaptation. Or, bien souvent, le coût engendré par une telle formation qui, par exemple, n'existe pas dans le Finistère pour les titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. mais seulement pour les personnes disposant d'un B.T.S., est supérieur au montant de la prime (prix des cours, logement du stagiaire du fait de l'éloignement géographique...). Les contrats d'adaptation perdent alors tout leur intérêt pour les entrepreneurs et ne favorisent donc pas l'emploi des jeunes en excluant de fait certains jeunes (titulaires d'un C.A.P. dans le Finistère) du bénéfice de ces contrats. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour supprimer cette pratique qui tend à se généraliser et pour redonner au contrat d'adaptation son caractère attractif auprès des petites entreprises.

*Réponse.* — Les contrats d'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi, ainsi que les contrats de qualification et stages d'initiation à la vie professionnelle, sont issus de l'annexe du

26 octobre 1983 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970. Ces textes paritaires ont été confirmés et précisés par un nouvel accord interprofessionnel national en date du 1<sup>er</sup> mars 1989, c'est-à-dire la responsabilité confiée aux partenaires sociaux en ce domaine, tant du point de vue de la conception des mesures que de leur mise en œuvre et de leur gestion. C'est ainsi que l'Etat a agréé des organismes chargés de mutualiser l'argent que les entreprises doivent consacrer à la formation des jeunes. Ces organismes de mutualisation agréés à gestion paritaire doivent, dans le cadre législatif en vigueur, définir eux-mêmes leurs règles de gestion. Dans le cas particulier cité, c'est un organisme national de branche professionnelle qui a décidé de ces règles à partir de la connaissance qu'il a des besoins des entreprises et de l'usage des contrats d'adaptation dans son secteur. C'est aux partenaires gestionnaires de ces fonds qu'il convient donc que les entreprises concernées s'adressent, si elles considèrent que les règles fixées ne sont pas de nature à permettre une mise en œuvre de qualité des contrats.

#### *Formation professionnelle (structures administratives)*

19827. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Lapalre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les moyens affectés aux délégations régionales à la formation professionnelle. Entre 1986 et 1988, leurs effectifs sont passés de 424 à 383 agents alors que le volume des missions de ces D.R.E.P. augmentait très fortement. Cette situation est inquiétante et paraît de nature à mettre en péril la mise en place du crédit-formation. La formation étant un enjeu essentiel pour la nation, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour gérer de la manière la plus féconde cette innovation porteuse en matière de formation.

Réponse. - Les préoccupations signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. S'agissant des moyens destinés au renforcement des personnels permanents des délégations régionales à la formation professionnelle, une demande de création de dix-sept postes supplémentaires (quatorze inspecteurs et trois contrôleurs de la formation professionnelle) a été présentée au Parlement, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990. Cette demande vient s'ajouter aux vingt et un postes ouverts dans le cadre du budget 1989 destiné au renforcement des structures chargées de la formation professionnelle. Au total trente-huit postes supplémentaires auront été créés en deux ans pour faire face au volume important des missions dévolues aux délégations régionales à la formation professionnelle. Il convient, en outre, d'ajouter que les crédits proposés pour le fonctionnement de l'administration centrale et des échelons régionaux chargés de la formation professionnelle sont en hausse de 6 p. 100 dans le projet de loi de finances pour 1990 par rapport à l'exercice budgétaire qui s'achève. Enfin l'effort que le Gouvernement consacrera en 1990 aux dispositifs de formation et d'insertion destinés aux jeunes s'élèvera à 9,8 milliards de francs. Il permettra notamment de financer le crédit-formation individualisé, avec plus particulièrement le recrutement de coordinateurs de l'ordre de 450 personnes et l'institution de 100 000 parcours individualisés de niveau V (C.A.P. - B.E.P.) à l'intention des jeunes en difficulté.

#### *Formation professionnelle (structures administratives)*

20363. - 18 novembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, les problèmes spécifiques aux délégations régionales à la formation professionnelle (D.R.F.P.). En effet, au cours des années passées, la politique de réduction du nombre de fonctionnaires conjuguée à l'absence de gestion de ce corps, et à la faiblesse des rémunérations, s'est traduite par une forte baisse du nombre des agents. De ce fait, aujourd'hui les effectifs des délégations régionales à la formation professionnelle sont insuffisants pour faire face à l'ensemble de leurs missions. De plus, depuis la titularisation des cadres A et B, début 1985, les concours et promotions prévus par les statuts n'ont pas été mis en place, et les formations proposées sont très insuffisantes. Les intéressés constatent également que leurs grilles indiciaires sont peu attractives, et ils s'estiment pénalisés par un taux de prime très faible de 4 p. 100, alors qu'au sein de son ministère, les cadres A et B de l'inspection du travail bénéficient d'un taux de

prime de 14 p. 100. Enfin, si la titularisation des sténodactylographes (cadre C) est normalement prévue pour janvier 1990, aucune garantie n'est apportée sur le régime de prime qui sera appliqué à ces agents. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle.

Réponse. - L'importance de l'enjeu que représente la formation professionnelle et la nécessité de renforcer les effectifs des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle et d'améliorer leur situation indemnitaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. S'agissant des moyens destinés au renforcement des personnels permanents des délégations régionales à la formation professionnelle, une demande de création de dix-sept postes supplémentaires (quatorze inspecteurs et trois contrôleurs de la formation professionnelle) a été présentée au Parlement, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990. Cette demande vient s'ajouter aux vingt et un postes ouverts dans le cadre du budget 1989 destiné au renforcement des structures chargées de la formation professionnelle. Au total trente-huit postes supplémentaires auront été créés en deux ans pour faire face au volume important des missions dévolues aux délégations régionales à la formation professionnelle. De plus l'effort que le Gouvernement consacrera en 1990 aux dispositifs de formation et d'insertion destinés aux jeunes s'élèvera à 9,8 milliards de francs. Il permettra notamment de financer le crédit-formation individualisé, avec plus particulièrement le recrutement de coordinateurs, de l'ordre de 450 personnes et l'institution de 100 000 parcours individualisés de niveau V (C.A.P. - B.E.P.) à l'intention des jeunes en difficulté. Par ailleurs la création des statuts particuliers d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle par les décrets n°s 85-1115 et 1117 du 16 octobre 1985 ont été mis en œuvre dans le respect des principes généraux du statut de la fonction publique de l'Etat et notamment par la consultation des commissions administratives paritaires compétentes. C'est ainsi que sept agents ont pu être recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration en 1988 et 1989. Un examen professionnel d'inspecteur principal de la formation professionnelle a été organisé en 1989. Sur trente-deux candidats trente ont réussi à cet examen et sont sur le point d'être nommés dans ce grade d'avancement. Enfin la nomination dans l'emploi de chef de service des vingt-quatre inspecteurs principaux sera soumise à l'avis de la C.A.P. compétente le 15 décembre 1989. Pour 1990 des concours d'inspecteurs et de contrôleurs à la formation professionnelle sont respectivement programmés pour la fin avril et la mi-novembre, conformément aux modalités d'organisation publiées au *Journal officiel* du 3 novembre 1989 par arrêtés du 26 octobre 1989. Quant au régime indemnitaire des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle, qui est actuellement fort pénalisant comme le souligne l'honorable parlementaire, il sera à brève échéance aligné sur celui des corps des inspecteurs et contrôleurs du travail. En effet le Gouvernement, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, a prévu que les primes actuellement servies aux inspecteurs et contrôleurs soient alignées sur celles des inspecteurs et contrôleurs du travail c'est-à-dire qu'elles passeraient de 4 p. 100 (taux actuel) à 15 p. 100 du traitement brut. Cette progression approuvée en première lecture serait échelonnée sur trois ans (4 à 8 p. 100 en 1990, 8 à 12 p. 100 en 1991 et 12 à 15 p. 100 en 1992). Enfin, s'agissant du cadre C, 79 postes seront transférés, au 1<sup>er</sup> janvier 1990 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à celui du ministère de l'intérieur. Ils permettront ainsi l'intégration directe des agents non titulaires actuellement en fonction dans les délégations régionales à la formation professionnelle dans les cadres de sténodactylographes et agents techniques de bureau du cadre national des préfetures. Une fois les arrêtés d'intégration notifiés aux intéressés, ceux-ci bénéficieront automatiquement des avantages liés à ces corps et notamment des régimes indemnitaires qui leurs sont attachés.

#### *Formation professionnelle (personnel)*

20434. - 20 novembre 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle continue. Les missions confiées aux délégations nécessiteraient, selon une étude récente, la présence de 540 agents alors que 300 seulement sont en fonctions. Par ailleurs, les primes dont bénéficient ces agents sont nettement inférieures à celles accordées aux personnels des autres administrations d'Etat comparables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre

pour améliorer les conditions de travail et la rémunération de ces personnels, qui ont des responsabilités importantes à assumer pour la mise en place d'une politique ambitieuse de formation.

**Réponse.** - Les préoccupations signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. S'agissant des moyens destinés au renforcement des personnels permanents des délégations régionales à la formation professionnelle, une demande de création de dix-sept postes supplémentaires (quatorze inspecteurs et trois contrôleurs de la formation professionnelle) a été présentée au Parlement, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990. Cette demande vient s'ajouter aux vingt et un postes ouverts dans le cadre du budget 1989 destiné au renforcement des structures chargées de la formation professionnelle. Au total trente-huit postes supplémentaires auront été créés en deux ans pour faire face au volume important des missions dévolues aux délégations régionales à la formation professionnelle. Il convient, en outre, d'ajouter que les crédits proposés pour le fonctionnement de l'administration centrale et des échelons régionaux chargés de la formation professionnelle sont en hausse de 6 p. 100 dans le projet de loi de finances pour 1990 par rapport à l'exercice budgétaire qui s'achève. Par ailleurs l'effort que le Gouvernement consacrera en 1990 aux dispositifs de formation et d'insertion destinés aux jeunes s'élèvera à 9,8 milliards de francs. Il permettra notamment de financer le crédit-formation individualisé, avec plus particulièrement le recrutement de coordinateurs, de l'ordre de 450 personnes et l'institution de 100 000 parcours individualisés de niveau V (C.A.P.-B.E.P.) à l'intention des jeunes en difficulté. Enfin, s'agissant du régime indemnitaire des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle, il sera à brève échéance aligné sur celui des corps des inspecteurs et contrôleurs du travail. En effet le Gouvernement, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, a prévu que les indemnités actuellement servies aux inspecteurs et contrôleurs soient alignées sur celles des corps de catégories A et B du travail, c'est-à-dire qu'elles passeront de 4 p. 100 (taux actuel) à 15 p. 100 du traitement brut. Cette progression serait échelonnée sur trois ans (4 à 8 p. 100 en 1990 ; 8 à 12 p. 100 en 1991 et 12 à 15 p. 100 en 1992).

#### *Formation professionnelle (personnel)*

**20591.** - 20 novembre 1989. - **M. Eric Dolligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation du personnel des délégations régionales à la formation professionnelle. Il n'existe pas actuellement de gestion de corps. Depuis la titularisation des cadres A et B début 1985, les concours et promotions prévus par les statuts n'ont toujours pas été mis en place. Alors que les cadres A et B de l'inspection du travail bénéficient d'un régime d'indemnisation basé sur le taux de 14 p. 100, les cadres A et B des délégations à la formation professionnelle ne peuvent prétendre qu'à un taux de 4 p. 100. Pourtant ces personnes dépendent du même ministère. Pour la titularisation des sténodactylographes (cadre C), aucune garantie n'a été apportée quant à leur régime de primes. Alors que la formation professionnelle prend une place préoccupante dans la lutte contre le chômage, il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin que cette situation s'améliore.

#### *Formation professionnelle (structures administratives)*

**20797.** - 27 novembre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés du personnel de l'Etat travaillant au sein des délégations régionales à la formation professionnelle. Depuis la création de leurs services, les agents des D.R.F.P. ont assisté à la multiplication du nombre de leurs missions. Une étude aurait déterminé que l'ensemble des tâches confiées aux D.R.F.P. nécessitait un effectif de 540 personnes au plan national, alors qu'il ne serait que de 300 agents en fonction. A ce manque d'effectif s'ajouterait l'absence de considération des statuts du personnel. En effet, depuis la titularisation des cadres A et B au début de l'année 1985, les concours et promotions prévus n'auraient, semble-t-il, pas été mis en place. Par ailleurs, il faut souligner la faiblesse de leur prime sur salaires (4 p. 100) très inférieure à celle des cadres A et B de l'inspection du travail dont le régime indemnitaire est basé sur un taux de 14 p. 100. Cette situation a bien entendu pour résultat de démotiver cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les problèmes soulevés ainsi que les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer la situation des agents de la D.R.F.P.

**Réponse.** - Les préoccupations signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Depuis la création des statuts particuliers d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle par décrets n° 85-1115 et n° 85-1117 du 16 octobre 1985 publiés au *Journal officiel* du 19 octobre 1985 et le rattachement de la gestion de ces corps au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, 152 agents, d'une part, et 94 agents, d'autre part, ont respectivement été intégrés ou nommés dans les corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle. Il convient d'ajouter à cet effectif 41 agents contractuels de niveau A et B de la fonction publique qui sont en fonction dans les délégations régionales de la formation professionnelle. Enfin, 79 agents actuellement affectés à la formation professionnelle vont être intégrés directement dans les corps de sténodactylographes et d'agents techniques de bureau du cadre national des préfectures dans les tous premiers mois de l'année 1990, le transfert des postes budgétaires correspondants du ministère du travail au ministère de l'intérieur étant acquis au 1<sup>er</sup> janvier 1990, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, dont la discussion vient de s'achever. Ainsi, au 31 décembre 1989, 366 agents relèveront de la formation professionnelle continue. S'agissant des moyens destinés au renforcement des personnels permanents des délégations régionales à la formation professionnelle, une demande de création de 17 postes supplémentaires (14 inspecteurs et 3 contrôleurs de la formation professionnelle) est acquise dans le cadre de la loi de finances pour 1990. Cet apport venant s'ajouter aux 21 postes ouverts dans le cadre du budget 1989 permettra de faire face au volume important des missions dévolues aux délégations régionales à la formation professionnelle. Au total, 38 postes supplémentaires auront, en effet, été créés en deux ans. Dans le cadre de la mise en œuvre des statuts d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle et, notamment, des dispositions relatives à la promotion des agents dans ces corps, il convient de souligner qu'en 1989 a été organisé un examen professionnel d'inspecteur principal de la formation professionnelle. Sur 32 candidats, 30 ont réussi cet examen et sont sur le point d'être nommés dans ce grade d'avancement. De plus, la nomination dans l'emploi de chef de service de 24 inspecteurs principaux sera effective dans le courant du premier semestre 1990. Enfin, des concours externes et internes d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle sont effectivement programmés pour la fin avril et la mi-novembre 1990, conformément aux modalités d'organisation qui ont été publiées au *Journal officiel* du 3 novembre 1989, par arrêtés en date du 26 octobre 1989. Quant au régime indemnitaire servi aux inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle, actuellement fort peu attractif, comme le souligne l'honorable parlementaire, il sera, à brève échéance, aligné sur celui servi aux inspecteurs et contrôleurs du travail. En effet, le Gouvernement, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, a prévu que les indemnités actuellement servies aux inspecteurs et contrôleurs soient alignées sur celles des corps de catégories A et B du travail, c'est-à-dire qu'elles passeront de 4 p. 100 (taux actuel) à 15 p. 100 du traitement brut. Cette progression serait échelonnée sur trois ans (4 à 8 p. 100 en 1990, 8 à 12 p. 100 en 1991 et 12 à 15 p. 100 en 1992).

## **INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### *Entreprises (centres de formalité des entreprises)*

**12226.** - 24 avril 1989. - **M. Jean-Paul Nunzi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des centres de formalités des entreprises. Aux termes de l'article 9 du décret du 18 mars 1981, modifié par l'article 2 du 30 mai 1984, le dépôt de déclaration de début ou de cessation d'activité, ainsi que les modifications, est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises. Certains mandataires d'entreprises, usant systématiquement de la faculté de présenter directement au greffe leurs déclarations, ne saisissent pas ou saisissent irrégulièrement le centre de formalités compétent. Il parait en résulter de fâcheux inconvénients pour les entreprises qui les ont mandatés, puisqu'il s'avère à l'usage que les organismes autres que le greffe, destinataires de la déclaration au même titre que lui, n'ont pas connaissance de l'événement déclaré. En conséquence, il lui demande s'il envisage de préciser les obligations des entreprises ou de leur manda-

taire, de manière à appliquer la réglementation conforme à l'esprit qui a présidé à la création des centres de formalités des entreprises.

**Réponse.** - Le décret n° 87-970 du 3 décembre 1987 portant simplification de diverses formalités incombant aux entreprises a effectivement introduit dans le dispositif des centres de formalités des entreprises (art. 9) la faculté ouverte à tout déclarant de présenter directement au greffe du tribunal compétent une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Toutefois la disposition en cause ajoute que cette faculté ne joue que sous réserve que le centre ait été préalablement saisi. Autrement dit, ainsi que le précise la circulaire du Premier ministre du 2 février 1988 (J.O. du 3 février), il s'agit de permettre aux entreprises, si elles le jugent utile, de transmettre elles-mêmes au greffe les déclarations et pièces qui lui sont destinées (partie juridique du dossier), sans remettre en cause pour autant le passage obligatoire par le C.F.E. Cette disposition, ajoute la circulaire, est destinée à faciliter le traitement des dossiers juridiques jugés urgents par le déclarant ou présentant une difficulté d'interprétation. Le recours à cette procédure doit donc demeurer exceptionnel et, en tout état de cause, ne dispense nullement le déclarant (l'entreprise elle-même ou son mandataire) d'avoir à saisir préalablement le C.F.E., qui doit alors transmettre à ses autres partenaires la partie du dossier qui leur est destinée. S'il a pu y avoir, parfois, un abus dans l'usage de l'article 9 du décret du 3 décembre 1987, ainsi que l'a relevé l'enquête précitée, il s'agit de cas ponctuels et relativement rares au plan national ne justifiant pas de nouvelles instructions.

#### *Risques technologiques (déchets radioactifs : Manche)*

13141. - 22 mai 1989. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire que la Cogéma se voit réaliser moins de bénéfice, 459 millions de francs contre 758 millions en 1987. Les résultats de l'an prochain (1989) dépendront en partie de la date de mise en service de la nouvelle unité de la Hague (Manche) qui doit retraiter 800 tonnes de déchets irradiés par an. Il lui demande quand cette nouvelle unité devrait être opérationnelle.

**Réponse.** - La nouvelle unité de La Hague, l'usine UP3, aura une capacité de 800 tonnes par an. Elle sera entièrement consacrée, pendant ses dix premières années de fonctionnement, au retraitement des combustibles que trente et une compagnies d'électricité étrangères lui ont confié par contrat. La construction est entièrement préfinancée par ces compagnies. Les travaux de finition des différents ateliers de l'usine UP3 se sont poursuivis durant tout l'été 1989 au rythme prévu. Les essais d'intégration des ateliers de moyenne activité (purification uranium, purification plutonium, stockage uranium, stockage plutonium, bâtiment central) ont ainsi pu débuter au cours du mois d'août. Il en a été de même pour l'atelier de séparation uranium-plutonium à la mi-septembre 1989. Six tonnes d'uranium ont été transférées dans UP3 le 17 août pour permettre d'effectuer les essais finaux d'endurance, dernière étape avant la mise en service actif de l'usine. L'autorisation de mise en actif a été délivrée le 16 novembre 1989. L'usine a ainsi pu, le 17 novembre, dans un schéma provisoire la reliant à la tête de l'usine UP2, recevoir un mélange d'uranium et de plutonium afin de le traiter. Depuis cette date les opérations de mise en service des ateliers successifs se déroulent selon les prévisions. La dernière étape du démarrage devrait avoir lieu en août 1990, lorsque les nouveaux appareils en zirconium en cours de fabrication auront été installés dans l'atelier de cisailage-dissolution d'UP3.

#### *Or (prospection et recherche)*

17522. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de lui indiquer si l'orpaillage est une activité minière au sens du code des mines. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons l'administration n'applique pas rigoureusement les dispositions du code minier aux personnes qui exploitent l'or par ce procédé. C'est notamment le cas dans certains départements du sud de la France, et plus encore dans le département de la Guyane française.

**Réponse.** - L'orpaillage, de par la substance minérale concernée, est une activité minière ; il est soumis aux dispositions du code minier et de ses textes d'application en métropole et, sous réserve de quelques aménagements, dans les départements et

territoires d'outre-mer. Toutefois, il faut rappeler qu'en métropole l'orpaillage est une activité artisanale, à caractère épisodique, et qui est pratiquée fréquemment dans le cadre des loisirs, notamment par des personnes retraitées. Les moyens techniques utilisés ainsi que les fonds qui y sont consacrés sont sans commune mesure avec la recherche minière proprement dite et les orpailleurs ne remplissent généralement pas les conditions nécessaires pour détenir des titres miniers. En conséquence, l'orpaillage bénéficie de la part de l'administration d'une large tolérance et il lui est fait application du régime juridique le plus léger et le plus souple prévu par le droit minier ; ce régime prévoit une simple déclaration en préfecture des travaux entrepris (cf. art. 7 du code minier), assortie, le cas échéant, d'une autorisation administrative de disposer du produit de ces recherches. Dans l'hypothèse où une activité d'orpaillage serait susceptible de prendre une certaine ampleur et de perdre son caractère artisanal, le préfet, grâce aux pouvoirs de police qu'il détient en vertu du décret du 7 mai 1980 (art. 2 : la police des mines et des carrières s'exerce sur les travaux y compris ceux effectués sans titre) peut intervenir notamment pour inciter un orpailleur à solliciter un titre minier en bonne et due forme. Ce dernier y a d'ailleurs intérêt afin de disposer de l'exclusivité de la recherche et de l'exploitation dans une zone précise, exclusivité conférée précisément par la détention de titres miniers. En ce qui concerne la Guyane, l'orpaillage n'est pas considéré comme un procédé. Ce terme recouvre les activités minières au stade artisanal, prospection, recherche et récupération de l'or dans le lit des cours d'eau. La généralisation d'un nouveau matériel (drague suceuse), qui facilite considérablement ce type de recherche, a permis d'accroître la production de métal précieux, qui a atteint 522 kilogrammes en 1988. Deux exploitations industrielles dites « Paul-Isnard » et « Changement » totalisent 369 kilogrammes. Le reste représente la production de petits exploitants, qualifiés d'orpailleurs, mais en position tout à fait régulière vis-à-vis de la législation minière puisque disposant de permis de recherches assortis de l'autorisation de disposer des produits prévue par l'article 10 du décret du 20 mai 1955.

#### *Pétrole et dérivés (stations-service)*

18849. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la distribution en France de l'essence sans plomb. Il semblerait qu'actuellement les compagnies pétrolières aient pour objectif de développer le super-super 98 et de délaisser l'euro-super 95. De même, cet euro-super ne serait pas fabriqué par les sociétés Shell et Total. Cette démarche aurait pour conséquence de fermer le marché français et serait en infraction avec les directives européennes sur l'essence sans plomb. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour assurer en France la diffusion de l'euro-super européen.

**Réponse.** - La directive européenne 85/210 du Conseil du 20 mars 1985 impose aux Etats membres de la Communauté d'assurer la disponibilité et la répartition équilibrée sur leur territoire de l'essence sans plomb à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989. Cette directive européenne a fait l'objet d'un arrêté de spécifications fixant les caractéristiques minimales du supercarburant sans plomb. En France, afin de répondre à cette obligation, plus de 5 500 stations-service sont aujourd'hui équipées pour commercialiser des supercarburants sans plomb d'indice d'octane supérieur ou égal à 95, qui est la valeur minimale imposée par la directive. Deux carburants sans plomb sont ainsi distribués, l'un à 95 d'indice d'octane « euro-super », l'autre à 98 d'indice d'octane. Le second carburant est également distribué en R.F.A., en Belgique, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Ces deux carburants bénéficient d'une exonération fiscale de 40 centimes par litre environ. A l'heure actuelle, les ventes de supercarburant sans plomb « 98 » sont environ 6 fois supérieures à celles de supercarburant sans plomb « 95 ». Cette structure du marché résulte de la composition actuelle du parc automobile français. En effet, le super sans plomb « 98 » peut être dès aujourd'hui utilisé par une majorité des véhicules mis sur le marché depuis quatre ans, soit environ 50 p. 100 du parc automobile actuel. En revanche, le super sans plomb « 95 » ne peut être actuellement utilisé que par les véhicules munis d'un pot catalytique ou par certains véhicules de conception récente qui ne représentent actuellement que 7 à 10 p. 100 du parc. Toutes les compagnies pétrolières implantées sur le territoire national fabriquent et distribuent les deux qualités de supercarburant sans plomb, mais les parts de marché respectives de ces deux carburants varient selon les distributeurs ; ainsi la part du marché du supercarburant sans plomb « 95 » est-elle moins importante chez Shell et Total que chez leurs confrères pour l'instant. Le renouvellement progressif du parc en circulation par des véhicules de conception nouvelle qui devront obligatoirement fonctionner avec du super sans plomb « 95 »

devrait s'accompagner d'une croissance des ventes de cette qualité de produit, d'autant que son prix à la pompe est inférieur à celui du supercarburant sans plomb « 98 ».

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Orne)*

**18958.** - 16 octobre 1989. - **M. André Duromès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la profonde inquiétude des travailleurs et de leurs organisations syndicales de R.V.I. Blainville-sur-Orne quant à l'avenir de leur entreprise. En effet, de graves menaces pèsent sur le site et notamment sur l'existence même de l'atelier mécanique. La direction veut abandonner les activités liées au secteur véhicule industriel et à la sous-traitance Renault (boîtes de vitesses), ce qui entraînerait la disparition de cet atelier. Sans les investissements nécessaires immédiats et des productions de remplacement, cette activité essentielle qui concerne l'emploi de 700 salariés est condamnée à terme. La situation préoccupante du site de Blainville qui a déjà perdu 3 644 emplois de 1976 à 1988 en serait d'autant aggravée. Les informations parues dans la presse sur une alliance possible Volvo-R.V.I. ne sont pas faites pour rassurer les travailleurs hautement qualifiés de cette entreprise nationale. De plus, un nouvel affaiblissement de R.V.I.-Blainville aurait des conséquences désastreuses sur l'activité économique de ce département et de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver et de développer cet atout industriel important du poids lourd.

**Réponse.** - L'établissement de Blainville-sur-Orne de Renault Véhicules industriels (R.V.I.) emploie 3 079 salariés. Cette unité qui produit plus de 100 véhicules par jour est la première usine d'assemblage du groupe Renault V.I.; elle dispose d'activités complémentaires diversifiées. La disparition de l'atelier mécanique n'est pas prévue. Cet atelier est en particulier spécialisé dans la production de composants mécaniques pour les véhicules utilitaires fabriqués par la société Sovab à Batilly. Depuis la création de R.V.I. en 1978, les effectifs de Blainville ont suivi une évolution tout à fait analogue à celle de l'ensemble de l'entreprise. Par ailleurs, le plan d'embauche pour 1989 a été réalisé. En ce qui concerne d'éventuels rapprochements avec des constructeurs de véhicules industriels, Renault a déclaré que le groupe était ouvert à des coopérations, mais aucune opération d'ampleur n'est finalisée à ce jour. Enfin, des investissements sont prévus pour moderniser l'outil de production et de rendre plus compétitif. En mécanique, le parc des machines à commande numérique et en carrosserie, les installations de peinture et de protection pour les cabines et les accessoires montés sur les châssis seront développés. En conséquence, le site de Blainville n'est pas menacé dans la mesure où il fait partie intégrante d'une entreprise en bonne santé et qu'il est lui-même un outil industriel performant.

#### *Mines et carrières (réglementation)*

**22303.** - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui préciser si, conformément au rapport remis par le conseiller d'Etat Paul Gardent à la fin de l'année 1987 aux ministères de l'industrie et de l'environnement, les industries extractives se verront à l'avenir appliquer le régime du code minier plutôt que celui de la loi de 1976 sur les installations classées, qui poserait, selon les professions concernées, des difficultés techniques, économiques et juridiques très importantes. A défaut, il lui demande de lui communiquer les dispositions qu'il entend prendre pour apporter à la loi de 1976 les modifications nécessaires en vue de la rendre applicable aux carrières, en y intégrant les impératifs techniques et économiques qui leur sont propres.

**Réponse.** - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministères de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installa-

tions classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, préparant actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées, avec le maintien de certaines dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le délai de recevabilité des recours contentieux ainsi que la saisine pour avis d'une commission départementale. Bien entendu la concertation sera maintenue avec les organismes professionnels pendant la phase d'élaboration des projets de textes. Il convient d'ajouter que le nouveau régime mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'industrie et de la recherche, celles-ci étant d'ailleurs déjà chargées de l'inspection des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

## INTÉRIEUR

#### *Arrondissements (chefs-lieux)*

**19455.** - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses vacances de postes territoriaux de sous-préfets. Il lui demande s'il est possible de connaître au 1<sup>er</sup> novembre 1989 les sous-préfectures dépourvues de titulaires et les mesures envisagées afin de remédier à ce problème.

**Réponse.** - Sur un total de 229 sous-préfectures en métropole, 203 postes sont pourvus au 1<sup>er</sup> novembre 1989. Le ministère de l'intérieur s'efforce de réduire le nombre et la durée des vacances de postes, et, d'ici au mois de mars prochain, une quinzaine de postes actuellement vacants seront pourvus. Par ailleurs, aucun des huit arrondissements situés dans les départements d'outre-mer n'est actuellement vacant. Le Gouvernement a confié aux sous-préfets en poste territorial, la mise en œuvre, sous l'autorité des préfets, d'actions prioritaires telles que le revenu minimum d'insertion, les formations en alternance, l'animation d'opérations pilotes de développement industriel, rural ou touristique. L'importance de ces missions nouvelles qui s'ajoutent aux fonctions de direction et de coordination de l'action des services de l'Etat manifeste sans ambiguïté la volonté du Gouvernement de renforcer en le modernisant le rôle des sous-préfets dans la mise en œuvre des politiques nationales. Dans ces conditions, l'objectif du Gouvernement est de pourvoir la totalité des postes territoriaux de sous-préfets. Si les missions du sous-préfet ne sont pas remises en cause, cela n'exclut pas que l'on puisse s'interroger sur le cadre géographique dans lequel elles sont assurées. Le ministère de l'intérieur a engagé à ce sujet une réflexion approfondie sur la carte territoriale, afin que celle-ci soit mieux adaptée aux réalités socio-économiques présentes et à venir. Celle-ci ne saurait aboutir à la remise en cause d'un maillage régulier de la présence de l'Etat sur l'ensemble du territoire. Les préfets veillent, dans les quelques arrondissements encore dépourvus de sous-préfets, à ce que les prestations fournies par les sous-préfectures soient maintenues en toute circonstance au niveau souhaitable.

#### *Sécurité civile (équipement)*

**20131.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assurer en priorité le renouvellement de la flotte amphibie à concurrence de dix-huit unités sous peine de ne plus pouvoir assurer les missions de protection et de sauvetage des personnes et des biens. La flotte de prévention devrait être constituée de sept à huit porteurs lourds capables d'emporter quinze tonnes de produit ou plus, pour réaliser les attaques initiales massives sur les dépôts de feu mais également appuyer avec l'efficacité des avions de lutte en cas de besoin. Aussi, il apparaît nécessaire tout en maintenant la politique de prévention actuelle d'assurer l'évolution des infrastructures et des personnels techniques de l'aviation civile en parallèle avec le renouvellement de la flotte aérienne.

**Réponse.** - Le ministère de l'intérieur consacre des moyens importants à la protection de la forêt contre l'incendie puisque 320 millions de francs ont été affectés à cette action, non compris les frais exceptionnels résultant des opérations de renforts mises en œuvre lors des feux des 1<sup>er</sup> et 28 août. Durant l'été 1989, et en complément des moyens dont disposent les collectivités locales, le ministère de l'intérieur a aligné : 1<sup>o</sup> vingt-huit avions bombardiers d'eau (dont deux appareils loués); 2<sup>o</sup> trente hélicoptères

dont vingt hélicoptères bombardiers d'eau ; 3° cinq colonnes préventives de renforts sapeurs-pompiers acheminées depuis les départements où le risque est faible ; 4° les unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile n°s 1, 5, 7 et leurs unités militaires spécialisées. Un tel dispositif notamment sur le plan de la flotte des moyens aériens est sans équivalent en Europe, qu'il s'agisse de sa diversification ou de son volume. Le Gouvernement a toujours veillé et veillera à l'avenir à ce que le dispositif conserve sa pleine efficacité opérationnelle. Il a, à cette fin, d'ores et déjà mis en œuvre une politique de renouvellement progressif de la flotte d'hélicoptères, la remotorisation de Tracker, le remplacement de D.C. 6 par des Fokker. Il a également le souci d'assurer une maintenance parfaite des aéronefs ainsi qu'en témoigne l'augmentation régulière des crédits qui y sont consacrés. Il prendra en temps utile les décisions nécessaires sur le dossier des avions amphibies.

#### *Communes (personnel)*

**20258.** - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le fait pour un agent communal non démissionnaire (par exemple un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants) d'avoir fait campagne aux élections municipales contre l'équipe du futur maire, donc son employeur, est un manquement à l'obligation de réserve d'un fonctionnaire susceptible d'être sanctionné par la révocation de l'intéressé, compte tenu de l'incompatibilité d'humeur qui en résulterait.

**Réponse.** - Pour qu'un fonctionnaire puisse faire l'objet d'une sanction disciplinaire, il faut, en vertu de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qu'il ait commis une faute dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le pouvoir disciplinaire appartenant à l'autorité territoriale après avis du conseil de discipline, celle-ci est seule compétente pour apprécier le caractère fautif des faits, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Dans un arrêt du 10 mars 1971, *M. Jannes*, le Conseil d'Etat a considéré que si les fonctionnaires ont, comme tout citoyen le droit de participer aux élections et à la campagne qui précède, ils sont tenus de le faire dans des conditions qui ne constituent pas une méconnaissance de leur part de l'obligation de réserve à laquelle ils restent tenus envers leur administration.

#### *Groupements de communes (districts et syndicats de communes)*

**20900.** - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans le cadre de districts ou de syndicats intercommunaux, des communes ont tendance à mettre leurs moyens en commun pour faciliter la réalisation d'équipements d'intérêt collectif. Il souhaiterait qu'il lui indique si un syndicat de communes ou un district peut notamment prévoir dans ses statuts la faculté d'attribuer des subventions, à l'une ou l'autre des communes membres, pour réaliser des travaux d'intérêt général de la compétence de la commune. Si oui, il désirerait savoir si les statuts peuvent prévoir que ces subventions ne sont allouées que sous réserve d'un vote par une majorité qualifiée du comité des districts ou des syndicats de communes. Si non, il serait désireux de savoir quelle est la disposition législative ou réglementaire qui fait obstacle à l'attribution d'une telle subvention.

**Réponse.** - Comme tous les établissements publics, les syndicats de communes ont deux caractéristiques fondamentales. En premier lieu, ils sont soumis au principe de spécialité : ils sont chargés d'une mission spécifique pour laquelle ils jouissent de compétences limitatives. En l'occurrence, leur vocation est de réaliser tout œuvre ou service d'intérêt intercommunal. Ils exercent, pour ce faire, les compétences que les communes leur transfèrent. En deuxième lieu, ils sont autonomes dans l'exercice de leurs compétences. En application de ces deux principes, les syndicats doivent pourvoir au financement des charges qui ressortissent à leurs attributions. Le montant global du budget des syndicats doit donc couvrir le montant nécessaire à l'exercice des compétences de l'établissement public. Il ne saurait par contre excéder ces limites. En particulier, le versement par un syndicat d'une subvention à une commune membre, en investissement ou en fonctionnement pour la réalisation d'une opération communale ne peut être admise. Elle constituerait un détournement du principe de spécialité, puisque ce versement permettrait à la commune d'affecter une ressource perçue par le syndicat au financement d'une dépense dont l'objet serait sans rapport avec les compétences de l'établissement public.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

**20345.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. Ces fonctionnaires souhaitent en effet bénéficier des mêmes mesures que celles prises en faveur de leurs collègues professeurs d'E.P.S., à savoir une majoration de 15 p. 100 d'indice pour les personnels âgés de plus de cinquante ans, puisque ceux-ci ne pourront accéder au hors-classe. Il semblerait, en outre, que les indemnités de sujétion spéciale accordées pour compenser le caractère atypique des missions des cadres, conseillers et techniciens de la jeunesse et des sports, subissent cette année une forte diminution ; cette situation venant s'ajouter aux dispositions de la circulaire n° 83-33 du 16 février 1988. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inclure ces préoccupations dans le cadre de la politique de revalorisation actuellement menée.

**Réponse.** - Les cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports bénéficieront de mesures de revalorisation identiques à celles des enseignants relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces mesures, inscrites à la loi de finances pour 1990, concernent : 1° les professeurs de sport et les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse : a) accélération du début de carrière et bonification de deux ans d'ancienneté (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989) ; b) création d'une hors-classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun de ces corps (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du 1<sup>er</sup> septembre 1990) ; 2° les charges d'éducation populaire et de jeunesse : a) alignement progressif de la grille indiciaire sur celle des professeurs de lycée d'enseignement professionnel de 1<sup>er</sup> grade (du 1<sup>er</sup> septembre 1989 au 1<sup>er</sup> septembre 1993) ; b) création d'une hors-classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990) ; c) accès de ces personnels au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, sous réserve de la possession des titres requis pour se présenter au concours externe et d'une ancienneté de cinq ans de services publics (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990). Le nombre des emplois à pourvoir dans ces conditions sera fixé chaque année, par arrêté conjoint des ministres concernés (budget, fonction publique, jeunesse et sports). Les textes correspondants ont été soumis le 22 novembre 1989 à l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent. Ils seront transmis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat puis au Conseil d'Etat. Ils devraient être publiés au printemps 1990. Les cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports, de même qu'un certain nombre de corps enseignants du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne sont pas compris au nombre des fonctionnaires pouvant bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 : bonification de quinze points sous réserve d'être âgé de cinquante ans et plus et d'avoir atteint le 8<sup>e</sup> échelon de son grade. Les crédits effectuels au régime indemnitaire des cadres techniques et pédagogiques sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, soit après un délai de deux ans, selon une pratique constante du ministère chargé du budget.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)*

**21419.** - 11 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les mesures de décentralisation qui doivent s'appliquer aux services jeunesse et sports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. En effet les professeurs de sport, concernés par ces nouvelles dispositions sont inquiets quant à leur avenir. Aussi il lui demande quelles sont les modifications statutaires qu'il compte mettre en œuvre en ce qui les concernent.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)*

**22259.** - 25 décembre 1989. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les mesures de décen-

tralisation qui doivent s'appliquer aux services Jeunesse et Sports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il souhaiterait connaître les dispositions qui seront arrêtées.

**Réponse.** - La question de l'éventuelle partition des directions départementales de la jeunesse et des sports, dont les services sont mis à la disposition des départements, est actuellement en cours d'examen. Dans le cadre de cette étude placée sous la responsabilité du ministre de l'intérieur (à l'instar des autres travaux précédemment conduits à propos du partage d'autres services extérieurs de l'Etat-D.D.E., D.D.A.F.), des enquêtes sur le terrain associant des représentants du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports (S.E.I.S.) et destinées à apprécier si les services de la jeunesse et des sports ont ou non vocation à être partagés, ainsi que, dans l'affirmative, les conditions de mise en œuvre de ce partage ont été entreprises depuis plusieurs mois et doivent s'achever très prochainement. Sur la base de l'évaluation ainsi effectuée, les départements ministériels compétents procéderont à la préparation des mesures nécessaires. Les personnels du S.E.I.S. seront tenus régulièrement informés de l'évolution de ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**22435.** - 25 décembre 1989. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, que malgré les prises de position favorables du ministère, l'indemnité de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas été inscrite au budget de 1990, alors même que les indemnités se sont accrues pour les corps pédagogiques et techniques inscrites au titre 3 dans les mesures intéressant la situation des personnels. Il lui demande pourquoi de tels écarts subsistent dans la répartition des indemnités et souhaiterait que cette distorsion particulièrement défavorable aux inspecteurs soit rattrapée.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat a engagé une refonte des textes statutaires régissant les personnels d'inspection. A cette occasion, le régime indemnitaire de ces fonctionnaires sera reconsidéré afin : 1<sup>o</sup> d'une part, de favoriser leur déroulement de carrière ; 2<sup>o</sup> d'autre part, de tenir compte des missions prévues dans les textes en cours d'élaboration ainsi que des indemnités allouées aux autres fonctionnaires du secrétariat d'Etat, notamment aux cadres techniques et pédagogiques. Les textes statutaires et indemnitaires seront soumis très prochainement aux départements ministériels concernés : budget et fonction publique ainsi qu'aux organismes consultatifs compétents.

## JUSTICE

*Associations (politique et réglementation)*

**17909.** - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 12912, il lui a indiqué que l'évolution du droit local des associations en Alsace-Lorraine était actuellement l'objet d'un examen par la commission d'harmonisation. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette commission à ce sujet.

**Réponse.** - En l'état de ses travaux, la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan n'a pas encore formulé de proposition en ce qui concerne le droit local des associations.

*Bois et forêts (incendies)*

**18361.** - 2 octobre 1989. - **M. Jean Bousquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité, eu égard au nombre et à l'intensité des incendies qu'a subis, cet été, le Midi et notamment le département du Gard et la région de Nîmes, de prendre les mesures législatives ou réglementaires visant à une accélération des procédures à l'encontre des incendiaires. De la mi-juillet au 1<sup>er</sup> septembre, on note sur le secteur d'appel du corps des sapeurs-pompiers de Nîmes qui couvre 38 communes, dont le chef-lieu du département, 316 interventions, 30 concernant des feux de forêt. Ces sinistres ont ravagé 1 585 hectares. 231 feux de broussailles ont détruit, eux, près de

25 hectares. Décharges publiques, chaumes, friches ou haies ont été la proie des flammes, entraînant 55 interventions. Pour la simple commune de Nîmes, M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes a eu à instruire 191 dossiers dont 48 concernant les incendies de forêt. En ce qui concerne le secteur d'Alès, une vingtaine de dossiers ont été ouverts. Par ailleurs, 7 incendiaires ont été arrêtés sur la commune de Nîmes. L'importance qualitative et quantitative des surfaces détruites par le feu, le coût des moyens engagés, l'épreuve physique et morale que représente pour les sapeurs-pompiers et la population leur mobilisation, enfin, les conséquences économiques (perte de chiffre d'affaires dans l'industrie touristique, image de marque obérée, réduction ou perte de récoltes ou de marchés, etc.) doivent conduire à décider d'une attitude très ferme à l'égard de ceux qui, délibérément, ont voulu nuire en allumant des feux. L'été 1989 représente pour le sud de notre pays une épreuve lourdement subie par l'ensemble des communes : destruction des paysages naturels, partie intégrante de notre patrimoine, la perception par les populations des incendies qui ont détruit des milliers d'hectares et qui ont tué. L'exemplarité des peines que doivent encourir et auxquelles doivent être effectivement condamnés les incendiaires doit être omniprésente à l'esprit de ces criminels. Pour concourir à l'efficacité de ces mesures, il est impératif que la plus grande diligence et la plus grande sévérité soient exercées quant à l'enquête, puis à l'instruction des dossiers concernant les incendiaires. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - Le garde des sceaux, conscient du véritable fléau que constituent en période estivale la multiplication et la gravité des incendies, a, dès le début du mois de juillet 1989, appelé par voie de circulaire l'attention des procureurs généraux sur l'intérêt qui s'attache à ce que chacun de ces sinistres, quelles que soient sa nature ou son origine, fasse l'objet d'une enquête minutieuse en vue d'en identifier les auteurs volontaires ou involontaires, et de les déferer sans délai devant les tribunaux. Il leur a, en outre, demandé d'inviter instamment les procureurs de la République de leur ressort à requérir, dès l'ouverture des informations - sauf circonstances tout à fait exceptionnelles - le placement en détention des auteurs présumés d'incendies volontaires. Par ailleurs, s'agissant d'incendies volontaires ou involontaires et quelle que soit la qualification retenue, il a été prescrit aux magistrats du ministère public de requérir à l'audience, à l'égard de tout responsable de faits de cette nature, des peines d'une grande fermeté et de relever systématiquement appel des condamnations qui ne leur paraîtraient pas prendre suffisamment en compte la gravité des faits en cause. L'application stricte de ces instructions - qui rejoignent les préoccupations légitimes de l'honorable parlementaire - est très attentivement suivie par les services de la chancellerie qui veillent également à ce que les procédures en cours soient traitées avec la plus grande diligence.

*Justice (fonctionnement)*

**19289.** - 23 octobre 1989. - **M. Hubert Falco** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'incendiaires inculpés au cours de l'été 1989.

**Réponse.** - Vingt-deux personnes ont été inculpées pour incendie volontaire (ayant ou non entraîné la mort), destruction par incendie, incendie involontaire (ayant ou non entraîné la mort ou des blessures) dans le cadre des procédures ouvertes à la suite des incendies survenus au cours de la période estivale. Quarante d'entre elles ont été placées sous mandat de dépôt. L'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée, d'une part, sur le fait qu'un même individu peut être poursuivi pour plusieurs incendies, d'autre part, que les mineurs qui figurent parmi les vingt-deux inculpés ont bénéficié de mesures de liberté surveillée.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

**19876.** - 6 novembre 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la destinée de bâtiments désaffectés par l'administration de l'éducation surveillée et dont la situation très proche du site du C.R.E.P.S. de Toulouse explique l'intérêt qu'ils présentent pour l'administration de la jeunesse et des sports. L'amélioration de la capacité d'hébergement et des moyens de fonctionnement du C.R.E.P.S. de Toulouse, à la veille des jeux Olympiques de Barcelone pré-

sente un réel intérêt pour le département de Haute-Garonne et de la région Midi-Pyrénées. Il lui demande, en conséquence, pourquoi l'administration de la justice ne répond pas au souhait de transfert vers l'administration de la jeunesse et des sports de bâtiments actuellement abandonnés et en risque de délabrement.

**Réponse.** - Le garde des sceaux informe l'honorable parlementaire que la décision de transfert au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports des bâtiments de Toulouse-Labège, dont la direction de l'éducation surveillée, actuelle affectataire, n'a plus d'utilisation, est désormais acquise. Il était nécessaire au préalable de vérifier que lesdits locaux ne pouvaient pas être utilisés pour les besoins de formation de l'administration pénitentiaire.

#### *Système pénitentiaire (établissements)*

**20012.** - 13 novembre 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le plan de fermeture d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires prévu pour 1990. Cette opération doit être réalisée parallèlement à l'ouverture des nouveaux établissements en cours de construction. Afin de permettre la bonne réalisation de ce plan et de traiter convenablement les différents problèmes qu'il soulève, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre en ce domaine.

**Réponse.** - La décision prise par le Gouvernement de procéder à la fermeture de certains établissements pénitentiaires s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un vaste plan de modernisation et de rationalisation des équipements pénitentiaires. Ce plan, décidé par le précédent ministre de la justice et non susceptible d'être remis en cause en raison des importantes indemnités dont les contrats étaient assortis, a été modifié en septembre 1988 aux fins de mieux correspondre aux réels besoins des autorités judiciaires et de l'administration pénitentiaire. En effet la surpopulation carcérale affecte essentiellement les maisons d'arrêt. C'est pourquoi il a été décidé de transformer le centre de détention de Grasse en maison d'arrêt et six autres centres de détention en centres pénitentiaires qui disposent de places de maison d'arrêt. Par ailleurs le centre de détention d'Arles a été transformé en maison centrale et remplacera la maison centrale de Nîmes dont personne ne nie le caractère vétuste. Ainsi adaptée la démarche de modernisation entreprise par l'administration pénitentiaire doit lui permettre de remplir au mieux l'ensemble des missions qui lui sont imparties par la loi, ce qui n'était pas toujours le cas jusqu'à présent. Les débats parlementaires consacrés au service public pénitentiaire ont en effet mis en évidence que les représentants de la nation considéraient les conditions de détention actuellement offertes en France comme indignes d'une nation civilisée et que trop d'établissements petits ou mal commodes n'offraient pas les équipements modernes ou fonctionnels axés sur la réinsertion. La double préoccupation d'analyser avec le plus d'exactitude possible les besoins de l'administration pénitentiaire et d'assurer le plus justement la gestion prévisionnelle de l'ensemble de ses moyens n'a conduit à demander à l'inspection générale des finances une étude sur les coûts de la mise en service des nouveaux établissements. Cette étude a mis en évidence la nécessité d'un programme de fermeture de petits établissements qui présentent les insuffisances déjà évoquées pour la réinsertion des détenus. Décidé dans un souci de rationalisation et de bonne gestion, le programme de fermeture, qui répond aux conclusions de l'inspection générale des finances, a été arrêté après un examen au cas par cas des besoins des juridictions en places de détention et des capacités locales dont disposera l'administration pénitentiaire au terme du programme 13 000. J'ajoute qu'une attention particulière a été portée aux problèmes humains que ce plan est susceptible d'engendrer. Des mesures d'accompagnement particulières sont prises à l'égard des personnels actuellement en fonction dans ces établissements en concertation avec les organisations professionnelles et avec les intéressés. Elles sont de nature à atténuer les difficultés de ces agents qui ont bénéficié d'une priorité d'affectation régionale dans le cadre des mouvements de mutation. Par ailleurs l'administration envisage de faire bénéficier ces agents d'une prime de sujétion liée à la fermeture de leur établissement. La population pénale, pour sa part, sera accueillie dans des conditions permettant enfin la mise en œuvre réelle des principes d'individualisation définis par la loi. La fermeture de ces établissements s'accompagnera enfin d'une intensification de l'action des comités de probation qui auront auprès des juridictions concernées la tâche de rechercher et de développer des mesures alternatives à la détention. En effet les comités de probation proposeront lors de la comparution des personnes déferées aux juridictions pénales des projets de nature à éviter leur incarcération. Postérieurement au jugement, ils pourront également développer en liaison avec le juge de l'application

des peines des formules d'exécution sur place des courtes peines d'emprisonnement, notamment en recourant à la formule du placement en chantiers extérieurs.

#### *Système pénitentiaire (établissements : Bas-Rhin)*

**20197.** - 13 novembre 1989. - M. Adrien Zeller demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer à quelle date la maison d'arrêt de Saverne a figuré sur « l'inventaire des établissements pénitentiaires à désaffecter », cet établissement figurant avec vingt-cinq autres sur « la liste des établissements pénitentiaires concernés » publiée au *Courrier de la chancellerie*, mensuel d'information du ministère de la justice, daté de septembre 1989 et récemment diffusé. Il lui demande de bien vouloir préciser le montant des travaux effectués ces dernières années dans cette maison d'arrêt, notamment la réfection de la toiture, la salle de réunion du personnel pénitentiaire, chambres et cafétéria attenantes, l'installation électrique, vidéo et d'alarme, les parloirs des familles, les bureaux administratifs, la réfection des murs extérieurs, la buanderie, le cabinet dentaire, le changement de l'installation de chauffage achevé au cours de l'été 1989, ainsi que le prix d'achat et les travaux réalisés dans les deux maisons individuelles destinées aux logements de fonction du chef de la maison d'arrêt et de son adjoint occupées au début de l'été 1989. Au regard de ces chiffres, il lui demande quelle urgence lui a paru imposer la fermeture de cet établissement sans aucune concertation avec quiconque pour le premier semestre 1990, fermeture annoncée dans des conditions peu conformes à la circulaire du Premier ministre pour le renouveau du service public du 23 février 1989 et rappelée dans le même *Courrier de la chancellerie*. Il attire l'attention du garde des sceaux sur la situation de la maison d'arrêt de Colmar dont on ignore si elle figure sur « l'inventaire des établissements pénitentiaires à désaffecter », inventaire qui ne semble pas avoir été publié récemment. Il lui demande quels sont « les travaux de restructuration ou de remise en état nécessaires » auxquels le ministère de la justice envisage de procéder dans cet établissement ancien et surpeuplé et s'il le considère comme posant des problèmes sur le plan de la sécurité, sur le plan économique et offrant « la possibilité de mettre effectivement en œuvre les principes d'individualisation préconisés par la législation, comme la séparation des détenus en fonction de l'âge, de la situation pénale, de la personnalité », alors que la maison d'arrêt de Saverne était, dans le même temps, considérée comme exemplaire par l'administration pénitentiaire elle-même jusqu'à ces dernières semaines.

**Réponse.** - Le plan de modernisation du parc immobilier de l'administration pénitentiaire prévoit la mise en service des vingt-cinq nouveaux établissements du programme 13000 au cours des années 1990 et 1991. Cette démarche de modernisation engagée par l'administration doit lui permettre d'assurer au mieux les missions qui lui sont confiées par la loi. Les débats parlementaires relativement récents et consacrés au service public pénitentiaire ont mis en évidence que les représentants de la nation considéraient que les conditions de détention actuellement offertes en France aux détenus étaient indignes d'une nation civilisée : trop d'établissements petits et mal commodes et en revanche trop peu d'établissements modernes et fonctionnels, axés sur la réinsertion. La fermeture de la maison d'arrêt de Saverne, qui assurait au 1<sup>er</sup> décembre 1989 la prise en charge de soixante-six détenus pour 101 places, s'inscrit dans cette logique. La nouvelle maison d'arrêt de Strasbourg, mise en service le 23 septembre 1988 et distante de la ville de Saverne de 40 kilomètres, dispose des équipements les plus modernes. Sa capacité, qui est actuellement de 465 places, permettra de recevoir, dans de bonnes conditions, les détenus relevant des juridictions de Strasbourg et de Saverne. S'il est exact que des travaux ont été réalisés dans cet établissement, il convient de prendre en compte le fait que le montant de cette dépense est en grande partie amorti et que cet élément n'est pas déterminant au regard d'une analyse financière rigoureuse intégrant le coût de fonctionnement d'un établissement. Cette prison est certes correctement entretenue mais ses locaux sont mal distribués puisque souvent en commun. En outre, elle est dépourvue d'équipements (espaces sportifs, ateliers, salles d'activités) nécessaires à la mise en œuvre d'une véritable politique de réinsertion. Le maintien d'un tel établissement de petite capacité, dont les coûts de fonctionnement et d'entretien ne sont pas négligeables, à proximité d'un établissement moderne risquant de n'être pas pleinement occupé, ne relèverait pas d'une bonne gestion des deniers publics. Cette nouvelle situation ne sera pas au demeurant sensiblement différente de celle que connaissent plusieurs départements qui disposent de plusieurs juridictions, mais d'une seule maison d'arrêt départementale. L'action des partenaires de l'institution judiciaire, notamment en faveur de la réinsertion des détenus, pourra conti-

nuer à s'exercer dans des conditions favorables au sein du nouvel établissement. Elle pourra également se développer, en liaison avec l'action du comité de probation de Saverne, tant pour mettre en place des moyens de soutien utilisables, notamment à l'occasion des enquêtes rapides ordonnées avant jugement par les magistrats que pour faciliter l'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous la forme notamment de chantiers extérieurs.

#### *Etat civil (naissances)*

**20586.** - 20 novembre 1989. - Certains pays autorisant la polygamie (et surtout les pays d'Afrique noire : Mali, Mauritanie), les enfants issus de ces unions nés en France, lorsque la mère était la deuxième ou la troisième épouse étaient déclarés comme des enfants légitimes. Un certain nombre de procureurs de la République ont estimé que faire bénéficier ces enfants du statut d'enfant légitime était contraire à l'ordre public, puisque l'Etat n'autorise que la monogamie. Ces communes averties dressent donc désormais des actes d'enfants naturels pour les enfants issus de ces unions. Le père doit ensuite venir à la mairie reconnaître l'enfant afin que ce dernier porte son nom. **M. Alain Griotteray** demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle position la chancellerie adopte face à ce problème ? Si elle oppose un démenti, ces actes seront rectifiés par voie administrative. Si au contraire elle les confirme, tous les actes de naissance dans le passé des enfants nés de telles unions devront être rectifiés et les enfants légitimes deviendront naturels. La portée de cette décision est donc très importante, ses répercussions multiples, que ce soit au niveau de la sécurité sociale ou de la caisse d'allocation familiale. Les services d'Etat civil doivent être informés et appelés à beaucoup de vigilance car certaines « fraudes » ont été décelées ; des enfants issus du deuxième ou du troisième mariage étant déclarés sur la première épouse.

**Réponse.** - Le droit français n'autorise que la monogamie. En conséquence, il est interdit à quiconque, quelle que soit sa nationalité, de contracter en France, une seconde union avant la dissolution de la première et l'officier de l'état civil français ne peut célébrer un tel mariage. De même, un mariage polygamique contracté à l'étranger par un Français est entaché de nullité. En revanche, il résulte d'une jurisprudence constante, réaffirmée encore par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 1980, que l'ordre public ne s'oppose pas aux effets en France des unions polygamiques régulièrement célébrées à l'étranger, c'est-à-dire sans fraude et en application de la loi étrangère normalement compétente. La solution n'est pas différente lorsque les personnes concernées acquièrent la nationalité française alors qu'elles avaient déjà, conformément à leur statut personnel antérieur, régulièrement contracté à l'étranger plusieurs unions. Les enfants issus de ces mariages ont le statut d'enfants légitimes et leur acte de naissance doit être dressé, comme pour tous les enfants légitimes, avec l'indication de la qualité d'épouse de la mère. Il appartient donc aux personnes se trouvant dans la situation décrite par l'honorable parlementaire de prendre attache avec le parquet du tribunal de grande instance de leur domicile ou du lieu de naissance de l'enfant aux fins de faire rectifier les actes d'état civil entachés d'erreurs. De même toutes fraudes relatives à la déclaration de ces enfants comme issus d'une autre épouse que leur mère ou les faisant apparaître comme enfants naturels de la mère, en vue notamment d'obtenir le versement de prestations sociales, devront être rectifiées au besoin par intervention d'office des parquets informés de ces faits et pourront, le cas échéant donner lieu à l'engagement de poursuites pénales en application des articles 345 et 405 du code pénal.

#### *Justice*

*(tribunaux d'instance et de grande instance : Loire-Atlantique)*

**21275.** - 4 décembre 1989. - **M. Olivier Gulchard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement des tribunaux civils de Nantes. Le problème de la pénurie chronique de juges auprès des tribunaux d'instance et de grande instance de Nantes entraîne la dégradation de la qualité du fonctionnement de la justice. Le nombre très important de postes vacants entraîne un allongement des délais d'attente inacceptable. Or cette circonscription judiciaire est l'une des plus importantes quant au nombre des affaires traitées. Il lui demande en conséquence quelles sont ses propositions pour rétablir les conditions d'un bon fonctionnement de la justice à Nantes.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le garde des sceaux** sur la situation des effectifs de magistrats du siège du tribunal de grande instance de Nantes. Il apparaît

effectivement, au vu d'une étude à laquelle il a été procédé, que l'activité civile de cette juridiction s'est accrue au cours de ces dernières années et que la charge de travail par magistrat est supérieure à la moyenne nationale. De plus un certain nombre de vacances de poste de magistrats intervenues cette année ont augmenté les difficultés. Particulièrement soucieuse d'améliorer les conditions de fonctionnement des juridictions, la chancellerie s'efforce de remédier aux vacances d'emplois. Ainsi tous mes postes budgétaires du siège du tribunal de grande instance de Nantes sont actuellement pourvus. Un poste sera à nouveau vacant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au tribunal d'instance et sera pourvu par l'affectation d'un magistrat dans les meilleurs délais. Par ailleurs ont été créés deux emplois de juges placés auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes afin de permettre d'apporter un renfort aux juridictions les plus en difficultés du ressort, notamment le tribunal de grande instance de Nantes. Cette mesure peut être utilisée en particulier pour pallier une absence temporaire due à un congé maternité. Dans le cadre de la politique de redistribution des effectifs de magistrats au profit des juridictions les plus défavorisées, le ministère étudiera avec soin la situation de la juridiction nantaise afin de la faire bénéficier si possible des redéploiements envisageables de postes de magistrats.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

**21512.** - 11 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes concernant le projet de fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Ce projet, estiment-ils, est contraire à leurs intérêts matériels et de carrière. Il va également à l'encontre de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale prévoyant que ces fonctionnaires seraient dotés d'un statut particulier. Il lui demande en conséquence de revoir son projet en tenant compte des légitimes préoccupations des intéressés.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

**21513.** - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision de la chancellerie portant modification des statuts des agents des conseils de prud'hommes et des fonctionnaires des cours et tribunaux. Le rapprochement de ces deux corps, par la fusion de leurs carrières, provoque un trouble dans la fonction prud'homale, dont les membres restent très attachés au statut particulier qui est le leur et souhaitent une revalorisation de leurs carrières et traitements. Il lui demande donc s'il entend faire adopter des mesures pour que la spécificité de ce corps soit préservée et si une revalorisation peut être envisagée pour les fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

**Réponse.** - La chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'école nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : 1<sup>o</sup> moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; 2<sup>o</sup> mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; 3<sup>o</sup> moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus, se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du

11 janvier 1984, concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élevation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi, les épreuves des divers concours pourraient être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégés, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'école nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élevation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

## MER

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

11605. - 10 avril 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des cadres de la marine marchande. En effet, ceux qui entrent dans cette profession après l'âge de vingt ans s'en trouvent exclus à cinquante-cinq ans, sans pouvoir accomplir une carrière complète et obtenir ainsi une retraite à taux plein de 37,5 annuités, du fait de l'article 13 de la convention collective du 30 septembre 1948 qui fixe obligatoirement la limite d'activité à cinquante-cinq ans. Elle lui demande si cependant les dispositions de l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 relatives au départ à la retraite peuvent s'appliquer aux marins administrés par la marine marchande. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 relatives au départ en retraite des salariés ne sont pas applicables aux personnels navigants. En effet l'article

L. 742-1 du code du travail dispose que « le contrat d'engagement ainsi que les conditions de travail des marins à bord des navires sont régis par des lois particulières ». En la matière c'est donc la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime qui s'applique. Dans la mesure où la loi du 30 juillet 1987 ne comporte pas d'extension aux marins, les articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13 insérés dans le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail consacré au contrat du travail ne leur sont pas applicables. Sur le plan des principes cette position semble confirmée par l'arrêt du 28 janvier 1988 de la cour d'appel de Rennes qui met au nombre des « règles particulières réservées » celles qui concernent le contrat d'engagement des marins.

### *Enseignement secondaire (C.A.P.)*

16239. - 31 juillet 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les difficultés engendrées par la création d'un C.A.P. pour la formation des jeunes au métier de marin-pêcheur, sur des bateaux de 25 tonnes et plus. Le quota prévu dans les écoles qui ont la charge de cette formation préjudicie gravement la formation des jeunes qui se destinent au C.A.P. Or il se trouve que la majorité d'entre eux est issue d'un milieu modeste pour qui la scolarité du C.A.P. s'avère trop lourde. Il serait souhaitable que le nombre des places offertes aux jeunes qui préparent le C.A.M. ne soit pas diminué par la création du C.A.P., mais que, au contraire, il faille augmenter les quotas actuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème dans l'intérêt de la profession et pour favoriser ceux qui ont une vocation maritime.

*Réponse.* - Le remplacement progressif dans les écoles maritimes et aquacoles des sections qui préparaient en une seule année scolaire au certificat d'apprentissage maritime (C.A.M.) Pêche par des formations conduisant en trois ans au certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin pêcheur (C.A.P.M.) traduit une politique menée depuis plusieurs années déjà, en vue d'adapter la formation professionnelle maritime aux nécessités du monde actuel. Le rapport établi dernièrement à la demande du ministre chargé de la mer, par M. Patrick Loquet sur les formations à la pêche et à la conchyliculture, a nettement souligné à cet égard les insuffisances du C.A.M. qui ne répond plus aux exigences de « l'Europe bleue » et qui devra progressivement disparaître. Il est vrai que certains candidats attirés par le métier de marin, mais d'un niveau scolaire relativement faible, sont de ce fait rebutés par la préparation au C.A.P.M. C'est toutefois dans le cadre d'une pédagogie de soutien aux élèves qu'il convient de rechercher la solution au problème évoqué, sans remettre en cause le principe d'une formation en trois ans intégrant des stages d'embarquement à bord de navires de pêche qui devraient constituer un élément motivant pour les élèves. A cette fin, il est notamment prévu que les programmes du C.A.P.M. renouvélés réservent un certain nombre d'heures par semaine à un suivi plus personnalisé des élèves. Il convient enfin de préciser que les élèves qui n'auraient pas obtenu le C.A.P.M. se verront délivrer une attestation de fin de scolarité leur permettant d'embarquer à la pêche.

### *Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)*

17823. - 25 septembre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la question du permis pour la location, l'achat et l'utilisation de bateaux de plaisance. Il apparaît en effet qu'un nombre considérable de personnes louent ou achètent des bateaux de plaisance, sans détenir pour autant les compétences nécessaires à la navigation. Les conséquences de cet état de fait sont importantes : les interventions des personnels de secours en mer se multiplient, la sécurité des plaisanciers ne peut plus être correctement assurée, les fréquences V.H.F. de secours sont encombrées. Il semble totalement, à l'heure actuelle, que le secteur de la plaisance ne soit pas réglementé sur ce point, compte tenu notamment des risques ayant trait à la navigation. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ce point. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Réponse.* - L'article 5 du décret n° 66-155 du 15 mars 1966, relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur, dispose qu'il existe trois catégories de permis de conduire en mer

les navires de plaisance à moteur de plus de 10 CV : 1<sup>o</sup> le permis A, valable pour la navigation accomplie à bord des embarcations à moteur ne s'éloignant pas à plus de 5 milles de la côte la plus proche ; 2<sup>o</sup> le permis B, valable pour la navigation accomplie à bord des navires à moteur d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux ; 3<sup>o</sup> le permis C, valable pour la navigation accomplie à bord des navires de plaisance à moteur de tout tonnage. Ce dernier prend le titre de « certificat d'aptitude du commandement des navires de plaisance à moteur ». En conséquence, pour naviguer en mer, tout plaisancier, y compris locataire, doit être titulaire du permis de conduire en mer : les navires de plaisance à moteur valables pour la navigation effectuée, ou, s'il n'est pas lui-même breveté, être assisté d'une personne titulaire dudit brevet. Le décret déjà cité considère comme navires à moteur tous les engins, canots, dinghies ou autres embarcations, etc., dont le mode de propulsion principal est constitué par un ou plusieurs moteurs dont la puissance réelle maximale est supérieure à 10 CV. Les scooters marins dotés d'un moteur de plus de 10 CV sont également considérés comme navires à moteur pour l'application de ce texte. En 1988, plus de 48 000 permis de conduire ont été délivrés à la suite d'examen théoriques et pratiques sanctionnant la compétence des plaisanciers. Plusieurs pays de la Communauté économique européenne n'ont pas choisi un tel système de contrôle réglementaire des compétences et font confiance à la prudence individuelle des plaisanciers. Cette absence d'uniformité pose le problème de l'harmonisation européenne de la réglementation dans ce domaine. A cet effet, j'ai donc décidé de saisir la commission de Bruxelles d'une demande de mise en place d'un groupe de travail chargé d'une mission de réflexion et de propositions sur ce sujet.

*Produits d'eau douce et de la mer  
(pêche maritime : Nord)*

19740. - 6 novembre 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation actuelle de la pêche artisanale Nord-Normandie. Les conditions météorologiques exceptionnelles depuis cet hiver dans le nord de l'Europe, accompagnées de températures en hausse par rapport aux années précédentes, ont entraîné un réchauffement des eaux en Manche et en mer du Nord, et favorisé la prolifération, dans certains secteurs, d'algues nocives pour la faune marine. Ces phénomènes s'ajoutent à la pollution croissante en mer du Nord, ce qui a provoqué une raréfaction importante de la ressource et détourné les migrations de bancs de poissons des lieux de pêche habituellement fréquentés par les artisans pêcheurs du nord de la France. Ces derniers ont donc subi d'importantes pertes, tant en captures - la baisse pour les cabillauds, les merlans et les plies est de 38 p. 100 par rapport à 1988 - qu'en chiffre d'affaires. Sur période égale : janvier, février, mars 1989, par rapport à 1988, les pêcheurs ont enregistré une perte de 12 p. 100 en chiffre d'affaires, soit 30 p. 100 de perte cumulée par rapport à 1987. En moyenne, la perte de salaire pour les marins est de 25 p. 100 par rapport à 1988, et de 40 p. 100 par rapport à 1987. Près de 3 000 artisans pêcheurs sont concernés, sur une région qui s'étend de Dunkerque à la Basse-Normandie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, tout comme cela s'est produit pour les agriculteurs, de reconnaître « sinistrée » cette zone littorale, afin que les marins pêcheurs puissent bénéficier d'aides exceptionnelles et ainsi faire face à leurs engagements financiers, ou se trouver en meilleure posture pour négocier leurs dettes avec leurs banques.

Réponse. - Les résultats de la pêche dans les régions allant du Nord à la Normandie ont présenté en 1989 un caractère contrasté selon les différents ports et les diverses espèces exploitées. L'origine des difficultés rencontrées par certaines pêcheries procède probablement de la combinaison de facteurs écologiques et hydroclimatiques actuellement non maîtrisés, mais elle doit également être examinée sous l'angle de la pression exercée sur les stocks exploitables. Il convient en effet de noter que ces difficultés interviennent alors que les quotas obtenus par la France en 1989 dans ces secteurs de la Manche sont en augmentation significative par rapport aux années précédentes. Cette observation met en évidence la nécessité de poursuivre la réflexion sur les modalités d'adaptation des capacités de capture à l'état des ressources halieutiques, ainsi que d'affiner les méthodes de répartition et d'exploitation des quotas alloués à la France. Ces deux thèmes sont au cœur de la politique actuellement engagée en concertation avec les professionnels de la pêche. La perspective de mise en place d'un régime rationnel d'exploitation des ressources n'est toutefois pas de nature à éliminer totalement les aléas liés au fondement biologique des activités de pêche. C'est pourquoi j'ai demandé à mes services d'examiner, en complément du dispositif existant de chômage-intempérie, les conditions de

mise en place de mécanismes d'assurance contre les calamités susceptibles d'affecter le secteur des pêches maritimes et des cultures marines. Dans l'immédiat, il convient d'examiner de manière détaillée le bilan de la campagne de pêche 1989. Pour tenir compte de la diversité des situations rencontrées et adapter d'éventuelles interventions à chaque cas considéré, cet examen sera conduit secteur par secteur, armement par armement.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

### *Pauvreté (R.M.I.)*

9752. - 20 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il peut dès à présent dresser un premier bilan concernant l'attribution du R.M.I. dans chaque département, à savoir nombre de dossiers reçus, nombre traités et montant global attribué de l'aide.

### *Pauvreté (R.M.I.)*

11311. - 3 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le revenu minimum d'insertion. Il lui demande de lui indiquer le nombre de demandes de revenu minimum d'insertion enregistrées depuis sa mise en place, ainsi que le nombre de mises en paiement, et celui des refus. Il souhaiterait connaître également la répartition régionale, en France et dans les départements d'outre-mer, des demandes ainsi déposées.

Réponse. - En un an, 480 000 ménages ont bénéficié du revenu minimum d'insertion, dont 400 000 en métropole. Ces ménages regroupent 1 000 000 de personnes dont 360 000 enfants. Par rapport aux demandes déposées, le taux moyen d'acceptation s'élève à 88 p. 100. Compte tenu des allocataires déjà sortis du revenu minimum d'insertion, 330 000 ménages ont perçu en novembre une allocation de revenu minimum d'insertion en métropole et 75 000 dans les D.O.M. Le nombre des bénéficiaires évolue désormais lentement, les nouveaux dossiers, environ 15 000 par mois, étant presque compensés par les sorties. Ces sorties sont, pour les deux tiers d'entre elles, liées à un dépassement du seuil des ressources garanties, du fait d'une reprise d'activités, ou de liquidation de prestations sociales. La répartition géographique des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est très proche de la carte du chômage de longue durée. Deux tableaux ci-joints détaillent par département les taux de refus et la densité de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en fonction de la population.

Taux de refus par département (1)

| DÉPARTEMENTS                      | TAUX de refus (%) |
|-----------------------------------|-------------------|
| 1 - Ain .....                     | 22,6              |
| 2 - Aisne .....                   | 28,7              |
| 3 - Allier .....                  | 20,5              |
| 4 - Alpes-de-Haute-Provence ..... | 20,7              |
| 5 - Alpes (Hautes) .....          | 15,3              |
| 6 - Alpes-Maritimes .....         | 18,5              |
| 7 - Ardèche .....                 | 24,0              |
| 8 - Ardennes .....                | 21,7              |
| 9 - Ariège .....                  | 20,1              |
| 10 - Aube .....                   | 28,1              |
| 11 - Aude .....                   | 29,4              |
| 12 - Aveyron .....                | 20,7              |
| 13 - Bouches-du-Rhône .....       | 12,1              |
| 14 - Calvados .....               | 18,3              |
| 15 - Cantal .....                 | 21,3              |
| 16 - Charente .....               | 19,6              |
| 17 - Charente-Maritime .....      | 20,8              |
| 18 - Cher .....                   | 30,2              |
| 19 - Corrèze .....                | 20,5              |

| DÉPARTEMENTS                    | TAUX<br>de refus<br>(%) |
|---------------------------------|-------------------------|
| 2A - Corse-du-Sud.....          | 28,6                    |
| 2B - Corse (Haute-).....        | 28,6                    |
| 21 - Côte-d'Or.....             | 19,2                    |
| 22 - Côtes-du-Nord.....         | 30,2                    |
| 23 - Creuse.....                | 12,3                    |
| 24 - Dordogne.....              | 5,1                     |
| 25 - Doubs.....                 | 10,1                    |
| 26 - Drôme.....                 | 25,0                    |
| 27 - Eure.....                  | 24,9                    |
| 28 - Eure-et-Loir.....          | 22,4                    |
| 29 - Finistère.....             | 22,2                    |
| 30 - Gard.....                  | 20,3                    |
| 31 - Garonne (Haute-).....      | 18,5                    |
| 32 - Gers.....                  | 16,1                    |
| 33 - Gironde.....               | 14,1                    |
| 34 - Hérault.....               | 19,3                    |
| 35 - Ille-et-Vilaine.....       | 24,9                    |
| 36 - Indre.....                 | 25,6                    |
| 37 - Indre-et-Loire.....        | 28,0                    |
| 38 - Isère.....                 | 15,6                    |
| 39 - Jura.....                  | 20,8                    |
| 40 - Landes.....                | 13,2                    |
| 41 - Loir-et-Cher.....          | 17,9                    |
| 42 - Loire.....                 | 14,3                    |
| 43 - Loire (Haute-).....        | 26,1                    |
| 44 - Loire-Atlantique.....      | 14,5                    |
| 45 - Loiret.....                | 29,1                    |
| 46 - Lot.....                   | 15,3                    |
| 47 - Lot-et-Garonne.....        | 22,1                    |
| 48 - Lozère.....                | 17,5                    |
| 49 - Maine-et-Loire.....        | 21,1                    |
| 50 - Manche.....                | 20,1                    |
| 51 - Marne.....                 | 17,7                    |
| 52 - Marne (Haute-).....        | 26,9                    |
| 53 - Mayenne.....               | 25,1                    |
| 54 - Meurthe-et-Moselle.....    | 21,0                    |
| 55 - Meuse.....                 | 18,2                    |
| 56 - Morbihan.....              | 10,9                    |
| 57 - Moselle.....               | 21,0                    |
| 58 - Nièvre.....                | 21,0                    |
| 59 - Nord.....                  | 28,7                    |
| 60 - Oise.....                  | 21,1                    |
| 61 - Orne.....                  | 27,5                    |
| 62 - Pas-de-Calais.....         | 27,1                    |
| 63 - Puy-de-Dôme.....           | 12,7                    |
| 64 - Pyrénées-Atlantiques.....  | 22,1                    |
| 65 - Pyrénées (Hautes-).....    | 22,4                    |
| 66 - Pyrénées-Orientales.....   | 18,7                    |
| 67 - Rhin (Bas-).....           | 21,4                    |
| 68 - Rhin (Haut-).....          | 13,2                    |
| 69 - Rhône.....                 | 19,8                    |
| 70 - Saône (Haute-).....        | 27,3                    |
| 71 - Saône-et-Loire.....        | 26,6                    |
| 72 - Sarthe.....                | 27,0                    |
| 73 - Savoie.....                | 20,7                    |
| 74 - Savoie (Haute-).....       | 17,4                    |
| 75 - Seine.....                 | 25,2                    |
| 76 - Seine-Maritime.....        | 22,6                    |
| 77 - Seine-et-Marne.....        | 26,0                    |
| 78 - Yvelines.....              | 20,5                    |
| 79 - Sèvres (Deux-).....        | 18,4                    |
| 80 - Somme.....                 | 31,5                    |
| 81 - Tarn.....                  | 23,7                    |
| 82 - Tarn-et-Garonne.....       | 18,9                    |
| 83 - Var.....                   | 28,5                    |
| 84 - Vaucluse.....              | 19,5                    |
| 85 - Vendée.....                | 22,9                    |
| 86 - Vienne.....                | 14,8                    |
| 87 - Vienne (Haute-).....       | 16,4                    |
| 88 - Vosges.....                | 21,8                    |
| 89 - Yonne.....                 | 24,7                    |
| 90 - Territoire de Belfort..... | 8,3                     |
| 91 - Essonne.....               | 21,1                    |

| DÉPARTEMENTS                | TAUX<br>de refus<br>(%) |
|-----------------------------|-------------------------|
| 92 - Hauts-de-Seine.....    | 24,0                    |
| 93 - Seine-Saint-Denis..... | 25,4                    |
| 94 - Val-de-Marne.....      | 27,5                    |
| 95 - Val-d'Oise.....        | 24,0                    |

(t) Dossiers ayant donné lieu à une décision de décembre 1988 à mai 1989 (source : C.N.A.F.).

## Nombre de bénéficiaires du R.M.I.

| DÉPARTEMENTS                     | NOMBRE<br>de<br>ménages | POUR<br>10 000<br>habitants |
|----------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| 1 - Ain.....                     | 1 160                   | 27,5                        |
| 2 - Aisne.....                   | 4 290                   | 80,7                        |
| 3 - Allier.....                  | 2 440                   | 66,4                        |
| 4 - Alpes-de-Haute-Provence..... | 680                     | 56,3                        |
| 5 - Alpes (Hautes-).....         | 400                     | 38,7                        |
| 6 - Alpes-Maritimes.....         | 3 650                   | 41,6                        |
| 7 - Ardèche.....                 | 1 250                   | 47,2                        |
| 8 - Ardennes.....                | 2 810                   | 91,8                        |
| 9 - Ariège.....                  | 930                     | 67,9                        |
| 10 - Aube.....                   | 2 040                   | 71,3                        |
| 11 - Aude.....                   | 2 440                   | 85,7                        |
| 12 - Aveyron.....                | 980                     | 35,6                        |
| 13 - Bouches-du-Rhône.....       | 14 010                  | 82,0                        |
| 14 - Calvados.....               | 4 270                   | 71,7                        |
| 15 - Cantal.....                 | 990                     | 66,8                        |
| 16 - Charente.....               | 1 930                   | 56,9                        |
| 17 - Charente-Maritime.....      | 4 340                   | 84,6                        |
| 18 - Cher.....                   | 1 580                   | 49,3                        |
| 19 - Corrèze.....                | 1 320                   | 54,0                        |
| 2A - Corse-du-Sud.....           | 650                     | 61,5                        |
| 2B - Corse (Haute-).....         | 820                     | 63,6                        |
| 21 - Côte-d'Or.....              | 1 490                   | 31,6                        |
| 22 - Côtes-du-Nord.....          | 3 330                   | 61,5                        |
| 23 - Creuse.....                 | 900                     | 65,2                        |
| 24 - Dordogne.....               | 2 420                   | 64,4                        |
| 25 - Doubs.....                  | 2 500                   | 52,2                        |
| 26 - Drôme.....                  | 2 260                   | 58,1                        |
| 27 - Eure.....                   | 2 180                   | 47,4                        |
| 28 - Eure-et-Loir.....           | 1 310                   | 35,9                        |
| 29 - Finistère.....              | 4 130                   | 50,0                        |
| 30 - Gard.....                   | 4 650                   | 87,8                        |
| 31 - Garonne (Haute-).....       | 5 640                   | 68,6                        |
| 32 - Gers.....                   | 900                     | 50,7                        |
| 33 - Gironde.....                | 7 190                   | 63,7                        |
| 34 - Hérault.....                | 6 290                   | 89,3                        |
| 35 - Ille-et-Vilaine.....        | 3 090                   | 41,3                        |
| 36 - Indre.....                  | 1 310                   | 54,8                        |
| 37 - Indre-et-Loire.....         | 2 180                   | 43,0                        |
| 38 - Isère.....                  | 3 330                   | 35,5                        |
| 39 - Jura.....                   | 900                     | 37,5                        |
| 40 - Landes.....                 | 1 250                   | 42,0                        |
| 41 - Loir-et-Cher.....           | 1 070                   | 36,1                        |
| 42 - Loire.....                  | 3 980                   | 53,7                        |
| 43 - Loire (Haute-).....         | 1 080                   | 52,4                        |
| 44 - Loire-Atlantique.....       | 6 370                   | 63,6                        |
| 45 - Loiret.....                 | 2 090                   | 36,9                        |
| 46 - Lot.....                    | 1 090                   | 72,2                        |
| 47 - Lot-et-Garonne.....         | 1 910                   | 63,3                        |
| 48 - Lozère.....                 | 270                     | 36,4                        |
| 49 - Maine-et-Loire.....         | 3 300                   | 48,6                        |
| 50 - Manche.....                 | 1 990                   | 43,3                        |
| 51 - Marne.....                  | 3 360                   | 61,7                        |
| 52 - Marne (Haute-).....         | 1 220                   | 58,7                        |
| 53 - Mayenne.....                | 840                     | 31,2                        |
| 54 - Meurthe-et-Moselle.....     | 5 420                   | 75,2                        |
| 55 - Meuse.....                  | 1 360                   | 67,3                        |
| 56 - Morbihan.....               | 3 180                   | 54,0                        |
| 57 - Moselle.....                | 6 770                   | 67,2                        |
| 58 - Nièvre.....                 | 1 490                   | 61,8                        |

| DÉPARTEMENTS                    | NOMBRE<br>de<br>ménages | POUR<br>10 000<br>habitants |
|---------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| 59 - Nord.....                  | 25 960                  | 103,3                       |
| 60 - Oise.....                  | 3 500                   | 53,0                        |
| 61 - Orne.....                  | 1 540                   | 52,1                        |
| 62 - Pas-de-Calais.....         | 14 640                  | 104,1                       |
| 63 - Puy-de-Dôme.....           | 3 340                   | 56,3                        |
| 64 - Pyrénées-Atlantiques.....  | 3 310                   | 60,0                        |
| 65 - Pyrénées (Hautes-).....    | 1 400                   | 62,4                        |
| 66 - Pyrénées-Orientales.....   | 3 470                   | 103,2                       |
| 67 - Rhin (Bas-).....           | 3 790                   | 41,7                        |
| 68 - Rhin (Haut-).....          | 2 140                   | 33,2                        |
| 69 - Rhône.....                 | 5 810                   | 40,2                        |
| 70 - Saône (Haute-).....        | 1 120                   | 49,0                        |
| 71 - Saône-et-Loire.....        | 2 190                   | 38,7                        |
| 72 - Sarthe.....                | 2 600                   | 51,6                        |
| 73 - Savoie.....                | 920                     | 28,4                        |
| 74 - Savoie (Haute-).....       | 1 140                   | 22,7                        |
| 75 - Paris.....                 | 14 000                  | 64,0                        |
| 76 - Seine-Maritime.....        | 10 060                  | 83,9                        |
| 77 - Seine-et-Marne.....        | 2 690                   | 30,2                        |
| 78 - Yvelines.....              | 2 500                   | 21,2                        |
| 79 - Sèvres (Deux-).....        | 2 090                   | 60,8                        |
| 80 - Somme.....                 | 4 420                   | 80,6                        |
| 81 - Tarn.....                  | 1 460                   | 43,8                        |
| 82 - Tarn-et-Garonne.....       | 1 140                   | 60,4                        |
| 83 - Var.....                   | 3 760                   | 53,1                        |
| 84 - Vaucluse.....              | 3 350                   | 78,8                        |
| 85 - Vendée.....                | 1 430                   | 29,5                        |
| 86 - Vienne.....                | 2 280                   | 61,4                        |
| 87 - Vienne (Haute-).....       | 2 020                   | 57,1                        |
| 88 - Vosges.....                | 2 130                   | 52,7                        |
| 89 - Yonne.....                 | 1 430                   | 45,6                        |
| 90 - Territoire de Belfort..... | 1 080                   | 82,3                        |
| 91 - Essonne.....               | 2 200                   | 22,4                        |
| 92 - Hauts-de-Seine.....        | 4 800                   | 34,8                        |
| 93 - Seine-Saint-Denis.....     | 8 100                   | 61,0                        |
| 94 - Val-de-Marne.....          | 4 300                   | 36,0                        |
| 95 - Val-d'Oise.....            | 3 000                   | 32,6                        |

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

12367. - 2 mai 1989. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déroulement des carrières du personnel de direction de la fonction publique hospitalière. En effet, depuis un certain temps, a été annoncé un projet de décret portant réforme du décret n° 80-723 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 concernant la fonction publique hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de décret, ainsi que les délais dans lesquels va s'ouvrir la nécessaire consultation des organisations syndicales pour la mise en place de ce statut.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

12606. - 2 mai 1989. - M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale où en est l'état d'avancement du projet du décret relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (réforme du décret n° 80-793 du 1<sup>er</sup> octobre 1980). Il lui demande sous quels délais les organisations syndicales et professionnelles seront associées à l'élaboration de ce projet de décret.

Réponse. - Le projet de décret cité par l'honorable parlementaire sera, après consultation des organisations syndicales et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Ce nouveau statut répond aux exigences de modernisation de la fonction et établit une reconnaissance des nouvelles responsabilités des directeurs d'établissements sociaux publics.

#### Prestations familiales (caisses)

13446. - 29 mai 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qu'entraîne l'application des dispositions instaurant le R.M.I., et notamment dans les communes rurales ou de faible importance. Depuis la création du R.M.I., on constate que le nombre des postulants, et par là même des dossiers déposés, ne cesse de croître, entraînant un surcroît de travail exceptionnel auquel les petites communes ne peuvent faire face du fait de leurs faibles moyens en personnel et matériel. Pour y remédier, il conviendrait que ces communes engagent du personnel qualifié et en nombre suffisant, ce qui est le plus souvent incompatible avec leurs moyens financiers. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de mettre en place des aides pour permettre aux collectivités locales de petite et moyenne importance de répondre favorablement aux attentes des populations concernées, ce qui nécessite l'emploi de personnels susceptibles de gérer les dossiers au niveau local.

Réponse. - La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion, votée à la quasi-unanimité des membres des assemblées parlementaires, consacre le principe de la solidarité nationale qui doit être mise en œuvre par l'Etat et les collectivités locales au profit des plus démunis. La loi relative au revenu minimum d'insertion n'a pas prévu de financement particulier pour les tâches d'instruction des dossiers de demande de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Cependant, dans le cadre de la cogestion par l'Etat et le département du dispositif local, un volume de crédits pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 de la contribution minimale des départements (de 20 p. 100 du montant des allocations payées par l'Etat) peut être consacré au renforcement en moyens et en personnels des structures de mise en œuvre du revenu minimum d'insertion (commissions locales d'insertion, conseil départemental d'insertion, cellules d'appui).

#### Pauvreté (R.M.I.)

14078. - 12 juin 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les premières tendances inattendues révélées par le bilan sur le revenu minimum d'insertion. Alors que l'on pouvait s'attendre à voir affluer les demandes émanant des familles, bon nombre de demandeurs sont des jeunes isolés n'ayant pas d'enfants à charge. Il semblerait donc que les familles ne puissent toucher le R.M.I. dès lors qu'elles sont couvertes par l'aide sociale à l'enfance ou bien qu'elles s'en désintéressent au regard de la faiblesse de cette allocation différentielle que représente le R.M.I. comparativement au poids des allocations familiales. Il lui demande s'il ne trouve pas cette surreprésentation des jeunes inquiétante pour leur avenir et s'il entend prendre de nouvelles dispositions pour permettre prioritairement aux familles de bénéficiaire du R.M.I.

Réponse. - Le pourcentage élevé de personnes de moins de trente-cinq ans (45 p. 100 des bénéficiaires), pour la plupart isolées, parmi les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, peut s'expliquer de la façon suivante : 1<sup>o</sup> en dehors du risque économique et social d'insuffisance de ressources, pour lequel intervient le revenu minimum d'insertion et le régime conventionnel de l'indemnisation du chômage, lorsque les individus peuvent y prétendre, il n'existe pas de système de prise en charge au titre de la protection sociale pour les personnes isolées de moins de soixante ans, sans enfants, non invalides ou handicapées ; 2<sup>o</sup> la relative sous-représentation des familles est liée aux facteurs évoqués par l'honorable parlementaire dans l'exposé de sa question. Les caisses d'allocations familiales développent des actions de prospection visant à informer de leurs droits les familles potentiellement bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. En ce qui concerne la population jeune, bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, seules des mesures d'insertion par la formation et par l'emploi sont de nature à les aider. C'est

pourquoi le Gouvernement a adopté, au mois de septembre, un vaste dispositif pour l'emploi qui comprend des mesures particulières pour l'insertion des jeunes et des chômeurs de longue durée. En matière de logement, le Gouvernement vient également d'adopter un dispositif d'ampleur en faveur du logement social qui bénéficiera, prioritairement, aux familles les plus pauvres. Ces dernières pourront aussi profiter des actions spécifiques du programme d'actions pauvreté-précarité qui va être à nouveau reconduit en 1989-1990.

#### *Associations (politique et réglementation)*

**14699.** - 19 juin 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication exprimée par la F.N.A.T.H. (regroupant au niveau national les accidentés, handicapés, assurés sociaux) de voir reconnaître le fait associatif qu'elle représente. Pour ce faire, les pouvoirs publics pourraient par exemple reprendre les textes déjà existants qui régissent les congés liés à des activités extraprofessionnelles civiques et sociales (conseillers prud'hommes, administrateurs de mutuelles...). Si elle aboutissait, cette revendication permettrait la participation des délégués dans les instances administratives (exemple : Cotorep) avec des autorisations spéciales d'absence pendant les jours ouvrables et maintien des rémunérations par les employeurs, dans la limite de vingt jours par an. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, de ce fait, affirmer la volonté des pouvoirs publics de considérer la F.N.A.T.H. comme partenaire social à part entière.

**Réponse.** - La fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.) fait partie du Conseil national consultatif des personnes handicapées et du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Elle est souvent présente au niveau départemental dans les Cotorep et les commissions départementales des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. Aux termes de l'article R. 142-20 du code de la sécurité sociale, la F.N.A.T.H. a la possibilité de représenter ou d'assister une partie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et en application de l'article R. 143-4 du même code, elle peut mettre des médecins qu'elle rétribue à la disposition des victimes d'accidents du travail pour défendre leurs intérêts devant les commissions régionales d'invalidité. Il est donc incontestable que la F.N.A.T.H. jouit de la reconnaissance des pouvoirs publics. Les moyens à prévoir pour la participation effective des représentants de la F.N.A.T.H. comme des autres associations concernées aux instances considérées (autorisations spéciales d'absence, maintien de la rémunération), doivent être abordés et réglés dans le cadre de la négociation collective ou d'accords particuliers entre employeurs et salariés.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

**14804.** - 26 juin 1989. - **Mme Christiane Papon\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétante baisse des moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool. En effet, les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont en 1989, inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Les actions de prévention et la qualité d'accueil, d'écoute et de soins aux malades alcooliques souffrent de cette réduction de crédits. Devant la gravité de la situation, elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° si les crédits votés par le Parlement en 1989 seront bien affectés en totalité à la lutte contre l'alcoolisme, sans subir aucune amputation ; 2° s'il envisage la mise à niveau, dans la loi de finances 1990, de la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01) « lutte contre l'alcoolisme » à hauteur des besoins réels.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

**14823.** - 26 juin 1989. - **M. Pierre Micaux\*** constate avec satisfaction les moyens importants mis pour prévenir et lutter contre le Sida, contre la toxicomanie et contre le cancer, par exemple ; il regrette la faiblesse de plus en plus accentuée de

ceux qui sont orientés vers la lutte contre l'alcoolisme. En effet, depuis 1987, huit licenciements pour motif économique ont été décidés ; de nombreux postes n'ont pas été pourvus à la suite de départs à la retraite ; s'y ajoutent des réductions de temps de travail et la diminution des vacances médicales. Tout autant de moyens indispensables pour bien et mieux lutter contre ce fléau qui coûte très cher à la société ; à tel point que l'on peut croire que ces choix qui sont faits ne sont pas de bons investissements : les dépenses de santé en provenance de ce mal ne pourront que croître alors que le Gouvernement recherche des économies et des recettes supplémentaires pour combler le déficit de l'assurance maladie. Aussi demande-t-il à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** dans la perspective de la loi de finances pour 1990, que les crédits de lutte contre l'alcoolisme soient objectivement augmentés compte tenu de l'intérêt présenté par cet objectif (chap. 47-14, art. 50-01) ; bien évidemment, c'est un corollaire, que les crédits votés en 1989 ne soient en aucune façon amputés.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**14825.** - 26 juin 1989. - **M. Jean Desanlis\*** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, par application des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu de la compétence de l'Etat et de lui seul. Dans les départements existe un centre d'information et de prévention Alcool-Tabac-Drogue, qui conduit les actions de prévention des risques provoqués par l'utilisation abusive de ces produits. Mais le centre d'information et de coordination alcoolisme et toxicomanie (C.I.C.A.T.), n'arrive plus à bien son service en raison de la diminution de ses ressources financières. Il s'en suivra une procédure de licenciement au moins partiel qui aura pour effet certain de détruire le dispositif en place depuis 1977 en Loir-et-Cher avec deux salariés à temps plein, dispositif qui est déjà en lui-même très insuffisant. La diminution constante, année après année, des crédits octroyés par l'Etat pour le fonctionnement de ces services de prévention de l'alcoolisme en particulier, est la raison principale de ces difficultés. Cependant, les actions préventives permettent d'éviter les frais de maladie, hospitalisation, soins aux traumatisés de la route. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître la politique que compte mener le Gouvernement en faveur des organismes de prévention dans nos départements, et en particulier, s'il peut augmenter chaque année d'une façon très substantielle les crédits que l'Etat doit leur accorder.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

**14841.** - 26 juin 1989. - **M. Gérard Léonard\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faiblesse des crédits accordés par l'Etat à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, par application des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu compétence d'Etat. Or, il apparaît que les moyens financiers résultant de conventions passées entre les établissements départementaux de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et l'Etat sont inférieurs en 1989 à ceux accordés en 1986. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur de la prévention de l'alcoolisme et de l'association compétente en la matière.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

**15114.** - 26 juin 1989. - **M. Philippe Mestre\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir du dispositif de prévention de l'alcoolisme mis en place dans notre pays au cours des vingt dernières années. La lutte contre l'alcool au volant par la répression, les dépenses élevées pour des campagnes médiatiques antialcooliques ne peuvent remplacer la prévention quotidienne. Cependant, il semble que les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et l'Etat, par l'intermédiaire des D.D.A.S.S., soient en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Ces économies alourdiront en fait le prix à payer en reportant sur les hôpitaux et la sécurité sociale des

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 467, après la question n° 16979.

dépenses accrues que la prévention aurait pu éviter. Aussi, il lui demande si le rôle de l'Etat n'est pas de poursuivre une politique de prévention au lieu de réduire les crédits affectés à cet usage.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**15414.** - 3 juillet 1989. - **M. Dominique Gambier\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés actuelles que rencontrent les associations de prévention de l'alcoolisme. Le Gouvernement a fait de la sécurité routière une de ses priorités. Or la lutte contre l'alcool au volant doit être tout autant préventive. La prévention de l'alcoolisme concerne aussi bien l'information du public, la formation, que le soin des malades alcooliques. Il semble que depuis quelques années les moyens financiers de ce secteur de la santé publique soient en nette diminution. Il lui demande quels sont les moyens actuels pour la prévention de l'alcoolisme et dans quelle mesure il souhaite en faire une véritable priorité de la santé publique au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanies et du cancer.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**15415.** - 3 juillet 1989. - **M. Marcel Garrouste\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'action menée en faveur de la lutte contre l'alcoolisme. La prévention de l'alcoolisme doit rester une priorité de la santé publique, au même titre que la prévention d'autres maladies. Il est donc important que cela se traduise par des moyens financiers qui permettront de mener avec efficacité les actions de prévention, d'accueil, d'écoute et de soins aux malades alcooliques. Les associations de lutte contre l'alcoolisme craignant une diminution de leurs crédits, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer la prévention de l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**15418.** - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Gouzes\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution constante des moyens financiers destinés à mener des actions de prévention contre l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser une progression alarmante des réductions financières qui peut entraîner une détérioration de la santé publique.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**15419.** - 3 juillet 1989. - **M. Gilbert Miterrand\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, quant à leur fonctionnement et aux réalisations de leurs actions, eu égard aux crédits qui leur sont alloués par l'Etat. En conséquence, il lui demande si l'ensemble des crédits votés pour 1989 par le Parlement, au titre du chapitre 47-14 (art. 50) du budget de son ministère, ont été attribués et selon quelle répartition. Il lui demande, également, quelles sont ses intentions, dans le cadre de la préparation du budget 1990, en matière de lutte contre l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**15420.** - 3 juillet 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens prévus par le Gouvernement pour financer les actions de prévention contre l'alcoolisme. On rappelle volontiers que cette action est une priorité de santé publique, au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanies et du cancer, et que ce fléau est d'autant plus redoutable que son installation est progressive et sournoise et ses ravages socialement et biologiquement mal identifiés. Or force est de constater que la France détient toujours le record mondial de consommation d'alcool, avec quelques 4 millions de buveurs excessifs, et que cette situation coûte beaucoup plus cher à l'Etat

qu'elle ne lui rapporte par le produit des taxes frappant les boissons alcooliques : parmi ces dépenses, figurent non seulement celles relatives aux accidents ou à la perte du travail, à l'improductivité, aux dépenses médicales, mais aussi et surtout le coût des accidents de la circulation dont on sait que près de 40 p. 100 sont imputables à l'alcool. Tandis que l'on est enfin parvenu à une association de l'Etat, des grandes entreprises et des médias pour lancer un message aux Français par une campagne vigoureuse pour la sécurité routière (« pacte de la route » récemment annoncé en conseil des ministres), on ne peut être que frappé, en revanche, de l'indigence des moyens actuellement mis en œuvre pour dénoncer, traiter et prévenir la principale cause de cette insécurité routière, c'est-à-dire l'alcoolisme. Les moyens financiers résultant des conventions passées entre les comités départementaux de lutte contre l'alcoolisme et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Les actions de prévention et la qualité d'accueil, d'écoute et de soins aux malades alcooliques souffrent de cette réduction de crédits, qui s'opère sans bruit mais avec une progressivité alarmante ; la situation est particulièrement préoccupante dans le département de l'Essonne où, bien que le nombre des contacts ait doublé de 1984 à 1988, les moyens financiers dont dispose le comité départemental ne cessent de s'amenuiser et suffisent à peine à la prise en charge de 2 salariés. Face à ce démantèlement progressif du dispositif de prévention de l'alcoolisme auquel nous assistons depuis plusieurs années, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour restaurer les conditions d'une lutte réellement efficace contre ce fléau national.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**15421.** - 3 juillet 1989. - **M. François Massot\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question suivante : depuis maintenant trois ans, on constate une diminution des crédits de prévention de l'alcoolisme qui sont alloués par l'Etat aux comités départementaux et aux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie qui leurs sont rattachés. De plus, certaines rumeurs font état d'un « gel » de 5 p. 100 des crédits alloués au titre de l'exercice 1989. Il lui demande en conséquence quelle est la situation des crédits alloués en ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation aux comités départementaux et aux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et rendre plus efficace leur action.

*Boissons et alcool (alcoolisme)*

**15424.** - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Legras\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves difficultés financières que rencontre le centre départemental de défense contre l'alcoolisme de la Haute-Saône. En effet, l'insuffisance des aides de l'Etat a déjà conduit à la fermeture de l'antenne du centre d'hygiène alimentaire et de l'alcoologie d'Héricourt avec licenciement de son personnel ainsi qu'au licenciement d'un visiteur médico-social à temps plein qui était en contact direct avec les malades depuis de nombreuses années. L'hypothèse d'un gel des crédits d'intervention 1989 à hauteur de moins 5 p. 100, reviendrait à accorder pour l'exercice en cours une somme inférieure à celle attribuée en 1985. La lutte contre l'alcoolisme et le développement de la prévention représentent pourtant des priorités nationales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le bon fonctionnement des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**15843.** - 17 juillet 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin\*** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est dans ses intentions d'augmenter les crédits destinés à la prévention de l'alcoolisme. En effet, il est essentiel de développer les actions de prévention, d'écoute et de soins aux malades alcooliques. Or, depuis quelque temps, les crédits alloués à la lutte contre l'alcoolisme sont en régression constante, ce qui est contradictoire avec la volonté affichée des pouvoirs publics de lutter contre ce fléau.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 467, après la question n° 16979.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**15844.** - 17 juillet 1989. - **M. Jacques Rimbault\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens financiers accordés par l'Etat aux actions de prévention du risque Alcool. Ainsi, dans le département du Cher, il n'existe qu'un poste d'animateur de prévention. La D.D.A.S.S. prend en charge la moitié de ses salaires et charges sociales, l'autre étant prise sur les subventions de fonctionnement versées par la C.A.F. la C.P.A.M., les municipalités. La stagnation en francs constants des crédits accordés par l'Etat met en cause l'existence même de ce seul poste. Or la nécessaire mise en place de C.H.A.A. (centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie), avec les équipes et les moyens matériels que cela implique, demande de la part du ministre un effort sans commune mesure avec la stagnation, voire la résorption des crédits actuellement constatée. Seule une telle attitude irait de pair avec les déclarations gouvernementales sur la nécessité d'une prévention de l'alcoolisme, notamment en vue d'accroître la sécurité routière. Dans ces conditions, il lui demande quelles orientations budgétaires il compte prendre, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances 1990, pour que les équipes « sur le terrain » disposent des moyens indispensables à une réelle efficacité.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**15988.** - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Ducout\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution des moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool. Véritable fléau en France, l'alcool est à l'origine, chaque année, de nombreux décès ou de troubles du comportement. Il est nécessaire d'organiser une véritable politique de prévention de l'alcoolisme qui doit être une priorité de santé publique au même titre que la prévention du SIDA, des toxicomanies et du cancer. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin de sensibiliser chacun à ce grave problème.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16177.** - 24 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faiblesse des mesures envisagées pour mettre en œuvre une prévention réelle de l'alcoolisme dans notre pays. Au pays du vin, il est de bon ton de se gausser de la forte propension millénaire que les Français ont de se désaltérer à l'aide de boissons alcoolisées. Une telle attitude traduit la méconnaissance totale des effets dramatiques engendrés par l'abus d'alcool. Malheureusement, il n'est que de constater la diminution des moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention de l'alcoolisme pour en déduire qu'elles ne constituent pas une priorité pour le Gouvernement. Les grandes campagnes médiatiques ne doivent pas être financées au détriment des actions de terrain qui ont pour mérite d'être menées en permanence et d'être adaptées aux besoins des populations. Il est urgent de rappeler que la prévention de l'alcoolisme est une priorité de santé publique au même titre que la prévention du sida, des toxicomanies et du cancer. Il lui demande donc d'intervenir pour que soient rétablis les crédits spécifiques de prévention de l'alcoolisme, indispensables à une action en profondeur sur ce terrain.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16178.** - 24 juillet 1989. - **M. Yves Coussain\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière du comité départemental de l'alcoolisme du Cantal. En effet, dans ce département qui figure parmi les départements les plus touchés par l'alcoolisme, les moyens financiers du C.D.P.A., qui, outre un centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie à Aurillac, gère deux antennes à Mauriac et à Saint-Flour, sont inférieurs en 1989 à ceux accordés en 1986 (francs constants). Il lui rappelle que la prévention de l'alcoolisme est une priorité de santé publique, au même titre que la prévention du SIDA, des toxicomanies et du cancer. Aussi lui demande-t-il de prendre les mesures nécessaires au rétablissement des crédits spécifiques de prévention de l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16180.** - 24 juillet 1989. - **M. Robert Montdargent\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réduction de la subvention allouée par le biais de la D.D.A.S.S. aux comités départementaux de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme. Pour le Val-d'Oise, les subventions avaient déjà chuté en 1988 par rapport à 1986. Une nouvelle baisse est prévue pour 1989. Si cette situation était maintenue, le comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Val-d'Oise serait amené à diminuer le nombre des vacations médicales et à transformer des temps complets des travailleurs sociaux en mi-temps, au détriment des soins rendus aux malades. Eu égard à l'importance de la lutte contre l'alcoolisme dans toute politique de prévention, il lui demande de prendre de toute urgence des mesures pour maintenir à leur niveau les dotations budgétaires allouées à ce chapitre dans la loi de finance pour 1990.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16181.** - 24 juillet 1989. - **M. Guy Chanfrault\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières que rencontrent les comités départementaux de la prévention contre l'alcoolisme. Il rappelle que la lutte contre l'alcoolisme et le développement de la prévention représentent pourtant des priorités nationales. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans le cadre de la préparation du budget 1990 en matière de lutte contre l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16339.** - 31 juillet 1989. - **M. Arthur Paecht\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution des crédits consacrés par l'Etat à la lutte contre l'alcoolisme. Alors que les moyens de lutte contre ce fléau doivent être diversifiés et que, parmi ces moyens, la prévention s'avère être l'un des plus efficaces, les dotations budgétaires sont en baisse constante. Cela se traduit par des difficultés importantes au niveau départemental. Aussi, dans le département du Var, tant le centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie que le comité départemental de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies ont des problèmes de fonctionnement. Il lui demande si le Gouvernement entend continuer sur le chemin tracé, sachant qu'aujourd'hui le choix d'une limitation des crédits se paiera très cher demain en reportant sur les hôpitaux, et donc sur la sécurité sociale, des dépenses accrues que la prévention aurait pu éviter.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16340.** - 31 juillet 1989. - **M. Jacques Farran\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens financiers destinés aux actions de prévention de l'alcoolisme. Le comité départemental des Pyrénées-Orientales de prévention de l'alcoolisme ne dispose pas du personnel nécessaire pour répondre aux demandes, en augmentation constante dans notre département. Cette situation résulte de la diminution des crédits alloués par l'Etat à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. La somme accordée en 1989 est inférieure à celle octroyée en 1986. Pourtant l'alcoolisme, qui demeure un véritable fléau dans notre pays, est la cause directe ou indirecte de nombreux décès et touche la vie quotidienne de cinq millions de personnes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une augmentation sensible des crédits destinés aux actions de prévention de l'alcoolisme dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16341.** - 31 juillet 1989. - **M. François-Michel Gonnott\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines rumeurs qui circuleraient actuellement et selon lesquelles il serait envisagé d'amputer de 5 p. 100 la subvention de fonctionnement versée au titre de 1989 aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme. Il tient à rappeler le rôle essentiel que jouent sur le terrain ces organismes dans la lutte contre l'alcoolisme. Il rappelle également que les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont déjà en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Il estime enfin urgent que la prévention

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 467, après la question n° 16979.

de l'alcoolisme devienne une priorité de santé publique, au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanies et du cancer. Il faut pour cela rétablir les crédits spécifiques de prévention de l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16467.** - 31 juillet 1989. - **M. Gérard Bapt\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque d'alcool. Le département de la Haute-Garonne a connu depuis quelques années une baisse importante de ses ressources financières (crédits d'Etat et subventions de la caisse primaire d'assurance maladie), ce qui provoque de grosses difficultés pour maintenir à un certain niveau les actions de prévention. La prévention de l'alcoolisme doit rester une priorité de santé publique au même titre que la prévention du SIDA, du cancer ou de la toxicomanie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la prévention du risque d'alcool puisse être pleinement assurée.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16499.** - 31 juillet 1989. - **M. Jacques Floch\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes du comité départemental de prévention de l'alcoolisme de Loire-Atlantique. En effet, la diminution constante des moyens financiers destinés à mener des actions de prévention, provoque des dysfonctionnements au sein de ce comité départemental. Or, ses crédits résultent de conventions passées entre tous les comités départementaux et l'Etat, et la lutte contre l'alcoolisme et le développement de la prévention représentent des priorités nationales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le bon fonctionnement de ces comités dans le cadre du budget 1990.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16500.** - 31 juillet 1989. - **M. Michel Francaix\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool et plus particulièrement sur la situation des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Le montant de la subvention accordée par l'Etat au titre de la prévention du traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive de l'alcool dans le cadre de la convention passée par l'Etat avec le Comité national de prévention de l'alcoolisme, le 26 octobre 1984, a été diminué fortement au cours des dernières années. Les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, qui ont vu leur budget, risquent, pour les années à venir, de connaître des difficultés importantes de gestion. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ces organismes qui ont un rôle indispensable en matière de prévention, et quelles seront les orientations de la prochaine loi de finances dans ce domaine.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16501.** - 31 juillet 1989. - **M. Gérard Istace\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Confrontée depuis plusieurs années à une diminution progressive des moyens financiers alloués par l'Etat à ses comités départementaux et aux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, l'association s'inquiète aujourd'hui d'un nouvel abatement sur ses crédits d'intervention. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées cette année ainsi que les orientations qu'il compte mettre en œuvre dans l'avenir pour développer un dispositif efficace de prévention de l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16505.** - 31 juillet 1989. - **M. Jean Proriot\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution des crédits destinés au maintien des actions de prévention de l'alcoolisme du comité départe-

mental de la Haute-Loire. En effet, les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S. sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Au moment où la prévention de l'alcoolisme constitue une priorité des pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16506.** - 31 juillet 1989. - **M. Hubert Falco\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution des crédits alloués par l'Etat aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, et aux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie qui leur sont rattachés. Afin de répondre à une demande en augmentation constante dans le département du Var, un centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie a été mis en place en juillet 1988, dont le taux de fréquentation croît régulièrement. Malgré les résultats encourageants de cet organisme, son fonctionnement sera remis en cause dès la fin de l'année 1989, si une réévaluation des crédits accordés par l'Etat n'intervient pas dans le cadre du budget pour 1990. Le comité départemental de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanes chargé de la gestion du centre sera lui aussi confronté aux mêmes difficultés. Les conséquences dramatiques de l'alcoolisme, cause directe ou indirecte d'une mortalité importante dans notre pays, font apparaître la prévention de ce fléau comme une priorité de la politique de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation sensible des crédits destinés à la prévention de l'alcoolisme dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16507.** - 31 juillet 1989. - **M. Pierre Goldberg\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens financiers accordés par l'Etat aux actions de prévention du risque alcool. Dans le département de l'Ailier qui figure en bonne place parmi les départements touchés par l'alcoolisme, les moyens financiers du comité départemental de prévention de l'alcoolisme sont inférieurs aux besoins réels. L'équipe du centre départemental de l'alcoolisme est constituée de 1,5 animateur. En se limitant aux formes actuelles de prévention et d'information, c'est au moins 3 plein temps qui seraient nécessaires. La stagnation des crédits d'Etat, voire la résorption constatée ne correspondent pas avec les déclarations gouvernementales sur la nécessité d'une prévention de l'alcoolisme notamment en vue d'accroître la sécurité routière. Dans ces conditions, il lui demande quelles orientations budgétaires il compte prendre pour qu'il soit permis à l'association nationale de prévention de l'alcoolisme et notamment au comité départemental de l'Ailier de disposer des moyens indispensables à une réelle efficacité, de constater une conformité entre les intentions affichées par le Gouvernement et les moyens donnés pour des actions concrètes sur le terrain.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16641.** - 7 août 1989. - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu compétence d'Etat. Or les financements accordés par l'Etat à l'Association nationale de prévention sont en constante diminution, alors que la France détient toujours le record de la consommation d'alcool pur par habitant et par an. Il est patent que la prévention de l'alcoolisme doit demeurer une priorité de santé publique, c'est la raison pour laquelle **M. Jean Brocard\*** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** 1° qu'aucun abatement ne vienne amputer en 1989 les crédits de lutte contre l'alcoolisme votés par le Parlement (« gel » opéré sur des crédits d'intervention) ; 2° que dans la loi de finances pour 1990 soit mise à niveau la dotation du chapitre 47-14 « Lutte contre l'alcoolisme » à hauteur des besoins réels.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**16723.** - 7 août 1989. - **M. Claude Gaillard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens financiers octroyés par l'Etat pour lutter, de manière préventive, contre l'al-

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 467, après la question n° 16979.

coolisme. La régression, en francs constants, des crédits accordés par l'Etat depuis 1986 porte gravement préjudice aux actions de prévention et à la qualité d'accueil, d'écoute et de soins servis aux malades alcooliques. Il importe d'amplifier les actions de terrain qui ont notamment pour mérite d'être menées en permanence et bien adaptées aux besoins des populations. Considérée désormais comme une priorité de santé publique, la prévention de l'alcoolisme ne doit subir aucun abatement en 1989 des crédits votés par le Parlement. Il demande en outre quelles sont les orientations budgétaires retenues dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1990 et qui doivent se traduire par un accroissement des crédits ouverts au titre de la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01).

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

16976. - 28 août 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme. Les moyens financiers destinés à lutter contre ce fléau sont loin de correspondre aux besoins réels. Ce budget ne permet aux comités qu'un fonctionnement minimum mais non d'entreprendre des actions de grande envergure. Or la prévention de l'alcoolisme est une priorité nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les crédits spécifiques suffisants à la prévention de l'alcoolisme au sein des comités départementaux.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

16979. - 28 août 1989. - M. Henri de Gastlines expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les moyens financiers accordés à l'association nationale de prévention de l'alcoolisme et à ses comités départementaux sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux dont disposaient ces institutions en 1986. Cette situation est particulièrement alarmante, car elle ne peut pas ne pas avoir pour corollaire une diminution de l'efficacité de l'action menée à un moment où le fléau alcoolique semble manifester une recrudescence inquiétante. L'examen des statistiques fait en effet apparaître que la France détient, avec treize litres d'alcool pur par habitant, le record de consommation en Europe. L'on est même à 35 000 le nombre de décès dont la consommation excessive d'alcool aurait été directement responsable rien que pour l'année 1984. Il apparaît également que, dans les hôpitaux généraux, un malade hospitalisé sur trois l'est du fait de l'alcool. Enfin, les statistiques de la gendarmerie et celles de la police nationale démontrent que 40 p. 100 des cas d'accidents mortels trouvent leur origine dans une alcoolémie supérieure à 0,80 gramme. Pour toutes ces raisons, il apparaît indispensable de maintenir et même d'augmenter les moyens d'action des institutions qui apportent leur concours contre le fléau alcoolique. Des limitations de crédits réalisées dans la perspective d'une économie budgétaire se révéleraient fallacieuses et se paieraient très cher demain, en reportant sur les hôpitaux et la sécurité sociale des dépenses accrues que seule une prévention intelligente et conduite sans relâche peut éviter. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il compte prendre sur ce sujet.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe que, dans le souci de préserver l'ensemble des moyens affectés à la lutte contre ce fléau, il n'a pas fait porter la régulation budgétaire sur les crédits de prévention de l'alcoolisme. Cette ligne budgétaire conserve donc en 1989 les crédits limitatifs qui ont été affectés en loi de finances pour les actions menées dans ce domaine. De plus il a porté le taux d'augmentation des enveloppes départementales à 3,50 p. 100, il a permis la prise en compte du surcoût entraîné par la revalorisation de la profession d'infirmière et la hausse des cotisations à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Il confirme son souci de développer très fortement son action dans ce domaine. Le budget 1990 fait apparaître, pour la première fois depuis plusieurs années, une augmentation très sensible des crédits de lutte contre l'alcoolisme.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

16097. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les personnes hébergées désireuses de bénéficier du revenu minimum d'insertion. Beaucoup de ces gens sans domicile fixe indiquent l'adresse d'une personne qui les héberge épisodiquement en pensant favoriser ainsi les démarches administratives. Or, c'est souvent le contraire qui se produit. Ainsi, à Paris, la caisse d'allocation familiales, qui instruit les dossiers, a pris pour habitude, en se fondant sur sa propre réglementation, de comptabiliser les ressources des personnes déclarant héberger un candidat au R.M.I. Contrairement à toute logique, ceux qui n'indiquent qu'une simple boîte postale ont moins de difficultés pour percevoir leurs prestations. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de veiller à une harmonisation des diverses réglementations en vue de remédier à ces dysfonctionnements.

Réponse. - La situation où des personnes sans domicile fixe indiquent l'adresse d'une personne qui les héberge de façon très épisodique leur fait courir le risque que les correspondances administratives (et notamment les questionnaires trimestriels des C.A.F.) ne les touchent pas s'ils ont de fait quitté le domicile indiqué. Il appartient aux instructeurs d'attirer leur attention sur ce risque. Par contre, la crainte évoquée dans la question écrite est sans fondement : les ressources des personnes « hébergées » ne sont pas comptabilisées pour le calcul de l'allocation du R.M.I.

#### *Santé publique (accidents domestiques)*

16343. - 31 juillet 1989. - M. André Thiem Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la gravité des accidents domestiques qui sont à l'origine de 440 000 hospitalisations, de 5 millions de consultations médicales et de plus de 22 000 décès (soit 2 fois plus que sur la route) chaque année. Face à l'importance de ce phénomène, il est impératif de mobiliser l'ensemble des moyens disponibles afin de mener des campagnes de prévention des accidents domestiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La politique de prévention à l'égard des accidents de la vie domestique est fondée sur une connaissance aussi précise que possible des causes et circonstances de ces accidents. Les études réalisées jusqu'à présent ont permis de quantifier le problème. L'expérience européenne EHLASS (*European Home Leisure Accident System*), lancée en France en 1986 auprès des services d'urgence hospitaliers et gérée par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, apporte des précisions qui permettent de définir des actions préventives appropriées et d'évaluer l'efficacité des campagnes entreprises. Conscient de l'importance du problème, le ministère chargé de la santé s'est attaché à mettre en œuvre des actions réglementaires et d'information des populations. C'est ainsi que de nombreuses actions ponctuelles de prévention sont chaque année mises en place au niveau local et financées par le budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Actuellement, le Comité français d'éducation pour la santé réalise deux études qualitatives, l'une auprès des médecins l'autre auprès des familles, pour définir les axes de communication à utiliser dans la campagne du secrétariat d'Etat à la consommation, qui commencera début 1990, et à laquelle le ministère chargé de la santé collabore.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

16442. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en place du dispositif de réinsertion professionnelle prévue dans la loi instaurant le revenu minimum d'insertion. A ce sujet, le décret permettant à une association, un établissement public, une commune, etc. d'accueillir un bénéficiaire du R.M.I. n'est toujours pas paru. Alors même que le texte de la loi prévoit une période de trois mois entre le premier versement du revenu minimum d'insertion et la signature du contrat d'insertion, voici plus de six mois que des versements sont effectués sans possibilité de signature d'un contrat d'insertion dans les organismes mentionnés ci-dessus. Il l'interroge afin de connaître les raisons du retard dans la parution du décret et demande dans quels délais il pense être en mesure de le publier.

**Réponse.** - Les décrets n° 89-546 et n° 89-547 du 28 juillet 1989 relatifs aux activités d'insertion organisées dans le cadre du revenu minimum d'insertion ont déjà permis, en application des conventions signées entre les autorités locales et les organismes d'accueil, la conclusion de nombreux contrats individuels d'insertion parmi les 100 000 contrats mis en œuvre pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Le dispositif se met en place actuellement dans tous les départements, il permettra aux collectivités locales de bénéficier des actions d'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dont ils contribuent au financement.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**17093.** - 4 septembre 1989. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la constatation de réels abus et l'inadéquation certaine de la loi de 1838 à la psychiatrie moderne et à la société de 1989 conduisent le médecin, le législateur, l' élu et le citoyen à s'interroger sur le réexamen de cette loi, voire son abrogation. N'y a-t-il pas nécessité et urgence à doter notre procédure législative d'internement d'une référence plus adaptée à notre époque ? Il lui demande ce qu'il en pense et ce qu'il envisage dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

**Réponse.** - En regard des réalités sociales et des transformations radicales de la discipline psychiatrique, la loi du 30 juin 1838, très novatrice pour son époque, a incontestablement vieilli. Il s'avère cependant qu'aujourd'hui encore, certaines personnes qui ne sont pas, du fait même de leur maladie, en mesure de donner leur consentement à des soins, doivent être hospitalisées contre leur gré et soignées soit parce qu'elles sont dangereuses soit parce qu'une absence de soins conduirait à une aggravation de la maladie et à une invalidation très préjudiciable à la personne. Pour cependant éviter les abus quelquefois encore constatés dans les hospitalisations sous contrainte, limiter ces hospitalisations à leur stricte pertinence, et dans le souci premier du respect du droit des personnes, j'ai présenté avec les autres ministères concernés un projet de réforme de la loi de 1838. Ce projet tend à affirmer le principe du consentement à l'hospitalisation en psychiatrie, et dans le cas de personnes incapables de consentir, à introduire des garanties renforcées. Ces nouvelles garanties portent sur l'affirmation des droits des personnes hospitalisées sous contrainte, sur une redéfinition des placements sous contrainte et notamment du placement sur demande d'un tiers sur les procédures d'admission sous contrainte dans un établissement, et sur le renforcement des contrôles des hospitalisations notamment par l'instauration dans chaque département d'une commission chargée d'examiner la situation de ces personnes.

#### *Communes (fonctionnement : Alsace-Lorraine)*

**17105.** - 4 septembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui mentionner les dispositions réglementaires, particulières au département de la Moselle, portant interdiction d'entreposer du fumier en agglomération, devant les constructions à usage d'habitation, sur les usoirs notamment.

**Réponse.** - Le stockage des fumiers obéit à des règles différentes suivant que l'exploitation dont ils proviennent est ou non une installation classée pour la protection de l'environnement. La présente réponse concerne les installations non classées ; les modalités de stockage des fumiers sont régies par le règlement sanitaire départemental pris dans chaque département, par arrêté préfectoral. En Moselle, le dernier alinéa de l'article 155-1 de ce texte prévoit notamment que : « ces dépôts doivent être établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit ». Le premier alinéa de l'article 155-3 de ce même règlement précise, par ailleurs, que dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, la distance évoquée précédemment peut être réduite à 35 mètres, des aménagements spécifiques supplémentaires pouvant être alors exigés par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène. L'interdiction d'entreposer du fumier en agglomération, devant les constructions à usage d'habi-

tation, sur les usoirs n'est donc pas explicite ; cette possibilité est par contre étroitement limitée par les dispositions réglementaires qui viennent d'être rappelées.

#### *Professions sociales (travailleurs sociaux)*

**17440.** - 11 septembre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les centres de formations de travailleurs sociaux et sur la situation actuelle de leur financement. Il semblerait en effet que ces centres subissent des restrictions budgétaires importantes. Entre 1975 et 1989, les subventions de l'Etat avaient baissé de 12 p. 100, n'ayant pas été réactualisées en fonction des conventions collectives et de l'indice des prix. Par ailleurs, 5 p. 100 des crédits alloués par l'Etat au titre de l'année 1989 ont été gelés. Il lui rappelle que ces centres de formation des travailleurs sociaux remplissent une mission de service public en formant des jeunes qui interviennent auprès des populations en difficulté. Au moment où le Gouvernement prétend vouloir faire de la revalorisation de la formation des jeunes, une priorité absolue, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le bon fonctionnement de ces centres et garantir le niveau de formation des travailleurs sociaux.

#### *Professions sociales (travailleurs sociaux)*

**17448.** - 11 septembre 1989. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution préoccupante des crédits affectés aux centres de formation des travailleurs sociaux. Pour la région Auvergne, ces crédits ont progressé de 5,9 p. 100 entre 1985 et 1989, ce qui traduit une perte réelle des potentialités de ces centres qui pourrait devenir dommageable à terme. Il lui demande donc s'il est envisageable, dans le cadre du budget pour 1990, d'améliorer les dotations prévues pour ces centres dont l'action est reconnue par tous.

#### *Professions sociales (travailleurs sociaux)*

**18711.** - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le financement de la formation des travailleurs sociaux. Le budget de l'enseignement supérieur a bénéficié cette année d'une augmentation, sans précédent, de près de 10 p. 100. Pourtant, s'agissant de la formation des travailleurs sociaux, on peut constater que pour la région Centre, l'enveloppe attribuée à ses écoles (établissements d'enseignement supérieur, loi de 1901, remplissant une mission de service public et émergeant à ce titre sur le chapitre 4333 de la loi de finances du ministère de la solidarité), subit une évolution qui n'a rien de comparable. En effet, sur une période de cinq ans allant de 1984 à 1989, les sommes affectées aux établissements de cette région n'ont augmenté globalement que de 2,6 p. 100 environ, alors que pour une période identique l'évolution du coût de la vie se situe autour de 17 p. 100. Dans la région Centre, une centaine de professionnels participent à la formation de 900 étudiants suivant une formation d'éducateurs spécialisés, de moniteurs-éducateurs, d'assistants sociaux, d'éducateurs techniques spécialisés ou d'éducateurs de jeunes enfants qui, dès l'obtention de leur diplôme, exerceront principalement dans la région. Or la Fédération nationale des comités d'entente des centres de formation de travailleurs sociaux a laissé entendre qu'en application du plan de régulation des dépenses publiques, il est envisagé d'amputer de 7 p. 100 le montant des crédits votés pour 1989. Compte tenu de l'état des conditions financières auxquelles sont soumis les centres de formation depuis plusieurs années et en regard du processus de conventionnement prévu à partir de l'année 1990, cette décision serait fort mal ressentie par les centres de formation. Si cette information était confirmée, il lui demande de lui exposer les raisons qui ont motivé cette décision.

**Réponse.** - Le budget de l'Etat a fait l'objet en 1989 d'une régulation budgétaire destinée à garantir la nécessaire maîtrise des dépenses publiques. Le Gouvernement a néanmoins décidé de maintenir au niveau prévu par la loi de finances initiale pour 1989, les crédits inscrits au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour les centres de formation des travailleurs sociaux. Les centres de formation ont donc disposé de la totalité des enveloppes de crédits initialement

prévues. Par ailleurs, une actualisation de 3,3 p. 100 est proposée dans le projet de loi de finances pour 1990, ce qui permettra de couvrir l'évolution prévisible des salaires. Enfin, une nouvelle procédure de conventionnement pluriannuel est actuellement mise en œuvre. Elle assurera aux centres de formation conventionnés une transparence et une sécurité accrues dans leurs rapports avec l'Etat, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale étant particulièrement attentif à la qualité de la formation des personnels du secteur social.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

17487. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Jacques Jegou\* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème que constitue la suspension de la délivrance de la qualification en angiologie par le conseil de l'ordre des médecins. Il semblerait que la création aujourd'hui d'une capacité en angiologie, laquelle ne donnerait plus de garantie d'exercice de cette discipline, ne réponde pas aux attentes des étudiants ayant effectué deux années d'études supplémentaires. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur la situation actuelle et sur les mesures à venir envisagées.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

17736. - 25 septembre 1989. - M. Charles Ehrmann\* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants en angiologie. Le conseil de l'ordre des médecins vient, en effet, de suspendre la délivrance de la qualification en angiologie, se fondant en cela sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales. Or, cette mesure a pris effet au 1<sup>er</sup> avril 1989 alors que depuis 1986 la qualification d'angiologue est obtenue par les étudiants. Il souhaiterait savoir si le ministre compte prendre des mesures susceptibles de remédier à cette situation incontestablement gênante pour les étudiants de l'année 1989.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

17808. - 25 septembre 1989. - M. Gérard Léonard\* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants en angiologie à la suite de la suspension de la délivrance de cette qualification par le conseil de l'ordre des médecins. Cette décision, effective depuis avril 1989, est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales. Le Conseil d'Etat précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de médecine générale, ou d'une des spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. Pour les étudiants touchés par ces mesures nouvelles, les informations données par le conseil de l'ordre et par les universités ne laissent aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme. Les étudiants se voient proposer par les instances responsables, la création d'une capacité, titre qui, en accord avec la loi de 1982, prendrait en compte l'effort de formation qu'ils ont suivi. Toutefois, cette capacité ne donnerait plus aucune garantie d'exercice de l'angiologie, puisque le seul titre de médecin généraliste serait retenu, alors que le titre d'angiologue amène les généralistes à adresser leurs patients pour des examens spécifiques auprès de titulaires de cette compétence. Cette situation ne justifie plus les deux années d'études supplémentaires comprenant un mi-temps en milieu hospitalier non rémunéré, suivies par les intéressés. Il lui demande en conséquence d'examiner l'opportunité d'adopter, lors de la discussion du projet de loi portant sur les diverses mesures d'ordre social qui aura lieu prochainement, un amendement visant à mettre en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

17835. - 25 septembre 1989. - M. Philippe Séguin\* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants en angiologie et des titulaires d'un diplôme universitaire d'angiologie, face à la

décision de suspension de la délivrance de la qualification en angiologie prise par le conseil de l'ordre des médecins. Cette décision, effective depuis avril 1989, est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi du 23 décembre 1982 qui précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de la médecine générale, ou au titre de spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. La proposition qui est actuellement faite aux intéressés d'obtenir une capacité, consisterait en fait à leur accorder un titre dévalorisé ne correspondant plus aux perspectives qui leur étaient précédemment offertes. Ceux-ci demandent donc la mise en place de mesures transitoires qui préserveraient le droit à la qualification des étudiants en cours d'études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

17870. - 25 septembre 1989. - M. Alain Lamassoure\* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème causé par la suspension de la délivrance de la qualification en angiologie. Depuis avril 1989, l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales, rend effective cette suspension. Or les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime, diplômées en 1986, 1987, 1988, ne se sont jamais vues opposer la moindre difficulté lors de leur demande de qualification. Ainsi, ces étudiants ont les connaissances nécessaires pour avoir droit au titre d'angiologiste, mais ne peuvent exercer cette spécialisation car la compétence en angiologie n'existe plus. Par conséquent, ne peut-on pas mettre en place des mesures transitoires, préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

17960. - 25 septembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert\* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la suspension de la délivrance de la qualification en angiologie par le conseil de l'ordre des médecins. Pour les étudiants touchés par ces mesures nouvelles, les informations données par le conseil de l'ordre et les universités ne laissent aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme. Il s'est donc créé un état de fait pérennisant cette compétence, une brochure du conseil de l'ordre « Informations et conseils à l'attention des jeunes médecins » (édition 1989) indiquant même clairement qu'il est possible d'obtenir la qualification d'angiologie. Les étudiants concernés estiment que l'application des textes aurait dû se faire dès 1986, date à laquelle les étudiants du nouveau régime ont commencé à obtenir le diplôme d'angiologie. L'application *a posteriori* de la loi prend ainsi des allures de rétroactivité inacceptable en l'absence de mise en place de mesures transitoires destinées à préserver les droits des étudiants. Les ministères et le conseil de l'ordre proposent une capacité, titre qui prendrait en compte l'effort de formation suivi. Ce procédé dévalorise le titre qui ne correspond plus aux perspectives précédemment offertes et qui déclasserait les intéressés vis-à-vis des angiologues déjà qualifiés et ayant la même formation. Pour une même formation et un même régime d'étude il pourrait donc y avoir des médecins qui auraient droit à un exercice reconnu de leur profession et d'autres qui ne le pourraient pas. Une solution peut être trouvée à la satisfaction de toutes les parties par l'adoption, lors de la discussion du projet de loi portant sur diverses mesures d'ordre social qui aura lieu à la session d'automne, d'un amendement visant à mettre en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études. Elle souhaiterait obtenir son avis sur cette suggestion.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

18375. - 2 octobre 1989. - M. Gilles de Robien\* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences induites par la suspension de la délivrance de la qualification en angiologie par le conseil de l'ordre des médecins. Il apparaîtrait que la création d'une capacité en angiologie ne réponde pas aux attentes des étudiants, qui ont déjà effectué deux années d'études supplémentaires, celle-ci ne donnant plus de garantie d'exercice de cette discipline. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 472, après la question n° 21524.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

**18376.** - 2 octobre 1989. - **M. Daniel Goulet\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie et des titulaires d'un diplôme universitaire d'angiologie face à la décision de suspension de la délivrance de la qualification en angiologie prise par le conseil de l'ordre des médecins. Cette décision, effective depuis avril 1989, est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi du 23 décembre 1982 qui précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de la médecine générale, ou au titre de spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. La proposition qui est actuellement faite aux intéressés d'obtenir une capacité consisterait en fait à leur accorder un titre dévalorisé ne correspondant plus aux perspectives qui leur étaient précédemment offertes. Ceux-ci demandent donc la mise en place de mesures transitoires qui préserveraient le droit à la qualification des étudiants en cours d'études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

**18377.** - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Baudis\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie. Depuis avril 1989, la délivrance de la qualification en angiologie a été supprimée alors que, depuis 1988, seule la qualification en angiologie persistait, en dehors de celle délivrée de médecine générale ou d'une spécialité définie par la réforme de l'internat. Cette décision lèse les diplômés de 1986, 1987 et 1988. Il semblerait donc équitable que des mesures transitoires soient mises en place, en vue de préserver les droits de ces étudiants. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ce préjudice.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

**18378.** - 2 octobre 1989. - **M. Claude Labbé\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie. Les intéressés s'inquiètent de la suppression de la délivrance de la qualification en angiologie par le conseil de l'ordre des médecins à la suite d'un avis du Conseil d'Etat. Les étudiants touchés par cette mesure se trouvent dans une situation paradoxale alors que les universités leur garantissaient la délivrance d'un diplôme. Il faut noter que, en 1986-1987 et 1988, aucune difficulté n'était apparue lors des demandes de qualification auprès de la commission de qualification du conseil de l'ordre par les étudiants diplômés de cette spécialité. Ces étudiants considèrent que la loi de 1982 concernant les études médicales leur est appliquée de façon rétroactive sans qu'aucune mesure transitoire n'ait été mise en place afin de préserver les droits des étudiants. Ces étudiants refusent que leur diplôme soit remplacé par une capacité qui ne prendrait pas en compte l'effort de formation qu'ils ont suivi et ne leur donnerait aucune garantie d'exercice de l'angiologie. En conséquence, il demande quelle solution il entend prendre afin de préserver les droits des diplômés et de ceux en cours de spécialisation.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

**18379.** - 2 octobre 1989. - **M. Willy Dimeglio\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie qui ont déjà entamé, lors du cycle universitaire 1988-1989, leur formation de qualification. Si le sort des autres disciplines, non reconnues comme spécialités, a été réglé en 1988, seule la qualification en angiologie persistait ; il s'est donc créé un état de fait pérennisant cette compétence. En effet, les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986, 1987 et 1988 ne se sont jamais vu opposer la moindre difficulté lors de leur demande de qualification auprès de la commission de qualification du conseil de l'ordre. Ainsi une brochure du conseil de l'ordre *Informations et conseils à l'attention des jeunes médecins* (édition 1989) indique clairement qu'il est possible d'obtenir la qualification d'angiologue. L'application rétroactive de la loi pénalise les étudiants en l'absence de

la mise en place de mesures transitoires destinées à préserver leurs droits. La proposition actuelle d'attribuer la capacité aux étudiants en cours de formation ne peut les satisfaire, compte tenu du fait qu'elle ne correspond pas aux perspectives qui leurs étaient précédemment offertes, les déclassant vis-à-vis des angiologues déjà qualifiés et ayant reçu la même formation. Il lui demande quelles mesures transitoires il compte mettre en œuvre afin de préserver le droit à la qualification des étudiants en cours d'étude.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

**18380.** - 2 octobre 1989. - **M. René André\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie et des titulaires d'un diplôme universitaire d'angiologie, face à la décision de suspension de la délivrance de la qualification en angiologie prise par le conseil de l'ordre des médecins. Cette décision, effective depuis avril 1989, est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi du 23 décembre 1982 qui précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de la médecine générale, ou au titre de spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. La proposition qui est faite aux intéressés d'obtenir une capacité, consisterait en fait à leur accorder un titre dévalorisé ne correspondant plus aux perspectives qui leur étaient précédemment offertes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

**18381.** - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir des étudiants en angiologie, ou déjà titulaires d'un diplôme universitaire en angiologie, suite à l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales. En effet, cet avis précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de médecine générale, ou d'une des spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. Celui-ci a surpris les étudiants touchés par ces mesures nouvelles, car les informations données tant par le conseil de l'ordre que par les universités ne laissaient aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme. Si le sort des autres disciplines médicales, non reconnues comme spécialités, a été réglé en 1988, seule la qualification en angiologie persistait ; il s'est donc créé un état de fait pérennisant cette compétence. Pour les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986, 1987, 1988, l'application *a posteriori* de la loi prend ainsi des allures de rétroactivité tout à fait inacceptables. La proposition qui leur est faite d'accorder une « capacité » pour prendre en compte l'effort de formation consistant en deux années d'études supplémentaires avec un mi-temps non rémunéré en milieu hospitalier est jugée insuffisante par les intéressés pour deux raisons : 1°) une dévalorisation vis-à-vis des angiologues déjà qualifiés et ayant la même fonction ; 2°) par le fait que cette capacité ne donnerait plus aucune garantie d'exercice de l'angiologie puisque le seul titre de médecin généraliste serait retenu alors que le titre d'angiologue antérieurement accepté amène les généralistes à adresser à ces mêmes médecins des patients pour des examens spécifiques d'angiologie. Ainsi, pour un même régime d'étude, il pourrait y avoir des médecins qui auraient droit à un exercice reconnu de leur profession et d'autres qui ne le pourraient pas. Pour lever cette contradiction et combler cette injustice, il lui demande s'il ne serait pas possible, lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social de prévoir un article mettant en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

**18556.** - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Pons\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie et des titulaires d'un diplôme universitaire d'angiologie, face à la décision de suspension de la délivrance de la qualification en angiologie prise par le conseil de l'ordre des médecins. Cette décision, effective depuis avril 1989, est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi du

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 472, après la question n° 21524.

23 décembre 1982 qui précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de la médecine générale, ou au titre de spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. La proposition, qui est actuellement faite aux intéressés d'obtenir une capacité, consisterait en fait à leur accorder un titre dévalorisé ne correspondant plus aux perspectives qui leur étaient précédemment offertes. Ceux-ci demandent donc la mise en place de mesures transitoires qui préserveraient le droit à la qualification des étudiants en cours d'études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales)*

18894. - 16 octobre 1989. - **M. Henri Cuq\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie ou diplômés d'un diplôme universitaire en angiologie à la suite de la suppression de la délivrance de cette qualification par le conseil de l'Ordre des médecins. Cette décision effective depuis avril 1989 est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales. Le Conseil d'Etat précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de médecine générale ou d'une des spécialités définies par la réforme de l'internat ne peut être accordée. Pour les étudiants touchés par ces nouvelles mesures, les informations données tant par le conseil de l'Ordre que par les universités ne laissent aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme. Il s'est donc créé un état de fait pérennisant cette compétence. En effet, les étudiants dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986-1987 et 1988 ne se sont jamais vu opposer de difficulté lors de leur demande de qualification auprès de la commission de qualification du conseil de l'Ordre. Une brochure du conseil « Informations et conseils » à l'attention des jeunes médecins (édition 1989) indique clairement qu'il est possible d'obtenir cette qualification d'angiologie. Les étudiants concernés estiment que l'application des textes aurait dû se faire dès 1986, date à laquelle les étudiants du nouveau régime ont commencé à obtenir le diplôme d'angiologie. L'application *a posteriori* de la loi prend des allures de rétroactivité inacceptable en l'absence de mise en place de mesures transitoires destinées à préserver les droits des étudiants. Les ministères concernés et le conseil de l'Ordre leur proposent une capacité, titre qui, en accord avec la loi de 1982, prendrait en compte l'effort de formation suivi. Ce procédé dévalorise le titre qui ne correspond plus aux perspectives précédemment offertes, et les déclasser vis-à-vis des angiologues déjà qualifiés et ayant la même formation. Pour une même formation et un même régime d'études, il pourrait y avoir des médecins qui auraient droit à un exercice reconnu de leur profession et d'autres qui ne le pourraient pas. Une solution pourrait être trouvée à la satisfaction de toutes les parties par l'adoption, lors de la discussion du projet de loi portant sur diverses mesures d'ordre social qui aura lieu à la session d'automne, d'un amendement visant à mettre en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études. Il solliciterait obtenir son avis sur cette suggestion.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales)*

18917. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la qualification des étudiants en cours d'études d'angiologie. Depuis avril 1989, la délivrance de la qualification en angiologie par le conseil de l'Ordre des médecins est suspendue. Fondé sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales, cet avis précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de médecine générale, ou d'une des spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. Le sort des autres disciplines, non reconnues en tant que spécialités, a été réglé en 1988. Seule la qualification en angiologie persistait. La preuve en est que les trois générations dépendant

du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986, 1987, 1988, n'ont pas eu la moindre difficulté pour obtenir la qualification précitée. Dans la logique de la loi, l'application des textes aurait dû se faire dès 1986, date à laquelle les étudiants du nouveau régime ont commencé à obtenir le diplôme d'angiologie. Cela aurait évité que les étudiants, actuellement en cours d'études spécialisées en angiologie, ne se voient refuser le bénéfice de deux années d'études supplémentaires puisque la reconnaissance de leur qualification ne leur sera plus accordée. Il lui demande donc de prévoir pour ces étudiants des mesures provisoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales)*

18924. - 16 octobre 1989. - **M. Mme Suzanne Sauvaigo\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la récente suspension de la délivrance de la qualification en angiologie par décision du Conseil de l'Ordre des médecins, fondée sur un avis du Conseil d'Etat en application de la loi de 1982, aux termes de laquelle il est précisé qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de la médecine générale ou au titre de spécialités définies par la réforme de l'internat ne peut être accordée. Le sort des autres disciplines non reconnues comme spécialités a été réglé en 1988 ; seule la qualification en angiologie a été maintenue à cette date. Trois promotions d'étudiants, dépendant du nouveau régime d'études médicales, diplômés en 1986, 1987 et 1988, n'ont d'ailleurs rencontré aucune opposition lors de leur demande de qualification auprès de la commission concernée du Conseil de l'Ordre. La proposition de substituer à cette compétence une « capacité » ne rencontre pas l'agrément des étudiants concernés, qui voient dans leurs efforts de formation non reconnus et dévalorisés puisque cette capacité ne donnerait plus aucune garantie d'exercice de l'angiologie, seul le titre de médecin généraliste étant retenu. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir faire respecter les situations acquises, et d'aménager à cet effet des mesures transitoires préservant le droit à qualification, dans cette discipline, des étudiants en cours d'étude ou déjà diplômés.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales)*

19179. - 23 octobre 1989. - **M. Eric Doligé\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie. Depuis avril 1989, la délivrance de la qualification en angiologie a été supprimée. Il faut noter qu'en 1986, 1987 et 1988 aucune difficulté n'était apparue lors des demandes de qualification auprès de la commission de qualification du conseil de l'Ordre par les étudiants diplômés de cette spécialité. Ces étudiants considèrent que la loi de 1982, concernant les études médicales, leur est appliquée de façon rétroactive sans qu'aucune mesure transitoire n'ait été mise en place afin de préserver les droits des étudiants. La proposition actuelle d'attribuer la capacité aux étudiants en cours de formation ne peut les satisfaire, compte tenu du fait qu'elle ne correspond pas aux perspectives qui leurs étaient précédemment offertes, les déclassant vis-à-vis des angiologues déjà qualifiés et ayant reçu la même formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver le droit de la qualification des étudiants en cours d'étude.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales)*

19379. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en médecine actuellement en cours de diplôme de qualification en angiologie. Cette spécialisation, malgré la loi de 1982, avait été reconnue de fait par le nouveau régime des études médicales, de 1986 à 1988. Par une décision du conseil de l'Ordre des médecins, fondée sur un avis du Conseil d'Etat du mois d'avril 1989, la reconnaissance de cette qualification a été refusée pour 1990. Il apparaît ainsi que, si les étudiants diplômés cette année pourront encore prétendre à cette qualification exclusive, les étudiants en cours de diplôme se la verront refuser au terme de leur spécialisation. Un tel régime d'étude aboutirait, à l'issue d'un même parcours universitaire, à la formation de médecins dont certains auraient droit à un exercice reconnu de leur profession, et d'autres qui ne l'auraient pas. Il lui demande quelles mesures transitoires il compte prendre afin que l'application de la loi de 1982, qui ne saurait

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 472, après la question n° 21524.

avoir que d'effet pour l'avenir, et ne saurait régler rétroactivement les situations issues de son retard à intervenir, ne pénalise pas des étudiants qui, de bonne foi, se sont engagés dans un cycle d'étude supplémentaire, sur la base d'un régime juridique qui paraissait stable depuis 1986.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales)*

**19534.** - 30 octobre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les étudiants en angiologie. Ces étudiants, déjà titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, préparent, en deux ans, avec un mi-temps en milieu hospitalier non rémunéré, une qualification d'angiologie. Ces étudiants, qui ne suivent pas l'internat, bénéficiaient jusqu'en 1989 de la qualification délivrée par le conseil de l'ordre. Or, à la suite d'un avis du Conseil d'Etat rendu en janvier 1989, le conseil ne délivre plus la qualification. Il résulte de cette décision un préjudice important pour les étudiants qui ont différé leur installation de deux ans, qui ont investi intellectuellement et financièrement pour une fonction que rien ou si peu ne reconnaît. Sans mettre en cause le bien-fondé de la décision, il est souhaitable que cette réglementation ne s'applique que pour l'avenir, en sorte que les médecins-étudiants inscrits dans cette qualification se voient reconnaître leurs efforts. Il lui demande quelles mesures urgentes il pense adopter pour régler les difficultés des actuels étudiants et éviter que cette situation ne préjudicie les futurs étudiants.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales)*

**21524.** - 11 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les griefs des étudiants en angiologie. Depuis avril 1989, le Conseil de l'ordre des médecins a suspendu la délivrance de la qualification (compétence) en angiologie. Cette décision est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales. Le Conseil d'Etat précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de médecine générale, ou d'une des spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. Pour les étudiants touchés par ces mesures nouvelles, les informations données tant par le Conseil de l'ordre que par les universités ne laissent aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme. Si le sort des autres disciplines non reconnues comme spécialités a été réglé en 1988, seule la qualification en angiologie persistait ; il s'est donc créé un état de fait pérennisant cette compétence. En effet, les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986, 1987 et 1988 ne se sont jamais vu opposer la moindre difficulté lors de leur demande de qualification auprès de la commission de qualification du Conseil de l'ordre. Les étudiants estiment que l'application des textes aurait dû se faire dès 1986, date à laquelle ceux du nouveau régime ont commencé à obtenir le diplôme d'angiologie. Pour eux, l'application *a posteriori* de la loi prend ainsi des allures de rétroactivité tout à fait inacceptable en l'absence de mise en place de mesures transitoires destinées à préserver les droits des étudiants. Compte tenu de la complexité du problème qui est ainsi posé, il lui demande d'envisager la possibilité de la mise en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

**Réponse.** - Afin de répondre à la préoccupation exprimée notamment par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a proposé au Parlement, durant la première session ordinaire 1989-1990, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, une disposition permettant aux étudiants inscrits au plus tard dans un cycle universitaire d'angiologie au cours de l'année universitaire 1988-1989 de pouvoir accéder à la compétence ordinaire en angiologie.

*Pharmacie (industrie pharmaceutique)*

**17496.** - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conclusions du rapport Biot-Dangoumau concernant la situation particulièrement préoccupante de l'industrie pharmaceutique française. Si les prix des nouveaux produits qui arrivent sur le marché sont établis par l'administration en fonction du prix des médicaments semblables déjà existants, certains laboratoires étrangers parviennent cependant, en échange d'une implantation industrielle en France, à majorer ces prix de 50 à 100 p. 100, voire même davantage. Un produit coûteux, dont le prix élevé peut être par ailleurs justifié pour certaines affections graves, va ainsi fréquemment être employé pour des affections plus bénignes alors qu'il existe déjà pour celles-ci des traitements moins chers et tout aussi efficaces ; ce qui a pour effet d'affaiblir l'industrie pharmaceutique nationale et d'augmenter les dépenses de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à l'accroissement démesuré du coût des produits pharmaceutiques et remédier aux distorsions causées par un mode de fixation arbitraire qui, en pesant finalement sur le budget de la sécurité sociale, ne peuvent qu'accroître les inégalités existantes et porter atteinte au droit de la santé.

**Réponse.** - Les remarques de l'honorable parlementaire sur le médicament portent à la fois sur la fixation de son prix et sur la façon dont il est prescrit. Sur la question du prix, le rapport de messieurs Biot et Dangoumau a mis en lumière le fait que le niveau moyen des prix français est sensiblement inférieur à celui de nos principaux concurrents européens : République fédérale allemande et Royaume-Uni en particulier. La fixation des prix des médicaments remboursables obéit aux règles posées par le code de la sécurité sociale et sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, soumise aux dispositions de la directive européenne sur la transparence des procédures de fixation des prix des médicaments. Le fait que les prix d'un nombre assez élevé de produits des laboratoires d'origine française se situent à un niveau relativement bas tient à ce qu'il s'agit de produits anciens, sans qu'il y ait lieu d'évoquer un quelconque arbitraire. Le problème auquel se trouve confrontée l'industrie pharmaceutique française est précisément celui de l'innovation, qui constitue le principal facteur de développement de ce secteur industriel. Lorsqu'un médicament nouveau, qu'il soit d'origine française ou étrangère, a démontré une efficacité sensiblement supérieure aux produits déjà disponibles, le prix qui lui est accordé est la contrepartie de l'effort d'innovation qu'il comporte. L'administration veille alors à ce que ce médicament ne soit pas utilisé en-dehors des indications majeures pour lesquelles il a été admis au remboursement et à ce que le fabricant respecte les engagements qu'il a souscrits à cet égard. Il peut néanmoins arriver qu'un médicament destiné au traitement d'affections graves soit largement prescrit en-dehors de ses indications thérapeutiques reconnues, notamment pour des affections mineures. Dans de tels cas, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, peut être amené, comme en témoigne une décision récente, à radier la spécialité pharmaceutique en cause de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, tout en maintenant la dispensation du produit en milieu hospitalier, afin qu'il reste à la disposition du corps médical dans ses indications majeures.

*Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis)*

**17498.** - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de vie intolérables auxquelles sont confrontés les résidents du foyer Bara implanté à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Installé dès 1967 dans une ancienne usine désaffectée malgré l'opposition de la municipalité, ce foyer, d'une capacité de 205 places qui dès l'ouverture fut portée à 410 par la préfecture, héberge aujourd'hui plus de 800 personnes dans des conditions inhumaines qui mettent constamment leurs vies en péril. Les multiples interventions faites auprès des ministères, préfets de région et du département, président du conseil régional pour demander la résorption de ce foyer et le relogement des résidents dans le cadre de la solidarité régionale sort, à ce jour, systématiquement restées sans réponse. Au cours d'une visite effectuée le 7 juillet dernier, les propos tenus par M. le sous-préfet de Seine-Saint-Denis et l'inspecteur général des finances chargé de la commission interministérielle ayant pour tâche le relogement des immigrés semblent laisser penser que le ministère envisage le maintien de ce foyer plutôt que sa résorption, pourtant indispensable pour mettre fin à cette situa-

tion dramatique. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son intention concernant la résorption du foyer Bara ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour qu'en cette matière soit appliqué le principe de la solidarité régionale ; 3° de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin de pouvoir contribuer à une solution durable conforme aux intérêts, à la dignité et aux aspirations des travailleurs concernés ainsi qu'au respect des droits de l'homme les plus élémentaires.

**Réponse.** - Différentes solutions au problème évoqué par l'honorable parlementaire ont été recherchées. Certaines d'entre elles, qui auraient conduit à des déplacements trop importants de population, ont dû être abandonnées. De même, le projet de construction d'un foyer, rue Léon-Gaumont à Montreuil, n'a pu malheureusement aboutir. Les efforts effectués depuis pour donner de meilleures conditions d'habitat aux résidents du foyer Bara, en faisant appel à la solidarité intercommunale et régionale, sont restés vains. Les Pouvoirs publics ont, jusqu'à présent, pris toutes les dispositions possibles pour éviter que le foyer Bara ne soit dangereux pour les résidents, dispositions confirmées par les comptes-rendus de visite établis par les commissions de sécurité. Le Gouvernement a, dans le cadre d'une mission sur le logement des immigrés commandée aux inspections générales des affaires sociales, des finances et de l'équipement, demandé des propositions au sujet des foyers de travailleurs migrants, et notamment des foyers-dortoirs. A partir des conclusions de cette mission, des dispositions seront arrêtées et mises en œuvre dans les moindres délais.

#### Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis)

**17812.** - 25 septembre 1989. - **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la politique menée en matière de foyers de travailleurs immigrés. En effet, plusieurs villes accueillent des

foyers-dortoirs qui sont, en matière de surpopulation et d'hygiène, indignes de notre pays. C'est le cas, notamment en Seine-Saint-Denis, pour les villes de Montreuil et d'Aubervilliers. La résorption de ces foyers-dortoirs suroccupés devrait absolument être une priorité nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

**Réponse.** - Les pouvoirs publics n'ont, à aucun moment, exclu de leurs préoccupations le devenir des foyers-dortoirs et, au-delà, celui des foyers de travailleurs migrants. Récemment, une mission sur le logement des immigrés dont les conclusions sont sur le point d'être rendues publiques, a été confiée conjointement aux inspections générales des affaires sociales, des finances et de l'équipement. Un des volets de cette mission concerne spécifiquement les foyers de travailleurs migrants et la place à leur donner dans le processus d'intégration voulu par le Gouvernement. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est donc l'objet d'une analyse attentive.

#### Pauvreté (R.M.I.)

**17826.** - 25 septembre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion. Il apparaît que de nombreuses dispositions attendent un texte d'application. Il lui demande de préciser l'état réel d'application de la loi précitée et les mesures qu'il compte prendre afin d'en accélérer la mise en œuvre complète.

**Réponse.** - L'état d'application de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 est décrit ci-après :

| LOI<br>du 1 <sup>er</sup> décembre 1988                                            | DÉCRETS                                                                                                           | ARRÊTÉS                                                                          | CIRCULAIRES<br>et lettres ministérielles                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> alinéa : Français établis hors de France. |                                                                                                                   |                                                                                  |                                                                                     |
| Article 3 : composition du foyer.                                                  | N° 88-1111 du 12 décembre 1988, article 1 <sup>er</sup> .                                                         |                                                                                  |                                                                                     |
| Nombre de personnes à charge.                                                      | N° 88-1111 du 12 décembre 1988, article 2.                                                                        |                                                                                  |                                                                                     |
| Montant du R.M.I.                                                                  | N° 88-1112 du 12 décembre 1988, article 1 <sup>er</sup> .                                                         |                                                                                  |                                                                                     |
| Révision du montant.                                                               |                                                                                                                   |                                                                                  | Lettre du 20 juillet 1989.                                                          |
| Article 6 : date d'ouverture du droit.                                             | N° 88-1111 du 12 décembre 1988, article 25.                                                                       |                                                                                  |                                                                                     |
| Article 7 : élèves, étudiant, stagiaires.                                          |                                                                                                                   |                                                                                  | Circulaire du 14 décembre 1988, section 1, paragraphe 223 ; lettre du 15 juin 1989. |
| Article 8 : étrangers.                                                             |                                                                                                                   |                                                                                  | Circulaire du 14 décembre 1988, section 1, paragraphe 122.                          |
| Article 9 : ressources prises en compte.                                           | N° 88-1111 du 12 décembre 1988, articles 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12.                                                   | Arrêté du 12 décembre 1988 et des 16 mai 1989, 12 octobre 1989 (neutralisation). |                                                                                     |
| Ressources exclues en tout ou en partie.                                           | N° 88-1111 du 12 décembre 1988, article 8, 9, 10, 13 et n° 88-1113 du 12 décembre 1988, article 1 <sup>er</sup> . | Arrêté du 16 mai 1989 (allocation mensuelle).                                    | Lettre du 28 février 1989 (allocation mensuelle).                                   |
| Article 10 : non-salariés, détermination de ressources.                            | N° 88-1111 du 12 décembre 1988, articles 14 à 21.                                                                 | Arrêté du 12 décembre 1988 (revenu cadastral plafonné).                          |                                                                                     |
| Article 11 : engagement à l'insertion.                                             |                                                                                                                   |                                                                                  | En dernière page du formulaire de demande R.M.I.                                    |

| LOI<br>du 1 <sup>er</sup> décembre 1988                                                                    | DÉCRETS                                                                                                        | ARRÊTÉS                                               | CIRCULAIRES<br>et lettres ministérielles                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 12 : enregistrement des demandes à la C.L.I.<br>Révision de ressources par les organismes payeurs. | N° 89-73 du 3 février 1989, articles 1 <sup>er</sup> à 7.<br>N° 88-1111 du 12 décembre 1988, articles 22 à 28. |                                                       | Lettre du 27 avril 1989 (révision trimestrielle des ressources.)                                                            |
| Article 15 : élection de domicile.                                                                         | N° 88-1114 du 12 décembre 1988, articles 1 <sup>er</sup> à 8.                                                  |                                                       |                                                                                                                             |
| Article 16 : non-respect du contrat                                                                        |                                                                                                                |                                                       | Circulaire du 9 mars 1989.                                                                                                  |
| Article 17 : réexamen du montant de l'allocation si élément nouveau.                                       | N° 88-1111 du 12 décembre 1988, article 26.                                                                    |                                                       |                                                                                                                             |
| Article 18 : prospection des bénéficiaires potentiels.                                                     |                                                                                                                |                                                       | Dispositif mis en place par les Assedic, les C.A.F. et les C.R.A.M.                                                         |
| Article 19 : organismes payeurs.                                                                           | N° 88-1111 du 12 décembre 1988, articles 22 et 23.                                                             |                                                       |                                                                                                                             |
| Article 23 : faire valoir ses droits.                                                                      |                                                                                                                |                                                       | Circulaire du 14 décembre 1988, section II, paragraphes 231, 232, 233 ; lettre du 28 février 1989 (allocations mensuelles). |
| Article 24 : avances, acomptes.                                                                            |                                                                                                                |                                                       | Bulletin R.M.I. n° 1.                                                                                                       |
| Article 25 : A.D. non versé.                                                                               | N° 88-1112 du 12 décembre 1988, article 2.                                                                     |                                                       |                                                                                                                             |
| Article 25 : C.H.R.S.-Hôpital prison.                                                                      | N° 88-1111 du 12 décembre 1988, articles 29, 30, 31, 32, 33, 34.                                               |                                                       |                                                                                                                             |
| Article 30 : récupération si décès ou cession de l'actif.<br>Recouvrement des créances.<br>Hypothèques.    |                                                                                                                |                                                       | Bulletin R.M.I. n° 1 ; circulaire du 14 décembre 1988 ; étude en cours.                                                     |
| Article 31 : allocation inaccessibile et insaisissable mais mandatement possible.                          | N° 88-1115 du 12 décembre 1988, articles 1 <sup>er</sup> à 10.                                                 |                                                       |                                                                                                                             |
| Article 34 : liste des membres des C.L.I.                                                                  | N° 89-39 du 26 janvier 1989, articles 1 <sup>er</sup> à 13.                                                    |                                                       |                                                                                                                             |
| Article 35 : C.D.I.                                                                                        | N° 89-40 du 26 janvier 1989, articles 1 <sup>er</sup> à 16.                                                    |                                                       |                                                                                                                             |
| Article 36 : contrat.                                                                                      |                                                                                                                | Du 1 <sup>er</sup> mai 1989 (traitement informatisé). | Note de service du 13 mars 1989 (dispositif statistique). Avis de la C.N.I.L. du 11 avril 1989.                             |
| Article 37 : activités d'intérêt général : activités ou stages d'insertion.                                | N° 89-546 et n° 89-547 du 28 juillet 1989.                                                                     |                                                       |                                                                                                                             |
| Article 38 : P.D.I.                                                                                        |                                                                                                                |                                                       | Lettre du 1 <sup>er</sup> août 1989.                                                                                        |
| Article 40 : conventions de mise en œuvre du P.D.I.                                                        |                                                                                                                |                                                       | Lettres du 16 décembre 1988, du 13 janvier 1989 et du 12 mai 1989.                                                          |
| Article 41 : 20 % du département.                                                                          |                                                                                                                |                                                       | Lettres du 13 janvier 1989 et du 12 mai 1989.                                                                               |
| Article 45 : affiliation à l'assurance maladie.                                                            |                                                                                                                |                                                       | Circulaire du 14 décembre 1988 ; lettre du 31 janvier 1989.                                                                 |

| LOI<br>du 1 <sup>er</sup> décembre 1988                                                   | DÉCRETS                                                                                                                                                                         | ARRÊTÉS                                     | CIRCULAIRES<br>et lettres ministérielles                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Art. 46 : assurance maladie des exploitants agricoles et des non-salariés agricoles.      | N° 89-371 du 8 juin 1989.                                                                                                                                                       |                                             | Circulaire du 14 décembre 1988 ; lettre du 11 avril 1989.     |
| Article 46 : exploitants agricoles, non rétablis dans leurs droits à l'assurance maladie. | N° 89-371 du 8 juin 1989.                                                                                                                                                       |                                             | Circulaire D.S.S. du 11 avril 1989.                           |
| Article 47 : accidents du travail pour l'insertion.                                       | N° 88-9 du 5 janvier 1989, articles 1 <sup>er</sup> et 2.                                                                                                                       | Arrêté du 5 janvier 1989, cotisation A.T.   | Lettre du 1 <sup>er</sup> février 1989, n° 89.                |
| Article 48 : A.I.G.                                                                       | N° 88-546 et n° 88-547 du 28 juillet 1989.                                                                                                                                      |                                             | Circulaire C.D.E. n° 89-42 (A.I.G.).                          |
| Article 51 : décrets pris en Conseil d'Etat.<br>Pour les D.O.M.                           | Du 20 janvier 1989, articles 1 <sup>er</sup> à 5.<br>N° 89-39 du 26 janvier 1989, article 14 ; n° 89-40 du 26 janvier 1989, article 17 ; n° 89-73 du 3 février 1989, article 8. | Arrêté du 3 mars 1989, super-ficie plafond. | Lettre du 2 mai 1989 (révision trimestrielle des ressources). |
| Article 52 : rapport d'évaluation.                                                        | N° 89-646 du 6 septembre 1989.                                                                                                                                                  |                                             |                                                               |
| Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (D.M.O.S.) : article 52, contrat de retour à l'emploi.    | N° 89-129 du 27 février 1989, articles 1 <sup>er</sup> à 9.<br>N° 89-130 du 27 février 1989, articles 1 <sup>er</sup> et 2.                                                     |                                             | Circulaire C.D.E. n° 89-100 du 3 mars 1989.                   |

Les textes d'application se trouvent regroupés dans le fascicule spécial R.M.I. du *Bulletin officiel* n° 89-6 bis. Un additif des textes publiés après le 9 mars 1989 est en cours de publication. Il est utile de se référer aux circulaires du 14 décembre 1988 et du 9 mars 1989.

#### *Professions sociales (aides ménagères)*

18154. - 2 octobre 1989. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement des salaires des aides ménagères durant leur période de formation. En effet, les fédérations d'aide à domicile souhaiteraient qu'on puisse leur donner, soit par une aide directe, soit en leur permettant de négocier des prix de revient réels, les moyens de financer les salaires des aides ménagères en formation. On constate que les possibilités de financement des organismes traditionnels ne sont pas à la hauteur des besoins liés au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le financement de l'aide ménagère est assuré selon deux modalités différentes : 1° au titre de l'aide sociale, sachant que dans ce cas, il s'agit d'une prestation légale dont la tarification incombe entièrement aux collectivités départementales, qui déterminent librement le niveau de leur participation au financement de cette prestation ; 2° au titre de l'action sociale facultative des caisses de retraite : les instances délibérantes des organismes sociaux fixent à cet effet chaque année un taux de participation forfaitaire et unique en fonction des perspectives économiques, fixées par le Gouvernement, notamment l'évolution prévisible des prix. En 1989, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (C.N.A.V.) a accepté, à la demande du ministre délégué aux personnes âgées, de revaloriser sa participation au financement de l'aide ménagère pour maintenir un service de qualité. Cet effort tout à fait significatif du régime général a permis sans aucun doute aux prestataires de service de faire face à leurs charges de fonctionnement, et en particulier d'utiliser une partie de leur cotisation obligatoire à la formation professionnelle pour financer le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.). Il faut en effet rappeler que le financement des coûts salariaux induits par la formation permanente des salariés du secteur privé ne relève pas de l'intervention financière de l'Etat. Pour ce qui concerne les départements, on peut effectivement constater une baisse tendancielle des dépenses d'aide ménagère au titre de l'aide sociale (1986 : 1,595 milliard de francs, 1987 : 1,479 milliard de francs) dont un des effets indirects est de fragiliser l'assiette financière

des associations. En ce qui concerne le financement des coûts pédagogiques de la formation au C.A.F.A.D., les crédits consacrés par l'Etat se sont élevés en 1989 à environ 4,3 MF, ce qui marque une progression de 70 p. 100 par rapport au programme antérieur de formation J'aides-ménagères et d'auxiliaires de vie. La dotation prévue en 1990 est de 6,3 millions de francs. De plus, des allègements de formation très importants sont prévus, en fonction de l'expérience professionnelle et des formations antérieures des salariés. C'est ainsi, par exemple, que les salariés ayant plus de cinq ans d'ancienneté sont autorisés à passer le C.A.F.A.D. après seulement une semaine de formation théorique et deux semaines de stage pratique ce qui réduit fortement les coûts pour les employeurs. C'est sur la base d'un bilan de la première année de mise en œuvre de cette formation et en fonction du niveau de la demande, très inégal selon les régions, que l'évolution des crédits d'Etat devra être envisagée pour les années à venir. Par ailleurs, sur l'ensemble du dossier, frais pédagogiques et coûts salariaux, on peut constater que diverses régions et conseils généraux, ainsi que les fonds d'assurance formation montrent un grand intérêt pour cette formation et ont participé, dès 1989, à son financement. Cette voie du financement interpartenarial semble bien adaptée à ce type de formation professionnelle.

#### *Produits dangereux (insecticides)*

18389. - 9 octobre 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le danger d'utilisation de certaines bombes, plaquettes, fumigènes et autres produits insecticides pour notre santé et pour l'environnement. Les organochlorés, c'est-à-dire les insecticides les plus anciens et notamment le fameux D.D.T. ont été progressivement retirés voire interdits sur le marché devant la menace qu'ils représentaient pour l'équilibre écologique de la planète. On trouve malgré tout encore du lindane qui appartient à la famille des organochlorés dans un certain nombre d'insecticides fumigènes. Compte tenu de la toxicité à long terme du lindane, qui est un mutagène, c'est-à-dire qu'il favorise la mutation des cellules, et qui peut constituer la pre-

mière étape sur la voie du cancer, il lui demande s'il compte retirer ce produit du marché. Par ailleurs, les organophosphorés qui se substituent progressivement aux organochlorés présentent également quelques dangers même s'ils sont plus rapidement dégradables. Ainsi, le dèchlorvos, un organophosphoré très volatil utilisé dans de nombreux aérosols et cassettes, est classé dangereux et se révélerait même cancérigène à long terme. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'information ou d'interdiction il compte prendre à l'encontre de ce produit.

**Réponse.** - Au niveau des produits insecticides domestiques, les substances organochlorées et particulièrement le lindane, très toxique, ont été progressivement remplacées par les produits organophosphorés. Le lindane est actuellement classé par le centre international de recherche contre le cancer en catégorie 2B : substance cancérigène possible pour l'homme. Des études sont poursuivies au niveau européen pour spécifier le classement de cette substance. Une enquête sur la consommation des produits ménagers, conduite dans le cadre de l'évaluation comparative des nuisances chimiques auxquelles est soumise la population à l'intérieur de l'habitat, montre que si les insecticides d'intérieur les plus vendus ne contiennent plus de lindane, la majorité des insecticides pour les plantes d'appartement et les jardins d'agrément en contiennent. Au plan réglementaire les organophosphorés et organochlorés relèvent de l'arrêté du 28 mars 1989 qui fixe les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations pesticides. L'étiquetage prévoit des indications de danger et des conseils de prudence destinés à prévenir les risques liés à l'utilisation de ces produits. Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France sera prochainement interrogé sur les risques sanitaires que présente l'utilisation de ces produits. Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France sera prochainement interrogé sur les risques sanitaires que représente l'utilisation du lindane et du dèchlorvos dans les insecticides domestiques. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale prendra une décision sur la base des recommandations de cette assemblée.

#### *Enseignement supérieur (professions sociales)*

**16551.** - 9 octobre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les centres de formation de travailleurs sociaux. En effet, alors que la priorité donnée à la formation est affirmée par le Premier ministre et tous les membres du Gouvernement, un gel de 5 à 10 p. 100 des crédits destinés au fonctionnement de ces centres vient d'être effectué au niveau national. Pour la région des Pays de la Loire, l'enveloppe régionale répartie entre les centres est en diminution de 7,48 p. 100, alors qu'une augmentation de 0,58 p. 100 était prévue par rapport à la subvention 1988. Ainsi, le fonctionnement de l'école normale sociale de l'Ouest, qui assure des formations de qualité pour les éducateurs de jeunes enfants et les assistants de service social, est largement remis en question. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner à l'E.N.S.O. les moyens nécessaires pour continuer à assurer sa mission.

**Réponse.** - Le budget de l'Etat a fait l'objet en 1989 d'une régulation budgétaire destinée à garantir la nécessaire maîtrise des dépenses publiques. Le Gouvernement a néanmoins décidé de maintenir au niveau prévu par la loi de finances initiale pour 1989, les crédits inscrits au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour les centres de formation des travailleurs sociaux. Les centres de formation ont donc disposé de la totalité des enveloppes de crédits initialement prévues. Par ailleurs, une actualisation de 3,3 p. 100 qui permettra d'assurer le fonctionnement de ces écoles dans des conditions normales est proposée dans le projet de loi de finances pour 1990. Enfin, des moyens particuliers ont été attribués à l'école normale sociale de l'Ouest, notamment en raison de la création de son antenne nantaise.

#### *Professions paramédicales (assistants dentaires)*

**19330.** - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés opposant depuis de nombreuses années la profession des prothésistes dentaires à celle des

chirurgiens-dentistes quant à l'accomplissement de certains actes, notamment la pose de prothèses. Dans d'autres pays européens, spécialement en Belgique, la législation est différente. Il l'interroge sur l'évolution possible de la législation eu égard à l'ouverture européenne.

**Réponse.** - Le code de la santé publique régit l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et définit l'art dentaire comme comportant « le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées » ; il dispose qu'« exerce illégalement l'art dentaire, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés quels qu'ils soient, notamment prothétiques sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste ». En application de ce texte, les tribunaux ont dégagé une jurisprudence constante selon laquelle les prises d'empreinte, les essais, la pose des dispositifs de prothèses, actes réalisés directement sur les patients, ne peuvent être pratiqués que par les chirurgiens-dentistes ou les médecins. Par conséquent, les prothésistes dentaires qui ne sont pas des professionnels paramédicaux mais des artisans ne peuvent effectuer aucun acte sur le patient. Il n'est pas dans l'intention des pouvoirs publics de modifier les dispositions actuelles qui sont conformes aux dispositions des directives européennes 78/686/C.E.E. et 78/687/C.E.E. du 25 juillet 1978 relative aux chirurgiens-dentistes.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**20357.** - 13 novembre 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement catastrophique de la médecine scolaire. En effet, la médecine scolaire ne dispose pas, et ce, de moins en moins, des moyens nécessaires à l'exercice de missions de service public qui sont les siennes. Depuis 1983 les effectifs ont diminué de plus de 20 p. 100. Pour ne citer qu'un exemple, à Sevran, ville de 45 000 habitants, il n'y a plus qu'un seul médecin scolaire. Aujourd'hui, les médecins sont obligés de faire des choix, d'accomplir leur mission là où les besoins sont les plus criants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour recruter des médecins scolaires sur la base d'un véritable statut assurant une véritable rémunération décente et motivante. De même, il entend savoir quand l'unification du service de médecine scolaire interviendra étant entendu que les infirmières et secrétaires médicales relèvent de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, alors que les médecins sont toujours dans l'expectative quant à leur tutelle ministérielle ?

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que 79 recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics depuis 1985, dont 16 lors de la dernière rentrée scolaire. Par ailleurs, afin de permettre un meilleur fonctionnement du service de santé scolaire, des contacts ont été pris récemment avec le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports aux fins d'une réunification des moyens en personnels. La création d'un statut permettant le recrutement de médecins titulaires sera de nature à enrayer le déficit actuel des médecins de santé scolaire. Une étude est actuellement menée par l'éducation nationale sur ce point.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

**20883.** - 27 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article 8 de l'arrêté du 30 novembre 1988 instituant le C.A.F.A.D. En effet, cet article exclut du dispositif d'attribution de l'attestation d'équivalence du C.A.F.A.D. nombre de personnels ayant à la fois une expérience professionnelle importante (plus de dix ans d'ancienneté) et ayant suivi des cycles de formation organisés soit par des associations de maintien à domicile des personnes âgées, soit par des associations de travailleuses familiales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, compte tenu de ce qui précède et des moyens très limités mis en œuvre par l'Etat pour cette formation, d'élargir aux personnels sus-indiqués la disposition précitée. - **Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.**

**Réponse.** - L'attestation d'équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.) est accordée, selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1988, aux personnels exerçant à cette date des fonctions d'aide à domicile depuis plus de cinq ans et ayant effectué à ce titre au moins 4 200 heures de travail. Cette attestation d'équivalence est délivrée sous réserve de l'accomplissement d'un complément de formation d'une semaine dans un centre agréé et d'un stage de deux semaines auprès de publics différents de ceux rencontrés habituellement, pour assurer la garantie de polyvalence. Ces dispositions permettent ainsi de tenir compte des expériences professionnelles ou des acquis de formation antérieurs dans des conditions très avantageuses pour les candidats. Les salariés ayant plus de dix ans d'ancienneté en bénéficient sans restriction. L'article 8 dispensant de tout complément de formation, les personnels qui en bénéficient doivent avoir reçu une formation polyvalente d'une durée égale à celle du C.A.F.A.D., quel que soit le centre de formation l'ayant dispensée. Sous cette réserve, ces dispositions s'appliquent donc aux personnels qui auraient suivi des cycles de formation organisés par des associations de maintien à domicile des personnes âgées ou par des associations de travailleuses familiales.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**21215.** - 4 décembre 1989. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le document de travail proposé par MM. les professeurs Dubois, Got, Gremy, Hirsch et Tubiana qui vise à promouvoir une véritable action politique dans le domaine de la santé publique et de la prévention. En effet, chaque année, cent mille morts, soit un décès sur cinq, sont directement liés à l'alcoolisme, au tabagisme, aux accidents de voiture et à la surconsommation de certains médicaments. Il lui demande donc quelles suites seront données aux propositions de ce rapport, en particulier à celle qui limite la prescription des médicaments dits de confort à une durée fixe et courte.

**Réponse.** - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a demandé à MM. les professeurs Dubois, Got, Gremy, Hirsch et Tubiana de lui proposer des mesures concrètes qui pourraient être prises pour intensifier la prévention. Ces mesures font actuellement l'objet d'un examen attentif qui débouchera dans les prochaines semaines sur un plan global de santé publique.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**19027.** - 23 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de sécurité routière. Au cours des nombreuses campagnes en matière de sécurité routière auprès des usagers de la route, un point important n'est pas souvent abordé, celui des distances de sécurité qu'il y a lieu de respecter entre les véhicules. En effet, nombre d'accidents pourraient être évités si les automobilistes s'obligeaient à conserver un intervalle suffisant entre leurs automobiles. Aussi il lui demande s'il compte à l'avenir développer une campagne d'information sur ce sujet négligé.

**Réponse.** - Le respect des distances de sécurité entre les véhicules est un aspect important du problème général de la maîtrise de la vitesse qui se pose principalement sur les voies à caractéristiques autoroutières. Pour sensibiliser les conducteurs au respect des distances, des campagnes d'information ont été développées sur ce thème par les sociétés françaises d'autoroute. De plus, les campagnes nationales et locales contribuent à rappeler régulièrement les conseils de sécurité sur la route. Les premières, plus globales, abordant la sécurité routière sous l'angle du comportement social des automobilistes s'adressent à tous les usagers de la route. Les secondes, parfois finement ciblées, s'attachent à résoudre les difficultés liées aux conditions de circulation locales ou aux caractéristiques routières du département ou des agglomérations. A moins que les facteurs d'accidents détectés n'en démontrent l'impérieuse nécessité, il n'est donc pas envisagé de réaliser une campagne nationale d'information sur les distances de sécurité.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**19807.** - 6 novembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le régime social des transporteurs routiers français en comparaison avec celui des autres pays européens. Le régime social français est en effet le plus restreignant de toute l'Europe et il place nos transporteurs routiers dans une situation d'infériorité par rapport à leurs concurrents étrangers. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

**Réponse.** - L'activité des conducteurs routiers est régie par deux réglementations distinctes qui ne se recouvrent que partiellement. La réglementation sociale européenne fixe uniquement les temps de conduite et de repos, non le temps de travail, et vise l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarié, indépendant, etc.). La réglementation nationale, pour sa part, détermine dans chaque pays la durée du travail, qui ne comprend pas seulement les périodes consacrées à la conduite et s'applique aux seuls conducteurs salariés du pays. C'est pour cette raison que la France vient de proposer à la Commission des communautés européennes d'engager un processus de modification de la réglementation sociale européenne afin de la compléter en introduisant des normes relatives à la durée du travail englobant tous les temps d'activité des conducteurs routiers. Le Gouvernement, qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, souhaite faire ainsi progresser l'harmonisation sociale au sein de la C.E.E. tout en garantissant les acquis sociaux des salariés.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

**21208.** - 4 décembre 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat, membre de la C.E.E., de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il lui demande, en conséquence, si la possibilité offerte par la réglementation européenne permet la mise en place de cette mesure.

**Réponse.** - L'article 3 du règlement C.E.E., n° 3821/85 du 20 décembre 1985, permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Le Gouvernement n'a pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais a saisi au mois de juillet dernier le Conseil national des transports de cette question. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait pas respecté. Le Conseil national des transports vient de rendre un avis en ce sens, à savoir que la dérogation pourrait être accordée dans la mesure où son champ d'application serait rigoureusement délimité et contrôlable. Un projet de décret qui est en cours d'élaboration va donc être prochainement proposé aux administrations concernées.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Entreprises (politique et réglementation)

3539. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessaire motivation des salariés dans l'entreprise. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas selon lui de prendre des mesures destinées à développer celle-ci, telles que le développement de la participation, de l'intéressement, des possibilités d'évolution des travailleurs et des primes au mérite.

Réponse. - Les dispositifs de participation financière des salariés, relatifs à l'intéressement, la participation, au plan d'épargne d'entreprise et à l'actionnariat, tels qu'ils résultaient des ordonnances du 7 janvier 1959 et du 17 août 1967, ont fait l'objet d'une importante réforme par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986. L'application de ces textes donne lieu à l'établissement par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bilans statistiques annuels qui permettent de prendre la mesure du développement considérable de ces dispositifs depuis quelques années et en particulier de la participation et de l'intéressement des salariés. Ainsi, en 1988, 12 000 entreprises ont appliqué un accord de participation concernant près de 4,5 millions de salariés. Le montant global de la réserve spéciale de participation de l'exercice ouvert en 1986 s'élevait à plus de 9,5 milliards de francs. L'intéressement des salariés a connu au cours de la période récente une expansion remarquable. Le nombre des accords qui était d'environ 1 300 à la fin de l'année 1985 est passé à 2 630 au 31 décembre 1987. A la fin de l'année 1988, près de 4 600 accords étaient en cours d'application. Le nombre de salariés concernés par ces accords a également augmenté de façon sensible passant de 400 000 fin 1985 à 730 000 fin 1987 et à près d'un million à la fin de l'année 1988. En 1988, le montant total de l'intéressement distribué aux salariés bénéficiaires est évalué entre 4 et 5 milliards de francs. Les premières estimations portant sur l'année 1989 confirment cette tendance à un fort accroissement tant en ce qui concerne la situation des accords que les résultats financiers de l'intéressement des salariés. Compte tenu des analyses qualificatives effectuées à l'occasion de ces bilans et des pratiques constatées dans un certain nombre d'entreprises depuis l'ordonnance du 21 octobre 1986, il apparaît nécessaire de procéder à un aménagement des textes de manière à assurer une application des dispositifs de participation financière des salariés conforme à leur finalité et à leur vocation sociale. Dans cet esprit, et à la demande de monsieur le Premier ministre, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle engagera prochainement une large concertation avec les partenaires sociaux et les milieux professionnels en vue de préparer un projet de loi qui sera présenté au Parlement lors de sa session de printemps. D'ores et déjà, et pour répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut confirmer à l'honorable parlementaire son attachement à l'existence d'un dispositif cohérent et incitatif en matière de participation financière des salariés et l'assurer de son entière confiance dans son avenir.

### Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

7259. - 18 décembre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la différence de traitement qui est faite entre les personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité, selon qu'elles ont plus ou moins de cinquante-cinq ans. En effet, le montant journalier de l'allocation de solidarité, pour un couple de moins de cinquante-cinq ans, est de 64,50 francs, alors qu'il s'élève à 92,60 francs lorsque les intéressés atteignent cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle différence, alors qu'il est bien évident que les besoins de ces personnes sont les mêmes avant et après cinquante-cinq ans. - Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. - Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est actuellement de 66,43 francs. Cependant, ce montant est plus élevé (actuellement : 95,40 francs) pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée ainsi que pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix années d'activité salariée. Cette majoration s'inscrit dans l'ensemble des mesures en faveur des chômeurs de longue durée âgés rencontrant, compte tenu de leur âge, des difficultés particulières de reclassement qui justifient qu'un traitement spécifique vienne

compenser des durées de chômage en moyenne beaucoup plus longues. Bien que n'étant pas une allocation d'assurance, l'allocation de solidarité spécifique est accordée aux demandeurs d'emploi qui justifient de cinq années d'activité salariée antérieure dans les dix ans qui précèdent la fin de leur contrat de travail. Dans la même logique, elle n'est majorée qu'au bénéfice de ceux d'entre eux qui, outre la condition d'âge requise, justifient d'une durée d'activité salariée plus longue. Le régime d'assurance chômage permet, de la même façon, sous certaines conditions, à ses allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt années d'activité salariée de bénéficier d'une allocation de fin de droits majorée.

### Emploi (politique et réglementation)

14489. - 19 juin 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les critères d'application du décret n° 85-300 du 5 mars 1985 portant création d'une compensation financière destinée à favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi. Ce décret, dans son article 1<sup>er</sup>, stipule que ne peuvent être indemnisés que les salariés qui occupent un emploi à durée indéterminée, dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel d'une durée au minimum égale à dix-huit heures. Il s'ensuit que les salariés qui, bien que travaillant à temps partiel, sont liés à leur employeur par un contrat à durée déterminée ne peuvent pas bénéficier de cette mesure de compensation financière. Il en résulte que cette réglementation présente un caractère dissuasif à la reprise du travail. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'extension du décret du 5 mars 1985 aux contrats de travail à durée déterminée.

Réponse. - Le Gouvernement a conscience du fait que l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée est quelquefois difficile à satisfaire. Il souhaite cependant encourager les reprises d'emploi à temps partiel qui, dans la situation actuelle, permettent souvent aux chômeurs de se réinsérer et de conserver des liens avec les milieux professionnels. Aussi vient-il de décider d'assouplir la réglementation afin de faciliter le cumul partiel d'un revenu de remplacement et d'un revenu d'activité. Dans le cadre du plan emploi et pour ce qui concerne les allocataires du régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique et allocation d'insertion), il a ainsi été décidé d'améliorer en les simplifiant les conditions de cumul qui existent déjà. Dès que les textes réglementaires nécessaires à cette réforme auront été pris, ce cumul sera possible sans aucun plafond relatif au nombre d'heures de travail accomplies au cours du mois, pour un total d'heures ne devant pas excéder 750 heures depuis le début du versement des allocations (cette limite ne s'appliquant pas aux chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans ou de très longue durée, afin de faciliter leur réinsertion). L'allocation de solidarité versée sera diminuée de la moitié du salaire perçu. Par ailleurs, les partenaires sociaux qui ont en charge l'assurance chômage (allocation de base et allocation de fin de droits) ont eux aussi élaboré des règles concernant les activités réduites. Tout chômeur indemnisé qui reprend une activité continue de percevoir son allocation dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'indemnisation. L'allocation de chômage est toutefois décalée dans le temps pour tenir compte des jours travaillés. Dans le cadre des négociations relatives au renouvellement de la convention d'assurance chômage, les partenaires sociaux viennent d'assouplir ces règles en autorisant plus largement le cumul d'un revenu d'activité et d'une allocation de chômage. Ces différents dispositifs paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire dans la mesure où ils peuvent s'appliquer aux reprises d'activité sous contrat à durée déterminée. Ils paraissent plus efficaces pour favoriser les reprises de travail à temps partiel que l'actuelle réglementation relative à la compensation financière.

### Nettoyage (entreprises : Gard)

20282. - 13 novembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le mouvement engagé par les salariés de la société de nettoyage de Nîmes : « La Poitevine ». Quarante-vingt-cinq salariés, en grève depuis 1 mois, réclament un deuxième jour de repos hebdomadaire et une augmentation salariale de 500 francs. Ces revendications paraissent d'autant plus justifiées que l'entreprise « La Poitevine » a enregistré une pro-

gression de ses profits de 140 p. 100. Les conditions de travail sont pénibles. De graves problèmes d'hygiène et de salubrité se posent à Nîmes aujourd'hui. Il convient donc que ce conflit se règle rapidement. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent auprès de M. le préfet du Gard, du chef de l'entreprise en question, de la direction départementale du travail et du député-maire de la ville de Nîmes, représentant des usagers afin que la police ne joue pas un rôle répressif et que les négociations s'engagent d'urgence pour répondre aux demandes des salariés.

*Réponse.* - Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire a pris fin le 4 novembre 1989 après la signature d'un accord collectif d'établissement entre la direction de la Société poitevine de nettoyage et le syndicat C.G.T. Cet accord prévoit notamment deux augmentations des salaires pour 1990, l'obtention d'un deuxième jour de repos hebdomadaire pris par roulement et l'annulation de toutes les sanctions disciplinaires prises au cours du conflit.

## 4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 2 A.N. (Q) du 8 janvier 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 142, 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n°s 20804 et 20967 de MM. Adrien Zeller et Maurice Ligot à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... fonctionnaires des services juridiques de quatorze ... ».

Lire : « ... fonctionnaires des services judiciaires de quatorze .... ».

| ABONNEMENTS                                                                                                                                                                       |                                             |              |          |                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EDITIONS                                                                                                                                                                          |                                             | FRANCE       | ETRANGER |                                                                                                                                                                                                               |
| Codes                                                                                                                                                                             | Titres                                      | et outre-mer |          |                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                   |                                             | Francs       | Francs   |                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                   | <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>    |              |          | <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.                    |
| 03                                                                                                                                                                                | Compte rendu..... 1 an                      | 108          | 352      | <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 05 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.                                    |
| 33                                                                                                                                                                                | Questions ..... 1 an                        | 108          | 554      |                                                                                                                                                                                                               |
| 93                                                                                                                                                                                | Table compte rendu.....                     | 52           | 86       | <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances.  |
| 93                                                                                                                                                                                | Table questions.....                        | 52           | 95       |                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                   | <b>DEBATS DU SENAT :</b>                    |              |          | <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.                                                                                              |
| 05                                                                                                                                                                                | Compte rendu..... 1 an                      | 99           | 535      |                                                                                                                                                                                                               |
| 35                                                                                                                                                                                | Questions ..... 1 an                        | 99           | 349      | <b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b><br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15<br><b>TELEPHONE STANDARD :</b> (1) 40-58-75-00<br><b>ABONNEMENTS :</b> (1) 40-54-77-77<br><b>TELEX :</b> 201176 F DIRJO-PARIS |
| 95                                                                                                                                                                                | Table compte rendu.....                     | 52           | 21       |                                                                                                                                                                                                               |
| 95                                                                                                                                                                                | Table questions.....                        | 32           | 52       |                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                   | <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b> |              |          |                                                                                                                                                                                                               |
| 07                                                                                                                                                                                | Série ordinaire..... 1 an                   | 670          | 1 572    |                                                                                                                                                                                                               |
| 27                                                                                                                                                                                | Série budgétaire..... 1 an                  | 203          | 304      |                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                   | <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                 |              |          |                                                                                                                                                                                                               |
| 05                                                                                                                                                                                | Un an.....                                  | 670          | 1 534    |                                                                                                                                                                                                               |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.                                                                                                        |                                             |              |          |                                                                                                                                                                                                               |
| Tout paiement à la commande facilite son exécution<br>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. |                                             |              |          |                                                                                                                                                                                                               |

Prix du numéro : 3 F

